11. 4. 15 b

11. 4. 156

# HISTOIRE IMPARTIALE DU PROCÈS DE LOUIS XVI,

## CI-DEVANT ROI DES FRANÇAIS;

OU

## RECUEIL COMPLET ET AUTHENTIQUE

De tous les Rapports faits à la Convention Nationale, concernant le Procès du ci-devant Roi, des différentes Opinions des Représentans du Peuple ou des Particuliers, prononcées à la Tribune nationale, ou publiées par la voie de l'impression ; enfin, de toutes les Pièces de ce grand Procès, jusqu'au Jugement définitif inclusivement.

*Par L. F. JAUFFRET, homme de Loi, Auteur de la Gazette des Tribunaux et Mémorial des Corps Administratifs et Municipaux.*

TOME CINQUIÈME.

A PARIS,

Au Bureau du Journal de PERLET, maison de Châteauvieux, rue Saint-André-des-Arcs.

1793.

L'AN 2d. DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

*Le sixième volume de cette Collection est sous presse, et paraîtra sous peu de jours. Le Public est prévenu que tous les Exemplaires de l'Ouvrage porteront la griffe du citoyen* PERLET ; *on a cru cette précaution nécessaire, pour échapper à la piraterie des contrefacteurs.*

Perlet

# CHAPITRE LXXIX.

## *Suite de la discussion sur le jugement de Louis XVI.*

Séance du 29 Décembre.

*Birotteau.* Mon jugement était déjà porté, et la mort de Louis décidée dans mon cœur, avant même le 10 août. J'étais l'ennemi des rois, révolté contre les trahisons de Louis, plein d'horreur pour son hypocrisie.... Mais je le demande, puis-je, comme législateur, juger avec les passions du citoyen ? La prévention et la décision juste et prompte, louable dans ce dernier, peuvent-elles convenir aux juges ? Le croirait-on, ceux-là même qui se prétendent être exclusivement les amis du peuple, n'ont pas rougi de provoquer sa honte et son opprobre, en voulant que Louis fût jugé dans vingt-quatre heures, et que ce ne fût qu'après sa mort qu'on examinât et qu'on fît imprimer ses moyens de défense ! On a cherché à étonner, à intimider, à tyranniser les consciences, soit par des menaces, soit par le spectacle révoltant d'une portioncule du peuple violant la majesté nationale, étouffant, par ses cris, la voix de la raison, de la justice et de l'humanité.... Qu'ils sachent que l'homme juste, que l'homme libre sait braver tout,

la mort même, plutôt que de trahir le cri de sa conscience.

Louis, disent-ils, est la pomme de discorde qui nous divise. Eh bien ! ils provoquent des vérités que je vais leur dire. Où sont ces divisions, ces dissentions dont ils parlent ? je ne les vois qu'ici à Paris ; et les factieux de Paris ne sont pour la France que quelques grains de sable dans l'immensité. Parcourez les départemens, vous les verrez tous présenter le tableau consolant du calme et de la paix : vous les verrez respecter les autorités constituées, se rallier autour de la Convention, objet de leur confiance et de leur vénération. Vous entendrez par-tout prêcher l'obéissance à vos décrets : vous les verrez ne se mêler de la révolution que pour la bénir, la soutenir et la défendre de leurs bras et de leur fortune ; et exacts à payer les contributions, ils attendent en silence le bonheur de jouir de tous les avantages que leur promet la Constitution qu'ils adopteront, et la liberté qu'ils auront conquise.

Jetez, au contraire, les yeux sur Paris, voyez dans quelle anarchie il est depuis le 10 août. Voyez comme les lois y sont méconnues et violées ; voyez sur une population de cent mille citoyens actifs, huit à dix mille seulement voter dans les sections. Voyez douze à vingt individus rassemblés dans le local où se rassemble la section, prendre, sous son nom, les arrêtés les plus liberticides, désavoués souvent le lendemain, par ceux qui aiment encore avec courage la liberté. Voyez les placards dont

ses murs sont flétris, les libelles qu'on jette de tous côtés, qui renferment les injures les plus atroces, où la calomnie distille son plus noir venin contre la première des autorités. Voyez une cinquantaine de citoyens jeter le trouble et le désordre dans la Convention, arrêter sa marche, braver ses délibérations, mépriser ses décrets, s'enorgueillir de cet état de révolte, et par un rafinement de calomnie, dont on leur doit l'invention, accuser 690 membres, des maux, des scandales dont ils sont les auteurs. Voyez, enfin, une poignée de citoyens égarés, déshonorer le nom français, et le titre glorieux de Républicains, par des huées et des applaudissemens coupables.

Voit-on les départemens sanctionner et applaudir cette conduite ? Où voit-on ces horreurs, si ce n'est à Paris ? Où sont ces divisions, ces désordres, si ce n'est à Paris ? quels sont ces désordres, si ce n'est ceux qu'on provoque, qu'on excite sans cesse, soit pour avilir la Convention, soit pour insulter au choix libre, tout-à-fait libre des départemens, soit enfin, pour forcer sept cent députés ; tous unis de cœur, d'ame et de principe, à ne connaître d'autre volonté que celle d'une vingtaine de ci-devant nobles, de quinze à vingt prêtres, et d'une douzaine de juges du 2 septembre, qui tous prétendent à l'avantage de posséder exclusivement les talens, les lumières, le désintéressement, le courage, la prudence, la profondeur, l'expérience et la tactique nécessaires ? Ils veulent sauver la République ; mais est-ce en avi-

lissant la représentation nationale, est-ce en disant qu'il n'y a que cent patriotes dans son sein, et désignant ainsi au poignard des assassins les six cent quarante-cinq autres ? Est-ce par des troubles, est-ce par des cris et des calomnies, est-ce enfin en prêchant la loi agraire, qu'ils sauveront la République ? Sauver la République ! et ils ne peuvent seulement sauver Paris des dissentions, des fureurs, des préventions, et de l'anarchie qui le déchirent. Mais ne vous alarmez pas, le génie de la liberté plane sur la France, et la rendra libre et heureuse. Vous écraserez tous ces pygmées bouffis d'orgueil, qui semblables aux grenouilles des marais, nous forcent à nous appercevoir de leur existence, par leurs crialleries, qui troublent notre repos et celui de la République. Voilà pourtant ceux qui prétendent être les seuls amis du peuple ! Ah ! s'ils l'étaient, ils mettraient fin à ce scandaleux désordre qu'ils ont excité jusqu'à ce jour. Forts de leurs raisons, puissans par la bonté de leur cause, ils chercheraient à ramener les esprits; et non à les aigrir chaque jour par les atroces calomnies qu'ils distillent dès qu'ils ouvrent la bouche. Mais ils l'ont dit eux-mêmes : c'est la sainte insurrection de la minorité contre la majorité, c'est-à-dire de Paris, contre tous les départemens.

Vous parlerai-je encore de cette affreuse finesse de calomnier l'individu pour attaquer son opinion ? Non, laissons-là ces hommes; le mépris et l'oubli, voilà le seul panégyrique digne d'eux et de nous.

Je vous ai montré la source d'où viennent tous les désordres ; vous voyez que ce n'est pas de l'existence ou de la mort d'un prisonnier que dépend le retour du calme. Peut-être n'est-on si acharné à le voir périr, que parce qu'il y aura une barrière de moins aux projets de ceux qui veulent lui succéder . . . .

Disons aux Français : nous n'avons pas voulu juger Louis, parce que c'est à vous qu'il appartient de prononcer sur son sort. Alors ce n'est plus nous qui fixerons les regards de l'univers présent et futur. Point d'appel, après que la nation aura exprimé sa volonté ; et nous n'aurons à nous reprocher, dans une affaire si importante, ni passion, ni imprudence, ni prévention, ni légéreté.

Quand nous pouvous offrir aux nations l'exemple d'un supplice terrible et mérité ; quand nous pouvons lui présenter la France punissant un tyran, non parce qu'il fut roi, mais parce qu'il fut prouvé qu'il était un traître et un parjure, pourquoi fanerions-nous ce trait brillant de l'histoire de notre révolution, par une précipitation indigne et usurpatrice de la souveraineté nationale ?

Fixez vos regards sur notre position actuelle. D'un côté, on demande la tête de Louis XVI, avec des convulsions incroyables ; de l'autre, on voit un parti fortement prononcé, dans Paris, pour lui conserver la vie. D'un côté, nous voyons derrière le rideau, un homme que ses partisans ont démontré bien dangereux à la liberté et à la tranquillité de la république ; d'un autre

côté, nous voyons toute la Convention accusée par soixante de ses membres, de royalisme, de fédéralisme, et de tous les noms odieux capables de l'avilir, et de lui enlever la confiance qu'elle mérite et la dignité qui lui convient. Nous voyons des hommes se disant les amis du peuple et les défenseurs de la liberté, refuser de sacrifier au bonheur de ce peuple, et à cette liberté qu'ils disent idolâtrer, un homme qui, par sa naissance, est fait pour inquiéter la République entière. Voilà notre position critique; de sorte que, quelque chose que vous prononciez, vous êtes en butte à un des deux partis dirigés peut-être par la même main.

Nous, royalistes! qui depuis 1789, n'avons cessé de saper la royauté. Nous fédéralistes! qui avons juré de maintenir la République une et indivisible. Croit-on que si les départemens avaient voulu des Républiques fédératives, ils ne se fussent pas prononcés ouvertement? Non, détrompez-vous; le caractère des habitans du midi, qu'on accuse plus particulièrement, est d'agir franchement, ouvertement, et de combattre leur ennemi corps à corps, et non dans les ténèbres?

Si, au contraire, vous condamnez Louis à mort, et sur-tout avec la précipitation qu'on veut vous imprimer, quels noms odieux ne vous donnera-t-on pas, de quel opprobre ne vous couvrira-t-on pas? Ceux qui vous demandent aujourd'hui sa tête avec tant d'acharnement, seront derrière le rideau, profiteront peut-être de votre erreur, et vous

resterez seuls en butte aux plaintes, aux accusations et aux vengeances auxquelles chercheront à vous livrer ceux qui profiteront de ces moyens, pour perdre la liberté et lui substituer un tyran.

Tous ces maux sont évités en rapportant au peuple le soin de prononcer sur le sort de Louis.

Robespierre a cependant combattu de toutes ses forces cet appel au peuple, et croit avoir prouvé le danger qui en résulterait. Mais comment se fait-il que Robespierre ait ainsi changé d'opinion, lui qui a fait un crime à Salles de celle qu'il a manifestée à l'Assemblée constituante ? A-t-il oublié, qu'à la même époque, il était, lui Robespierre, un de ceux *qui demandaient l'appel au peuple*, sur le jugement de Louis, après sa fuite à Varennes ? . . . . Y avait-il alors moins de danger qu'aujourd'hui ? ou le peuple Français est-il plus redoutable aujourd'hui qu'il est imbu des principes républicains, qu'alors qu'il idolâtrait encore les rois ? . . . Certes, cette versatilité d'opinion est étonnante dans un homme si invariable dan ses principes.

Il dit que l'intrigue dominera da s les assemblées primaires : mais non, car dans les départemens les factieux et les aristocrates rampent dans la poussière et l'obscurité. L'inutilité à laquelle ils sont condamnés, nous est un sûr garant de leur peu d'influence, et quand ils releveraient dans cette occasion, un front si souvent écrasé, croit-on

que leur présence fasse changer l'opinion générale, croit-on qu'ils puissent former la majorité, ou détruire cette haine et cette prévention si profondément gravées dans le cœur de tous les patriotes ? Dans les départemens, tout le monde se connaît, et rien ne peut s'y tramer dans les ténèbres impunément ; qu'il parcoure les départemens, et il sera étonné de se trouver dans une sphère bien différente de celle qui lui convient. Mais pourquoi ces craintes ? pourquoi ces prédictions désolantes ? pourquoi redouter la décision des Français ? Toutes ces raisons ne subsisteront-elles pas, lorsqu'ils devront sanctionner la Constitution ? Y aura-t il alors moins d'intrigans, mains d'ennemis de la forme de gouvernement qui doit consolider la liberté de la République ?....

Nous, sauver le roi ! Ah ! si c'était un simple citoyen, et qu'avec lui périssent les factieux, aurions-nous balancé à le faire périr ? (Il s'élève quelques rumeurs dans une partie de la salle ; elles sont appaisées à la voix du président.) Mais sa vie tient à de trop grands événemens ; sa mort prononcée par nous seulement, peut amener des suites trop funestes à la République, pour que nous puissions l'assimiler à celle d'un citoyen obscur. . . .

Nous, vouloir sauver le roi ! . . . Ah ! qu'on parcourre les départemens, c'est-là qu'on verra bien gravée dans les cœurs la haine de la tyrannie ; c'est-là que brille dans toute sa pureté l'amour de la patrie et de

la liberté; c'est-là qu'on ne verra pas un seul voleur et un seul assassin dont la loi n'ait puni les forfaits.

Je finis par une réflexion. N'est-il pas possible que les départemens, que la France entière veuillent garder Louis en ôtage, et le faire servir de barrière à quelque ambitieux brûlant de lui succéder ? Si nous le condamnons à mort; s'il la subit, ne peut-on pas dire que nous avons été forcés de la prononcer, que nous avons été influencés par les Parisiens?

Je me résume, et je dis que la Convention doit 1°. décider formellement et solemnellement, non pour nous, mais pour les nations et pour la postérité, si Louis est convaincu des crimes dont il est accusé?

2°. De voter à l'appel nominal si on renverra à la nation l'application de la peine qu'elle prononcera contre Louis, ou si la Convention la prononcera elle-même; et enfin, que le comité de constitution soit chargé de faire un précis clair et détaillé de tous les crimes dont Louis demeurera convaincu, avec les pièces à l'appui, pour être envoyé à toutes les communes de la République.

*Guiter.* Elle est donc enfin arrivée, cette époque à laquelle nous ont amenés quatre années de vertueux efforts et d'heureuses agitations. Un homme que l'usurpation de ses ancêtres avait placé sur le trône, et que la violence y avait maintenu, vient d'en être renversé par son iniquité même. Il est traduit devant vous, et vous allez, en statuant sur son sort, donner un grand exem-

ple à l'univers attentif. Quelle sera votre résolution ? je l'ignore. Quelle doit-elle être ? je vais l'examiner. Ils se tromperaient bien ceux qui, dans la détermination que vous allez prendre, ne verraient que le châtiment d'un criminel et un acte ordinaire de justice vindicative. Non, ce n'est pas seulement un homme que vous allez juger, c'est un peuple que vous allez instituer; c'est un gouvernement que vous allez fonder. Vainement vous avez parlé jusqu'à présent de la République, ce mot ne commencera à signifier quelque chose que, lorsque par une mesure grande, mais sage, sévère, mais utile, vous aurez, en prononçant sur le sort du ci-devant roi, extirpé du territoire français jusqu'à la dernière racine de l'arbre antique du royalisme. Car il est aussi en politique des quantités qui s'entre-détruisent, et je mets dans ce nombre les républiques et les rois.

C'est sous ce rapport que j'envisage le jugement de Louis Capet; et certes, ce jugement doit être, à mon avis, le premier chapitre de la Constitution. Ainsi donc, je ne m'attacherai pas à calculer les crimes imputés à Louis Capet, et à chercher, dans le degré de leur atrocité, la mesure de la peine qui doit lui être appliquée : je n'irai pas, comme un juge ordinaire, borner mon attention dans le cercle étroit des faits résultans d'une procédure criminelle. Je pense qu'ici, comme dans toute autre circonstance, la Convention ne peut faire que des lois, ensorte qu'elle doit nous régler sur la

gravité des crimes comme sur le degré d'intérêt général. Je pense enfin que la grandeur de la circonstance commande ici la grandeur de la résolution.

Des hommes ont demandé la mort du ci-devant roi, et moi je demande la flétrissure impérissable de la royauté. Ils ont demandé que dans un point de la République, on élève un monument à la justice vindicative du peuple français, et moi, je demande que la République entière soit un monument éternel de sa souveraineté. Ils ont demandé qu'il fût offert aux deux divinités tutélaires de la France, la Liberté et l'Egalité, un sacrifice de sang humain; et moi, je demande qu'au lieu de leur offrir un sacrifice qu'elles abhorrent, il soit érigé, en leur honneur, un culte et des autels.

La mort de Louis Capet, transmise par la voie de la tradition, ne pourra porter chez nos neveux une impression bien profonde: d'abord, il est impossible aux hommes de se placer, par la pensée, dans les circonstances qui ont accompagné des faits éloignés; et puis vous savez tous que les exemples s'affaiblissent à proportion de l'intervalle que le temps met entre eux et les hommes auxquels ils sont destinés. Elle sera donc perdue pour la postérité, cette mort que plusieurs membres de cette Assemblée, animés je ne sais par quels motifs, ne cessent de provoquer; et cette considération suffit pour en faire rejeter la proposition. Lorsque la sagesse et l'humanité se réunissent pour dire *non*, législateurs! vous est-il permis de dire *oui?*

Que le tyran qui a usurpé la souveraineté du peuple Français, aille promener dans l'univers la malédiction de ce même peuple, dont il a long-temps outragé la majesté : que sa présence réveille par-tout les remords de ses pareils; qu'elle avertisse les peuples que le temps de leur vengeance est arrivé.

Si les rois ont quelquefois élevé des monumens qui rappelleront leur orgueil et leur stupide férocité, pourquoi les peuples n'en éleveraient-ils pas pour perpétuer le souvenir de la justice et de la magnanimité. Trop long-temps le ciseau de l'artiste a gravé sur le marbre et l'airain le cachet de l'immoralité des oppresseurs du monde; qu'il serve enfin à graver celui des vertus de leurs libérateurs : il faut qu'au moment même de l'expulsion de Louis Capet, des colonnes s'élèvent aux confins de la République; qu'elles forment une barrière qu'aucun roi désormais ne saura franchir sans encourir la mort, qu'aucun citoyen ne pourra contempler sans éprouver la douce satisfaction de l'indépendance.

Cependant, citoyens, l'exécution de ces mesures ne doit pas être précipitée; que Louis Capet reste encore en ôtage jusqu'à la fin de la guerre; libre, il trahirait la liberté; captif, il peut lui être utile. Et quand même nous voudrions la précipiter, cette exécution, en serions-nous les maîtres ? Aurions-nous oublié que nous ne sommes ici que les mandataires du peuple, et que s'il nous a revêtus du pouvoir de parler en souverain, lorsqu'il ne s'agit que de régler des points

de détail, ce pouvoir est limité dans les occurences majeures, où il s'agit de prendre des mesures qui touchent par quelques points au pacte social ? Rappelez-vous que vous ne formez pas ici un tribunal, mais une Convention; qu'il ne s'agit pas d'appliquer à un individu les dispositions d'une loi déjà faite; mais de proclamer, sur un objet nouveau, la volonté générale; enfin, que vous n'allez pas prononcer un jugement proprement dit, mais arrêter une résolution nationale.

Voici le projet de décret que je vous propose :

Art. I^er^. Louis Capet, dernier roi des Français, ses enfans et sa femme sont bannis à perpétuité du territoire de la République.

II. La peine de mort est prononcée contre ceux des individus mentionnés en l'article 1^er^ qui rentreraient dans le territoire de la République, auquel effet il est ordonnné par la loi à tout citoyen de leur courrir sus et de les tuer.

III. Il sera élevé à des distances déterminées, sur les limites du territoire de la République, des colonnes, sur chacune desquelles sera gravée l'inscription suivante : *Les rois sont bannis de la France; les droits du peupls resteront; paix avec les Nations; Liberté, Egalité parmi les hommes.*

IV. Le présent décret sera mis à exécution aussitôt après la fin de la guerre entreprise par le peuple français, pour l'établissement de la Liberté.

V. Jusqu'à l'époque fixée pour l'exécution du décret, Louis Capet, ses enfans et sa femme demeureront en état d'arrestation, et seront gardés avec soin.

VI. Le . . . . . de chaque année sera consacré à célébrer l'époque de l'expulsion des rois, ce jour sera appelé *la fête de la République*. Les citoyens assemblés, et sous les armes, en présence des magistrats, jureront de rester libres.

VII. Ce serment est le seul que prêteront désormais les citoyens Français.

VIII. Le présent décret sera incessamment présenté à la sanction du peuple Français, auquel effet les assemblées primaires sont convoquées le . . . . janvier.

*Thuriot.* Je demande qu'il soit fait une liste particulière pour chacune des deux questions qui nous occupent, afin qu'on ne vienne pas, sous prétexte du parler contre l'inviolabilité, parler pour, et toujours pour l'appel du jugement aux assemblées primaires.

*Buzot.* Quelle étrange proposition que celle qui, au moment où il importe de ne pas laisser la calomnie planer sur nos têtes, nous ôterait les moyens de manifester notre opinion toute entière! Cette proposition est une espèce d'inculpation contre ceux qui veulent l'appel du jugement au peuple, puisqu'elle les placerait sur la même ligne que les champions de l'inviolabilité absolue.

*Thuriot.* Je ne monte point à la tribune pour me venger des calomnies de Buzot, il m'a sans doute mal entendu. Je demande que l'on discute séparément la question de savoir

si l'ancienne Constitution permet que Louis Capet soit condamné, et celle de l'appel du jugement aux assemblées primaires.

La Convention passe à l'ordre du jour.

*Morisson.* Indépendant de tous les partis, s'il en existe dans cette Assemblée, j'énoncerai mon opinion, dussé-je déplaire à ces hommes qui portent l'injustice au point de traiter d'infâmes ou de scélérats tous ceux qui n'ont pas leur cœur ou leur esprit. Je vous rappellerai ce principe éternel de justice; qu'une loi qui existait au temps d'un délit, et qui en déterminait la peine, doit être religieusement observée lorsqu'il s'agit de la punition de ce même délit, à moins que, atroce dans ses dispositions, elle n'ait été remplacée par une loi plus douce, dont l'accusé ait lui-même à se féliciter. Mais la loi positive, la Constitution avait prévu les crimes de Louis XVI; elle a prévu la rétractation du serment, c'est-à-dire, le parjure, le cas où il rétracterait son serment, à plus forte raison les conspirations qui doivent nécessairement précéder ce crime suprême. Quelle peine y a-t-elle appliquée? *l'abdication présumée.* Le coupable est donc puni autant que la loi a voulu qu'il le fut. Je l'avouerai, cette loi était injuste; on y remarque l'influence magique des préjugés. Nous avons cru qu'un roi ne pouvait être puni comme un autre citoyen; nous avons cru que la royauté était pour lui le plus grand de tous les biens, et qu'en le privant de ce bien, pour lequel nous avions encore un respect superstitieux, nous le punissions plus sévèrement qu'en prononçant la

peine de mort contre un autre citoyen coupable des mêmes crimes. C'était sans doute une erreur bien grossière ; mais elle a été consacrée par une loi positive, et nous ne pouvons faire que cette loi ne s'applique pas aux crimes commis pendant qu'elle existait.

On vous a cité l'exemple de Brutus, mais César avait une armée formidable et triomphante ; il avait dans le sénat de nombreux partisans, il était près d'asservir sa patrie. Si César eût été sans armes, sans puissance, c'est Brutus qui fût peut-être devenu son défenseur . . . . . Les Français, au dix-huitième siècle, auront-ils donc encore la soif barbare de verser le sang de leurs frères? Je demande que la peine de mort soit abolie, et je propose le décret suivant :

« La Convention nationale considérant que Louis s'est lâchement parjuré plusieurs fois, qu'il a trahi la Nation par les plus noires perfidies, qu'il a fait égorger plusieurs milliers de citoyens par des ordres précis ; considérant qu'il est de la justice rigoureuse de lui faire subir la peine de ses forfaits, mais qu'il est de la générosité de la Nation de le traiter en ennemi captif, décrète qu'immédiatement après la guerre, il sera banni à perpétuité du territoire de la République, avec une pension de 500,000 livres, et qu'il ne pourra y rentrer sous peine de mort. »

*Engerran.* Je pose d'abord en principe, que la Convention peut, momentanément et pour la sureté générale, exercer tous les pouvoirs qu'elle est chargée de constituer ; cependant,

pendant j'observe que la loi sur les jurés ayant eu soin de séparer le juré d'accusation du juré de jugement, et le peuple respectant cette loi conservatrice de la liberté civile, la Convention doit donner l'exemple du même respect pour la loi, et se borner à déclarer que Louis est coupable, en renvoyant au peuple pour l'application de la peine.

Qu'on ne me dise pas que les suffrages seront difficiles à recueillir ; car Louis étant déclaré coupable, il n'y aura plus que l'alternative de la mort ou du bannissement à prononcer. Je crois cependant que vous pouvez prononcer la condamnation à mort, mais en premier ressort seulement : le droit de commuer les peines est un attribut inséparable de la souveraineté. Il est donc contre tous les principes que vous vous chargiez de la responsabilité de ce jugement ; elle ne serait qu'un moyen, quelle que fût votre décision, de vous mettre en butte aux calomnies. Les agitateurs qui spéculent sur l'ignorance du peuple, ne manqueraient pas d'attribuer à votre décision tous les malheurs que d'autres causes auraient produits ; le moindre revers seconderait leurs calomnies.

La partie éclairée du peuple a dénoncé Louis Capet ; le Corps législatif l'a mis en état d'arrestation ; la Convention nationale doit, comme juré, le déclarer convaincu des crimes qui lui sont imputés ; mais c'est à la Nation à prononcer, comme juge suprême, dans une affaire qui l'intéresse toute entière, et où ses intérêts politiques pourraient être compromis. Il faut donc que

vous indiquiez la peine, je crois que c'est celle de mort qu'il a encourue, mais inviter le peuple à la commuer en une peine plus digne de sa grandeur et de sa clémence, celle du bannissement.

*Billaud, de Varennes.* Je demande à faire une motion d'ordre. Je demande si l'appel au peuple sera envoyé aux Colonies, dans nos possessions des Indes, qui sont aussi des parties intégrantes de la République française. (On murmure.)

Cette interpellation n'a pas de suite.

*Prost.* Votre mission est triste et pénible, sans doute; mais est-ce une raison pour rejeter sur le peuple une partie du fardeau dont il vous a chargés? N'y aurait-il dans cette mesure ni pusillanimité, ni faiblesse? Ayons le courage de remplir ce pénible devoir; ne répercutons point sur le peuple la responsabilité dont il nous a investis, ou ayons le courage d'y renoncer. Législateurs, tant que vous n'aurez pas satisfait à ce qu'exige de vous la justice nationale, vous n'aurez rien fait pour la nouvelle Constitution que vous êtes envoyés pour établir. Cette constitution doit être basée sur l'Egalité, la Liberté et l'abolition de la royauté : or, ni l'Egalité, ni la Liberté ne peuvent exister d'une manière solide, tant qu'il existera un point de réunion, un point central de contre-révolution. L'erreur du peuple plaça Louis sur le trône, le fanatisme l'y établit, et toujours le fanatisme religieux et le fanatisme politique suivront ses pas; toujours la supers-

tition et la religion serviront à ses agens de motifs et de signal de la guerre civile.

Louis est digne de mépris, il est vrai; mais le peuple ne peut pas s'en tenir à ce sentiment sans compromettre sa sureté et son indépendance.

En vain on oppose l'inviolabilité dont la Constitution l'environnait. L'inviolabilité est et sera toujours une chimère; car il ne se peut pas qu'un peuple veuille et ne veuille pas sa sureté, et il est monstrueux qu'un homme soit au-dessus de la loi; l'inviolabilité disparaissant, il reste un grand coupable à punir.

Est-il politique de le faire? Oui, car ne vous attendez pas à voir accepter par les puissances, vos voisines, votre nouvelle Constitution, tant qu'il restera parmi vous le moindre vestige de royauté. Et cependant il est important pour vous de connaître bientôt vos amis et vos ennemis; et ne vous y trompez pas, Citoyens, croyez que le jugement de Louis, quel qu'il soit, ne changera rien aux dispositions hostiles de nos voisins.

Mais un roi dont la tête tombe sur un échafaud, quel spectacle! quelle chûte! quelle leçon! Eh bien, vous la devez, cette leçon terrible, au peuple: vous la devez aux milliers de victimes du despotisme entassées dans les tombeaux; vous la devez à vos contemporains, vous la devez aux races futures.

Je ne vous demande que de juger Louis suivant le cri de votre conscience. S'il y a du danger, imitons d'*Assas*, criant sous

trente bayonnettes : *Ce sont les ennemis* ; et ne craignons pas pour nos jours, ils ne sont plus à nous depuis long-temps.

Que l'on cesse aussi de comparer le procès de Louis Capet au procès de Charles Stuart : les données et les résultats ne sont pas les mêmes. Charles fut condamné par des juges qui ne tenaient point leurs pouvoirs de la Nation, et votre mission est expresse. Charles fut victime d'un ambitieux. Ici, je ne vois point de Cromwel dans le sénat, et j'y vois plus d'un Brutus. La mort de Charles fut inutile à l'Angleterre, parce que la noblesse lui survécut, et que partout où cette plante vénéneuse existe, on doit s'attendre à voir reparaître bientôt la plante parasite de la royauté.

Le renvoi du jugement aux assemblées primaires est, selon moi, une mesure désastreuse; elle détruirait l'esprit Républicain, éveillerait les mécontens, serait leur point de ralliement, diviserait en deux partis les familles, les communes, les départemens; elle détruirait l'unité de la République, et serait la source de malheurs incalculables. Elle ferait croire enfin qu'un roi dans la balance est égal à une Nation entière.

Citoyens, c'est ici, c'est dans cette enceinte qu'il faut sauver la patrie, ou s'ensevelir avec elle.

Je demande qu'à cette tribune chaque délégué du peuple prononce par *oui* ou *non*, si Louis a mérité la mort.

*Focquedey*. Je ne viens point fixer votre attention par un discours préparé avec art;

je ne viens point réveiller avec méthode les passions de vos ames ; je viens vous entretenir des dangers qui menacent ma patrie. L'Europe attentive examine en silence notre contenance, nos discours et nos moindres mouvemens. Nos séances sont pour elle le thermomètre infaillible de nos moyens politiques ; et je le dirai, combien divers cabinets de l'Europe fondent leurs espérances sur notre dissolution politique, lorsqu'ils combinent les effets de notre versatilité ! Je ne me fais pas illusion, jamais les dangers de ma patrie ne furent plus grands ; la liberté encore à son berceau est étouffée par la licence. L'anarchie règne. Les lois sont méprisées. De faux patriotes agitent les citoyens. La confiance s'altère, et les représentans du peuple sont ici avilis et menacés. Voilà l'état où nous nous trouvons : encore une démarche inconsidérée, et la République est perdue.

Je passe à la question.

Les crimes de Louis Capet sont connus ; mais, est-ce à vous qu'il appartient de les juger ? quel exemple donneriez-vous en cumulant tous les pouvoirs ? Je sais que vous exercez la souveraineté nationale, mais n'avez-vous pas décrété, le 21 septembre, le maintien des autorités constituées ? Vous reconnaissez donc le pouvoir judiciaire, N'avez-vous pas décrété que vos membres ne pourraient cumuler deux fonctions à la fois, et aujourd'hui vous changeriez de principes !

Il serait absurde de supposer que la Na-

tion ait voulu nous investir de pouvoirs abusifs : d'ailleurs, que de contradictions dans notre conduite! Vous décrétez, le 20 octobre la suppression de la haute cour nationale, et le 3 décembre vous déclarez que Louis sera jugé. Le 21 septembre, vous décrétez le maintien des autorités constituées, et le 3 décembre, vous usurpez le pouvoir judiciaire!

Quand vous violez les autorités que vous avez déclaré vouloir maintenir, quand vous usurpez des pouvoirs déjà délégués, c'est alors le cas de reconnaître cette grande vérité de l'auteur du contrat social : « Le grand Etat se dissout; il s'en forme un autre, composé seulement, non des amis du peuple, mais de ses maîtres et de ses tyrans. » Voilà cependant où nous tomberions.

Vous jugez Louis comme roi ou comme citoyen. Vous ne le jugez pas comme citoyen; car un citoyen accusé n'est pas jugé par une Assemblée nationale : vous le jugez donc comme roi. Eh bien! comme roi, c'est devant le souverain qu'il doit paraître. Or, vous n'êtes pas le souverain. La souveraineté ne peut pas plus être représentée qu'aliénée; car la souveraineté est la volonté générale, et la volonté ne se représente pas. Les députés de la Nation ne sont que ses commissaires; et toute loi qu'elle n'a pas ratifiée, est nulle. Vous avez reconnu ce principe.

Considérons un instant la décision du sort de Louis sous les rapports politiques. Nous n'avons pas à craindre, disent quelques

membres, la coalition des puissances étrangères.

Ce n'est pas avec les divers ministères, mais avec les Nations que nous voulons traiter. Or, où sont les véritables corps représentatifs de ces Nations? A Francfort, où le sang de nos frères à coulé sous le fer des assassins. Dans la Belgique? Mais vous savez que dernièrement à Bruxelles, des soldats français ont été tués en sentinelle. Voilà cependant les peuples pour qui nous prodiguons nos trésors et notre sang!

Les dangers de la République sont plus grands que jamais; et c'est au milieu de ces agitations que nous calculons le système d'une République universelle! Citoyens, le peuple nous a envoyés ici pour sa liberté, et non pour celle des autres peuples. Nos forces se dispersent; celle de l'ennemi se resserrent.... Je m'arrête, et je vous laisse la réflexion..

Si la vie d'un seul homme peut épargner le sang de plusieurs milliers de citoyens que l'on menace de faire couler au printems prochain; si la paix et le bonheur de la République sont attachés à ce parti, pouvez-vous balancer? Citoyens, soyez avares et du sang des Français, et du sang des autres Nations; économes des finances de l'Etat, amis de la paix, et les auteurs de la prospérité de votre patrie : voilà la gloire qui sied à des législateurs.

Je conclus à ce qu'on aille aux voix par appel nominal sur cette question : Louis est-il, ou n'est-il pas coupable? Et s'il est cou-

pale, je demande qu'on renvoie aux assemblées primaires, pour l'application de la peine.

## CHAPITRE LXXX.

*Suite de la discussion sur le procès de Louis XVI. — Question de l'appel au peuple. — Discours de Vergniaux.*

Séance du 31 décembre.

*Marat.* Depuis quinze jours les chefs de la faction Roland tiennent un conciliabule secret rue de Richelieu, n° 148. Ils ont juré de ne point prendre de repos qu'ils n'eussent fait sortir Pache du ministère. Vous avez vu hier un échantillon de leurs manœuvres. Leur secret m'a été découvert par un de leurs faux-frères, qui s'était rendu à ce conciliabule, pour sauver la chose publique. Ils font venir Dumourier, qui apporte des mémoires fulminans contre Pache. Ce sera Barbaroux qui en fera lecture. Les intrigans doivent sonner l'alarme dans les départemens, et répandre qu'ils ne sont pas en sûreté à Paris; ils font venir une foule de citoyens et de volontaires dans cette ville. Tant mieux! je voudrais que la France en-

tière pût venir à Paris, pour voir quels sont les vrais patriotes. Les journaux qui leur sont affidés ont publié que la majorité des opinions, dans la Convention, sur le procès de Louis XVI, était pour l'appel au peuple. Ils doivent demander la parole, pour faire fermer la discussion. Président, je vous prie de ne point la fermer sans que la Convention m'ait entendu, et de me maintenir la parole quand mon tour arrivera.

*Vergniaux.* Citoyens, dans une question aussi importante par ses relations intimes avec la tranquillité publique et la gloire nationale, il importe de ne pas prendre des passions pour des principes, ou les mouvemens de son ame pour des mesures de sûreté générale, permettez que, pour parvenir à un résultat digne de vous, je vous présente quelques idées sur la souveraineté du peuple. J'y tiens, parce que je les crois vraies. Qu'on me démontre, non par des menaces ou des calomnies qui ne sont propres qu'à confirmer un homme libre dans son opinion, mais par des raisonnemens solides, qu'elles sont fausses ; et je suis prêt à les abandonner.

Qu'est-ce que la souveraineté du peuple dont on parle sans cesse, à laquelle j'aime à penser que l'on ne veut pas rendre un hommage dérisoire, à laquelle je suis sûr du moins que la Convention nationale rendra un hommage sincère ?

C'est le pouvoir de faire les lois, les réglemens, en un mot tous les actes qui intéressent la félicité du corps social. Le peuple exerce

ce pouvoir ou par lui-même ou par des représentans. Dans ce dernier cas, et c'est le nôtre, les décisions des représentans du peuple sont exécutées comme lois : mais pourquoi? parce qu'elles sont présumées être l'expression de la volonté générale. De cette présomption seule dérive leur force; de cette présomption seule dérive le caractère qui les fait respecter.

D'où il résulte que le peuple conserve, comme un droit inhérent à sa souveraineté, celui d'approuver ou d'improuver; d'où il résulte que si la volonté présumée ne se trouve pas conforme à la volonté générale, le peuple conserve comme un droit inhérent à sa souveraineté, celui de manifester son vœu, et qu'à l'instant où cette manifestation a lieu, doit disparoître la volonté présumée, c'est-à-dire, la décision de la représentation nationale. Enlever au peuple ce droit, ce pouvoir, ce serait le dépouiller de la souveraineté, la transférer par une usurpation criminelle, sur la tête des représentans qu'il aurait choisis; ce serait transformer ses représentans en rois ou en tyrans.

Votre conduite a été conforme à ces principes; seulement vous avez distingué entre l'acte constitutionnel et les actes purement législatifs, réglémentaires ou de sureté générale. L'acte constitutionnel étant la base de l'organisation sociale, le pacte qui unit les citoyens entre eux, vous avez pensé avec raison qu'il devait être soumis à l'acceptation formelle de tous les membres du corps social. Quant aux actes purement législatifs

ou réglementaires, comme ils sont nécessairement très-multipliés, qu'ils varient suivant les lieux, les temps, les circonstances; comme il serait contraire à la nature du gouvernement représentatif de les soumettre à la délibération du peuple, qui ne choisit des représentans, que parce que la trop vaste étendue de son territoire ou d'autres causes, ne lui permettent pas d'exercer la souveraineté par lui-même; vous avez aussi pensé, avec raison, que c'était assez de les soumettre à une ratification tacite, c'est-à-dire, qu'il suffisait, pour les faire exécuter, qu'il n'y eût pas de réclamation du peuple, auquel reste dans tous les tems le droit de manifester son vœu.

Je réduis ces diverses propositions à une seule. Tout acte émané des représentans du peuple, est un acte de tyrannie, une usurpation de la souveraineté, s'il n'est pas soumis ou à la ratification formelle, ou à la ratification tacite du peuple; donc le jugement que vous rendrez sur Louis doit être soumis à l'une de ces deux ratifications.

Dirait-on que, même après son exécution, votre jugement sera soumis à la ratification tacite? Ce serait-là outrager le peuple avec la plus haute impudence. Il n'y a de ratification tacite, le silence ne peut être regardé comme une approbation, que lorsque celui qui se tait a la faculté de se faire entendre avec quelque fruit. Or, il est évident que, si votre jugement était exécuté, le peuple n'aurait à présenter que des réclamations stériles et purement illusoires.

On a voulu vous assimiler aux tribunaux ordinaires : et de ce que les jugemens de ceux-ci ne sont soumis à aucune sanction du peuple, on a conclu qu'il n'était pas dans les principes d'y soumettre les vôtres.

Quelle dissemblance ! et comment, de bonne foi, a-t-on pu produire une semblable objection ?

Les juges des tribunaux sont, il est vrai, des mandataires du peuple ; mais leur mandat n'a aucun caractère de représentation. Ils n'ont point de volonté individuelle à exprimer. Ils ne sont que les organes d'une volonté générale déjà exprimée par la loi. Ils ne font qu'appliquer cette loi.

Vous, citoyens, vous êtes tout-à-la-fois et mandataires du peuple et des représentans ; votre vœu particulier est toujours présumé l'expression du vœu général, quoique non encore manifesté ; et c'est précisément cette présomption qui, en faisant sa force, le soumet à la nécessité d'une ratification formelle ou tacite. C'est comme représentans du peuple que vous vous êtes déclarés juges de Louis ; c'est comme représentans du peuple que vous avez réuni sur votre tête les fonctions du jury d'accusation, de jury de jugement, de législateurs, pour déterminer la forme de jugement, et de juges pour appliquer la peine dans le jugement. Cette cumulation de pouvoirs était légitime, dit-on, parce que ceux que vous avez reçus du peuple sont sans bornes. A cet égard j'observe que, quelqu'étendus que soient vos pouvoirs, ils finissent, par leur nature, là

où commence le despotisme. Le peuple, en vous nommant ses représentans, n'a pas entendu se donner des despotes. Cette cumulation de pouvoirs étoit légitime ; soit : néanmoins elle est si effrayante, elle est une telle monstruosité dans l'ordre politique, si jamais elle se reproduisait ; (et avec la maxime que vos pouvoirs sont sans bornes, qui empêchera qu'elle ne se reproduise !) que, si elle se reproduisait, je ne crains pas de le dire, elle nous conduirait avec rapidité à la tyrannie. Pendant la durée de votre session il n'émanera pas de vous un seul acte qui, pour être légitime, ait un aussi grand besoin de la ratification du peuple.

S'il était nécessaire de considérations pour assurer le triomphe de vérités aussi évidentes, il en est une bien puissante que je pourrais invoquer. Lorsque Louis accepta la constitution, le peuple lui dit : des ministres répondront de tes actions ; toi, tu seras inviolable. Je n'entends point dégrader ma raison, en me rendant l'apologiste du dogme absurde de l'inviolabilité. L'inviolabilité, telle qu'il faudrait la supposer pour assurer l'impunité à Louis, l'inviolabilité pleine et entière qui couvrirait tous les crimes des rois, serait une soustraction de l'individu appelé roi à la souveraineté nationale, et de la part du peuple une renonciation à la souveraineté en faveur du même individu. Or, cette soustraction, cette renonciation réprouvées par la nature, ne sauraient être légitimées par aucun décret, par aucune loi. Ce principe, long-temps étouffé sous la masse

de nos préjugés, est aujourd'hui universellement reconnu ; et le contester, ce serait nier l'existence de la lumière. Cependant, s'il est vrai que Louis ne peut se prévaloir de l'inviolabilité qui lui a été promise, contre le peuple qu'il a trahi, il n'est pas moins certain que le peuple seul peut punir Louis, sans avoir égard à l'inviolabilité dont lui-même l'avait investi : je m'explique : ce ne fut pas seulement l'Assemblée des représentans du peuple qui promit l'inviolabilité à Louis, ce fut le peuple lui-même ; ce furent tous les citoyens individuellement, par le serment individuel qu'ils prêtèrent, de maintenir la constitution. Aujourd'hui vous pouvez déclarer, comme un principe d'éternelle vérité, que la promesse d'inviolabilité faite à Louis par le peuple, ne fut point obligatoire pour le peuple ; mais au peuple seul il appartient de déclarer qu'il ne veut pas tenir sa promesse. Vous pouvez déclarer, comme un principe d'éternelle vérité, que le peuple ne peut jamais renoncer valablement au droit de punir un oppresseur ; mais au peuple seul il appartient de déclarer qu'il veut user d'un droit terrible auquel il avait renoncé. Vous n'êtes pas dans une hypothèse ordinaire. Ici, le vœu de la volonté générale s'est manifesté, elle s'est déclarée pour l'inviolabilité. Exprimez un vœu contraire, si le salut public vous semble le commander ; mais n'entreprenez de substituer ce vœu particulier à la volonté générale déjà connue, que lorsque celle-ci aura donné son consentement, autrement vous usurpez la

souveraineté ; vous vous rendrez coupables d'un des crimes dont vous voulez punir Louis.

On a prétendu qu'il y aurait des difficultés insurmontables à faire délibérer les assemblées primaires ; que ce serait arracher les laboureurs à leurs charrues, les ouvriers à leurs atteliers; que ce serait fatiguer les citoyens, épuiser leurs forces en dissertations sur les formalités de barreau, des subtilités de chicane. On a ajouté que les puissances étrangères, mettant à profit ce grand épuisement de nos forces, le temps que nous emploierions à de misérables discussions, envahiraient une seconde fois notre territoire, et que si les vrais amis de la liberté se réunissaient pour les repousser, ils auraient la douleur, en combattant pour la patrie, de redouter pour elle la résurrection de la tyrannie. Je l'avouerai, dans cette déclamation extrêmement attendrissante, j'ai vu une grande prétention à la sensibilité ; j'y cherche encore une raison qui puisse me déterminer. Où sont, en effet, ces grandes difficultés ? Propose-t-on de renvoyer aux assemblées primaires le mémoire de Louis, les pièces produites contre lui, et le jugement de la Convention, et de soumettre le tout à leur examen, de la même manière que le jugement d'un sénéchal était soumis à l'examen d'un parlement. Oh ! vraiment ce serait une absurdité politique. Précisons nos idées et faisons ensorte de nous entendre. Nous avons deux devoirs à remplir : le premier, de donner au peuple un moyen

d'exprimer son vœu sur un acte important de la représentation nationale ; le second, de lui indiquer un mode simple, et qui n'entraîne aucun inconvénient. De quoi s'agit-il donc ? Le voici : ou nous raisonnons dans l'hypothèse de l'opinion de Salles, ou dans celle d'un jugement rendu que vous enverriez à la ratification.

Au premier cas, vous aurez prononcé sur la question de fait, sur celle de savoir si Louis est ou n'est pas coupable. De quoi auront à s'occuper les assemblées primaires ? de l'application de la peine. Dans l'hypothèse d'un jugement rendu, ce jugement suppose aussi la question de fait décidée. De quoi auront encore à s'occuper les assemblées primaires ? de la confirmation ou du changement de la peine prononcée par le jugement. Dans les deux cas, il n'est question pour elles que de délibérer sur le choix de la peine à infliger à Louis. Et comment feront-elles ce choix ? Rien n'est plus simple. Vous indiquerez un jour où elles se réuniront. Vous indiquerez un mode de scrutin. Chaque citoyen exprimera son vœu, qu'il jettera dans l'urne, et chaque assemblée primaire fera le dépouillement de ses scrutins. Peut-être on objectera que si les citoyens votent par scrutin et sans discussion, il leur sera impossible de choisir le genre de peine que la politique désigne comme le plus utile dans les circonstances actuelles. Je réponds que les considérations que l'on voudrait puiser dans l'ordre politique, pour ou contre le jugement de Louis, n'ont de force que par les dontes

qui

qui s'élèvent sur la volonté générale. L'incertitude sur la conformité du vœu du peuple avec celui de la Convention, pourrait seule favoriser les projets des agitateurs, ou fournir aux puissances étrangères des moyens d'attaquer la Convention, et préparer, avec la ruine de la représentation nationale, celle de la liberté. Que cette incertitude disparaisse; que le vœu de la nation entière, tel qu'il puisse être, se prononce fortement, et les craintes s'évanouissent avec le prétexte des troubles.

On a dit que nous n'avions pas le droit de restreindre dans les assemblées primaires l'exercice de la souveraineté; qu'une fois convoquées pour délibérer sur la peine à infliger à Louis, elles pourront, si elles veulent, entrer dans l'examen de tous les détails du procès. Mais si telle était la volonté du peuple, qu'aurait-il besoin d'attendre votre décret? Vos pouvoirs dépendent de lui; sa souveraineté est indépendante de vous. Les assemblées primaires ne délibéreront que sur l'objet que vous leur aurez soumis. Une puissance irrésistible les retiendra dans le cercle que vous aurez tracé. C'est la même qui, après le décret de l'Assemblée législative, portant convocation de la Convention nationale, les détermina à suivre scrupuleusement, soit sur le mode d'élection, soit sur le nombre des députés, toutes les règles indiquées par le décret. C'est la même qui les déterminera à suivre, lorsqu'il sera question d'accepter ou de refuser la nouvelle constitution, les régles que vous leur offri-

rez sur les formes de leur délibération: C'est la puissance de la raison ; c'est le sentiment intime de la nécessité de se conduire avec uniformité dans toute la Républiqne ; c'est le sentiment intime de l'impossibilité de se livrer à des discussions qui, pouvant varier à l'infini dans six mille assemblées primaires, précipiteraient la République dans une espèce de cahos. Ce sentiment agit victorieusement à l'époque dont j'ai parlé, de la convocation de la Convention nationale. Vous vous êtes flattés qu'il agirait victorieusement à l'époque où serait présentée la nouvelle constitution, par quels motifs croiriez-vous qu'il agira moins victorieusement lorsqu'il faudra prononcer sur le sort de Louis ?

On nous a parlé de discordes, d'intrigues, de guerres civiles ; on nous a présenté les tableaux les plus désastreux.

Des discordes ! on a donc pensé que les agitateurs exerçaient dans les départemens le même empire qu'une honteuse faiblesse leur a laissé usurper à Paris. C'est-là une erreur très-grave. Ces hommes pervers se sont bien répandus sur la surface de la République ; fidelles à la mission qu'ils avaient reçue, ils ont employé tous leurs efforts pour exciter des troubles : mais par-tout ils ont été repoussés avec mépris; par-tout on a donné le plus insigne témoignage de respect pour la loi, en ménageant le sang impur qui coule dans leurs veines. Dans les départemens, on obéit à la volonté générale. On sait que la liberté politique et individuelle est fondée sur cette obéissance. Chaque as-

semblée primaire enverra le résultat de son scrutin à son district ; chaque district enverra le récensement des scrutins de ses assemblées primaires à son département. Chaque département enverra le récensement des scrutins de ses districts à la Convention nationale. La Convention nationale proclamera le résultat du récensement général; et j'en jure par l'amour de tous les Français pour la patrie, par leur dévouement à la cause de la liberté, par leur fidélité inébranlable à la loi ; il n'en est pas un seul qui se permette de murmurer contre le résultat proclamé.

Mais l'intrigue ! l'intrigue sauvera le roi. On a cherché à faire entendre que la majorité de la Nation est composée d'intrigans, d'aristocrates, de feuillans, de modérés, de ces *honnêtes gens* contre-révolutionnaires dont Lafayette a parlé à cette barre; et pour accréditer une calomnie atroce contre la majorité de ce peuple, qu'en d'autres circonstances on flagorgne avec tant de bassesse, on a eu l'impudeur de diffamer l'espèce humaine. On s'est écrié que la vertu avait toujours été en minorité sur la terre ; mais Catilina fut en minorité dans le sénat romain; et si cette minorité insolente eût prévalu, c'en était fait de Rome, du sénat et de la liberté; mais, dans l'Assemblée constituante, jusqu'à la révision du moins, Cazalès et Maury furent aussi en minorité ; et si cette minorité, moitié nobiliaire, moitié sacerdotale, eût réussi par ses saintes et nobles insurrections, à étouffer le zèle de la majorité, c'en était fait de la révolution, et

vous ramperiez encore aux pieds de ce Louis, qui n'a plus de sa grandeur passée que le remords d'en avoir abusé ; mais les rois sont en minorité sur la terre ; et pour enchaîner les peuples, ils disent aussi que la vertu est en minorité ; ils disent aussi que la majorité des peuples est composée d'intrigans auxquels il faut imposer silence par la terreur, si l'on veut préserver les empires d'un bouleversement général.

La majorité de la nation composée d'intrigans, d'aristocrates, de Feuillans, etc. ! Ainsi, d'après ceux qui émettent une opinion si honorable à leur patrie, je crois qu'il n'y a, dans toute la république, de vraiment purs, de vraiment vertueux, de vraiment dévoués au peuple, à la liberté, qu'eux-mêmes, et peut-être une centaine de leurs amis, qu'ils auront la générosité d'associer à leur gloire. Ainsi, pour qu'ils puisseut fonder un gouvernement digne des principes qu'ils professent, je pense qu'il serait convenable de bannir du territoire français toutes ces familles dont la corruption est si profonde ; de changer la France en un vaste désert, et pour sa plus prompte régénération et sa plus grande gloire, de la livrer à leurs sublimes conceptions.

Des discordes, des intrigues, des guerres civiles ! Mais vous avez voté pour le décret portant que celui qui abolit la royauté, que la nouvelle constitution, seront présentés à l'acceptation du peuple. Vous n'avez craint ni intrigues, ni guerre civile, pourquoi tant de sécurité dans un cas, tant de frayeur

dans l'autre. Si vous craignez sérieusement que la présentation du jugement de Louis à la ratification du peuple, produise la guerre civile, pourquoi ne redoutez-vous pas ce terrible effet de la présentation du décret qui déclare le gouvernement républicain : ou s'il est vrai que vous ne craigniez pas que la présentation de ce décret entraîne des discordes, pourquoi feignez-vous de croire qu'on ne peut, sans les faire naître, demander la sanction du peuple sur le jugement de Louis ? Soyez conséquens dans vos frayeurs, ou renoncez à nous persuader de leur sincérité.

On a senti combien il serait facile de dissiper tous ces fantômes dont on a voulu nous effrayer. Pour atténuer d'avance la force des réponses que l'on prévoyait, on a eu recours au plus lâche, au plus vil des moyens, à la calomnie. On a représenté ceux qui ont adopté l'opinion de Salles comme des conspirateurs contre la liberté, des amis de la royauté. On nous assimile aux Lameth, aux Lafayette, et à tous ces courtisans du trône que nous avons aidé à renverser.

On nous accuse ! certes, je n'en suis pas étonné ; il est des hommes dont, par leur essence, chaque souffle est une imposture, comme il est de la nature du serpent de n'exister que pour la distillation du venin.

On nous accuse ! Ah ! si nous avions l'insolent orgueil ou l'ypocrite ambition de nos accusateurs ; si, comme eux, nous aimions à nous targuer du peu de bien que nous avons fait, nous dirions avec quel courage

nous avons constamment lutté contre la tyrannie des rois et contre la tyrannie plus dangereuse encore des brigands qui, dans le mois de septembre, voulurent fonder leur puissance sur les débris du trône. Nous dirions que nous avons concouru, au moins par notre suffrage, au décret qui a fait disparaître la distinction aristocratique entre les citoyens actifs et inactifs, et appelé également tous les membres du corps social à l'exercice de la souveraineté. Nous dirions sur-tout que le 10 août nous n'avons quitté le fauteuil que pour venir à cette tribune proposer le décret de suspension de Louis, tandis que tous ces vaillans Brutus, si prêts à égorger les tyrans désarmés, ensevelissaient leurs frayeurs dans un souterrain, et y attendaient l'issue du combat que la liberté livrait au despotisme.

On nous accuse, on nous dénonce, comme on faisait le 2 septembre, au fer des assassins; mais nous savons que Tibérius Gracchus périt par les mains d'un peuple égaré qu'il avait constamment défendu. Son sort n'a rien qui nous épouvante. Tout notre sang est au peuple; en le versant pour lui nous n'aurions qu'un regret, ce sera de n'en avoir pas davantage à lui offrir.

On nous accuse, si ce n'est de vouloir allumer la guerre civile dans les départemens, au moins de provoquer des troubles à Paris, en soutenant une opinion qui déplaît aux vrais amis de la liberté; mais pourquoi une opinion exciterait-elle des troubles? parce que ces vrais amis de la liberté menacent

de la mort les citoyens qui ont le malheur de ne pas raisonner comme eux. Serait-ce ainsi qu'on voudrait nous prouver que la Convention nationale est libre ! Il y aura des troubles dans Paris ; et c'est vous qui les annoncez ; j'admire la sagacité d'une pareille prophétie. Ne vous semble-t-il pas en effet très-difficile, Citoyens, de prédire l'incendie d'une maison, alors qu'on y porte soi-même la torche qui doit l'embrâser ?

Oui, ils veulent la guerre civile ; les hommes qui font un précepte de l'assassinat, des crimes, de la tyrannie, et qui, en même-temps, désignent, comme amis de la tyrannie, les victimes que leur haîne veut immoler. Ils veulent la guerre civile, les hommes qui appellent les poignards contre les représentans de la nation et l'insurrection contre les lois ; ils veulent la guerre civile, les hommes qui demandent la dissolution du gouvernement, l'anéantissement de la Convention ; ils demandent l'anéantissement de la Convention, la dissolution du gouvernement, les hommes qui érigent en principe, non pas ce que personne désavoue, que dans une grande assemblée, une moitié peut quelquefois rencontrer la vérité, et la majorité tomber dans l'erreur ; mais que c'est à la minorité à se rendre juge des erreurs de la majorité, à légitimer les insurrections contre le vœu de la majorité ; que c'est aux Catilina à régner dans le sénat, que la volonté particulière doit être substituée à la volonté générale, et la tyrannie à la liberté ; ils veulent la guerre civile, les hommes qui ensei-

gnent ces maximes éversives de tout ordre social dans cette tribune, dans les assemblées populaires, dans les places publiques; ils veulent la guerre civile; les hommes qui accusent la raison d'un feuillantisme perfide, la justice d'une déshonorante pusillanimité, et l'humanité, la sainte humanité de conspiration; ceux qui proclament traître tout homme qui n'est pas à la hauteur du brigandage et de l'assassinat; ceux enfin qui pervertissent toutes les idées de morale, et par des discours artificieux, des flagorneries hypocrites ne cessent de pousser le peuple aux excès les plus déplorables.

La guerre civile pour avoir proposé de rendre un hommage à la souveraineté du peuple! A votre avis, la souveraineté du peuple est donc une calamité pour le genre humain? Je vous entends : vous voulez régner. Votre ambition était plus modeste dans la journée du Champ-de-Mars. Vous rédigiez alors, vous fesiez signer une pétition qui avait pour objet de consulter le peuple sur le sort de Louis revenant de Varenne. Votre cœur n'était point tourmenté par la crainte des discordes. Il ne lui en coûtait rien pour reconnaître la souveraineté du peuple. Setait-ce qu'elle favorisait ves vues secrettes, qu'aujourd'hui elle les contrarie? N'existe-t-il pour vous d'autre souveraineté que celle de vos passions? Insensés! avez-vous pu vous flatter que la France a brisé le sceptre des rois, pour courber la tête sous un joug aussi avilissant?

On a parlé de courage, de grandeur d'ame;

ce serait, dit-on, une faiblesse de ne pas faire exécuter votre jugement avant d'avoir pris le vœu du peuple. Je ne connais pour un législateur d'autre grandeur, que la constance à ne pas dévier des principes. Je sais que dans les révolutions on est réduit à voiler la statue de la loi. Mais il me semble qu'on abuse étrangement de cette maxime. Quand on veut faire une révolution contre la tyrannie ; il faut voiler la statue de la loi qui consacre et protège la tyrannie. Quand vous voilerez la loi qui consacre la souveraineté du peuple, vous commencerez une révolution qui tournera au profit des tyrans. Il fallait du courage le 10 août, pour attaquer Louis dans sa toute puissance. En faut-il tant pour envoyer au supplice Louis vaincu et désarmé ? Un soldat Cimbre entre dans la prison de Marius pour l'égorger. Effrayé à l'aspect de sa victime, il s'enfuit sans oser la frapper. Si ce soldat eût été membre d'un sénat, doutez-vous qu'il eût hésité à voter la mort du tyran. Quel courage trouvez-vous à faire un acte dont un lâche serait capable ?

On croit nous presser en disant que, si votre jugement est envoyé à la ratification du peuple, vous ne traitez plus Louis comme un autre homme, vous violez les principes de l'égalité. Mais l'a-t-on regardé comme un autre homme, quand on vous a fait décréter que ce serait vous qui le jugeriez ? A-t-on respecté les principes de l'égalité, quand on l'a éloigné des tribunaux où sont jugés tous les citoyens, et qu'on a tenté de

vous induire à le juger vous-mêmes sans observer aucune forme ? Louis n'est pas un accusé ordinaire; on le sait bien. On ne cesse de crier que son existence sera le germe d'une fermentation continuelle. Pourquoi ne pas examiner si sa mort ne causera pas de plus grands désordres ?

J'aime trop la gloire de mon pays pour proposer à la Convention de se laisser influencer dans une occasion aussi solemnelle par la considération de ce que feront ou ne feront pas les puissances étrangères. Cependant, à force d'entendre dire que nous agissions dans ce jugement, comme pouvoir politique, j'ai pensé qu'il ne serait contraire, ni à votre dignité, ni à la raison de parler un instant politique.

Il est probable qu'un des motifs pour lesquels l'Angleterre ne rompt pas encore ouvertement la neutralité, et qui déterminent l'Espagne à la promettre, c'est la crainte de hâter la perte de Louis, par une accession à la ligue formée contre nous. Soit que Louis vive, soit qu'il meure, il est impossible que ces puissances se déclarent nos ennemies; mais la condamnation donne une probabilité de plus à la déclaration, et il est sûr que, si la déclaration a lieu, sa mort en sera le prétexte.

Vous vaincrez ces nouveaux ennemis. Je le crois; le courage de nos soldats, et la justice de notre cause m'en sont garans. Cependant résistons un peu à l'ivresse de nos premiers succès, ce sera un accroissement considérable à vos dépenses : ce sera

un nouveau recrutement à faire pour vos armées. Ce sera une armée navale à créer ; ce sera de nouveaux risques pour votre commerce qui, déjà a tant souffert par le désastre des colonies ; ce sera de nouveaux dangers pour vos soldats qui, pendant que vous disposez ici tranquillement de leurs destinées, affrontent les injures de l'air, les rigueurs de la saison, les fatigues, les maladies et la mort.

Et si la paix devenue plus difficile, si la guerre, par un prolongement funeste, conduit vos finances à un épuisement auquel on ne peut songer sans frémir, si elle vous force à de nouvelles émissions d'assignats qui feront croître dans une proportion effrayante les denrées de première nécessité; si elle augmente la misère publique par des atteintes nouvelles portées à votre commerce; si elle fait couler des flots de sang sur le continent et sur les mers ; quel grand service vos calculs politiques auront-ils rendu à l'humanité ? Quelle reconnaissance vous devra la patrie pour avoir fait en son nom, et au mépris de sa souveraineté méconnue, un acte de vengeance devenu la cause ou seulement le prétexte d'événemens si calamiteux? Oserez-vous lui vanter vos victoires? Je ne parle pas de défaites et de revers : j'éloigne de ma pensée tous présages sinistres; mais par le cours naturel des événemens, même les plus prospères, elle sera entraînée à des efforts qui l'épuiseront insensiblement. Sa population s'affaiblira par le nombre prodigieux d'hommes que la guerre dévore.

L'agriculture manquera bientôt de bras. Vos trésors écoulés appelleront de nouveaux impôts. Le corps social, fatigué des assauts que lui livreront au dehors des ennemis puissans, des secousses convulsives que lui imprimeront les factions intérieures, tombera dans une langueur mortelle. Craignez qu'au milieu de ses triomphes, la France ne ressemble à ces monumens fameux qui, dans l'Egypte, ont vaincu le temps. L'étranger qui passe, s'étonne de leur grandeur; s'il veut y pénétrer, qu'y trouve-t-il ? des cendres inanimées, et le silence des tombeaux.

Citoyens, celui d'entre nous qui céderait à des craintes personnelles, serait un lâche, indigne de siéger dans le Sénat français. Mais des craintes sur le sort de la patrie, si elles supposent quelquefois des conceptions étroites, des erreurs de l'esprit, honorent au moins le cœur. Je vous ai exposé une partie des miennes; j'en ai d'autres encore, et je vais vous les dire.

Lorsque Cromwel, que l'on vous a déjà cité, voulut préparer la dissolution du parti avec lequel il avait renversé le trône et fait monter Charles I^er^ sur l'échafaud, il lui fit des propositions insidieuses, qu'il savait bien devoir révolter la nation, mais qu'il eut soin de faire appuyer par des applaudissemens soudoyés et de grandes clameurs. Le parlement céda. Bientôt la fermentation fut générale, et Cromwel brisa sans effort l'instrument dont il s'était servi pour arriver à la suprême puissance.

N'avez-vous pas entendu dans cette en-

ceinte et ailleurs des hommes crier avec fureur : si le pain est cher, la cause en est au Temple ; si le numéraire est rare, si nos armées sont mal approvisionnées, la cause en est au Temple ; si nous avons à souffrir chaque jour du spectacle de l'indigence, la cause en est au Temple ?

Ceux qui tiennent ce langage, n'ignorent pas cependant que la cherté du pain, le défaut de circulation dans les subsistances, la mauvaise administration dans les armées, et l'indigence dont le spectacle nous afflige, tiennent à d'autres causes que celles du Temple. Quels sont donc leurs projets ? Qui me garantira que ces hommes qui s'efforcent continuellement d'avilir la Convention, et qui peut-être y auraient réussi si la majesté du peuple qui réside en elle pouvait dépendre de leurs perfidies ; que ces mêmes hommes qui proclament partout qu'une nouvelle révolution est nécessaire, qui font déclarer telle ou telle section en état d'insurrection permanente ; qui disent à la commune que lorsque la Convention a succédé à Louis, on n'a fait que changer de tyrans, qu'il faut une autre journée du 10 août ; que ces mêmes hommes qui publient dans les assemblées de section et dans leurs écrits qu'il faut nommer un *défenseur* à la république, qu'il n'y a qu'un *chef* qui puisse la sauver : qui me garantira, dis-je, que ces mêmes hommes ne crieront après la mort de Louis avec la plus grande violence ; si le pain est cher, la cause en est dans la Convention ; si le numéraire est rare, si nos armées sont mal

approvisionnées, la cause en est dans la Convention ; si la machine du gouvernement se traîne avec peine, la cause en est dans la Convention chargée de la diriger ; si les calamités de la guerre se sont accrues par la déclaration de l'Angleterre et de l'Espagne, la cause en est dans la Convention qui a provoqué ces déclarations, par la condamnation précipitée de Louis ?

Qui me garantira qu'à ces cris séditieux de la turbulence anarchique, ne viendront pas se rallier l'aristocratie avide de vengeance, la misère avide de changement, et jusqu'à la pitié que des préjugés invétérés auront excitée sur le sort de Louis ? Qui me garantira que dans cette nouvelle tempête, où l'on verra ressortir de leurs repaires les tueurs du 2 septembre, on ne vous présentera pas tout couvert de sang et comme un libérateur, ce *défenseur*, ce chef que l'on dit être devenu si nécessaire? Un chef! Ah ! si telle était leur audace, il ne paraîtrait que pour être à l'instant percé de mille coups. Mais à quelles horreurs ne serait pas livré Paris ? Paris dont la postérité admirera le courage héroïque contre les rois, et ne concevra jamais l'ignominieux asservissement à une poignée de brigands, rebut de l'espèce humaine, qui s'agitent dans son sein et le déchirent en tout sens par les mouvemens convulsifs de leur ambition et de leur fureur. Qui pourrait habiter une cité où régneraient la désolation et la mort ? Et vous, Citoyens industrieux, dont le travail fait toute la richesse, et pour qui les moyens de tra-

vail seraient détruits ; vous qui avez fait de si grands sacrifices à la révolution, et à qui l'on enléverait les derniers moyens d'exister; vous dont les vertus, le patriotisme ardent et la bonne foi ont rendu la séduction si facile, que deviendriez-vous ? quelles seraient vos ressources ! quelles mains essuyeraient vos larmes et porteraient des secours à vos familles désespérées ?

Iriez-vous trouver ces faux amis, ces perfides flatteurs qui vous auraient précipités dans l'abîme ? Ah ! fuyez-les plutôt ; redoutez leur réponse : je vais vous l'apprendre. Vous leur demanderiez du pain, ils vous diraient : Allez dans les carrières disputer à la terre quelques lambeaux sanglans des victimes que nous avons égorgées : ou voulez-vous du sang ? prenez, en voici. Du sang et des cadavres, nous n'avous pas d'autre nourriture à vous offrir..... Vous frémissez, Citoyens ! ô ma patrie ! je demande acte à mon tour des efforts que je fais pour te sauver de cette crise déplorable.

Mais non, ils ne luiront jamais sur nous ces jours de deuil. Ils sont lâches les assassins ; ils sont lâches nos petits *Marius* nourris de la fange du marais où ce tyran, célèbre au moins par de grandes qualités, fut réduit à se cacher un jour ; ils savent que s'ils osaient tenter l'exécution de quelqu'un de leurs emplois contre la sureté de la Convention, Paris lui-même sortirait enfin de sa torpeur ; que tous les départemens se réuniraient à lui pour les écraser de leurs vengeances, et leur faire expier, dans le plus

juste des supplices, les forfaits dont ils n'ont que trop souillé la plus mémorable des révolutions. Ils le savent, et leur lâcheté sauvera la république de leur rage. Je suis sûr du moins que la liberté n'est pas en leur puissance; que souillée de sang, mais victorieuse, elle trouverait un empire et des défenseurs invincibles dans les départemens. Mais la ruine de Paris, la division en gouvernemens fédératifs qui en serait le résultat; tous ces désordres, aussi possibles et plus probables peut-être que les guerres civiles dont on nous a menacés, ne sont-ils pas d'une assez haute considération pour mériter d'être mis dans la balance où vous pesez la vie de Louis?

Un des préopinans a paru affecté de la crainte de voir prédominer dans cette Assemblée l'opinion de consulter le vœu du peuple. Ja suis bien plus tourmenté par le pressentiment de voir prédominer l'opinion contraire. Pour peu qu'on connaisse le cœur humain, on sait quelle puissante influence les cris de proscription et la crainte de passer pour un homme sans énergie, exercent sur les consciences. Je sais d'ailleurs que l'opinion que je combats est celle de plusieurs patriotes, dont je respecte également le courage, les lumières et la probité.

En tout cas, je déclare que, tel que puisse être le décret qui sera rendu par la Convention, je regarderais comme traître à la patrie celui qui ne s'y soumettrait pas. Les opinions sont libres jusqu'à la manifestation du vœu de la majorité; elles le sont même après; mais

mais alors, du moins, l'obéissance est un devoir.

Que si, en effet, l'opinion de consulter le peuple l'emportoit, et que des séditieux s'élevant contre ce triomphe de la souveraineté nationale, se missent en état de rébellion, voilà votre poste, voilà le camp où vous attendrez, sans pâlir, vos ennemis. Qu'importe la mort à qui a fait son devoir? Il meurt avec gloire. Qu'importerait la vie à qui l'aurait trahi? La honte et le remords le suivraient partout.

Je me résume. Tout acte émané des représentans du peuple est un attentat à sa souveraineté, s'il n'est pas soumis à sa ratification formelle ou tacite. Le peuple qui a promis l'inviolabilité à Louis, peut seul déclarer qu'il veut user du droit de punir auquel il avait renoncé. Des considérations puissantes vous prescrivent de vous conformer aux principes. Si vous y êtes fidelles, vous n'encourrez aucun reproche; et si le peuple veut la mort de Louis, il l'ordonnera. Si, au contraire, vous les violez, vous encourrez au moins les reproches de vous être écartés de votre devoir. Et quelle effrayante responsabilité cette déviation ne fait-elle pas peser sur vos têtes!

*Moreau.* La discussion actuelle offre un spectacle bien étonnant, par l'abus des mots, des principes, par la singularité des raisonnemens que se sont permis plusieurs de ceux qui l'ont traitée.

Quelqu'étranges cependant que m'aient paru leurs opinions, je suis loin de suspec-

ter leur bonne foi ; il en est même dont j'oserais cautionner le civisme ; je ne les traiterai donc pas de royalistes, de scélérats, parce que les injures ne sont pas les armes de la vérité, elles décèlent l'orgueil, l'ignorance et le despotisme ; voilà pourquoi les prêtres et les théologiens s'en servent si souvent.

Lanjuinais vous a dit que le peuple passait rapidement de la haine à l'amour, qu'en conséquence vous deviez craindre d'accumuler sur votre tête une responsabilité terrible, en prononçant la mort de Capet ; et, pour vous en décharger, il vous propose d'en accabler un tribunal particulier, qui, effrayé par la même considération, temporiserait ou même sauverait le coupable.

Quoi donc ! c'est en vous disant que le Français séduit peut rendre sa bienveillance au tyran, que l'on vous propose de prolonger sa vie !

On vous offre en perspective la possibilité de voir le peuple regretter les despotes, lui rendre son amour, et l'on en conclut qu'il faut lui conserver une existence qui pourra nous ravir cette liberté qui nous coûte si cher. Quelle logique, grands Dieux !

N'est-il pas plutôt naturel d'en conclure qu'il est de notre devoir de détruire promptement cette idole que l'on pourrait relever et sauver ainsi à la Nation qui vous confie son sort, une faute peut-être irréparable. La France entière, si elle parvenait à ce degré d'égarement que l'on suppose, ouvrirait bientôt les yeux ; et n'aurait-elle pas

le droit de vous dire alors : je serais libre, si vous n'aviez laissé l'existence à celui qui a perverti l'opinion publique ; votre cruelle pitié m'a remis dans les fers ; c'est vous qui avez conservé, cultivé le germe des maux qui m'accablent ?

Ou vous effraie par la responsabilité : eh bien ! supposons pour un instant que, dans un accès d'une fausse humanité, l'on vous représente comme des violateurs de toutes les formes ; disons plus, comme les meurtriers d'un innocent, cette idée est cruelle sans doute ; comme vous, j'en suis frappé ; mais je vous dirai : Aimez-vous votre pays ? Le nom de patriotes dont vous vous décorez ; tous ces sermens de vous sacrifier pour vos frères, ne sont-ils que de vains sons ? Quoi ! vous osez mettre dans la balance votre intérêt personnel et le salut public ? Loin de nous cette lâcheté ! Que le peuple égaré nous blâme un jour, s'il le veut ; mais qu'il jouisse de notre courage ; qu'il soit libre ; qu'il n'ait plus dans son sein le foyer de l'esclavage et de la discorde, et sacrifions à son honneur, à sa sûreté, notre existence et notre réputation même, si la liberté l'exige : voilà quels doivent être les sentimens d'un vrai patriote.

Si vous admettez une seule fois que le peuple doit prononcer en personne sur toutes les mesures de la sureté générale, vous n'avez plus le droit d'en prendre une seule sans son consentement.

Ainsi, l'invasion de la Savoie, celle de la Belgique, la loi sur les émigrés, le chan-

gement d'un ministre deviendront autant d'attentats à la souveraineté nationale; car on peut, sur chacun de ces objets, vous opposer ce dilemme.

Mais je vous demanderai si vous avez calculé les suites de cet appel au peuple; si vous pouvez vous dissimuler que c'est une pomme de discorde que vous jetez au milieu de vos concitoyens? Voyez quels orages, quelles dissentions le simple abord de cette question a jeté parmi les membres de la Convention, et jugez par-là de ce que la discussion dans les assemblées primaires peut produire d'alarmant pour la tranquillité publique! Les haines qui pourraient en résulter, se propageraient peut-être jusqu'à nos descendans, et, dans cent ans, on verrait encore des familles se reprocher l'opinion de leurs pères.

Quant à moi, mon choix est fait, que Louis périsse, que le peuple soit sauvé, et que tous les maux dont on nous menace, retombent ensuite sur ma tête, s'il le faut; je les brave : on n'est jamais malheureux quand on s'est sacrifié pour son pays.

*Dubois-Crancé.* Après quatre jours d'une discussion décrétée devoir être définitive, mais qui n'a perdu à mes yeux rien de sa simplicité, je vais combattre une proposition qui, selon moi, mettrait le comble aux malheurs de la Patrie. Mais je ne puis aborder cette question qu'avec un sentiment profond d'inquiétude. Depuis quatre ans j'ai l'œil fixé sur notre révolution; j'en ai suivi pas à pas toutes les chances; j'ai vu détruire

des principes éternels, corrompre l'esprit des meilleures lois ; j'ai vu le peuple constamment trahi par ceux à qui il avait donné sa confiance. Puisse cette fatale expérience nous garantir un meilleur avenir ! Je songe qu'à peine il y a cinq mois que la majorité du Corps législatif, séduite et trompée, marchait avec Louis et Brunswick à la contre-révolution, et que, sans le noble désespoir du peuple, non-seulement nous ne délibérerions pas ici, mais aucun de nous peut-être ne respirerait encore. Serait-il possible que le même aveuglement nous entraînât encore aujourd'hui à notre perte ?

J'ai jugé ce que nous avions à attendre de Louis dès 1789. Lorsqu'après avoir vu échouer les plus noirs complots, après la prise de la Bastille, il vint, pour dernière ressource, se jeter dans le sein de l'Assemblée constituante, Assemblée qui, la nuit précédente, devait être, par ses ordres, criblée de mitraille ; il fut, pour ainsi dire, porté en triomphe. Les représentans et le peuple pleuraient d'attendrissement ; Louis était seul impassible, et ses frères orgueilleux osaient nous menacer.

Louis est reconnu coupable d'avoir conspiré contre la Nation ; et si cette question seule était à décider, il serait inutile de prolonger la discussion ; mais on s'attendrit sur le sort d'un homme, lorsque des milliers d'individus ont été victimes de sa barbarie, et que vingt-cinq millions d'hommes peuvent le devenir encore. N'est-ce donc plus un simple criminel qui se présente à

vos yeux ; ou est-ce l'image de la royauté que vous n'osez regarder en face ?

Si vous ne voulez pas vous charger de la responsabilité entière du jugement, il est un système simple dont on ne vous a pas parlé ; je m'y serais rallié, si je n'avais un mandat exprès pour juger Louis Capet, ce serait de déclarer, par appel nominal, que Louis est coupable de haute trahison, et d'envoyer des courriers extraordinaires aux tribunaux criminels des quatre-vingt-quatre départemens, pour qu'ils ouvrent le livre de la loi, et qu'ils appliquent la peine. Si l'on voulait suivre ce plan sans aucun moyen dilatoire, avec loyauté, je descendrais de la tribune ; mais j'ai entendu dire que cinq cents membres de la Convention voulaient un appel de ce jugement au peuple. C'est cette opinion que je vais combattre.

Si je ne puis porter la conviction dans le cœur de mes collègues, je ne serai pas au moins responsable de ce que j'appelle un crime de *lèse-Nation*. Le peuple est accusateur ; il le fut dans la journée du 10 août, il le fut en emprisonnant le tyran ; il le fut en nommant la Convention nationale et en lui remettant le soin de sa vengeance. Vous lui renverriez donc un jugement qu'il vous a chargés de porter ; vous déplaceriez, en votre faveur, la souveraineté. C'est le peuple qui doit déléguer les pouvoirs, et vous vous arrogeriez le droit de *déléguer*, à lui souverain, le pouvoir de juger ! Vous iriez plus loin, vous le circonscririez dans des formes sans lesquelles le jugement serait nul ; car

votre intention n'est pas sans doute que, par une irrégularité de décisions, telle qu'en offre la combinaison de 30,000 jugemens partiels, Louis Capet reste impuni. Vous prescririez donc des lois aux assemblées primaires ! que deviennent alors vos belles protestations de respect à la souveraineté. Mais si les citoyens étaient partagés d'opinions, qui donc déciderait entre le peuple et le tyran ? Serait-ce les émigrés ? En un mot, cet appel au peuple est si absurde, que Louis Capet lui-même, qui eût été seul intéressé à le demander, l'a positivement refusé. Il vous a cité cette maxime de Jean-Jacques : « La volonté générale ne peut prononcer, comme volonté générale, ni sur un fait, ni sur un individu. »

Vengeons notre patrie du tyran qui a voulu l'asservir. Disons ensuite au peuple : faites voler nos têtes sur l'échafaud, nous rendrons grâces aux Dieux ; nous avons sauvé la patrie.

*Corin-Fustier.* Mon opinion consiste dans cette proposition simple. Les sections de Paris ont cherché à influencer la Convention par des pétitions ; pour que cette influence ne soit pas reprochée, il faut que la Nation entière soit consultée.

---

## CHAPITRE LXXXI.

*Discours de J. P. BRISSOT, sur le procès de Louis.*

CITOYENS,

QUE Louis soit coupable du crime de haute trahison, qu'il ait mérité la mort, c'est un double point sur lequel il ne peut rester aucun doute dans l'esprit de tout homme qui a scrupuleusement examiné la conduite du ci-devant roi, je ne dis pas avant son acceptation de la constitution (car on peut même effacer par l'amnistie cette époque), mais depuis l'acceptation de la Constitution. Pour moi qui l'ai suivi pas à pas dans le cours de la guerre actuelle et de ses négociations, j'y vois à chaque fait, à chaque demande, la preuve d'une conspiration contre la liberté, et j'obéis à ma conscience, en le condamnant.

Mais, citoyens, nous ne devons pas voir dans ce jugement la seule vengeance que la Nation peut et doit tirer de la trahison du coupable; nous devons y considérer surtout ce que l'intérêt général exige. Nous ne sommes pas ici simplement des juges, nous sommes les hommes de la Nation, chargés de la sauver. Son salut, voilà notre boussole.

J'ai examiné avec la plus grande attention

les argumens allégués pour et contre le renvoi aux assemblées primaires de la peine à prononcer, et je me suis convaincu que cette mesure était tout-à-la-fois nécessaire, utile, honorable pour la Nation et pour la Convention, nécessaire pour maintenir l'ordre au-dedans, et pour en imposer au-dehors aux puissances étrangères.

Je ne répéterai point les argumens qui vous ont été développés par Salles, Buzot et d'autres orateurs, je n'y ai point encore vu de réponse solide; mais je m'attacherai à envisager cette mesure dans son rapport avec les nations et les puissances étrangères, rapport qui n'a pas été suffisamment approfondi.

Elle leur paraîtra grande cette mesure, n'en doutez pas, citoyens, et en effet, quel spectacle plus imposant? C'est le premier de ce genre que présente les annales de l'humanité et de la liberté. Les délégués d'un peuple immense, qui ne veulent pas ressembler à ces Ephores dont le poignard assassinait les rois dans le silence des prisons. Les délégués du peuple reparaissant devant le souverain, lui disent : Nous vous présentons un coupable qui a trahi vos intérêts, dont le sort peut encore les compromettre : voilà les faits, voilà le jugement; quant à la peine, c'est à vous seuls à prononcer : consultez la justice et l'intérêt public. . . . .

Certes, il n'y a point ici de passions à craindre, point de ressentiment privé, point d'esprit de parti, pas plus de férocité que de faiblesse, et sur-tout point d'influence ex-

térieure. . . . . Six millions d'hommes sont nécessairement impassibles, impartiaux, au-dessus de toute influence.

Une Nation qui prononce sur le sort d'un individu ne peut qu'être juste, ne peut qu'être grande, et son jugement, quel qu'il soit, doit écraser tous les partis et anéantir toutes les calomnies. . . . Les partis ont redoublé de fureur en Angleterre après la mort de Charles premier; c'est que cinquante hommes avaient prononcé sur son sort; c'est qu'on pouvait reprocher à ce tribunal d'avoir été choisi par un parlement en tutelle, dont cent membres avaient été traînés, par ordre de Cromwel, dans les prisons, pour n'avoir pas voulu consentir à ce jugement; c'est qu'on pouvait lui reprocher l'oubli ou plutôt un accomplissement dérisoire des formes judiciaires.

Quelle immense distance de cette poignée de juges à une masse de six millions d'hommes! Comme cette masse commande le respect! comme elle imprime un grand caractère à ce qu'elle fait! comme la Nation se justifie par ce seul trait, de toutes les calomnies accumulées contr'elle et ses représentans! Alors tombent ces accusations d'injustice, de partialité, de pusillanimité élevées contre la Convention, jusqu'au sein du parlement d'Angleterre, et par les meilleurs amis de la liberté. Le renvoi aux assemblées primaires répond à tout: plus de partialité, puisque la Convention se dépouille de son droit de juger; plus de pusillanimité, puisqu'elle renvoie malgré, le vœu apparent,

à ceux à l'impulsion desquels on lui prête d'obéir. Alors tombent ces préventions répandues par les rois dans l'Europe entière, à laquelle ils veulent persuader que le jugement ne sera que le résultat de la prépondérance d'une poignée de factieux..... C'est la nation qui prononce, et vingt-cinq millions d'hommes ne peuvent être dirigés par une poignée de factieux. Alors tombent les calomnies sur le défaut de la ratification de l'abolition de la royauté; la Nation en jugeant, proclame son attachement au républicanisme. Alors tombent ces accusations d'anarchie, de brigandages, de fureurs, tant de fois répétées contre la Nation française. Là où dans un seul jour on peut amener tant de millions d'hommes à émettre un vœu, il ne peut y avoir, il n'y a point d'anarchie, point de fureurs nationales. Oui, je le dis avec le sentiment d'une ame tourmentée par le besoin profond de voir la révolution pure et belle dans toutes ses époques; un pareil spectacle efface à jamais les épouventables tableaux du 2 septembre, ou au moins elle en absout la Nation. Un pareil spectacle élève les républiques à une vaste distance au-dessus des monarchies, et fait le procès de la monarchie. Car est-il un seul de ces rois qui nous peignent dans l'anarchie, et comme une horde de Cannibales, en est-il un qui oserait, comme nous, consulter sur le sort de son ennemi la nation qu'il commande? Non; aucun, pas même ce roi d'Angleterre, si fier dans ses proclamations de l'amour de son peuple,—

Etoit-ce au peuple que cette Elisabeth qui le précéda, qui joua toutes les vertus en commettant tous les crimes; était-ce au peuple qu'elle renvoya le jugement de sa rivale, de l'infortunée Marie Stuart? Non, elle remit sa hache aux mains qu'elle avoit soudoyées, aux mains des Burleigh et des Bromley. — Et nous qu'on calomnie comme des hommes vindicatifs, cruels, corrompus; nous, revêtus de tous les pouvoirs, maîtres de la destinée de notre ennemi, nous renvoyons son jugement à six millions d'hommes qu'on ne peut corrompre! Nous que l'on peint comme légers, irréfléchis, précipités, nous ne craignons pas de consulter la Nation sur ce point! la Nation ne peut se tromper, lorsque nous pouvons, nous que son opinion n'éclaire point encore, nous que son incroyable silence inquiète, nous pouvons, malgré tous nos succès, préférer la mesure la plus funeste à ses intérêts politiques!

C'est sur-tout sous ce dernier rapport qu'il convient à des législateurs, à des hommes d'état d'envisager la question. Sous ce rapport le renvoi aux assemblées primaires nous concilie les nations en même-temps qu'elle renverse les desseins perfides des rois coalisés contre nous. Ces propositions méritent d'être développées avec quelques soins.

L'opinion que l'Europe doit prendre de la République française, est un point plus important qu'on ne l'imagine généralement. Je l'ai déjà dit; dans nos débats, nous ne voyons pas assez l'Europe, nous voyons trop ce qui nous entoure. Pleins de confiance dans la

pureté de nos motifs et dans la bonté de nos décrets, nous laissons au temps le soin de détruire les calomnies, de détromper les peuples sur tous les mensonges qu'on répand contre nous.

C'est pourtant avec cette opinion mensongère, avec ces calomnies atroces, que les rois parviennent à détacher les peuples de notre révolution, à leur inspirer de l'horreur pour le gouvernement républicain, et même à les armer contre nous.

Voyez par quelles mesures perfides le gouvernement anglais a tout-à-coup aliéné de nous la nation anglaise! Par quel enchantement le feu sacré de la liberté s'est-il subitement éteint dans les cœurs? Comment des hommes qui tout-à-l'heure célébroient avec enthousiasme notre révolution, élevoient aux nues les victoires de Gemmape et de Spire, comment ne prononcent-ils plus le nom français que pour le charger de malédictions? Comment ce parti de l'opposition qui avoit montré quelque grandeur en défendant nos principes, est-il en un instant tombé dans la stupéfaction? Voici la clef de cette énigme.

Le ministère anglais nous a peints à tous les yeux comme des Cannibales, il a tapissé les villes et les campagnes des tableaux les plus hideux, et malheureusement les plus ressemblans des massacres des 2 et 3 septembre! il en accusoit le peuple entier de Paris, tandis qu'ils étoient l'ouvrage de quelques brigands; il l'en accusoit, dans le temps où par un concert bien étrange, les faux amis de ce peuple

lui faisoient les honneurs de ces assassinats ; il travestissait notre silence, plusqu'imprudent, sur les coupables ; il le travestissait en complicité : secondé par des discours honorés du sceau de cette assemblée, discours qui appartiennent plus à des antropophages, qu'à des hommes, il dénaturait le jugement du roi, il prêtait à la nation les atrocités de quelques individus. A l'entendre ; il semblait que chacun de nous enviât le bonheur de porter à Louis le dernier coup, et se disputait la dernière goutte de son sang.....

Voilà les images avec lesquelles on a facilement égaré un peuple qui veut la liberté, mais qui ne la conçoit pas sans le respect pour la loi, sans moralité, sans humanité. Voilà comment un peuple de frères, un peuple qui non-seulement nous avait assurés de sa neutralité, mais qui semblait encore languir de former une alliance étroite avec nous; voilà comment ce peuple a tout-à-coup passé de l'amitié à la haine, et de la neutralité paisible, au fracas des préparatifs guerriers....

Faire ici le tableau de la comédie jouée par les machiavélistes qui dirigent l'Angleterre, c'est peindre les forfaits de presque toutes les puissances de l'Europe.

Je l'ai dit, et je ne cesserai de le répéter, la guerre actuelle est un combat à mort entre la liberté française et la tyrannie universelle : les tyrans le savent ; ils savent aussi qu'ils ne peuvent nous vaincre qu'en mettant leurs peuples de moitié dans leurs complots contre nous, et quel en est le moyen? C'est

de dépopulariser notre révolution dans leur esprit, c'est de les aigrir, de les irriter contre nous. . . . Par là s'évanouit tout ce qui faisait notre force, ce qui fondait nos succès, et l'admiration des peuples pour nos principes, et leur haine pour les tyrans, et leurs dispositions à les trahir, à se révolter. On n'a cessé de le dire : Ayons les nations pour nous, et nous aurons vaincu les rois.

Mais si les nations et les rois, grâces aux artifices de ces derniers, se réunissent contre nous, nos dangers ne doublent-ils pas ? Notre révolution ne peut-elle pas être ébranlée ?

Comment le prévenir ? En dépopularisant cette guerre qu'on veut nous faire ; en détrompant les Nations sur le caractère horrible qu'on nous a prêté, et qui les aliène de nous. Les écrits, les missionnaires, les ambassades, tout serait inutile ou trop lent ; il n'est qu'un seul moyen efficace, et le procès actuel vous l'offre : c'est de vous signaler encore une fois par un de ces actes éclatans, qui portent un caractère imposant de moralité, de désintéressement, de magnanimité, un de ces actes qui frappent toute la terre d'étonnement, et qui ne puisse être ni déguisé, ni altéré. Le 10 août, par exemple, a réfuté aux yeux des Nations, toutes les calomnies accumulées sur nous à grands frais, pendant quatre ans, par les émigrés et les rois. La suspension du roi, la convocation d'une Convention en face de l'ennemi, l'assemblée paisible de vingt-cinq millions d'hommes, quoique pressés par la guerre de tous les côtés, l'harmonie de six mille assemblées

primaires, la réunion de cette Convention trois semaines après sa convocation, au jour fixé, l'abolition de la royauté prononcée, même à son ouverture, au bruit des canons de Brunswick ; voilà un de ces miracles politiques qui a prouvé, dans un clin-d'œil, à la raison instinctive de tous les hommes, la concorde, la moralité, l'instruction, la puissance, l'inébranlable indépendance de la Nation française.

Eh bien ! le renvoi aux assemblées-primaires du jugement de Louis formera le pendant de l'immortel 10 août. Il produira le même effet sur l'esprit des Nations étrangères. Elles diront à leurs tyrans : vous nous représentez ces législateurs français comme des barbares, violant toutes les formes pour s'abreuver de sang, et cependant ils savent maîtriser leurs ressentimens ; ils n'écoutent que le bien public ; ils attendent, avant de prononcer, le vœu de tous les Français. Forts de leurs principes républicains, ils ne craignent pas de laisser la vie à leur roi parjure. Si l'anarchie, si les factions déchiraient la France, comme vous le dites, la loi serait-elle assez forte pour protéger ce prisonnier ? . . . . Et vous voulez que nous nous joignions à vous pour exterminer un peuple aussi juste, aussi bon ; un peuple qui respecte aussi religieusement les formes pour un tyran dont le crime est manifeste ? Loin de nous cette horrible pensée !

Je vous l'ai dit, Citoyens, en même-temps que le renvoi aux assemblées primaires vous ramenera l'esprit égaré des Nations, et vous épargnera

épargnera des guerres civiles, il renversera les perfides projets des rois coalisés contre vous.

Que veulent, en effet, je ne dis pas ces rois, mais les cabinets ou ministères dont ils ne sont presque tous que des prête-noms; car, et c'est un fait qu'il faut dire pour expliquer la marche tortueuse et souvent contradictoire de ces gouvernemens : quelques rois peuvent bien intérieurement désirer la conservation de Louis. Son supplice porte le dernier coup au prestige ridicule de l'inviolabilité des rois : telle est l'idée qui a pu quelques instans attendrir les rois d'Angleterre et de Prusse. Le sang peut parler aussi, si toutefois il est écouté sur le trône; le sang peut parler aux rois d'Espagne et à l'Empereur; mais tous ces rois sont subordonnés à la politique de leurs cabinets qui suivent d'autres principes que le lien de la parenté ou les calculs de l'égoïsme royal.

La politique de tout cabinet de l'Europe se compose de trois systêmes : orgueil royal, systême héréditaire du cabinet, intérêt personnel du ministère; l'orgueil veut venger la royauté, le cabinet veut préserver la monarchie, ou même s'aggrandir; le ministère doit abhorrer une révolution qui anéantit son importance.

La Guerre contre la France devrait donc réunir le triple intérêt de chaque cabinet; et, si tous ne déclarent pas la guerre à la France, ce n'est pas faute de bonne volonté, mais par impuissance ou crainte; mais toutes les puissances au moins veulent la désorga-

nisation de la France ; et par conséquent, dans l'opinion qu'elles se forment sur l'idolâtrie envers les rois, sur l'impossibilité de gouverner sans eux, elles doivent vouloir la mort de Louis.

Toutes les puissances la veulent, en effet, parce que toutes espèrent en recueillir des fruits, parce que les puissances ennemies comptent ou sur une prochaine division de la France, ou sur l'aggrandissement de leur territoire, parce que les puissances neutres ont intérêt de continuer des discordes au milieu desquelles elles s'enrichissent.

Elles la veulent, parce que, pour réussir à diviser la France, il leur faut élever un parti anti-républicain; parce que Louis XVI, méprisé de tous les partis, n'en peut plus former un, tandis que Louis XVII, jeune encore et sans reproche, pourrait devenir le point de ralliement des mécontens.

Elles veulent sa mort, parce qu'elle leur semble un garant de la résurrection de la royauté; parce que la mort de Charles Ier a valu le cœur de ses sujets et le trône à son fils.

Elles la veulent, parce qu'elles croient que cette mort sera le signal d'autres massacres; parce que la France, devenant le théâtre d'un carnage sans cesse renaissant, sera en horreur à toutes les Nations et à tous les rois, et qu'alors se formera une coalition universelle, ou pour en exterminer les habitans, ou pour les ramener sous le joug du despotisme.

Elles veulent enfin la mort de Louis,

et c'est un fait dont on ne peut douter, puisque non-seulement aucune n'a réclamé avec sincérité en sa faveur, puisque toutes, ou presque toutes, au contraire, ont fait des armemens et des menaces qui ne pouvaient qu'accélérer son supplice, si la Nation française était aussi barbare qu'elles le disent. Ah! la barbarie n'existe que dans les cabinets des princes; elle ne souille point les Nations en masse.

Oui, Citoyens, la même comédie qui s'est jouée en Angleterre lors de la mort de Charles Ier, s'est encore jouée de nos jours. Alors le cabinet de France avait l'air d'intercéder, et il payait les Cromwellistes qui le mirent à mort. La Hollande envoyait en grande hâte des ambassadeurs, le 29 janvier, et le 30 on exécutait Charles. Eh bien! toutes ces belles protestations faites au parlement par Pitt et par Greenville, pour l'intercession en faveur de Louis, sont restées dans leur portefeuille, et n'ont pas encore passé la Manche. Ces ministres annoncent, avec une ostentation perfide, leur intercession; ils s'apitoient sur le sort de Louis; et, dans le même temps, ils parlent avec le mépris le plus insolent, en plein parlement, et de la Nation française et de la Convention. Ils persécutent les Français patriotes! Ils accueillent les Français rebelles! ils interceptent les communications! ils nous menacent, ils arment contre nous! Est-ce ainsi que se conduiraient des voisins sensibles et loyaux qui voudraient obtenir le pardon de Louis d'une Nation généreuse,

ou plutôt, n'est-ce pas la marche la plus propre à nous irriter, à nous engager à verser ce sang dont ils nous croient avides?

Infâme hypocrisie! qui veut la mort, qui la presse secrètement, et qui se pare aux yeux du public d'une fausse pitié?

Peuples, qui gémissez encore sous le joug, voilà les jeux de vos tyrans. Anglais, hommes réfléchis et justes, que votre gouvernement égare, jugez entre nous et lui; nous qui voulons la justice du peuple entier, parce que le peuple entier est essentiellement juste: lui qui, par ses armemens perfides, enfonce le poignard dans le sein de la victime qu'il feint de vouloir sauver?

Mais le piège que les ministres anglais nous tendent, est maintenant connu; ils sentent le besoin de justifier leur régime inquisitorial, de colorer leurs armemens absurdes; ils sentent le besoin, pour ne pas faire tomber le charme de leur fraîche popularité, d'achever de perdre et la Convention et la Nation française dans l'esprit des Anglais; ils sentent le besoin d'une atrocité, ou au moins d'un jugement qu'on puisse aisément travestir en atrocité.

Eh! qui nous garantit que ces clameurs de Cannibales dont Paris a retenti dans ces derniers temps, n'ont pas été payées par le machiavélisme du cabinet anglais? Qui nous garantit que plusieurs de ces étrangers qui affectent de se lier avec nos anarchistes, de les prôner, qui déclament contre la prudence de la Convention, qui la travestissent en pusillanimité, en royalisme; qui

nous garantit que plusieurs de ces étrangers qui, sous le prétexte de notre honneur et de la liberté, dont tout-à-coup ils se sont épris, nous appellent à envahir la Hollande et l'Angleterre ; qui nous garantit qu'ils ne soient pas soudoyés par nos ennemis mêmes pour nous transformer en agresseurs, et par-là donner aux gouvernemens une raison légitime de nous attaquer, et de justifier une guerre injustifiable encore, puisqu'il n'existe aucun motif raisonnable pour nous la déclarer ?

Ce n'est pas ici le moment de vous développer, citoyens, les projets sinistres du cabinet anglais, ni la marche que nous devons suivre pour les renverser ; il se présentera, et il faudra bien alors dévoiler ces machinations dont on nous environne : en attendant, je dois vous dire qu'un des plus puissans moyens est dans le renvoi du jugement du roi aux assemblées primaires. Ce renvoi déjoue en effet toutes les combinaisons, il déjoue la comédie de l'intervention ; il déjoue les calculs des rois, qui secrètement, et à l'insçu de leurs ministres régens, peuvent soudoyer des plumes ou des orateurs en faveur de Louis ; il déjoue la contre batterie des ministres qui feignent de s'apitoyer sur lui, et payent pour qu'on ne s'apitoie pas et pour qu'on l'égorge légalement ou illégalement : car, du moment où la Nation prononce, cette corruption étrangère ne devient-elle pas nulle ? l'avance des piastres et des guinées n'est-elle pas perdue ?

Si la Nation laisse la vie à Louis, peut-

on l'accuser de corruption, comme on en accuseroit infailliblement la Convention ? Peut-on égorger la Nation, comme on cherche à faire égorger une partie de la Convention ?

Que si la Nation condamne à mort, l'accusera-t-on de lâcheté, de cruauté, de pusillanimité, comme on en a par avance accusé la Convention ? Non, car on n'effraie pas plus qu'on ne corrompt, qu'on ne séduit six milions d'hommes.

Ainsi dans les deux hypothèses les anarchistes, comme les écrivains ou orateurs stipendiaires, sont paralysés, et il s'anéantit entièrement le système d'influence, de corruption étrangère, qu'on a si profondément raison de craindre, lorsque le sort d'un roi est dans la main d'un petit nombre d'hommes. Il s'anéantit, et ce sont ces hommes que l'impudente calomnie accuse tous les jours de se livrer à cette corruption, ce sont ces hommes qui provoquent la mesure par laquelle toute corruption devient absurde ou impossible !

Loin de moi l'idée d'accuser ceux qui soutiennent le parti de la mort sans appel, d'être de concert avec les puissances étrangères. Si souvent calomnié, je connais, j'ai senti les cruels effets de la calomnie, et je ne prononce pas avec cette légéreté. Mais je dois exhorter les bons citoyens à peser ces considérations et à bien examiner s'ils ne sont pas à leur insçu les instrumens passifs des puissances étrangères, ou de leurs stipendiaires.

Une autre considération puissante milite en faveur du renvoi.

Si la Convention prononçait irrévocablement la peine de mort, n'est-il pas probable que plusieurs puissances neutres se joindraient à la coalition, au moins si on en juge par les communications qu'elles ont faites? Et pourquoi? parce que, persuadées que la Convention est dominée par quelques factieux qui redoutent le jugement de la Nation; parce que, tombant dans la même erreur que Léopold et Frédéric-Guillaume, elles espéreront n'avoir à combattre que les factieux et non point la Nation : ou bien, si elles étaient mieux instruites, il leur seroit facile au moins d'abuser leurs peuples sur les faits, et de les entraîner à une guerre contre une révolution qui menace tous les trônes, et qu'ils ont intérêt à rendre générale.

Mais, si la Nation prononce la peine de mort, les chances de la probabilité de la guerre ne diminuent-elles pas prodigieusement? Les puissances neutres ne voient-elles pas clairement alors que c'est à la Nation entière et non à la Convention qu'il faut faire la guerre? Et leur sera-t-il aussi facile de faire croire à leurs peuples que 25 millions d'hommes ont été injustes et cruels, ou qu'on pourrait les battre aisément?

Enfin, si une guerre universelle doit être le résultat du jugement à mort prononcé par la Nation, comme de celui de la Convention, si ce jugement doit jeter les puissances neutres dans la coalition, si cette jonction nouvelle force la France à de nouveaux armemens, à s'épuiser pour combattre et pour

écraser la ligue des tyrans ; n'est-il pas bon, n'est-il pas généreux, de consulter dans ce cas, sur une mesure dont les suites doivent être aussi graves, la Nation, qui doit en supporter le poids, et dont l'existence politique peut être entièrement compromise ?

C'est donc à elle à examiner si la mort d'un homme importe tellement à la liberté de 25 millions d'hommes, qu'ils ne puissent être sûrs de la conserver tant qu'il existera.

C'est à elle à examiner si la résurrection de la royauté n'est pas plutôt dans des mœurs corrompues et dans l'anarchie, que dans l'existence de tel ou tel individu ; si la Nation n'a pas dans ses principes une bien meilleure garantie contre le retour de la royauté, que dans le supplice d'un individu.

C'est à elle à examiner si la vie de cet individu peut peser dans la balance de républicains contre la vie de milliers de leurs frères, contre des calamités, des horreurs, des misères incalculables.

C'est à elle à examiner si la mort de cet individu ne créera pas une foule de prétendans à la couronne, encore plus dangereux que lui pour sa liberté.

C'est à elle enfin d'examiner s'il lui convient plus d'être généreuse que sévère. Dans elle, et dans elle seule, la générosité ne sera point travestie en pusillanimité ; la sévérité ne sera point cruauté.

Quel que soit son jugement, il sera respecté au-dedans, il effraiera au-dehors, tandis que celui de la Convention ne seroit au-

dedans que le prétexte de dissentions nouvelles, et au-dehors, d'un acharnement plus violent des puissances ennemies et neutres.

Après avoir démontré ces vérités politiques, je dois maintenant répondre aux objections élevées contr'elles, et qui n'ont pas encore été réfutées.

Je ne rappellerai point ici l'éternelle objection sur la lenteur interminable de ces cinquante mille sections qui doivent juger le procès du roi.

On feint d'oublier qu'il n'y a que six mille sections; qu'on ne renvoie point un procès, puisque le fait est jugé, est déclaré; mais un point bien simple, la nature de la peine; et cette réponse fait encore tomber la citation de Rousseau.

Je ne rappellerai point ce trait de stupidité que prêtent au peuple ses flagorneurs, quand ils affectent de craindre qu'il ne veuille plonger dans tous les détails de ce procès, dût-il y consacrer des mois.

C'est une accusation contre le bon sens du peuple. La majorité des assemblées voudra et fera toujours ce que son intérêt et le bon sens lui dictent. Nous en avons pour garans les progrès de la raison et l'expérience du passé

Je ne rappellerai point ces terreurs si plaisantes de nos adversaires sur l'ascendant de l'intrigue et de la loquacité dans les assemblées primaires; ascendant qu'ils ne craignent pas dans les sections permanentes de Paris, sans doute parce qu'ils en dominent

quelques-unes, et qu'ils redoutent dans les départemens, par cela même que leur intrigue n'y prédomine pas. Un système d'intrigue parmi cinq à six millions de votans est un épouventail pour des enfans, et la chimère d'un imbécile ambitieux.

Je ne rappellerai point cette crainte de se jouer de la majesté du peuple, en lui renvoyant l'examen d'un procès; c'est son propre procès, je l'ai prouvé; cette autre crainte de trop élever la dignité des rois; crainte qu'on n'a pas eue, lorsqu'on a surpris le décret qui fait juger un homme par la Convention, avec des formes extraordinaires.

Je laisserai de côté, et ces sections qu'on fait penser par des commissaires, et ces ombres du 10 août qu'on fait parler en bourreaux. — Ces ombres sont françaises.

Je ne m'arrêterai pas même à relever quelques objections nouvelles faites hier contre le renvoi à ce peuple qu'on craint tout-à-la-fois de voir accusateur et juge, lorsqu'on ne craint pas de nous transformer en deux sortes de jurés et en juges.

Je ne parlerai pas de cette usurpation de la souveraineté du peuple dont on nous accuse, lorsque nous l'invitons à exercer cette souveraineté ?

Je ne parlerai pas de l'embarras qui a paru martyriser un des orateurs, dans le cas si probable où les suffrages des six mille assemblées primaires seraient arithmétiquement balancés; ni de ces rentes sur la tête du roi, qui pourraient royaliser le vœu des as-

semblées ; ni de ces anciens préjugés du peuple, qui pourraient sauver la vie à Louis....

Un mot répond à toutes ces objections. — C'est par-tout un système de calomnie contre le peuple ; et c'est un fait remarquable que toute la défense de nos adversaires ne soit fondée que sur l'ignorance, la stupidité, les vices de ce peuple qu'ils feignent d'adorer.

Par quelle bisarrerie les argumens dont les despotes, suivant Rousseau, se sont toujours servis pour empêcher les assemblées du peuple, se trouvent-ils aujourd'hui dans la bouche des hommes qui ne cessent de vanter la souveraineté du peuple ? Par quelle autre bisarrerie l'exercice de cette souveraineté par le peuple, est-elle réclamée par ceux-là même qu'on accuse d'en être les ennemis ?

C'est que les premiers veulent une souveraineté partielle et locale, la souveraineté de leurs clubs, de leurs groupes, de leurs intérêts, qui les faits dominer sur le reste de la France ; c'est que les seconds veulent la souveraineté nationale, la souveraineté de tous les départemens, pour qu'aucun individu, pour qu'aucun département, qu'aucune section ne puissent dominer les autres ; c'est qu'en un mot, les premiers sont et veulent être des despotes, c'est que les autres veulent être des hommes libres.

L'exercice fréquent de la souveraineté du peuple entier, voilà le véritable frein du despotisme des agitateurs, le véritable garant

de l'indépendance des départemens : il sera le sauveur de la République française, celui qui trouvera le secret, qui, jusqu'à ce jour, a échappé à nos politiques, de concilier la fréquence de l'exercice de cette souveraineté par le peuple, avec la tranquillité intérieure de l'état et la marche du gouvernement.

L'essai que nous voulons en faire dans le jugement de Louis, peut nous mettre sur la voie.

Mais, nous a-t-on dit, si vous consultez le peuple sur le jugement du roi, parce que c'est une mesure de sureté générale, pourquoi donc ne l'avez-vous pas consulté pour l'invasion de la Savoie et de la Flandre ?

Quelle comparaison peut-on établir entre un jugement qui, prononcé par la Convention seule, peut amener des troubles violens, attirer de nouvelles guerres ; qui, prononcé par la Nation, appaise les troubles, diminue les chances de la guerre, entre un jugement qui peut ramener ou éteindre la royauté, affermir ou ébranler la liberté, entre un jugement qui tient de près à l'extinction constitutionnelle de la royauté et des mesures partielles, nécessaires pour mettre à couvert nos frontières attaquées, et porter chez nos voisins le feu de la guerre qui pourrait nous dévorer ? Sans doute, la Constitution future fixera le moyen de consulter le peuple dans le cas d'une guerre offensive ; mais l'attaque de la Savoie et de la Flandre tenait à la con-

duite d'une guerre commencée, où nous avons été les premiers attaqués; et dès-lors, le pouvoir chargé de suivre cette guerre, de veiller à la sureté de la république, a pu et dû, en vertu de ses pouvoirs, autoriser ces attaques de la Savoie et du Brabant, sans consulter le peuple.

En attendant que la Constitution nouvelle ait fixé les droits et les devoirs de tous, qu'est la Convention? C'est un Corps chargé, d'un côté, de rédiger la Constitution, et de l'autre, de prendre toutes les mesures de sureté générale qui peuvent sauver la république. Eh bien! inquiète sur les suites du jugement de Louis, quel qu'il soit, convaincue que le sien peut avoir les plus funestes inconvéniens, tandis que celui de la Nation n'en peut avoir aucun, et peut au contraire les prévenir tous, elle prend le parti d'en appeler à elle, de la consulter. Son mandat l'y autorise; elle serait coupable de ne pas le faire, et l'on ne peut argumenter de ce qu'elle fait en ce cas pour étendre à tous ses autres actes le même caractère. L'appel au peuple est un remède violent qu'il ne faut appliquer que dans une crise violente.

C'est la crainte, nous dit-on, d'une res. ponsabilité dangereuse qui vous fait consulter la Nation; vous craignez, en jugeant, d'être accusés, d'être égorgés, et vous sacrifiez l'intérêt public à votre intérêt privé.

Nous craignons d'être accusés! Eh! que sommes-nous donc chaque jour? Les écrits les plus virulens ne nous dénoncent-ils pas

chaque jour au fer des assassins? serons-nous moins calomniés, moins menacés, pour renvoyer au peuple? Les scélérats qui spéculent sur les troubles, sur l'avilissement de la Convention nationale, sur sa dissolution, ne diront-ils pas, ne publieront-ils pas également qu'elle renvoie par lâcheté, parce qu'elle désire de sauver Louis?

Que dis-je? ces calomnies n'ont-elles pas déjà été débitées à votre tribune? Ne nous accuse-t-on pas sans cesse d'une arrière pensée? Je le déclare ici; j'ignore, dans le cas où le renvoi sera prononcé, j'ignore quel sera le jugement de la Nation; mais ce que je sais, ce que je crois fermement, ce que j'ai démontré, c'est que ce jugement, quel qu'il soit, sauvera la Nation des troubles qui suivraient infailliblement même le meilleur jugement de la Convention. Voilà l'unique pensée qui me dirige, voilà le cri de ma conscience; et je croirais sacrifier ma patrie, si je me laissais entraîner par ces reproches de pusillanimité, de lâcheté, avec lesquels on essaie d'ébranler les esprits faibles. Que d'autres se donnent l'air d'hommes courageux, en peignant avec complaisance des têtes roulant sur des échaffauds; qu'ils surprennent une popularité passagère, en nageant dans le sang des prisonniers désarmés; l'homme de bien, sourd à la popularité, inflexible aux murmures, descend dans sa conscience, l'interroge, pèse les argumens, prend son parti, reste inébranlable. Voilà ce que j'ai fait: la calomnie peut maintenant imprimer.

La terreur est l'arme des agitateurs; quand ils ne peuvent vous effrayer pour votre sûreté, ils veulent effrayer pour la sûreté de l'État . . . . .

Ce renvoi, dit-on, fera naître la guerre civile.

Ce mot peut servir à tous les partis; car qui vous garantit que la guerre civile ne naisse pas, soit que vous condamniez à mort, soit que vous n'y condamniez pas?

La guerre civile! c'est un fantôme dont on effraie les grands enfans. On la prédit depuis quatre ans; elle est encore à naître.

La guerre civile! C'est encore une calomnie contre le peuple français. Y a-t-il donc deux partis dans son sein, pour qu'il y ait une guerre civile? joignez les aristocrates déguisés aux agitateurs forcénés, y a-t-il là un parti? Qu'il ose enfin se montrer! qu'il ose se mesurer avec l'immense majorité du peuple! Nous ne regrettons que de le voir s'ensevelir dans les ténèbres. — Non, la guerre civile ne naîtra pas; j'en atteste l'expérience du passé; j'en atteste les assemblées primaires du mois de septembre; j'en atteste le bon sens d'un peuple qui ne se déchirera pas pour un homme, qui sent le besoin du repos, qui déteste par-tout les anarchistes.

Mais qui vous répond, me dit-on, qu'en attendant le jugement de la nation, il n'y aura pas de troubles à Paris?

Qui nous en répond? Paris. Vous le calomniez, vous qui jetez des défiances sur sa soumission au vœu national. Pour Paris,

comme pour les autres départemens, la souveraineté est dans la nation entière, et les citoyens attendront en silence et avec tranquillité le jugement du souverain; ils garderont, avec leur exactitude ordinaire, le dépôt national qui leur est confié; et ils sauront repousser les brigands qui voudront y porter atteinte.

Ah! si jamais aucun acte peut être propre à justifier le peuple de Paris des reproches d'anarchie, d'indocilité, de cruauté, c'est bien celui-là. Si jamais acte peut l'absoudre du reproche de dominer les délibérations des représentans du peuple; si jamais acte peut prouver leur liberté, c'est encore celui-là.

Ainsi, point de troubles à craindre dans les départemens, par ce renvoi du jugement à la nation : c'est un hommage qu'on lui rend, et on ne s'irrite pas d'un hommage. Et quant à Paris, ces troubles ne peuvent être que l'ouvrage de quelques brigands, qu'il importe à ses citoyens, plus qu'à tous autres, de poursuivre et d'écraser.

C'est avec des terreurs simulées qu'on donne des armes à ces brigands; c'est avec ces terreurs qu'on inquiète le peuple, qu'on l'excite contre ses défenseurs les plus constans, qu'on provoque sur leurs têtes, par des soupçons, la hache des scélérats.....

Et n'est-ce pas-là le but secret de ces déclamations violentes contre ceux qui veulent consulter la nation avant l'exécution de Louis, de ces dénonciations éternelles de projets chimériques et qu'on n'a jamais prouvés, de ces calomnies qu'on accumule en criant

contre

contre la calomnie, de ces dévouemens courageux pour des assassinats qui ne sont qu'en drame ?

On veut ajourner, nous disent nos adversaires, on veut ajourner le jugement de Louis jusqu'au moment où les rois coalisés entreront en France. Le peuple sera fatigué de lutter dans les assemblées primaires, les patriotes les quitteront pour aller combattre, et les intrigans transigeront sur leurs cadavres, avec les rois, pour rétablir la royauté.

Qui de vous n'a pas été indigné, en entendant un roman aussi scandaleux ? Où sont-ils donc ces hommes qui veulent ajourner, qui veulent transiger avec la royauté sur les cadavres ? Qu'on les nomme, mais qu'on prouve leur crime; qu'on montre ces transactions, ou bien que l'opprobre marque d'un fer éternel le front du calomniateur!

Ajourner jusqu'à l'entrée des rois coalisés en France ! Et dans le cours du mois prochain, les suffrages du peuple peuvent et doivent être recueillis avec facilité ! Et le jugement national peut être exécuté avant un mois. Est-ce donc au milieu des frimats de l'hiver que les rois coalisés peuvent envahir de nouveau la France avec des armées délabrées, et repoussées bien loin au-delà de nos frontières ? Croit-on qu'il leur sera si facile, pour arriver jusqu'à nous, de fouler les cadavres des vainqueurs de Gemmape et de Spire ? Peut-on ainsi calomnier la valeur de ces derniers ? Peut-on supposer le peuple assez stupide pour passer des mois entiers à délibérer sur le sort du ci-devant

roi, assez lâche pour se laisser surprendre au milieu de ces délibérations ? Peut-on supposer que, surpris, il ne se réveillera pas; que son énergie ne se déploiera pas une seconde fois ? . . . . . Citoyens, je ne vois ici qu'un perfide réchauffé d'une dénonciation faite le 2 septembre ; dénonciation qui n'était qu'un appel aux poignards, dénonciation dont on n'a pu fournir d'autre preuve que le délire d'une imagination extravagante ou le calcul d'une ame profondément perverse . . . . .

Je ne vois ici que la tactique ordinaire des agitateurs. Calomnions les intentions, se disent-ils, et nous aurons réfuté les opinions de nos adversaires. C'est la plus irrésistible des réfutations; car l'intention ne peut guères se justifier. La défiance que nous répandrons ébranlera les esprits faibles, inquiets, et la terreur achèvera la conviction.

C'est ainsi qu'on a travesti le respect pour les formes en *royalisme*, *en désir de sauver un coupable*; c'est ainsi qu'on s'est élevé contre la citation des lois : *Petites idées de barreau*, a-t-on dit, *arguties de palais ; il faut être homme d'état, s'élever à sa hauteur.* Il semble, à entendre ces hommes, qu'on ne puisse être à la hauteur de la révolution, qu'en montant sur des piles de cadavres; il semble que le secret de l'homme d'état soit maintenant le secret des bourreaux.

Veut-on faire entendre le langage de la saine politique ? on est soudoyé par des puissances étrangères. . . .

Veut-on parler celui de la raison ? c'est de la *philosophie toute pure*, s'écrie-t-on, et on dit anathême à la philosophie, et on accoutume la multitude à mépriser sa bienfaitrice, à vénérer l'ignorance.

L'ignorance de la multitude est le secret du pouvoir des agitateurs comme des despotes ; c'est-là le secret de la durée de l'art de calomnier.

Voilà pourquoi ils crient contre la philosophie, qui veut asseoir la liberté sur la raison universelle.

Voilà pourquoi ils plaisantent sur les systêmes d'éducation, sur l'utilité des écoles primaires. Il s'agit bien de tout cela ; c'est de massacres qu'il faut entretenir le peuple.

Voilà pourquoi ils supposent, ils accusent sans cesse l'aristocratie et le despotisme de talent. Ah ! pourquoi le talent n'est-il qu'un être métaphysique ? Avec quel doux plaisir ces Vandales le niveleraient, si leur faulx pouvait l'atteindre !

Citoyens, la liberté n'a que des bases fragiles, si elle n'a pas la raison pour principale base. La liberté se dégrade ou périt, là où la calomnie, accueillie avec facilité, peut sans cesse étouffer la raison ou en tenir lieu ; là où l'homme de bien courageux est souvent abandonné par ceux qu'effrayent les poignards ; là où l'amour de l'ordre et le respect pour la loi sont des titres à l'assassinat.

On vous a longuement entretenu d'un parti qui veut occasionner la guerre civile, faire égorger le peuple, ruiner Paris, etc. . . .

Citoyens, je n'affirmerai pas, avec tant de confiance, si un parti aussi exécrable existe; mais s'il existe, vous allez le reconnaître.

Sur quelque département que je jette les yeux, je ne vois que deux classes d'hommes, que deux systêmes. Je vois des hommes qui veulent l'ordre, puisque la royauté est abolie : j'en vois d'autres qui ne veulent pas encore l'ordre. Presque toute la nation est dans le premier, une poignée d'hommes compose le second. La peur en forme les deux tiers, le brigandage y amène le reste.

Maintenant, qui prêche, qui veut la guerre civile, qui veut faire périr le peuple?

Ou de ceux qui prêchent l'ordre, parce que sans lui l'ouvrier ne peut avoir de travail, ni le pauvre de pain; parce que, sans l'ordre, nous ne pouvons exister au-dedans, ni vaincre au-dehors :

Ou de ceux qui prêchent sans cesse la révolte contre les autorités constituées, l'insubordination dans les camps, le mépris de la Convention, l'état actuel de ses membres :

De ceux qui veulent, avant tout, qu'on emploie, dans les insurrections, le langage de la raison, mais qui veulent ensuite, lorsque la loi est foulée aux pieds, qu'on la soutienne, non par l'effusion de sang, mais par l'appareil de la force; non par des soldats mercénaires, mais par des citoyens armés :

Ou de ceux qui calomnient alors et la loi, et les agens de la loi, et l'exécution de la loi; qui veulent qu'on ne respecte rien, hors les

révoltés; qui aiguisent toutes les haches, hors la hache de la loi ;

De ceux qui veulent instruire le peuple, et tout le peuple, afin de l'amener à gouverner successivement, avoir moins besoin des lois, et à jouir d'une tranquillité durable :

Ou de ceux qui l'entretiennent dans son ignorance, pour se jouer éternellement de lui, parce qu'avec l'ignorance on calomnie, on irrite, on amène aisément des émeutes :

De ceux, enfin, qui veulent avoir des lois, un gouvernement, force dans le gouvernement, pour écarter à jamais les guerres civiles :

Ou de ceux qui ne veulent ni lois, ni gouvernement, ni force au gouvernement ?

Tel est l'abyme où l'on veut nous précipiter, l'abyme que sont déterminés à fermer ces hommes calomniés avec tant de virulence. Avoir, et promptement avoir, une Constitution qui assure la liberté et l'égalité ; qui assure la propriété et la sureté : avoir, et promptement avoir, un pouvoir exécutif nommé par le peuple, qui puisse nous conduire à la paix au travers des victoires; voilà leur aristocratie disparaître ensuite dans l'obscurité, voilà leur ambition.

En doutez-vous ? rappelez-vous le décret de l'exclusion pendant six ans : voyez ceux qui l'ont provoqué et soutenu ?

Citoyens, les amis de la liberté et de l'ordre ont été souvent outragés à cette tribune : je leur devais cette justification. Plus occupés des choses que des hommes, ils n'aiment pas à faire retentir la tribune nationale de

leurs plaintes ou de leurs éloges. Mais le bien public exigeait qu'on repoussât enfin des accusations perfides que le silence pouvait rendre dangereuses; qu'on prononçât ce plaidoyer qui n'est qu'un tissu d'accusations contre la Convention, dont la majorité a été avilie, contre le peuple à qui l'on veut ôter l'exercice de sa souveraineté, sous le prétexte de son ignorance, contre la raison et la vertu, que, par le plus absurde et le plus incendiaire des paradoxes, on a supposées partout dans la minorité.

Malheur à l'espèce humaine ! si jamais se vérifiait une maxime aussi infernale, qui éternise les révoltes, même dans un pays libre ! la terre ne serait plus qu'une boucherie, qu'un affreux cimetière . . . .

Je me résume, et je dis que vous devez adopter le renvoi aux assemblées primaires.

1°. Parce que ce renvoi prouve aux puissances étrangères, que la Convention n'est dirigée par aucun mouvement particulier, et n'est entraînée que par des principes de justice et de grandeur.

2°. Parce que la Convention n'est plus exposée à l'accusation de corruption, si elle était indulgente; de cruauté, si elle était sévère; et d'avoir entraîné, peut-être, une guerre désastreuse.

3°. Parce que le jugement de la nation sera nécessairement juste, impartial, exempt de toute influence étrangère, et que toute espèce de corruption devient impossible.

4°. Parce que le jugement, quel qu'il soit,

sera respecté de tous les partis, et en imposera aux puissances étrangères.

5°. Parce que dans le cas de jugement à mort, il y a moins de probabilité de guerre, si la nation prononce, que si la Convention prononçait seule.

6°. Parce que la possibilité de s'attirer, par cette mort, une nouvelle guerre, fait la loi de consulter la nation.

7°. Parce que c'est un hommage rendu à la souveraineté du peuple ; et que cet appel au peuple, est le seul moyen d'étouffer tous les partis.

8°. Parce que le jugement du peuple peut être facilement et promptement recueilli.

Tels sont les principaux motifs qui fondent ce renvoi aux assemblées primaires, du jugement sur la peine à infliger à Louis.

## CHAPITRE LXXXII.

*Opinion du citoyen* GENSONNÉ, *sur le jugement de Louis.*

CITOYENS,

Je réduis l'examen de la question qui nous occupe, à ces trois propositions : Louis a-t-il trahi la nation ? Quelle peine a-t-il encou-

rue ? Le peuple doit-il sanctionner votre jugement ?

Je ne rappellerai point tout ce qu'on a dit sur les deux premières questions. Les faits sont connus, appréciés et jugés. L'application de la peine au coupable, en le considérant individuellement, et abstraction faite des motifs d'intérêt public qui peuvent déterminer la nation à la changer, ne me paraît pas douteuse. Quand les tribunaux condamnent chaque jour au dernier supplice les complices de Louis, comment le chef de la conspiration n'aurait-il pas encouru la même peine ? Je vote donc pour l'affirmative de ces deux propositions : Louis est coupable ; Louis a mérité la mort.

Mais ce jugement doit-il être sanctionné par le peuple ? Cette dernière question me paraît de la plus haute importance. Il n'est pas une seule chaumière où l'éclat de cette discussion n'ait déjà retenti. Profitons-en pour rappeler au peuple, dans toute leur étendue, ces droits dont les intrigans n'ont jamais voulu qu'il jouît : disons-lui, dans le cours de cette discussion, la vérité toute entière, car son bonheur, sa liberté, le salut de la République sont attachés à son résultat.

On s'est plaint, avec raison, de ce que, après avoir longuement discuté sur la question de savoir si Louis serait jugé, on a décidé, sans examen, sans discussion, qu'il le serait par la Convention nationale. C'était-là aussi mon opinion ; mais si les motifs en avaient été développés, nous nous serions

peut-être plutôt réunis sur la décision de la question actuelle.

Robespierre a dit que la condition d'un homme qui a été roi, devait être la même que celle des autres citoyens. Il s'est trompé. La conséquence nécessaire de cette proposition serait que nous n'aurions pas dû juger Louis, et qu'il eût fallu le renvoyer aux tribunaux chargés de prononcer sur le sort des autres citoyens; et Robespierre lui-même a fortement insisté pour qu'il fût jugé par la Convention nationale.

Mais nous ne pouvons pas faire que ce qui a été n'ait pas existé; que le jugement du tyran n'ait pas avec la sureté générale des rapports que n'aura jamais et que ne peut avoir aucun autre. Il n'est pas en notre pouvoir d'empêcher que ses crimes ne soient liés à notre situation actuelle, à la promesse d'inviolabilité qu'il nous oppose, à l'abolition de la royauté, enfin, la constitution de la France en République.

Renvoyer Louis devant les tribunaux, n'eût-ce pas été remettre le soin de l'intérêt général à la conscience de quelques juges? Pouvait-on d'ailleurs séparer dans ce jugement ce qui ne concerne que l'individu dont les tribunaux auraient pu être les juges, des rapports d'intérêt public dont le souverain seul peut connaître? Enfin, dans la supposition même où vous eussiez pu renvoyer Louis aux tribunaux, soit qu'il eût été déclaré innocent ou coupable, les mesures de sureté publique à prendre à son égard dans tous les cas, n'auraient-elles pas toujours

été pour vous l'objet d'une discussion sérieuse ?

Ce n'est donc pas seulement comme juges d'un individu, et chargés uniquement d'appliquer les dispositions d'une loi existante à des délits particuliers; c'est comme représentans du souverain, comme délégués par lui pour pourvoir en son nom à ce que peut exiger le salut public et la sureté générale, que vous allez prononcer sur le sort de Louis. Mais devez-vous soumettre votre détermination à la sanction du peuple ? Je le crois non-seulement utile, mais nécessaire. Je pense que la rigueur des principes et l'intérêt de tous, votre respect pour la souveraineté nationale, et la fermeté que vous devez opposer aux factions qui vous environnent, vous en imposent le devoir.

Qui sommes-nous ? que devons-nous faire? quelle est l'étendue et quelles sont les bornes de nos pouvoirs ? Nous sommes délégués par le peuple pour exprimer sa volonté; et sa volonté fait la loi. Les limites de nos pouvoirs ne sont point tracées, ni dans la constitution qui n'existe plus, ni dans celle qui n'est pas acceptée. Il n'y a point de restriction dans nos mandats. Dès-lors le code éternel des nations, et le principe de la souveraineté inaliénable des peuples, peuvent seuls en régler l'étendue.

Il est incontestable que la volonté ne se délègue point, et que la souveraineté du peuple serait violée, si, dans le plan de constitution que nous allons présenter à la République, il n'existait pas dans le peuple

lui-même et par lui, des moyens d'arrêt contre la volonté particulière de ses délégués, s'il ne conservait pas le droit imprescriptible de censurer ou d'approuver les résolutions que ses représentans prennent en son nom ; car alors il n'aurait pas seulement délégué l'exercice de la souveraineté; il l'aurait aliénée.

Sans doute il ne faut pas que cette censure du peuple sur les résolutions importantes de ses représentans, puisse nuire à l'action du gouvernement, et détourner trop souvent les citoyens de leurs travaux. Mais il est possible de l'organiser par un mode simple et facile, qui conserve au peuple l'intégrité de ses droits, écarte tous les inconvéniens, arrête à leur naissance les abus du gouvernement, et puisse lui donner de la force et de l'énergie.

Ainsi, toutes les lois générales, toutes les résolutions importantes des représentans du peuple, doivent être sanctionnées par lui, et soumises à sa censure. Non qu'il faille qu'il délibère sur tout; mais il suffit que pouvant le faire, il ne censure pas, pour que son approbation soit présumée. Il n'est possible d'excepter de la rigueur de ce principe, 1°. que les actes de pure administration, parce qu'ils sont eux-mêmes l'exécution ou l'application des règles générales soumises à la censure à des cas particuliers, et sous la responsabilité des administrateurs ; 2°. les mesures de circonstance et de police, mais sous deux conditions : la première, que leur exécution ne soit pas irréparable; la seconde,

qu'elles soient limitées à un terme court, comme de trois mois ou six mois, par exemple, et que leur renouvellement puisse donner lieu à la censure.

Citoyens, il est nécessaire qu'une explication franche et décisive sur nos principes apprenne au peuple ce qu'il peut attendre, que dis-je ? ce qu'il doit exiger de nous. Il faut qu'il sache que les malheurs, l'esclavage des nations, et les succès des usurpateurs n'ont d'autre cause que la facilité avec laquelle un peuple nombreux consent à se dessaisir de l'exercice de sa souveraineté ; que le gouvernement représentatif n'est légitime que parce que le peuple ne peut pas gouverner par lui-même, mais que ces droits sont violés toutes les fois qu'on lui fait faire par représentation ce qu'il peut faire par lui-même. Il faut enfin le mettre à même de distinguer ses vrais amis, des sycophantes qui le trompent, et des charlatans qui ne flattent ses passions que pour usurper ses droits.

Je le déclare, voilà mes principes. Ils sont indépendans de la question actuelle. Je les ai professés hautement au comité de constitution avant qu'elle fût entamée, et je dois dire que votre comité de constitution en a adopté le développement : ils formeront l'une des bases du projet qu'au grand regret des anarchistes et des factieux, sous peu de jours il vous présentera.

Mais si ce mode de censure n'est pas encore organisé, le peuple n'en a pas moins les mêmes droits ; et il est de votre devoir

le plus impérieux, de l'appeler à les exercer toutes les fois qu'il est de son intérêt de le faire. Je vais plus loin encore : je soutiens que par cela seul, qu'il n'a point encore fixé lui-même la limite de ses droits, vous devez leur donner la plus grande latitude possible. S'il en était autrement pendant l'intervalle qui va s'écouler jusqu'à l'acceptation de la constitution nouvelle, vous laisseriez la république sous le joug du plus exécrable gouvernement qui ait jamais existé. Ou vous deviendriez les despotes les plus absolus, ou vous seriez tyrannisés par des volontés partielles ; ou vous usurperiez la volonté nationale, ou vous la livreriez vous-mêmes aux caprices et à l'ambition de toutes les factions qui voudraient s'en emparer. Pesez cette réflexion, Citoyens : si, dans l'intervalle qui va s'écouler jusqu'à l'acceptation de la constitution, vous ne consacrez pas, vous n'exécutez pas dans des circonstances délicates, le principe du recours à l'expression réelle et non présumée de la volonté générale, l'art de diriger et de faire naître les insurrections dans la portion du peuple qui vous environne, est un levier plus fort que votre gouvernement ; et si ce levier est dans les mains d'une faction turbulente dominée par un usurpateur, la royauté, ou, sous tout autre nom, l'usurpation des droits du peuple, peut se réaliser dans cet intervalle.

Vos rapports avec le peuple souverain qui vous a commis, sont, d'après ces principes, faciles à saisir et à déterminer. Toutes les lois que vous faites sont provisoires, et se-

ront d'ailleurs soumises à la censure lorsqu'elle sera organisée. Il est aussi une foule de vos réglemens qui rentrent dans l'exécution des articles constitutionnels non expressément révoqués, et sur lesquels par conséquent la volonté du peuple s'est exprimée. Enfin, je soutiens que dans la situation actuelle des choses, le recours au souverain est utile toutes les fois que les opinions peuvent être partagées; que cette diversité d'opinions peut faire naître des partis, exalter les haines, semer par-tout des germes de division et de discorde, et qu'il est nécessaire toutes les fois que l'exécution provisoire de la loi n'est point forcée, et que son résultat peut être réduit à des termes simples, dans lesquels le souverain peut facilement émettre son vœu.

Or, telle est l'hypothèse soumise à notre discussion. Rien ne s'oppose à ce que le peuple délibère : la question est simple ; elle se réduit à cette alternative : Le souverain approuve-t-il que le tyran périsse, ou veut-il commuer sa peine?

Je ne rappellerai point en faveur de cette opinion, les considérations politiques puisées dans les dangers de notre situation actuelle dans l'intérieur et à l'extérieur. Elles ont été développées avec assez de force pour ne pas craindre que leur impression soit effacée.

Mais, indépendamment de la rigueur des principes, dont rien au monde ne peut nous forcer à nous écarter, il est un motif plus pressant encore pour l'adoption de cette

mesure. Il est temps que nous appelions l'attention de tous les bons citoyens sur les dangers dont la république est menacée. Il est temps de déchirer le voile, et de prouver à l'Europe que nous ne voulons pas devenir les vils esclaves, les instrumens passifs d'une faction usurpatrice des droits du peuple, mais l'organe fidèle de la volonté nationale. Hâtons-nous ; il en est temps encore : ne perdons pas un instant pour mettre en action le principe de la souveraineté du peuple. La liberté est perdue, si la volonté générale ne s'élève au-dessus de toutes les factions, n'écrase et ne dissipe tous les partis. Oui ! Citoyens, il m'est impossible de me le dissimuler aujourd'hui : il en existe un parti ; il existe une faction qui veut évidemment attenter à la souveraineté du peuple, et se rendre l'arbitre de sa destinée ; qui se livre à la coupable ambition de dominer par la terreur la Convention nationale, et par la Convention la république entière ; qui veut peut-être aller plus loin encore..... Déjà, votre énergie, votre fermeté la forcent à précipiter ses mesures, et demain peut-être il ne serait plus temps de la démasquer.

C'est elle que je vois s'élever avec le plus de fureur contre l'appel au peuple ; elle sent bien que le plus sûr moyen de déjouer ses efforts, c'est de donner au peuple la conscience de sa force et de ses droits ; c'est de l'affectionner par la jouissance à l'exercice de cette souveraineté qu'on cherchera toujours à lui ravir, mais qui est le plus précieux de tous ses biens, et la source de tous

les autres. C'est enfin de lui apprendre que ceux-là le trompent, qui veulent agir pour lui, et qu'au lieu d'être l'instrument des factions, il doit régner sur elles.

Citoyens, rapprochez avec moi la conduite et les principes des hommes qui s'élèvent avec le plus d'acharnement, et contre le projet d'appel au peuple, et contre ceux qui l'ont proposé ; voyez sur quelles misérables objections ils se fondent, et vous sentirez à la fois la nécessité de cette mesure, et la cause trop évidente de leur opposition.

On vous a dit, c'est Robespierre, que ce recours au souverain serait la cause d'une guerre civile ; que les assemblées primaires seraient changées en lice orageuse, et que, sous prétexte de parler pour ou contre Louis, on parlera pour ou contre la royauté ; enfin qu'on voulait faire faire au peuple un cours de monarchie.

La guerre civile !.... Certes, le plus sûr moyen de la prévenir, lorsque l'esprit de parti se réveille, lorsqu'une agitation violente fait craindre le choc des opinions partielles, c'est de constater l'expression de la volonté générale. Car alors toutes les divisions doivent cesser. Tous les hommes de bonne foi, tous les vrais républicains se rallieront à elle ; et la tyrannie ou la révolte seront par-tout où on osera la méconnaître ou la violer.

Mais vous, s'il est vrai que vous ayez tant d'horreur pour la guerre civile, si vous n'en envisagez les résultats qu'avec effroi, dites-nous donc pourquoi, dans tous vos discours,

vous

vous vous attachez sans cesse à répandre les poisons de la discorde, et les plus atroces préventions. Pourquoi diviser le peuple en classes de citoyens ennemies les unes des autres? Pourquoi mettez-vous sans cesse en opposition le pauvre avec le riche, ceux de vos frères qui peuvent salarier des travaux utiles, et ceux qui vivent du travail de leurs mains? Pourquoi donc les armer les uns contre les autres, si vous voulez appeler sur eux tous les bienfaits de la concorde et de l'union?

On parlera, dites-vous, pour et contre la royauté; on fera faire au peuple un cours de monarchie. Certes, ce serait un moyen bien adroit d'affectionner le peuple à la monarchie, que de mettre sous ses yeux le tableau des crimes de son dernier tyran; et il serait bien extraordinaire qu'il eût plus d'affection et de confiance pour la justice et la sagesse de son jugement, s'il était prononcé par d'autres, que s'il le prononçait lui même!

Ce renvoi, dites-vous, est un signe de foiblesse. Ce n'est pas là la preuve de l'énergie que le peuple attendait de nous.—Et nous aussi, nous savons distinguer la lâcheté du crime, de la vertu de l'homme de bien; l'énergie qui peut convenir aux usurpateurs des droits du peuple, du respect et de la soumission à la volonté nationale, qui est la religion du républicain; et ce sera là notre énergie.

Vous avez comparé la situation où nous sommes à celle de l'Assemblée constituante,

lors de la fuite du tyran, et de son retour de Varennes. Ce rapprochement m'a étonné; car je voulais vous l'opposer à vous-même. La plus grande des fautes que fit alors l'Assemblée constituante, fut d'avoir pris sur elle l'expression de la volonté nationale; et c'est par une suite de cette fausse démarche qu'une majorité pure devint la dupe d'une poignée de factieux? Avez-vous donc oublié que ces pétitionnaires du Champ-de-Mars demandaient alors ce qu'on propose aujourd'hui, le renvoi du jugement de Louis aux assemblées primaires? Tous ces beaux raisonnemens sur les difficultés que peut présenter la délibération du peuple, et que vous nous répétez aujourd'hui, Lafayette et sa faction les opposaient alors aux pétitionnaires. Vos vues et vos moyens, vos projets et vos ressources diffèrent, je le sais; mais que m'importe que le tyran vive ou périsse, si la tyrannie ne change pas de nom, si la souveraineté du peuple est toujours usurpée, et si toute autre volonté que la sienne peut faire ici la loi?

Mais, dites-vous encore, on veut donc faire le procès à la révolution? Expliquez-vous, Robespierre: cette phrase est obscure. Est-ce donc ailleurs que devant le peuple que cette question doit être portée? Expliquez-vous, je le répète: est-ce pour lui ou contre lui que s'est faite cette révolution? Voulez-vous vous soumettre à ses lois, ou doit-il obéir aux vôtres?

Mais, ajoutez-vous, c'est une atteinte portée à la souveraineté du peuple, que de lui

renvoyer seulement à appliquer la peine: on ne peut l'empêcher de discuter la question de fait, et il est impossible qu'il y délibère.

C'est à la faveur de ce subterfuge, qu'après avoir reconnu la souveraineté du peuple dans le droit, on veut par le fait lui en contester l'exercice. C'est parce que le peuple ne peut pas prononcer sur tout, qu'on veut qu'il ne prononce sur rien. Mais le peuple, dit-on encore, ne peut pas délibérer; il ne peut pas être dans les assemblées quand les ateliers réclament le travail de ses mains. D'ailleurs, les aristocrates relèvent la tête, les émigrés rentrent de tous les côtés..... On corrompt l'esprit public; la majorité sera dominée par l'intrigue, et la vertu fut toujours en minorité.

Comment a-t-on pu croire que le peuple français serait long-temps la dupe de ce charlatanisme? On veut donc toujours faire peur au peuple de son ombre, pour l'empêcher d'exercer ses droits; on lui parle d'une poignée de rebelles, proscrits, humiliés, et cherchant par-tout à cacher leur honte et leurs remords, comme pouvant en imposer à une immense majorité. Mais quel sera donc le terme où vous permettrez enfin au peuple de jouir de sa souveraineté? jusques à quand vous proposez-vous de le tenir ainsi en lisière; et quand vous lui aurez persuadé que pour son intérêt, il ne doit pas se mêler de ses propres affaires; que s'il exerçait ses droits, l'intrigue emporterait les délibérations, que vous restera-t-il à faire? Sans doute vous finirez par lui conseiller de jeter les yeux sur

ses bons amis, sur ses défenseurs, sur cette minorité vertueuse ; vous l'engagerez à se décharger sur elle du fardeau de sa souveraineté, à rassembler les débris de cette couronne qu'il a brisée, et à l'offrir, pour son repos, à un homme que vous lui désignerez alors, et qui, après des refus hypocrites, finira par se laisser forcer de l'accepter.

Vous avez terminé votre discours, Robespierre, par cet échafaudage de calomnies que vous produisez sans cesse, qui ne vieillit jamais, et qu'on retrouve dans tous vos ouvrages. L'appel au peuple, le recours au souverain est, selon vous, un plan désastreux, formé et suivi par une vingtaine d'intrigans. Ce parti perdra la patrie ; un pressentiment secret vous avertit qu'il prévaudra : il veut transiger avec les rois ligués contre le peuple; il veut obtenir la guerre civile et arracher la Convention à Paris; ce qui opérera sa ruine. Enfin vous terminez cette exécrable diatribe par une invitation au peuple de vous venger vous et vos amis, que vous appelez les patriotes, quand le dernier d'entre vous sera égorgé.

Tranquillisez-vous, Robespierre : vous ne serez point égorgé, et je crois même que vous ne ferez égorger personne. La facilité, la bonhomie avec laquelle vous reproduisez sans cesse cette doucereuse invocation, me fait craindre seulement que ce ne soit-là le plus cuisant de vos regrets.

Non ; la Convention ne sera point arrachée de Paris ; et cette inculpation est encore l'une des manœuvres les plus familières de

votre faction. Elle a le double objet de vous attacher le peuple de Paris, de l'irriter contre la Convention, et de répandre dans les esprits, des alarmes qui peuvent favoriser vos projets d'insurrection. Vous savez bien que ce système de fédéralisme que vous attribuez aux députés des départemens, est une atroce calomnie; vous savez bien que le peuple des départemens veut une république unique, mais qu'il veut que la volonté générale y fasse la loi, et que votre faction ne s'en rende pas l'unique interprète. Vous savez bien que les parisiens sont chéris dans tous les départemens; que par-tout on s'honore de leur courage et on vante leurs services; qu'on y veut que la Convention nationale reste à Paris, et qu'on y désire seulement qu'elle y soit respectée; et c'est contre le cri de votre conscience, pour augmenter votre popularité et rendre le peuple de Paris l'instrument de vos vues ambitieuses, que vous osez ainsi l'exposer à cette rivalité qui lui serait si funeste, mais dont nous nous efforcerons, nous, de tarir la source.

Non, la convention ne transigera point avec les rois; et c'est encore là une de vos impostures favorites: cette fois du moins, vous vous contentez de prédire; vous annoncez qu'on transigera, mais vous n'avez pas l'impudence d'affirmer qu'on l'a fait.

Ah! le pressentiment secret que vous avez exprimé, n'est pas celui dont votre ame est le plus douloureusement affectée. Vous ne pouvez plus vous le dissimuler aujourd'hui; les ressorts de votre faction s'usent et se dé-

truisent tous les jours ; les hommes de bonne foi qui s'étaient rangés auprès de vous, s'apperçoivent qu'ils servent votre ambition et non pas la patrie ; l'illusion se dissipe, le masque tombe, et déjà peut-être votre empire est détruit.

Il n'est que trop vrai, l'amour de la liberté a aussi son hypocrisie, et son culte a ses cafards et ses cagots. Il est en économie politique des charlatans comme dans l'art de guérir ; on les reconnaît à leur haine pour la philosophie et les lumières, à leur adresse à caresser les préjugés et les passions du peuple qu'ils veulent tromper. Ils se vantent avec effronterie, ils parlent sans cesse de leur zèle, de leur désintéressement et de leurs rares qualités ; ils mentent avec impudence, ils se font rechercher par des titres séduisans, ou par des formules extraordinaires. L'un se proclame l'ami du peuple, l'autre le défenseur incorruptible de ses droits ; un autre offre à tous les passans le baume de la république universelle ; mais s'ils obtiennent quelques succès, la réflexion a bientôt dissipé leur prestige ; avant d'avoir atteint le but, ils se font connaître, et le peuple honteux d'avoir été leur dupe, chasse tous ces baladins, et, s'il laisse subsister leurs tréteaux, il ne les écoute que pour rire de leurs folies, et ne répond à leurs caresses que par le mépris.

Prenez-y garde, Citoyens : il est évident, il est incontestable que la faction que je vous dénonce ne veut pas que le peuple jouisse de sa souveraineté ; et c'est à ce point

essentiel que je ramènerais votre attention sans cesse : elle s'y opposera toujours de toutes ses forces, parce qu'elle veut l'exercer sous son nom. Peut-être même elle cherche à dissoudre la Convention nationale, parce qu'elle entrevoit dans un moment de trouble et d'insurrection la possibilité de s'investir de ses pouvoirs. Mais du moins, en attendant que cet espoir se réalise, elle veut dominer la Convention par la crainte, et se rendre nécessaire au peuple par l'usurpation même qu'elle fait de ses droits. Voilà son projet, voilà son système.

Il est temps de la signaler à la nation entière : c'est elle qui règne aux Jacobins de Paris, et ses principaux chefs siégent parmi nous. Eh bien ! s'ils ne forment pas une faction dangereuse, je leur demanderai pourquoi ils s'opposent à ce que le peuple puisse enfin exercer ses droits. Pourquoi se placent-ils entre le peuple et nous, pour nous calomnier auprès du peuple et exciter le peuple contre nous ? Pourquoi ne cessent-ils de déclamer contre la Convention nationale et de provoquer des insurrections ? Que veulent-ils donc ! quel peut être leur but ? quel étrange despotisme nous menace, et quelle espèce de gouvernement se propose-t-on de donner à la France ?

S'ils ne forment pas une faction dangereuse, pourquoi s'efforcent-ils de réveiller des préjugés que la raison publique a eu tant de peine à détruire ? pourquoi cherchent-ils à alarmer le peuple par de fausses craintes sur les subsistances, et par des clameurs in-

sensées contre la liberté de la circulation des grains, qui peut seule ramener l'abondance ?

Que signifie cette censure qu'ils exercent, ces proscriptions qu'ils prononcent contre tous ceux qui n'ont pas les opinions qu'ils ont adoptées, et dont l'inviolabilité des représentans du peuple n'a pas même pu les garantir ?

Pourquoi cherchent-ils sans cesse à influencer les sections de Paris ? pourquoi irriter les esprits par des soupçons de fédéralisme, par les fausses préventions et les méfiances qu'ils ont excitées ? et lorsqu'il y a peu de jours des citoyens de l'une des sections se sont déclarés en état d'insurrection, n'ont-ils pas applaudi à cet arrêté, n'y ont-ils pas adhéré eux-mêmes ?

Ne vous rappelez-vous pas qu'on a déclaré dans une autre section, sous la religion du serment, qu'aucun républicain ne resterait sur le territoire français, si Louis n'était pas envoyé au supplice, et qu'il serait nécessaire alors de nommer un défenseur à la république : et vous n'ignorez pas quels sont les chefs de cette faction, dont l'un s'est proclamé l'ami, et l'autre le défenseur du peuple.

Croiriez-vous qu'une adresse par eux rédigée est aujourd'hui colportée dans toutes les sections, et qu'on veut qu'elles y déclarent que le peuple de Paris est l'auteur des atrocités des 2 et 3 septembre ? C'est ainsi que pour couvrir les brigandages d'une poignée de scélérats, et par attachement sans doute pour le peuple de Paris, ils veulent

lui enlever jusqu'au sentiment de son honneur et à la conscience de ses vertus.

L'un d'eux n'a-t-il pas dit publiquement, il y a deux jours, que si l'opinion de l'appel au peuple passait, le triomphe de ceux qui l'ont proposé serait la mort, et qu'il serait nécessaire que les fédérés, avant de se rendre aux frontières, renouvelassent par-tout les horreurs du 2 septembre?

Ne savez-vous pas qu'on a fait marcher des canons pour s'opposer à l'exécution de l'un de vos décrets, et cette minorité vertueuse n'avait-elle pas provoqué d'avance cette opposition?

Quel est enfin celui d'entre nous dont l'oreille n'ait pas été frappée, à la porte même de cette enceinte, de ce cri féroce, *à la guillotine*, prononcé contre quelques-uns de nos collègues, et toujours au milieu des acclamations qu'on prodigue aux principaux chefs de cette faction?

Quoi! vous ne formez pas une faction ici même dans notre assemblée? mais vous vous en vantez publiquement; vous avez donné ici à la république entière, le scandaleux exemple d'une insurrection contre la majorité. Vous désignez vous-mêmes votre coalition, sous le nom de la Montagne; et il semble que cette dénomination n'ait été choisie que pour nous rappeler ce tyran qui n'est connu dans l'histoire que par la horde d'assassins qu'il traînait à sa suite, et leur dévouement fanatique aux ordres sanguinaires de leur chef.

Mais j'entends répéter sans cesse : quels sont leurs moyens ? où sont leurs trésors ? où sont leurs armées ? Leurs moyens, c'est l'opinion, et c'est par elle qu'on peut avoir et l'armée et le peuple lui-même : or, cette opinion, ils veulent s'en emparer d'une manière exclusive ; quelque temps même ils en ont tenu les rênes. Ils sont aidés, non-seulement par leur propre organisation dirigée depuis long-temps vers cet objet, mais par votre comité de sureté générale, mais par plusieurs agens de la puissance exécutive. Rappelez-vous cette nuée de commissaires du pouvoir exécutif, presque tous pris dans leur sein ou désignés par eux, et payés par la nation, qui ont parcouru nos départemens et les armées. On les a vu se succéder par-tout rapidement, et quelquefois au nombre de six à la fois dans chaque armée, et il est de fait qu'ils n'ont pu expliquer aux généraux quelle était l'étendue de leurs pouvoirs, quel était au juste l'objet de leur mission. Voyez comment ils ont encombré les bureaux de la guerre et toutes les parties de ce département d'une foule d'hommes à cheveux lisses, à brusqueries prétendues républicaines, dont l'impéritie et les dilapidations coûteront peut-être à la nation le double de ce qu'aurait coûté la guerre. Rappelez-vous la rage avec laquelle ils poursuivent les moyens d'instruction que vous avez ordonnés vous-mêmes ; parce qu'ils n'en ont pas la direction, et les journalistes qui ne se prêtent pas à leur volonté ; rappelez-vous

la censure qu'ils ont établie pour supprimer la vérité qui s'échappe même quelquefois de leur sein.

Mais, dira-t-on encore, c'est pour la liberté, c'est pour le peuple que nous en agissons ainsi. C'est-à-dire, que pour assurer la liberté aux autres, vous voulez établir votre despotisme ; que pour conserver au peuple ses droits, vous voulez les exercer pour lui ; et qu'afin que l'opinion publique ne se déprave pas, vous voulez en tenir exclusivement les rênes ? Déjà même l'un de vous nous a dit avec une naïveté précieuse, que le peuple devait être moins jaloux d'exercer ses droits, que de les confier à des hommes qui en feront un bon usage. L'apologie du despotisme a toujours commencé par cette phrase-là.

Ne nous dit-on pas aussi que nous sommes une Convention révolutionnaire ? Que veut-on enfin ? il est temps qu'on s'explique. Nous sommes appelés pour proposer au peuple français une constitution nouvelle. Nous sommes environnés des décombres de l'ancienne. Tous les pouvoirs sont provisoires ; il n'existe plus d'autre autorité que celle du peuple, et d'autres droits que les siens : que veut-on donc en parlant sans cesse d'insurrection, de révolution nouvelle ? contre qui peut-elle être dirigée, si ce n'est contre la nation elle-même ? que reste-t-il à renverser, si ce ne sont pas ses droits ?

Je le demande à tout homme qui, s'élevant ici au-dessus des préventions, des préjugés et des habitudes, n'écoutera que sa

raison : si on conjuroit contre la liberté publique, contre les droits du peuple, s'y prendrait-on autrement ? Qu'on ne parle pas des services qu'on a pu rendre à la chose publique dans d'autres temps : eh bien ! cela même augmente ma méfiance. Quand un peuple immense a recouvré sa liberté, ce n'est pas par la force qu'on le ramène à la tyrannie. Les usurpateurs des droits des nations n'ont réussi que par la popularité. Il n'est pas un seul exemple du contraire. Je dirai donc au peuple, et je ne cesserai de lui dire, et les poignards ni les clameurs n'étoufferont pas ma voix, méfiez-vous toujours des hommes; ne leur confiez que la seule partie de vos droits qu'il vous est impossible de ne pas exercer par vous-mêmes : les hommes peuvent se tromper pour vos intérêts; ils peuvent préférer leur intérêt personnel à vos droits; mais vous, vous ne vous tromperez jamais sur les vôtres.

Citoyens, je vous l'ai dénoncée, cette faction, par devoir et sans passion : je sais et j'aime à croire que parmi les hommes qui la composent ou la suivent, il en est beaucoup qui sont de bonne foi, qui croient toujours servir la cause du peuple, lorsqu'ils ne sont que les instrumens d'un parti. Eh bien ! qu'ils abandonnent à leur propre faiblesse et à la nullité de leurs moyens, les chefs qu'ils ont bien voulu se donner; qu'ils abjurent tout esprit de parti; qu'ils se rallient à la souveraineté du peuple, pure, entière et sans mélange, et ils conserveront l'estime de leurs concitoyens qu'ils ont déjà méritée.

Je sais aussi qu'il en est d'autres ( et ceux-là ne sont pas ceux qui parlent le moins de leurs services ) qui bien loin d'avoir fait la révolution, en ont embarrassé souvent la marche par leurs insupportables clameurs et leur habituelle irréflexion. S'ils ont aidé à sauver la chose publique, ils l'ont fait par instinct comme les oies du Capitole ; mais certes le peuple romain par reconnaissance pour cette espèce de libérateurs, n'en fit pas des dictateurs ou des tribuns, et ne les rendit pas les arbitres suprêmes de ses destinées.

Quand bien même, Citoyens, la rigueur des principes n'exigerait pas le recours au souverain dans cette occasion importante, l'existence de cette faction, l'influence qu'elle a voulu prendre sur vous, ses fureurs et ses menaces vous en imposeraient le devoir. Il ne faut pas que le jugement de Louis passe aux yeux de l'Europe et de la postérité pour l'ouvrage de cette faction ; il faut que la volonté nationale termine ces débats scandaleux ; qu'elle prononce entre vous et cette faction qui ne veut pas que cette volonté s'explique, pour avoir la liberté de l'interpréter à son gré. Hâtez-vous de consacrer pour le peuple la jouissance de la plénitude de ses droits : il sera bien plus difficile de l'engager à s'en dessaisir, quand une fois il en aura joui. Bien loin que ce renvoi au peuple attiédisse l'esprit public, il doit le remonter par-tout, et lui donner une nouvelle énergie. Si vous craignez qu'il n'y ait encore un reste de superstition pour la

royauté, et que beaucoup de citoyens ne regardent encore les rois comme au-dessus des autres hommes, le plus sûr moyen d'élever leurs ames et de former leurs mœurs aux vertus républicaines, c'est de leur prouver par le fait qu'ils sont plus que des rois, puisqu'ils en sont individuellement les juges. Enfin, Citoyens, si vous prononcez vous-mêmes sur le sort de Louis, votre jugément, quel qu'il soit, pourrait être le prétexte d'un mouvement : en renvoyant au peuple, vous déjouez ce complot, et quel que soit enfin le vœu qu'il aura émis, il n'y aura plus d'inconvénient, si ce jugement, c'est le peuple lui-même qui l'aura prononcé.

## CHAPITRE LXXXIII.

*Opinion du Citoyen* PÉTION, *sur le roi.*

CITOYENS REPRÉSENTANS,

S'il est une discussion qui doive consoler les amis de la liberté, qui donne un grand caractère à la représentation nationale, c'est celle qui nous occupe en cet instant. L'Assemblée, dans cette circonstance mémorable, a conservé ce calme imposant, et repris cette dignité qui lui appartient, qu'elle ne doit jamais perdre, qui imprimera du respect à

ses délibérations, en l'environnant de la considération publique.

Je viens, après tant d'autres, vous faire part aussi de mes réflexions. Je pense qu'elles sont sages ; et je puis dire avec confiance qu'elles sont dictées par l'amour de la vérité et de la justice.

Louis est descendu du trône : sa vie l'accuse; il paraît devant vous; il attend son jugement. Prononçons sur son sort comme la postérité prononcera ; isolons-nous, s'il se peut, de nos passions; isolons-nous du temps où nous vivons ; voyons l'avenir et le grand intérêt national.

Louis, je n'examinerai pas si tu es coupable ; ce n'est plus un problême à résoudre; les faits se pressent en foule autour de toi pour t'accabler. Depuis l'ouverture des Etats-généraux jusqu'à celle de la Convention, ta vie n'est qu'un long outrage à la liberté, toujours parjure, toujours conspirateur, ton acceptation simulée des lois de ton pays, n'est qu'un délit à ajouter à tes délits. La lâcheté et la perfidie ont sans cesse accompagné tes actions; c'est toujours au moment d'une trahison que tu as affecté les apparences les plus fortes de la bonne-foi, que tu as protesté de ton dévouement à la chose publique. Tu as conjuré de mille manières la guerre civile : refus des lois les plus salutaires; choix des hommes les plus corrompus, force d'inertie pour entraver toutes les opérations, protection ouverte accordée aux contre-révolutionnaires, or répandu pour détruire le crédit et ruiner la fortune publique.

Tu as appelé la guerre étrangère dans nos murs; nos villes, nos campagnes ont été livrées au pillage; des milliers de Français ont été massacrés.

Sans vouloir tracer ici l'affreux tableau de tes crimes, il est un fait qui m'a toujours frappé avec cette évidence irrésistible qui force la conviction, et que je ne puis passer sous silence.

En réunissant les circonstances de l'entrée des troupes prussiennes en France, il est impossible de douter du concert qui existait entre toi et Guillaume. Il me semble voir le traité que tu as fait avec ce despote; il serait écrit et sous mes yeux, qu'il n'ajouterait rien à ma conviction, tant elle est intime!

Je ne dirai pas que la Prusse n'avoit pas de motif de nous faire la guerre; il est trop évident que son intérêt politique, loin de la lui conseiller, s'y opposoit. Mais le roi de Prusse se met lui-même à la tête de l'élite de ses armées, traverse à grands frais deux cents lieues de pays, arrive en France; et pourquoi?... pour s'emparer du territoire en ton nom: c'est la déclaration expresse de Guillaume, lors de la prise de Longwy. Ton frère, qui étoit dans la même armée, reçoit pour toi les hommages des habitans. Guillaume combattait donc tout-à-la-fois contre la Nation et pour toi; il était impossible qu'il tînt cette marche, sans qu'il y eût un pacte criminel entre vous. Il ne faut que se placer dans l'ordre ordinaire des choses, pour sentir profondément cette vérité.

rité. Si, avant la constitution, la Prusse eût sérieusement déclaré la guerre à la France, il est clair que Guillaume ne t'aurait pas séparé de ce que tu appelais ton peuple; il n'aurait pas remis à l'un ce qu'il aurait pris à l'autre; il aurait voulu conserver le fruit de ses conquêtes, ou se le faire acheter.

Et quand on pense à la faiblesse de l'armée que tu feignais d'opposer à la sienne; quand on pense que les villes les plus importantes et les plus exposées étaient dépourvues de tous moyens de défense, il est impossible de douter de ton intelligence liberticide avec Guillaume.

Qu'importe ici que la trahison soit ou non, écrite? on sait qu'il est des crimes qui ne s'écrivent point. Il serait absurde d'exiger une preuve de cette nature, et elle est inutile si les faits portent avec eux ce caractère d'évidence qui ne permet aucune incertitude, qui entraîne malgré soi l'assentiment de tout homme raisonnable et non prévenu.

N'est-ce pas principalement sur cette base de la conviction morale que repose le jugement des accusés que la loi appelle devant elle? Oui, sans doute; et pour l'homme qui réfléchit sur les degrés de certitude qu'il est au pouvoir de l'homme d'obtenir, il n'en est point de plus vraie, de plus solide, de plus conforme à la saine raison. Le juré répond avec sa conscience. Je dis donc dans la mienne que Louis est coupable.

Louis, je n'examinerai pas non plus si tu peux te faire un rempart de ton inviolabilité. Ce rempart a été mille fois battu en

ruine, et on ne peut plus le relever. Louis, tu es donc coupable, et tu dois être puni.

Il ne s'agit pas ici de nous apitoyer sur le sort de Louis, ni d'insulter à ses malheurs; il s'agit d'être justes, et de consulter l'intérêt national : le salut du peuple, voilà la suprême loi.

Il est évident que ce n'est point un jugement ordinaire que nous avons à porter : la marche que nous avons suivie le prouve. La Convention ne connaîtrait pas des délits de tout autre citoyen. Comme les peuples ont perdu l'usage de juger les rois, il a bien fallu nous faire des règles à nous-mêmes. Si nos formes ont quelque chose de mixte, si elles sont tout-à-la-fois judiciaires et politiques, il n'y a rien là d'étonnant : c'est que le roi, par la Constitution, est un être à part; il renferme en lui, s'il est possible de s'exprimer ainsi, deux personnes : l'individu homme, et l'individu roi. C'est cette bizarrerie qui a donné, et qui a dû donner à nos formes ce mêlange de caractères différens.

Vous deviez, a-t-on dit, renvoyer ce grand procès devant un tribunal national.

Je ne répondrai pas, comme on l'a fait, que nous ne pouvions pas; que nos commettans nous avaient chargés de juger nous-mêmes les crimes de Louis.

Je pense que nos commettans n'ont jamais entendu limiter ni prescrire le mode du jugement, et je ne fais aucun doute que nous n'aurions point encouru leur censure, si nous avions suivi cette marche.

Mais comme les difficultés se seroient mul-

tipliées autour de la cour judiciaire que vous auriez créée! Quelqu'imposante qu'eût été cette commission, elle n'aurait pas joui de cette force de considération dont une Convention nationale est investie; elle n'en aurait pas eu sur-tout les pouvoirs; elle n'aurait pu, ni expliquer la loi honteuse et tyrannique de l'inviolabilité, ni se déterminer par des considérations politiques et des raisons d'état.

Un législateur, observe-t-on, ne peut pas être juge. Cette règle générale est vraie; rien n'est plus monstrueux que cette cumulation de fonctions; mais, dans l'espèce particulière, qui sort essentiellement de toute règle générale, vous n'avez pas seulement un jugement à porter, mais une loi de sureté, de salut public à faire.

Je pourrais même dire, l'ancienne constitution à la main, que c'est à la Convention à juger, et non à aucun autre tribunal. Rappelez-vous les maximes d'idolatrie avec lesquelles les reviseurs outrageaient sans cesse la liberté, et pervertissaient la raison publique; ils ne voulaient pas que le roi fût justiciable.

Les cas d'abdication prévus devaient être prononcés : maintenant, expliquez-moi par qui, si ce n'est par le Corps législatif? Et ne dites pas que ce n'est pas-là un jugement. C'en est un bien formel; car un jugement n'est autre chose que l'application d'une loi à un fait. Or, qu'un roi fugitif, en réponse à la proclamation du Corps législatif, eût soutenu qu'il n'était pas dans le cas de la

loi; qu'il n'avait quitté l'empire que parce que ses jours étaient menacés, mais que son intention était d'y rentrer lorsque le calme serait rétabli; il aurait fallu décider la question, et nul n'aurait pu en refuser la connaissance au Corps législatif.

J'ajoute que le parlement d'Angleterre s'établit juge dans plusieurs cas importans, et particulièrement lorsqu'il s'agit de crimes d'état. Alors il délivre un Bill d'atteinte, et les coupables sont amenés devant lui : c'est ainsi que Montmouth et Digby furent jugés.

Il est vrai que la division du parlement en deux chambres, donne un caractère plus judiciaire et une forme plus imposante au jugement : l'une fait fonction de juré, et l'autre remplit celle de juge. Peut-être aurions-nous dû nous diviser momentanément en sections pour observer cette marche : car enfin, on ne peut pas se dissimuler que, dans le moment même où nous venons de naturaliser parmi nous l'institution sublime du juré, il paraîtra fort étrange qu'une assemblée ait rempli en même temps cette double fonction.

On vous a proposé de vous arrêter à ce point où, ayant déclaré Louis coupable, vous étant renfermés dans les fonctions de juré de jugement, vous renverriez aux assemblées primaires pour asseoir la peine.

J'ai d'abord été frappé de cette idée, qui distinguait les juges des jurés, qui rendait hommage à un principe précieux à conserver : mais, en y réfléchissant, j'ai vu je ne sais quel caractère de timidité dans cette mesure; j'ai vu

une crainte de se prononcer, qui est aussi éloignée de la dignité de l'assemblée qu'elle doit l'être du cœur de chacun de nous; j'ai vu sur-tout que c'était rentrer dans la règle précieuse, sans doute, des jugemens ordinaires, mais qui reçoit ici une exception très-prononcée, parce qu'il ne s'agit pas d'un simple jugement.

Je pense donc que chacun de nous doit dire hautement son avis sur la peine qu'il croira juste et politique de faire subir à Louis; et que cet avis doit être constaté par un appel nominal.

Maintenant, quelle sera cette peine? Il ne s'en présente que deux : la prison ou la mort.

Le bannissement hors la république a aussi été proposé; cette mesure a de la grandeur; elle annonce le sentiment qu'une nation a de sa puissance; elle frappe de mépris les despotes; ce fut celle qu'employa Rome, lorsqu'elle chassa de son sein les Tarquins. Mais ceux mêmes qui ont ouvert cette opinion, ont bien senti que Louis ne pouvait pas, sans danger, être expulsé en ce moment du territoire de la liberté; ils ont bien senti qu'il fallait avant tout que nous fussions en paix avec nos ennemis. Louis, je le pense, ne redoublerait pas leur zèle sanguinaire, n'ajouterait rien à leurs fureurs ni à leur horreur pour notre liberté; mais il suffirait qu'on pût le croire, il suffirait qu'on pût penser que Louis deviendrait un point de ralliement plus actif, pour ne pas commettre une semblable imprudence.

La prison ou la mort, c'est entre ces deux peines qu'il faut choisir.

La détention a ses dangers : le plus grand de tous, c'est que cette peine n'est pas juste, qu'elle n'est pas proportionnée au délit. Celui qui a voulu assassiner tout un peuple, celui qui a voulu assassiner la liberté, celui qui a fait périr des milliers d'hommes, est plus criminel, sans doute, que celui qui a arraché la vie à un individu. Si ce dernier tombe sous le glaive de la loi, comment soustraire le premier à sa vengeance? La justice et la morale se soulèvent à cette pensée.

Louis, au milieu de nous, pourrait devenir un foyer perpétuel de divisions et de discorde, le centre de tous les complots, de toutes les espérances criminelles, et l'arme la plus terrible entre les mains des factieux.

La mort a aussi ses dangers. Je ne dirai pas que la société n'a pas le droit d'arracher la vie à un individu; que cette peine est aussi inutile que barbare. Elle existe encore dans notre code: et jusqu'à ce que la raison et l'humanité l'aient effacée, j'obéis en gémissant à cette loi indigne d'un peuple libre.

Mais cette expiation de la vie serait-elle plus salutaire que nuisible à notre liberté? Pour abattre un tyran, abat-on la tyrannie? La mort des rois ne peut-elle pas faire revivre la royauté? L'histoire en offre des exemples mémorables. Ah! si tous les tyrans n'avaient qu'une tête, ce serait alors qu'un homme libre réaliserait pour le bonheur du monde, ce souhait qu'un empereur barbare,

enivré du sang des hommes, faisait pour la destruction de l'humanité ; mais un tyran abattu, mille renaissent de ses cendres.

Si le peuple français était jamais assez lâche pour reconnaître des maîtres, serait-ce la mort de Louis qui l'empêcherait d'en trouver ?

Louis serait celui de tous qui lui ferait le plus d'horreur de la royauté. Louis est méprisé, Louis est avili ; le peuple aurait toujours devant ses yeux ses crimes. Qu'il meure ; ils descendront avec lui dans le tombeau ; où ils ne laisseront plus que des traces, que le temps affaiblit, et quelquefois efface. Bientôt, peut-être, Louis serait un objet de pitié ! Telle est la marche constante de l'esprit humain : ne nous aveuglons pas, voyons-nous comme nous sommes.

Ne doutons pas davantage que les puissances étrangères qui nous feront la guerre, quelqu'indifférentes qu'elles soient au sort de Louis, ne manqueront pas de publier que la cause principale de leurs hostilités est sa mort illégale et cruelle. Que nous ayons ensuite des revers, que des calamités nous accablent, le peuple, dans son aveuglement et dans son désespoir, ne peut-il pas voir dans la fin tragique de Louis, la source de tous ses maux ?

Qui sait alors si des hommes habiles et ambitieux ne s'empareraient pas facilement de lui, et n'iraient pas jusqu'à lui faire regretter son ancien esclavage ?

N'y a-t-il pas plus de grandeur, de di-

gnité et de vrai courage, à laisser vivre Louis qu'à le faire périr, et sa mort serait-elle moins nuisible que sa vie?

Au milieu de ces difficultés, de ces conjectures, de ces chances diverses, de ce vague de l'avenir, je trouve un point d'appui : c'est la justice. Louis a mérité la mort : mon devoir me prescrit de la prononcer. Les événemens incertains peuvent rendre cette mort funeste à mon pays; ils peuvent la rendre utile; je ne dois pas sacrifier le sentiment de ma conscience à des combinaisons que le hasard peut varier à l'infini.

Mais du rapprochement rapide que nous venons de faire, de quelques-uns des effets que peuvent produire l'une ou l'autre des deux peines, il résulte évidemment que quelle que soit celle que vous prononciez, elle intéresse par ses conséquences le sort entier de l'empire : cette vérité ne peut pas être contestée.

Or, maintenant, devez-vous, avez-vous le droit de décider souverainement, et d'éluder la sanction du peuple? C'est ici la question la plus importante, et peut-être la seule qui nous divise : examinons-la froidement, sans déclamations, sans personnalités.

Que vous ne puissiez pas prononcer en souverains sans la plus extrême imprudence, c'est ce qui n'est pas l'objet d'un doute, puisqu'il n'est aucune résolution possible qui ne renferme avec elle le germe de calamités qui peuvent se développer sur la Nation

avec une activité et une malignité effrayantes : soutenir le contraire, ce serait nier l'évidence.

On a repoussé cette vérité de la manière la plus adroite et la plus propre à faire impression sur les esprits. Quoi ! a-t-on dit, vous êtes donc des hommes pusillanimes ? Vous craignez de supporter le poids de votre responsabilité ? N'avons-nous pas tous fait le serment de mourir à notre poste ? Eh bien ! mourons-y, et sauvons la patrie. Est-ce pour notre mémoire que nous craignons ? Faisons le bien, et élevons-nous au-dessus de la calomnie, de l'injustice même des hommes : celui qui a fait son devoir est toujours assez récompensé. C'est ainsi qu'on a réveillé en nous tous les sentimens généreux des hommes libres, et qu'on a su intéresser jusqu'à notre amour-propre.

Il est bien question de nous ici et de nos dangers personnels ! il est bien question de notre responsabilité ! il est question de la chose publique et de ses dangers. Dans la perte de la confiance, dans notre dispersion, dans tous les périls que l'on peut imaginer, ce n'est pas nous que je considère ; mais, dites-moi, que deviendrait ce superbe et infortuné pays ? Le peuple n'aurait-il vu l'aurore de la liberté que pour retomber dans le néant de la servitude ? Serait-il obligé de traverser un siècle d'anarchie et des flots de sang, pour arriver au bonheur qui lui est promis, et que nous tenons entre nos mains ? Répondez-moi : sont-ce là de petites consi-

dérations personnelles, ou les grands intérêts de la liberté et de l'humanité?

Mais ce n'est pas seulement sur cet acte nécessaire de prudence nationale que je m'appuie; je soutiens que vous n'avez pas le droit de dépouiller le peuple de la ratification de votre décret.

Vous dites que le peuple vous a envoyés pour décider du sort de Louis; qu'il s'en est reposé sur votre sagesse et sur votre haine contre la tyrannie.

Je pourrais vous dire : où sont-ils donc, ces mandats qui ont étendu ainsi votre souveraineté? Je vois la plupart des membres douter de leur compétence; d'autres se récuser, d'autres témoigner leurs regrets d'être saisis de cette affaire nationale.

Mais non : voici une réponse plus décisive : Le peuple vous a envoyés aussi pour faire des lois; s'est-il pour cela dessaisi du droit de les revoir, de les ratifier? Pourquoi voulez-vous qu'il se soit dessaisi davantage du droit de revoir et de ratifier le décret que vous rendrez sur Louis?

Je ne suis pas assurément du nombre de ceux qui croient que le peuple doit sanctionner d'une manière formelle et directe tout ce que font ses représentans, sans aucune exception : cette extravagance démagogique ne peut pas supporter l'examen.

Mais en même-temps, je dis qu'il n'est aucun acte, je le répète, aucun, émanant des mandataires, qui puisse se passer de la ratification, ou expresse ou présumée; j'a-

joute, ou anticipée du peuple; autrement, la souveraineté du peuple ne serait plus qu'un vain nom, et les représentans se mettraient à la place des représentés.

Il n'est pas besoin d'expliquer ici ce qu'est la ratification expresse, et quelles sont les lois auxquelles elle s'applique d'une manière plus particulière.

La ratification présumée porte sa définition avec elle : elle suppose que le peuple, ayant la faculté, et sur-tout la facilité de réclamer, n'en fait pas usage, et dès-lors approuve; mais il est clair qu'il faut que la réclamation du peuple soit possible, qu'elle puisse être exercée avec fruit, sans quoi il n'y a point de ratification présumée.

Ainsi, dans l'affaire actuelle, que l'assemblée rende son décret, que ce décret soit mis à l'instant à exécution, il ne reste au peuple aucun moyen utile d'exprimer son vœu.

Une loi se change, se modifie; ceux mêmes qui l'ont faite l'abrogent, s'ils la trouvent vicieuse; leurs successeurs peuvent aussi la réformer; le peuple se plaint; il est à temps, il est entendu; mais ici, rien de tout cela n'existe; il n'y a ni ratification expresse, ni ratification présumée.

La ratification anticipée est celle qui se trouve exprimée dans la constitution que le peuple a consentie. Il est, par exemple, des mesures provisoires et d'urgence, des règlemens particuliers, des objets de détail, qu'il serait impossible, sans danger pour la chose publique, de soumettre aux lenteurs d'une ra-

tification, ou expresse ou présumée, qui ne seraient même pas de nature à être discutés dans les assemblées primaires, et pour lesquels les commettans ont ratifié à l'avance tout ce que feraient leurs mandataires. Cette ratification est tout aussi solemnelle, toute aussi conservatrice des droits du peuple, que les deux autres.

Je soutiens maintenant qu'on ne peut appliquer aucune de ces trois ratifications à la résolution souveraine que l'assemblée pourrait prendre dans l'affaire de Louis.

On ne veut pas voir qu'il s'agit d'une circonstance non-seulement importante, non-seulement qui peut influer puissamment sur le sort de l'Empire, mais sur-tout d'une circonstance unique non prévue, dans laquelle l'assemblée sort de ses fonctions, dans laquelle aucune loi antérieure ne la guide, ne ratifie ce qu'elle va faire, et pour laquelle, conséquemment, elle ne peut se passer de la ratification du peuple.

Il n'est pas question de prendre une mesure générale, qui s'applique indistinctement, soit à tous, soit à un grand nombre de citoyens. Il n'est pas question non plus d'une loi ordinaire de surete; il est question d'une mesure pour un individu dont la constitution a fait un être à part, d'une mesure qui disparaît avec lui.

On cherchera vainement des objets de comparaison et de similitude : il n'en existe point.

On cherchera vainement des exemples dans des décrets que vous avez pu rendre, et

que vous n'avez pas encore soumis, ou que vous ne soumettrez pas à la ratification du peuple : il n'en est point d'applicables ; et d'ailleurs, s'il était possible que vous eussiez violé les principes les plus évidens et les plus sacrés, ce ne serait pas une raison pour les violer encore.

Vous voulez, dit-on, soumettre le jugement de Louis à la ratification du peuple; mais le peuple ne peut pas juger par lui-même; il délègue ce droit : d'ailleurs, le peuple est partie ; il est accusateur.

On a déjà répété plus d'une fois que le peuple était partie; qu'il était accusateur : mais j'avoue que je n'entends pas bien cette idée. En ce cas, nous sommes aussi parties; nous sommes aussi accusateurs, et il en résulterait qu'aucun français ne pourrait prononcer.

Sans doute le peuple ne juge pas, ne peut pas juger par lui-même, mais il ne s'agit pas non plus d'un procès ordinaire ; et la meilleure preuve, c'est que vous en connaissez. Ainsi ceux qui pensent que vous ne pouviez pas, ceux qui pensent que vous pouviez en connaître, doivent tous se réunir à ce point : c'est que, puisque vous en connaissez, rien ne peut empêcher que le peuple en connaisse aussi : le décret doit donc lui être soumis.

Ces idées, je l'espère, quand on les aura bien méditées, rencontreront peu de contradicteurs. On a rapproché les circonstances où Louis se trouva, à son retour de Varennes, de celles où il se trouve maintenant. On vous a dit comment alors l'opinion se

corrompit, et comment on voulait la corrompre aujourd'hui. Mais à cette époque, les amis les plus ardens de la liberté reconnaissaient la souveraineté du peuple, demandaient à grands cris qu'il fût consulté. Si leur voix eût été entendue, on aurait épargné la honte la plus flétrissante à l'assemblée constituante, et bien des malheurs à la nation: maintenant plusieurs de ces mêmes défenseurs de la liberté s'opposent, de tous leurs efforts, à ce que le peuple émette son vœu sur le sort de Louis. Les temps sont changés, mais les principes ne le sont pas.

O vous qui invoquez sans cesse la souveraineté du peuple! vous qui faites servir cette souveraineté au gré de vos passions et de vos intérêts, vous qui ne connaissez aucune limite à son exercice, pouvez-vous l'attaquer dans une aussi grande occasion?

Et ce qui ne peut s'expliquer, ce que la postérité ne pourra croire, c'est que vous désignez comme les ennemis du peuple, ceux qui veulent aujourd'hui lui conserver ses droits; vous désignez comme des royalistes ceux qui veulent consulter ce peuple. Peut-on se faire un jeu plus cruel, et des principes et de la crédulité des hommes?

Dites-moi enfin, croyez-vous remplir le vœu du peuple, en prononçant souverainement, ou croyez-vous contrarier ce vœu? Au premier cas, que craignez-vous de le consulter? Au second, de quel droit mettez-vous votre volonté à la place de la sienne? Cette tyrannie est celle des despotes qui, aussi, parlaient, au nom du peuple, qui,

aussi, disaient agir pour son bonheur, et exprimer sa volonté.

Ceux qui regardent la décision sur le roi comme un jugement, doivent nécessairement vouloir un appel, parce que la Convention a suivi la marche de l'ancien régime; que ce tribunal a tout fait : instruction et jugement.

Ceux qui la regardent comme une loi, doivent aussi vouloir la ratification du peuple, parce que cette loi est bien assez importante pour subir cette formalité solemnelle.

Ceux enfin qui la regardent comme mixte, comme participant de l'un et de l'autre, doivent encore vouloir cette ratification par ce double motif.

Je l'avoue, c'est qu'en même-temps, je ne trouve rien de beau, rien d'imposant, rien qui puisse faire autant d'impression sur les nations étrangères que cet arrêt de tout un peuple. Ce ne sont plus quelques hommes qu'un mouvement peut entraîner, à qui on peut supposer des intérêts, des passions, des vengeances; c'est vingt-cinq millions d'hommes qui prononcent. On n'espère plus alors profiter de ce décret pour diviser les citoyens, pour former des partis, pour déchirer l'Empire, puisque c'est la république elle-même qui a exprimé sa volonté. Quel grand exemple à donner et aux nations et aux rois!

Les hommes qui voulaient que le roi fût jugé, supplicié à l'instant, qui signalaient comme partisans du despotisme, comme traîtres à la patrie, ceux qui pouvaient hésiter, ceux qui demandaient que l'examen

précédât la détermination; ces hommes étaient eux-mêmes les plus dangereux ennemis de la liberté. Non-seulement ils avilissaient, ils perdaient la Convention, mais encore ils faisaient triompher tous les despotes. Croyez-vous que ces tyrans qui nous contemplent redoutaient cet attentat? Qu'un d'eux succombe sous un fer meurtrier, ce n'est pas-là ce qui atteint leur vanité, et ce qui ébranle leurs trônes. Mais que la tête d'un roi tombe sous le glaive de la loi; qu'il soit forcé de reconnaître la souveraineté du peuple; qu'il soit le sujet de la nation qu'il tyrannise: voilà ce qui les fait trembler. C'est cet exemple éclatant qu'ils voudraient cacher à tous les peuples, afin que les peuples ne les jugent pas à leur tour.

Je m'attache fortement à ce principe de la souveraineté, et je soutiens que vous ne devez, que vous ne pouvez soustraire votre décret à la ratification du peuple.

Comment élude-t-on ce principe incontestable, ce principe conservateur de la liberté? On dit qu'il se présente des difficultés sans nombre dans l'exécution; que cela entraînerait dans des longueurs interminables et dangereuses; que l'exercice de ce droit serait illusoire pour la portion laborieuse du peuple; que les intrigans et les gens riches seraient les seuls qui en profiteraient; qu'ils dépraveraient l'opinion; et qu'enfin tout nous conduirait aux plus grands malheurs, à une guerre civile.

Cette manière d'attaquer, de repousser un principe vrai et salutaire, est extrêmement

remarquable.

remarquable. C'est ainsi, et absolument ainsi, que raisonnaient, dans l'assemblée constituante, les plus grands ennemis de la liberté. Ils se gardaient bien de contester la souveraineté du peuple, mais ils trouvaient toujours des obstacles à son exercice. Qu'on lise les discours des réviseurs sur les grandes questions; qu'on lise les discours des *Maury* et des *Cazalès*, on retrouvera ces idées à chaque page. C'étaient les difficultés insurmontables dans l'usage de la liberté, qui étaient la cause des entraves qu'on y apportait sans cesse. Ils avaient l'art, sur-tout, d'effrayer l'assemblée sur les suites d'une délibération qui contrariait leurs vues. Je pourrais citer plusieurs décrets qui ont été arrachés par des craintes exagérées et de fausses terreurs.

Approchons de près ces fantômes dont on a voulu épouvanter notre imagination; voyons donc s'il est si difficile au peuple d'exercer ici son droit de souveraineté, et quels graves inconvéniens pourraient en résulter.

D'abord, il faut bien poser l'état de la question qu'on n'a cessé de placer pour donner un plus libre cours aux déclamations qu'on s'est permises.

Il ne pourra y avoir aucune discussion dans les assemblées primaires, pour savoir si Louis est, ou n'est pas coupable. C'est un point décidé, et qui n'a pu l'être que dans une seule assemblée qui a eu sous les yeux toutes les pièces; qui a vu, qui a entendu l'accusé.

Un juré de jugement ne peut pas être dans plusieurs lieux. Il est de son essence qu'il soit

un, qu'il soit indivisible : la raison, la nature des choses le veulent ainsi.

Quand, par des suppositions insensées, on vient dire qu'il est possible que les assemblées primaires veuillent instruire toute l'affaire, former autant de jurés de jugement, on ne sait que répondre à de telles rêveries; il est possible aussi qu'elles veuillent renverser toutes les idées de raison, de morale et de justice; il est possible qu'elles veuillent le gouvernement de Turquie : Où s'arrêter, quand on veut prendre pour base de ses raisonnemens les possibilités ?

Mais je dis qu'il est si absurde que les assemblées primaires prétendent former chacune un juré de jugement, et faire comparaître successivement devant elles Louis XVI et avoir les pièces originales sous les yeux, (car il est possible aussi que les copies imprimées ne soient pas exactes) tout cela, dis-je, sort à tel point des règles ordinaires du simple bon sens, qu'on ne peut pas se prêter à de semblables hypothèses, et qu'il ne peut rester aucun doute à un homme raisonnable, que le point de fait sera nécessairement admis par les assemblées primaires. Enfin, si par impossible, quelques-unes de ces assemblées pouvaient sortir de ce cercle tracé par la raison la plus impérieuse, la plus à portée de l'homme le moins éclairé; l'immense majorité de ces assemblés rendrait cet écart sans conséquence.

Une fois le point de fait bien assuré, que reste-t-il donc à faire aux assemblées primaires, qui soit si embarrassant, si fécond

en débats, qui doive occasionner tant de fermentations ? Deux peines à asseoir : la détention ou la mort; elles n'ont rien à agiter, à délibérer au-delà. C'est l'une ou l'autre, c'est oui ou non. Une simple liste peut déterminer le tout : je ne connais pas d'opération plus simple et plus facile.

Il ne faut pas encore se perdre ici dans le vague des conjectures, se faire des chimères pour les combattre.

On apperçoit des intrigans qui s'emparent des assemblées primaires, qui les dirigent, qui les royalisent. On apperçoit le peuple crédule jouet et victime de ces manœuvres. On apperçoit la partie saine et laborieuse des citoyens que l'indigence éloigne de ces séances, qui ne peut suspendre un moment ses utiles travaux, sans laisser mourir de faim les êtres intéressans qui lui doivent la vie, et les tristes compagnes de son infortune.

Il est des assemblées, je le sais, où des intrigans, de faux amis de la liberté dominent et tyrannisent; où ils se livrent à tous les excès; où ils outragent tous les principes de la morale et de la justice; où ils injurient; où ils menacent les bons citoyens; où les délibérations s'emportent par une poignée d'agitateurs insolens; où la chose publique est en proie à l'ignorance et aux factions.

Il en est aussi (et c'est le plus grand nombre) où l'amour de la liberté préside; où les lois sont respectées; où l'esprit public est dans toute sa force; où chacun exerce librement ses droits ; où les discussions ne

sont pas des fureurs; où les agitations ne sont pas des combats.

Il sera toujours difficile, pour ne pas dire impossible, dans un gouvernement populaire, d'éviter les intrigues et les cabales. ce sont des inconvéniens attachés à cette forme de gouvernement, qu'il faut savoir supporter en faveur des avantages qu'il procure. Tout l'art du législateur consiste à affaiblir sans cesse ces inconvéniens, en épurant les mœurs et en créant des vertus.

Mais, avec ces craintes ou feintes ou réelles de voir les assemblées influencées par un mauvais esprit, il faudrait finir par ne pas en avoir, car on pourrait toujours tenir le même langage: et ce langage, pour ne l'appliquer à aucune en particulier, s'applique à toutes indistinctement et dans toutes les occasions.

Ici néanmoins je ne puis me dispenser d'observer que l'intrigue ne pourrait pas avoir de grands développemens, ni exercer de bien dangereuses influences. En dernière analyse, il faut arriver à l'une de ces deux peines: la détention ou la mort: Nous ne concevons pas que l'assemblée la plus indulgente, la plus royalisée, puisse prononcer moins que la détention de Louis. Apparemment qu'aucune n'aurait l'impudeur et la lâcheté criminelle de vouloir lui rendre un titre odieux à tous les bons Français: et les plus grands succès des plus habiles intrigans se borneraient donc à faire renfermer Louis. On imagine difficilement un autre genre d'absolution: on peut même assurer avec confiance que

l'immense majorité des assemblées primaires n'en prononcera jamais une plus grande.

Eh bien ! je dis alors, que quelque soit le jugement du peuple, il sera meilleur que le nôtre, par cela seul qu'il l'aura rendu, et qu'il le soutiendra avec courage.

J'ajoute (et cette idée me paraît précieuse) qu'il est bon que le peuple fasse un premier essai des droits que lui donne son nouveau gouvernement ; qu'il se forme à l'habitude de l'aimer, en voyant qu'il est compté pour quelque chose.

J'ajoute que cette décision première ne pourra que l'éloigner de la royauté.

A mesure que les idées s'éclaircissent, se simplifient, qu'on les ramène à la pratique, on voit que tous ces grands soupçons, que ces difficultés effrayantes se dissipent comme des songes fantastiques.

Il ne reste plus maintenant que l'épouvantail de la guerre civile dont on nous menace, si les assemblées primaires se réunissent pour user de leur droit de révision.

On a peine à croire que ce soit sérieusement qu'on fasse de pareils pronostics : où est donc là le germe de tant de divisions, et enfin, d'une guerre civile ?

D'abord, comment le peuple s'offenserait-il d'être consulté ? Il n'est pas un citoyen qui ne fût appelé à exercer son droit. Or, on conçoit que des hommes soient mécontens d'en être privés ; mais qu'ils soient mécontens d'en faire usage, c'est ce qui ne se comprend pas. Les hommes se sont montrés et se montreront toujours jaloux du pouvoir

qui leur appartient : le leur conserver, c'est mériter leur reconnaissance et non leur haine ; c'est agir en hommes justes et non en tyrans.

Ensuite, où et de quelle manière s'allumerait donc le flambeau de la guerre civile ? Les citoyens seraient disséminés sur le vaste territoire de la France, dans une multitude de petites assemblées politiques. Ce ne serait même pas le corps électoral d'un département qui lutterait d'opinion avec le corps électoral d'un autre département. Une assemblée primaire, dans les campagnes sur-tout, ignore ce qui se passe dans l'assemblée la plus voisine d'elle. Comment donc supposer que ces assemblées entreraient en guerre les unes contre les autres ? Ces idées sont si bisarres, qu'elles ne supportent pas l'examen.

Et enfin, quel serait donc le sujet qui jeterait tant de fermentation dans les esprits ? Nous l'avons déjà dit ; nous l'avons déjà expliqué, celui de tous le moins compliqué, celui qui doit rencontrer le moins d'opposition. Plaçons-nous un instant au milieu de ces assemblées ; il ne peut y avoir que deux opinions : la détention ou la mort. Les hommes qui se décideront, soit pour l'une, soit pour l'autre peine, seront-ils pour cela ennemis ? auront-ils tant de raisons de se haïr ? Sont-ce donc là de ces dissentimens qui mettent en jeu toutes les passions ? On peut sans doute entendre, sans trop s'émouvoir, et l'un et l'autre avis.

On a déjà répondu à ceux qui, dans cette

occasion, affectent de si grandes sollicitudes sur la plus légère agitation, par un moyen invincible, et qu'on ne peut pas trop répéter, parce qu'il ne peut jamais être détruit.

On leur a dit: que sera-ce donc lorsqu'il s'agira de ratifier la constitution ? Vous qui tremblez de faire aujourd'hui un essai facile dans les assemblées primaires, vous ne pourrez jamais consentir qu'elles s'occupent d'un travail aussi immense. C'est alors que vous verrez la République en feu, et entièrement dissoute.

C'est alors que cette partie laborieuse et utile des citoyens ne pourra pas consumer un temps nécessairement très-long, dans les assemblées primaires.

C'est alors que bien peu d'hommes auront les lumières nécessaires pour juger de cet ensemble de lois qui doit assurer la félicité, la stabilité de l'empire.

C'est alors que des intrigans, que les ambitieux pourront facilement égarer les hommes simples et crédules.

C'est alors que les difficultés sans nombre s'accumuleront, et que les divisions d'opinions seront très-actives.

Quant à moi, je l'avoue, qui ne suis nullement effrayé de voir des assemblées primaires exprimer leur volonté dans la circonstance présente, je ne me dissimule pas les obstacles inséparables d'une aussi grande opération que celle de la ratification de la constitution.

Observez, je vous prie, que toutes ces déclamations sur les dangers de réunir le

peuple dans les assemblées primaires, sur la séduction, sur la corruption, sur les difficultés qui environnent les délibérations, sur les divisions, sur les querelles, font le procès au gouvernement populaire. Car ce gouvernement ne peut pas exister sans assemblées du peuple; et il n'est point d'assemblées que ces différens traits, vaguement lancés, ne puissent plus ou moins atteindre.

Et cette remarque est d'autant moins indifférente, que je vois ici, parmi ceux qui s'opposent à la ratification du peuple, des hommes qui se disent aujourd'hui Républicains, qui affectent d'exagérer tous les principes de liberté, qui crient avec tant d'emportement au royalisme, qui se déclarent les Brutus des rois et de la royauté, et qui, il n'y a qu'un moment, persécutaient les Républicains, traitaient l'idée de l'établissement d'une République, de chimère, et qui ne connaissaient de la République que le nom.

Qu'ils se rappellent que les hommes qu'ils dénoncent et qu'ils calomnient, ont de tout temps voulu fonder un gouvernement libre; qu'alors même ils en jetaient les bases, qu'ils s'exposaient avec courage à toutes les haines, à tous les dangers; et que ce n'est pas maintenant que la liberté, pour laquelle ils ont bravé tous les orages, est conquise, qu'ils en abandonneront la défense.

Que d'hommes braves après la victoire, qui se cachaient au moment du péril! Que de chauds partisans de la liberté, qui encensaient jadis le despotisme, et qui l'en-

censeraient encore, s'il recouvrait jamais sa puissance !

Dans l'importante question qui nous occupe, je veux supposer que le renvoi à la ratification du peuple ne soit pas sans inconvénient : on ne prétendra pas du moins que la résolution souveraine que nous prendrions en serait exempte. Eh bien, dans cette balance d'avantages et de dangers, de chances incertaines, que devons-nous faire ? quelle marche la prudence et la raison nous tracent-elles ? Nous attacher aux principes. Or les principes veulent que la Nation ratifie les actes qui intéressent son salut, et qui deviennent irréparables, si une fois ils sont exécutés. Soumettons donc aux assemblées primaires le décret que nous allons porter.

Il est des hommes qui vous présagent des troubles, si leur avis n'est pas adopté. On appelle hautement l'insurrection. Un des membres de cette Assemblée n'a pas rougi de dire que c'était sur la Convention que le peuple mécontent devait exercer sa vengeance, sans l'intermédiaire des lois, et ce membre est un ancien magistrat ! Qu'eût-il dit, si une partie irritée d'un jugement qu'elle aurait cru injuste, mais que les magistrats auraient rendu dans leur conscience, les eût assassinés sur leurs siéges ? . . . . . Cet attentat, sans doute, lui eût paru digne du dernier supplice.

Citoyens, je ne connais maintenant qu'une insurrection possible : c'est celle des voleurs et des assassins. Une insurrection est nécessaire, lorsqu'il s'agit de renverser. Ici, la

noblesse ; le clergé, la royauté, sont abattus; le terrain est nivelé par les mains mêmes de l'égalité ; nous n'avons plus qu'à construire. Si à mesure qu'une colonne s'élève, on la détruit, l'édifice de la Liberté ne peut pas s'achever. Que ceux qui disent au peuple de se lever s'expliquent ? Ce ne peut être que pour anéantir la Convention, ou pour exercer des vengeances particulières. Anéantir la Convention, c'est dissoudre la République ; c'est armer les citoyens les uns contre les autres, c'est sonner le tocsin de la guerre civile, c'est nous jeter dans la plus affreuse anarchie . . . . . Se venger par des assassinats ! cette idée atroce fait frémir, et quand une fois vous aurez accoutumé le peuple à verser le sang, où s'arrêtera-t-il, quel sera le nombre des victimes ? Chacun lui désignera son ennemi. L'homme le plus vertueux sera signalé comme un traître, sera immolé dans le premier mouvement de fureur ; et quels seront ceux qui survivront à ces scènes sanglantes, et qui domineront sur les cadavres de leurs concitoyens?

Que vous êtes criminels, vous qui dépravez ainsi toutes les idées de morale, d'humanité et de justice, qui voulez rendre cruel un peuple naturellement généreux !

Mais j'ajoute, que vous calomniez cette cité, qui a si bien mérité de la Patrie ; car, certes, lorsque vous parlez d'insurrection, vous n'entendez pas dire que c'est le peuple de tous les départemens qui se lèvera, qui affluera au milieu de nous pour se livrer à tous les excès du crime . . . . Non . . .

Vous n'appercevez qu'autour de vous . . . j'y vois aussi, moi, un ramas de vagabonds, de gens sans aveu, d'hommes vendus, qui ne veulent que troubles, qui ne rêvent que crimes, qui ne respirent que sang. . . . . Voilà les vils instrumens, non pas d'une insurrection, mais d'un massacre, mais d'un pillage.

Pour le peuple de Paris, cet ouvrier industrieux, cet artisan actif, ce pauvre laborieux, ce marchand économe, ce citoyen paisible, cette multitude d'hommes, qui ont quelque chose à perdre, et leur honneur à conserver; ah! ce vrai peuple ne veut pas d'agitations, d'insurrections; et il est en immense majorité. Qu'il se montre, et les brigands rentreront à l'instant dans leur repaire.

Bons et braves citoyens, sortez donc enfin de votre léthargie; éveillez-vous à la voix de la patrie qui vous appelle. Qu'attendez-vous pour prévenir les excès qui vous menacent? Faut-il que le sang coule, que vos asyles soient violés, que vos maisons soient dévastées, que vos femmes et vos enfans périssent sous le fer de l'assassin.

Ah! les méchans ne sont forts que de votre faiblesse : punissez leur audace insolente; montrez-vous dans tous les lieux; rendez-vous y en foule, et que la vertu en impose au crime. Rendez-vous sur-tout dans ces assemblées politiques, où le devoir le plus impérieux a marqué votre place : n'avez-vous conquis vos droits que pour vous en laisser dépouiller; et lorque vous n'avez pas voulu recevoir la loi d'un maître, la recevrez-vous

de quelques forcenés, qui, l'injure à la bouche, le geste toujours menaçant, ne parlent que de proscriptions, de sang et carnage. O honte! ô douleur! Mais non; vous ne souffrirez pas plus long-temps cet opprobre, et la liberté triomphera.

Paris! toi qui as tant fait pour la révolution, la laisserais-tu s'écrouler! Tu ne peux être heureux, tu ne peux devenir florissant qu'au milieu de l'ordre et de la paix. . . . . Etouffe donc, et ces factions et ces fureurs qui déchirent ton sein! Enchaîne ces tigres qui te dévorent et qui vont te faire périr.

Quant à nous, Citoyens, ne connaissons que la vérité et les principes, et attendons les événemens avec calme et courage.

Je demande que Louis soit déclaré coupable; que Louis soit condamné à mort; et que ce décret soit envoyé à la ratification des assemblées primaires.

## CHAPITRE LXXXIV.

*Opinion de Jean Bon SAINT-ANDRÉ, sur le jugement du Roi, et l'appel au peuple.*

CITOYENS,

DEPUIS que Louis Capet a été accusé par la nation, et traduit devant vous pour être jugé, tous les esprits attentifs à cette grande cause, attendent en silence votre décision. Citoyens, vous serez dignes de vous-mêmes, dignes de la mission qui vous est confiée, dignes de la république qui vous observe, et de la liberté dont vous êtes les défenseurs.

Vous avez voulu éclairer votre opinion, et prouver à l'univers, que, même quand il s'agit de la vie d'un tyran, c'est la justice, et non la passion qui détermine votre jugement. Vous avez entendu Louis Capet, vous avez entendu ses défenseurs, toutes les pièces lui ont été communiquées, et tout concourt à prouver qu'obligés de prononcer sur son sort, vous avez désiré de le trouver innocent.

Pouvez-vous l'envisager comme tel? Citoyens, j'en appelle à vous-mêmes, j'en appelle au mémoire du défenseur de Louis.

Quelle impression a-t-il fait sur votre esprit et sur votre cœur ? Dans cette longue série de raisonnemens et de faits, qu'avez-vous vu ? des sophismes dans la première partie, une justification insuffisante et quelquefois dérisoire dans la seconde.

Je ne m'arrêterais pas à refuter ce volumineux mémoire ; mais quelques-uns des moyens qui y sont développés, ont été ramenés par quelques-uns de vos orateurs, et c'est le motif qui m'engage à les discuter de nouveau.

Devait-on s'attendre à voir reparaître aux yeux de la nation ce fantôme de l'inviolabilité, que tant de membres de cette assemblée avaient frappé de mort, et auquel n'avaient cru, ni ces constituans prévaricateurs qui l'avaient créé, ni cette idole qu'on avait eu la criminelle faiblesse d'en revêtir ?

Louis est inviolable, dites-vous, et l'effet de cette inviolabilité est de lui conférer un privilège particulier, qui le distingue de tous les autres citoyens ; vous ajoutez qu'il n'est pas même citoyen, par une suite de cette inviolabilité. Pourquoi donc venez-vous invoquer en sa faveur les lois qui ne sont faites que pour les citoyens ? Pourquoi dites-vous qu'on ne saurait lui refuser ce qu'on accorde à tous les autres, et que les mêmes formes doivent être observées à son égard ?

Ou Louis est citoyen, ou il ne l'est pas. Choisissez. S'il est citoyen, vous consentiriez donc qu'on le jugeât par les lois ordinaires ; mais alors que devient cette inviolabilité chimérique dont vous avez voulu lui faire

un rempart? et, si Louis n'est pas citoyen, osez donc professer ouvertement cette détestable doctrine qu'une fiction inventée par le crime, a pu donner le droit de les commettre tous. Dites qu'un roi, dès qu'il est investi du pouvoir qui lui a été confié pour faire le bien, est libre de faire tout le mal qu'il veut; dites qu'il peut armer vos ennemis contre vous, livrer vos places, faire égorger vos femmes, vos enfans, dites qu'il peut séduire, corrompre, assassiner impunément. Mais le cœur se soulève et l'esprit se révolte contre cette infâme assertion, et l'on n'a besoin pour la réfuter que de l'horreur qu'elle inspire.

Vainement, nous dirait-on, qu'en soufflant sur l'inviolabilité du monarque, vous renversez celle du Corps législatif, et vous livrez au hazard des caprices d'un peuple qui peut être séduit ou égaré, la législation et le gouvernement. Ai-je besoin de remarquer que la Constitution même avait établi une grande différence entre l'une et l'autre? ai-je besoin de dire que le législateur n'est inviolable que pour ses opinions, et non pas pour les actes de sa conduite, tandis que le roi chargé de l'exécution des lois, n'a aucune opinion à émettre, et n'a que des actes à observer. D'où il suit que l'inviolabilité qui n'existe pas pour le législateur est, par un abus de tous les principes, précisément celle qu'on avait donnée au prince; d'où il suit encore que cette inviolabilité immorale et absurde ne serait qu'un brevet d'impunité.

Que le défenseur de Louis Capet ait voulu nous effrayer sur les conséquences du jugement du tyran, peut-être a-t-il fait ce qu'il a dû. Mais ces conséquences sont bien loin de nous épouvanter. Le peuple sait que si Louis Capet ne peut être puni, tout ce qui a suivi l'insurrection du 10 août est un crime. Le peuple a pu se lever pour renverser la tyrannie, c'est ce que personne ne conteste. Mais si Louis est inviolable, pourquoi le traiter en criminel ? pourquoi le renverser et le retenir en prison ? pourquoi appeler une Convention nationale pour le juger ?

Peuple généreux ! qui seul peut-être dans l'univers as brisé tes chaînes avec tant de courage, sais-tu à quoi tendent ces argumens captieux, par lesquels on cherche à émouvoir ta pitié, ou à surprendre ta bonne foi ? ils tendent à te faire regarder toi-même comme coupable pour tous les efforts que tu as faits pour être libre. Ces efforts sont des crimes, et ta vertu même te rend digne du châtiment que les despotes infligent à ceux qu'ils appellent rebelles.

Des rebelles ! Citoyens, quels sont les rebelles aux yeux des rois de la terre ? Les rebelles sont ceux qui veulent renverser ou renfermer dans ses bornes légitimes une autorité usurpée. Les rebelles sont ceux qui se croient formés pour la société, et non pour quelques hommes qui, dans leur fol orgueil, se sont persuadés qu'ils étaient établis par la nature elle-même pour être les dominateurs des nations. Les rebelles sont

les

les patriotes d'Avignon, d'Arles, de Nîmes, de Montauban. Les rebelles, ce sont les vainqueurs de la Bastille, et les braves conquérans des Tuileries.

Citoyens, rappelez à votre esprit la manière dont ce dernier fait a été rendu dans le mémoire du défenseur de Louis Capet. Dans cet écrit, le prince est innocent, le peuple seul est coupable. L'un n'a fait que son devoir, l'autre les a tous violés. L'un s'est borné à se défendre contre l'autre qui l'attaquait. Voyez le monarque environné de toutes les autorités constituées qu'il avait appelées autour de sa personne et de sa maison. Ce n'est pas lui qui a donné les ordres, qui a fait pointer contre le peuple le canon meurtrier qui a renversé vos meilleurs citoyens. Ce sont les magistrats du peuple qui ont tout inspecté, tout ordonné. Son cœur paternel en a gémi, et pour sauver à la multitude abusée un crime de plus, il est venu se réfugier au sein du Corps législatif.

Ainsi, tout est préparé à l'avance pour la vengeance des rois! Ainsi, jusques dans leur justification, ils aiguisent le poignard avec lequel ils pourront égorger le peuple, s'ils redeviennent un jour les maîtres. Si Louis n'est pas digne de mort, il est innocent; et s'il est innocent, je dois le dire, il me paraît juste que sa captivité, que les angoisses d'une procédure cruelle pour un coupable, mille fois plus affreuse pour celui qui ne l'est pas, que tout ce qu'il a souffert, jusqu'au dépouillement illégal de son titre

et de sa puissance, soient vengés. Et sur qui? sur ceux qui ont commis ces attentats, et qui sont les seuls coupables des assassinats du 10 août, et ceux-là, quels sont-ils ? les citoyens armés pour la liberté, la nation elle-même.

Ah! la nation a jugé la royauté, il ne lui reste plus qu'à juger celui qui fut son roi, et elle vous en a remis le pouvoir. La nation n'est pas coupable, elle ne peut pas l'être; et si quelque chose a droit de nous étonner dans ce grand procès, c'est de voir le peuple lui-même obligé de se défendre contre un mandataire infidèle qu'elle accuse, et que son respect même pour l'ombre de la loi a sauvé de la mort dans cette journée mémorable, la gloire du nom français, et qui en deviendrait la honte si le système des défenseurs de Louis Capet pouvait être admis.

Ombres généreuses! qui arrosâtes de votre sang les cours de ce château d'où la foudre était lancée pour vous écraser, je vous évoque en ce moment. Paraissez à cette barre, à côté de Louis, et puisqu'on vous oblige à plaider vous-mêmes votre cause, et à vous justifier d'avoir aimé la liberté et haï la tyrannie, faites entendre votre voix terrible, et confondez le tyran et ses défenseurs. Prouvez, telle est l'extrémité à laquelle on vous réduit, prouvez que vous ne fûtes pas coupables. Etrange discussion que celle qui nous conduit à citer devant nous l'oppresseur et les opprimés, le meurtrier et ses victimes! Il vit, Louis, il respire encore, il ose espé-

rer encore son salut de votre indulgence ou de votre faiblesse, et nos frères, qui ont vaincu pour nous, ne sont plus, et nous flétrissons de la honte d'une procédure criminelle, la couronne civique que n'aguères nous avions déposée avec transport sur leurs tombes.

Mais, dit-on, vous n'avez pas le droit de condamner Louis sans l'aveu du peuple. C'est à lui qu'appartient l'application de la peine, ou si vous la prononcez, vous devez lui soumettre votre jugement, et attendre, pour l'exécution, qu'il l'ait ratifié.

Citoyens, je n'aurais pas été surpris d'entendre cette bisarre assertion sortir de la bouche du défenseur de Louis Capet. Il est si naturel à un malheureux forcé de défendre sa vie contre la justice qui le poursuit, d'employer tous les moyens qui s'offrent à son esprit. S'il ne parvient pas à convaincre, il peut au moins éblouir. Mais ici, par un renversement de toutes les idées, c'est l'accusé qui rejette l'appel au peuple, ce sont les juges qui le réclament. Je l'avoue, un juge qui demande lui-même et à l'avance l'appel du jugement qu'il va porter, est pour moi, si ses intentions sont pures, une énigme entièrement inexplicable.

Vainement nous dites-vous que votre opinion sur le sort que Louis a mérité de subir est formée. Non, elle ne l'est pas. L'effet naturel de l'évidence est de conduire à une détermination précise et certaine.

Mais vous craignez les suites de votre jugement! Vous craignez le retour de l'amour

pour les rois, cette inconstance populaire qu'on se plaît à comparer aux flots de la mer qui couvrent et abandonnent alternativement ses rivages! Je ne dirai point que vous outragez un peuple devenu libre, en le supposant capable de cette excessive légéreté. Je ne remarquerai point que vous êtes en contradiction avec vous-mêmes, quand vous dites que la nation entière est intimément convaincue du nombre et de la noirceur des crimes de Louis Capet, et que néanmoins elle ne voudra pas la justice. Je n'ajouterai point que cette faculté de juger que vous réclamez en faveur du peuple, vous ne la lui laissez dans aucun des systêmes qui ont eté proposés, puisque dans l'un ce n'est pas l'application de la peine que vous voulez qu'il prononce; mais que vous le réduisez à choisir entre une peine et une autre peine; que dans l'autre, la peine est décidément prononcée, et qu'il ne conserve que le droit de la confirmer ou de l'improuver. Je ne vous demanderai pas, quel est ce prétendu respect pour la souveraineté nationale, qui permet à des mandataires qui appellent au peuple, de lui prescrire la ligne où il doit marcher, et de lui tracer le cercle duquel il ne lui est pas permis de sortir. J'écarte tous ces raisonnemens, que des orateurs qui m'ont précédé à cette tribune ont développés avec une énergie bien propre à produire une impression profonde et ineffaçable.

Mais, Citoyens, êtes-vous en effet convaincus des crimes de Louis? Croyez-vous

que son sang soit la juste expiation des atrocités qui ont souillé son règne constitutionnel ? Prenez une mesure, grande, généreuse, digne de vous, qui donne au peuple une haute idée de votre amour pour la liberté, et qui tourne au profit de l'esprit public. Montez à cette tribune et dites : Louis Capet a mérité la mort, qu'il la subisse, ainsi l'exige le salut public, et que ma tête serve de garant au peuple que je n'ai voulu que la justice et son bonheur.

Républicains, c'est par votre courage, c'est par votre imperturbable fermeté, que vous prouverez à la nation que c'est sa cause que vous défendez, que vous voulez lui rendre la liberté et l'égalité. Le peuple, n'en doutez pas, saura bien apprécier votre zèle. Mais s'il était ingrat, mais si l'on parvenait à l'aveugler sur votre propre compte. Mais..... Eh quoi ! vous est-il permis de calculer vos propres convenances et de chercher à l'avance à couvrir votre responsabilité sous l'apparence illusoire d'un jugement rendu par le peuple ?

Vous voulez prévenir les troubles, et vous livrez au hazard des événemens, vous livrez à la merci de l'intrigue et de la malveillance le salut public. Oui, quoi qu'on puisse dire pour étouffer cette terrible vérité, vous jetez au milieu des assemblées primaires les brandons allumés de la guerre civile, et vous opérez surement la dissolution de la Convention nationale elle-même. N'isolons pas les faits. Souvenons-nous qu'on a laissé entrevoir aux assemblées primaires

la possibilité d'épurer la Convention ; et cela, au moment où des dissentions règnent parmi nous, où l'opinion flotte incertaine et partagée sur le compte des représentans, où celui qu'on regarde comme un ami de l'ordre et des lois dans une commune, est regardé par une autre commune comme un *désorganisateur* et un *factieux*; et c'est au milieu de ces fermens de troubles et de discordes semés dans les départemens qu'on veut jeter l'étincelle qui va les embrâser tous.

Il ne faut accuser personne ; mais dans l'appel au peuple, dans cette crise où l'opinion est comme déchirée, peut détruire la république, qui ne démêle point jamais les images terribles et l'amertume qu'on nous oppose des ressentimens sous des traits étrangers. Catilina aussi parlait de la souveraineté du peuple Romain. C'était en son nom qu'il conjurait contre la liberté. Quel monstre sur la terre n'a point déguisé sa noirceur sous le masque de la vertu ? Catilina prenait à témoin les dieux, Catilina demandait l'appui des lois; vous qui parlez d'appel au peuple, que nous dites-vous autre chose ? Quels sont ceux qui nous ont proposé la force armée ? Quels sont ici les hommes les plus passionnés ? Quels sont ceux qui font de ce temple de la liberté un autre tartare qui semble habité par les furies ? Quels sont ceux qui n'ont encore ici proposé que des lois de sang avant des lois humaines ? Ce sont les mêmes qui proposent l'appel au peuple.

Il existe, vous a-t-on dit, un système de diffamation. Ah ! sans doute il existe ; et, s'il fallait en démontrer la triste et malheureuse existence, je ne serais embarrassé que sur le choix des preuves qui s'offriraient en foule à mon esprit. Il existe, il a ses chefs, ses agens, ses moyens, ses employés dans tous les départemens ; il existe, je ne dirai point légalement, car la loi ne peut pas autoriser la calomnie, mais il existe d'une manière bien effrayante pour tous ceux qui ont le courage de voir et de penser par eux-mêmes ; mais c'est parce qu'il existe, et que tant qu'il existera, le peuple ne sera pas entièrement libre dans ses opinions, entièrement abandonné à ce bon sens, à cette droiture naturelle qui le conduit communément à la vérité, que je frémis de le voir exposé à des erreurs qu'on aurait préparées, et qui seraient funestes à sa propre félicité. Non, le peuple ne veut pas son malheur. Il est moins jaloux d'exercer les pouvoirs qui émanent de la souveraineté, que de les déléguer à des hommes qui sachent en faire un bon usage.

Mais, Citoyens, serait-ce en faire un bon usage, que de ne pas répondre à son vœu ? et donneriez-vous une preuve de votre respect pour la souveraineté nationale, que d'en appeler au peuple d'un jugement qu'il vous a expressément chargés de prononcer ? Oui, vous en avez reçu le mandat formel. Rappelez-vous ici les événemens ; reportez-vous à la journée du 10 août. Le peuple de Paris obligé, par sa position à conserver

le dépôt de la liberté française, se leva contre le tyran. Le combat s'engagea, et le peuple fut vainqueur. Paris sait qu'elle n'est qu'une section de la République. La liberté était sauvée, mais il fallait que toute la France sanctionnât l'insurrection, et lui donnât le caractère d'universalité qui seul pouvait la rendre légitime; il fallait punir le traître, auteur de tous nos maux. Le peuple était le plus fort; il pouvait exterminer le tyran et anéantir la race; il s'arrêta devant la justice et la loi. Louis et sa famille furent renfermés au Temple, et le Corps législatif appela au peuple français sur les événemens de cette grande journée.

Le voilà donc l'appel que l'on demande; il a été demandé, prononcé, consommé. Le peuple s'est réuni dans ses assemblées primaires, et le jugement de Louis Capet était si bien prévu, il entrait si bien dans le mandat qui vous a été donné, que tous les votans instruits de ce qui s'était passé à la journée du 10, avaient été invités par le corps législatif à vous donner, et vous donnèrent en effet *une confiance illimitée*.

Or, pourquoi cette confiance était-elle demandée d'une part, et accordée de l'autre? Précisément pour prévenir le recours au peuple auquel on vous rappelle aujourd'hui. On avait senti qu'il se présenterait des circonstances extraordinaires, que vous auriez à agiter des intérêts de la plus grande importance, et qu'il fallait, pour l'avantage de la Nation, que votre marche ne pût être ni arrêtée, ni ralentie. Mais si la question

est décidée, pourquoi donc la renouveler? Ce qui était vrai au mois d'août, est-il devenu faux depuis ce temps-là? Le peuple ne veut-il plus ce qui lui est avantageux? et s'il était possible que sa confiance en vous eût souffert quelque atteinte; je n'ai pas besoin de dire quels seraient les moyens de la recouvrer.

Le respect pour la souveraineté de la Nation vous oblige d'en appeler à elle, sur une mesure que vous avouez être de sureté générale. Mais comment devez-vous consulter les assemblées primaires pour punir un criminel, vous qui pouviez dans vingt-quatre heures chasser du territoire de la République une famille innocente, et enlever au peuple un représentant qu'il s'était choisi, qu'il avait chargé de ses intérêts? Ce n'est pas à moi qu'est imposé le devoir de concilier cette contradiction.

Mais je dois remarquer qu'il est bien étrange qu'on veuille persuader à la Convention nationale qu'elle ne peut point punir le roi, après que la royauté est abolie. Quand la royauté cesse d'exister, celui qui porta le sceptre devient un homme ordinaire, et si vous avez à prononcer sur le sort de Louis, c'est parce que vous êtes une Assemblée révolutionnaire, créée par la Nation française en insurrection, et que ce jugement vous a été remis, non comme à un tribunal, mais comme à des mandataires chargés d'achever la révolution. Cependant, renvoyez aux assemblées primaires, et la révolution

n'est pas achevée, et l'on ne prévoit point le terme où elle s'arrêtera.

Oui, vous êtes une assemblée révolutionnaire, et si vous ne l'étiez pas, vous ne seriez rien. Ce mot répond à tous les argumens avancés par l'un de vos orateurs, aux principes qu'il a posés, et dont il a tiré de si étranges conséquences. Le serment d'inviolabilité prêté à la monarchie est anéanti; il a été rompu par le fait quand le monarque a été emprisonné, et la volonté générale, individuellement consultée, a dégagé les citoyens et vous-mêmes de ce serment immoral. C'est donc une dérision ou un sophisme que de prétendre solliciter une seconde décision, d'oser dire au souverain que ses représentans ne veulent pas respecter la première.

Nous disposons, par nos décrets, d'une portion de la fortune des citoyens, nous faisons des lois sur les contributions, sur les subsistances, sur les prêtres réfractaires, sur les émigrés; nous déclarons la guerre, nous faisons la paix sans appeler au peuple. Lever une armée, équiper une flotte, c'est signer l'arrêt de mort de cent mille citoyens, le désespoir d'un grand nombre de familles et les alarmes de toute la France. Eh bien! cela nous paraît simple et naturel; personne n'invoque les principes pour arrêter tous ces actes de sureté générale. Nous n'hésitons que quand il faut frapper le barbare auteur de nos calamités!

La prudence et la sagesse vous conseillent cette réserve. La prudence! elle con-

siste à assortir sa conduite aux circonstances, et à ne pas user de faiblesse, là où la vigueur et l'énergie sont indispensables. Ah! qu'elle nous a coûté bien cher cette pusillanimité qui se déguise sous le beau nom de prudence : c'est elle qui a perpétué les orages, les malheurs, les dangers de la révolution; c'est elle qui aspire au fatal honneur de les perpétuer encore. Quand le sang des vainqueurs de la Bastille coula, le peuple acquit le droit de renverser la tyrannie. Tout alors sollicitait l'Assemblée constituante à prendre une grande mesure; elle le pouvait, elle le devait; en remplissant ses devoirs, elle eût extirpé ce cancer politique qui nous ronge depuis tant de siècles. La prudence ne le permit pas, l'Assemblée des représentans du peuple remit la France aux pieds du tyran qui avait voulu faire de Paris un monceau de cendres. L'occasion se renouvelle; le tyran fuit à Varennes; il est ramené; le peuple éclairé demande, à grands cris, non sa mort, mais sa déchéance; cette demande fut un crime, et la prudence voulut qu'on sacrifiât les citoyens au bonheur de conserver un monarque cruel et parjure. Cependant, qu'opposait-on alors à la mesure sollicitée par les citoyens avec tant d'instances? Les mêmes considérations qu'on fait valoir aujourd'hui. L'indignation des puissances étrangères, la crainte d'une guerre désastreuse, les reproches de l'Europe, le jugement de la postérité; on allait jusqu'à redouter le peuple français lui-même, et à le soupçonner de ne pas vouloir la

destitution du monarque ! Et qu'en est-il résulté ? Deux cents mille citoyens vivraient encore, qui ont péri victimes de cette fatale prudence. Enfin, le génie de la liberté amène la célèbre journée du 10 août; il faut encore combattre, encore verser son sang pour écraser le despotisme ; le peuple fait ce nouveau sacrifice ; il donne encore son sang et sa vie, et, quand la mesure est comblée, quand il faut enfin venger tant de maux, on parle encore de prudence ; on veut temporiser, prendre une demi-mesure, composer avec le tyran, ou, ce qui est la même chose, avec la tyrannie.

Eh quoi ! n'avons-nous pas assez souffert, ne sommes-nous pas fatigués de cet état de révolution qui dure depuis quatre années ? Ne voulons-nous pas jouir des douceurs de la paix à l'ombre de la Constitution et des lois ? Pourquoi donc, au lieu de mettre fin à l'insurrection, nous parle-t-on de l'organiser ? Pourquoi veut-on perpétuer cet état violent, cette fièvre du corps politique, salutaire, sans doute, mais qui doit être courte ? Que veut-on dire, organiser l'insurrection ? Serait-ce qu'elle ne deviendrait légitime que quand elle serait ratifiée en vertu d'un de vos décrets ? Une pareille prétention me semble porter atteinte à cette souveraineté qu'on fait profession de respecter.

Les assemblées primaires vont donc se former, et ce ne sera pas comme dans les cas prévus par la loi pour nommer leurs représentans et leurs magistrats ; elles s'as-

semblent de l'aveu même d'un des orateurs qui ont soutenu l'appel au peuple en état d'insurrection, c'est-à-dire, dans cet état où tous les pouvoirs qui appartiennent à la souveraineté sont exercés de fait par le peuple, où toutes les autorités se taisent et s'anéantissent devant la sienne. Dès-lors, c'est le peuple qui fait la loi; c'est le peuple qui l'exécute. Le gouvernement n'est plus, et par-tout les départemens, les districts, les municipalités, les tribunaux cessent d'exister, au moins de droit. Que deviendrez-vous vous-mêmes, Citoyens, pendant la durée de cet état des choses qui peut se prolonger trop long-temps? Ferez-vous des lois? mais vous n'en avez pas le droit. Prétendrez-vous diriger ce mouvement révolutionnaire que vous aurez ressuscité? mais les assemblées primaires peuvent vous dissoudre. Quel effrayant chaos, quelle déplorable et dangereuse anarchie que celle qu'on vous propose! Et c'est au nom du bien public qu'on avance ces affreuses, ces désolantes absurdités, et ceux qui ont le courage de les combattre sont des désorganisateurs!

Mais, si la tête de Louis tombe, toutes les puissances de l'Europe vont s'armer contre vous au printemps, et le peuple pourra vous reprocher de l'avoir livré à une guerre sanglante et opiniâtre. On dirait, à entendre ce raisonnement, que le glaive est encore dans le fourreau, que la guerre n'est pas déclarée. Il est vrai, l'Angleterre, l'Espagne, qui jusqu'ici ont gardé la neutra-

lité, prennent une attitude menaçante. Mais est-ce la personne de Louis ou la royauté que ces rois veulent défendre ? Absous ou condamné, Louis est pour tous les princes de l'Europe un objet d'indifférence et de mépris. Ils vous pardonneraient sa mort, ils ne vous pardonneront jamais d'avoir renversé son trône. Qu'est à leurs yeux un individu qu'ils accusent même d'avoir, par sa faiblesse, mérité son malheur ? Mais la liberté conquise, mais les droits de l'homme retrouvés, mais la lumière exposée aux yeux de tous les peuples, mais le tocsin d'un affranchissement universel sonné par vos décrets et par votre exemple, voilà vos attentats, voilà vos crimes ; ils sont irrémissibles. Dès l'instant que vous avez voulu être Républicains, vous avez dû vous attendre à cette lutte générale qui doit exterminer tous les rois ou anéantir la liberté. Le ministre des affaires étrangères vous l'avait annoncé il y a trois mois, lorsque vous ne vous occupiez pas encore de l'affaire de Louis Capet, il vous avait dit que vous deviez vous préparer à opposer au printemps une vigoureuse résistance aux rois ligués contre vous. Vous l'entendîtes avec ce courage calme qui convient à des hommes libres, et si, dans ce moment, sous prétexte d'éviter cette guerre, quelqu'un vous eût proposé de rétablir la monarchie ; vous auriez répondu : nous aimons mieux périr sous les ruines de la Patrie que de sacrifier sa liberté! Ce que vous n'avez pas redouté alors, pourquoi le redouteriez-vous aujourd'hui, et

pourquoi des considérations qui ne vous ont pas frappé, auraient-elles acquis le droit d'influer sur votre détermination?

Quelle que soit la guerre extérieure, elle n'est pas celle que nous devons craindre. Mais les dissentions intestines, mais la France déchirant elle-même ses propres entrailles, mais ce pays que la nature a fait pour la jouissance et le bonheur, livré à toutes les horreurs des discordes civiles; mais cette République que vous avez déclarée une et indivisible, morcelée, déchirée en lambeaux, qui deviendront la proie d'une foule d'ambitieux, d'intrigans subalternes, à qui l'hypocrisie aura tenu lieu de mérite; mais le Français épuisé par ses efforts, retombant dans l'affreux sommeil de la servitude, et la liberté pour jamais peut-être ravie au monde : voilà, Législateurs, voilà ce qui doit vous effrayer.

Soyons unis, et nous serons invincibles. Allons à notre but sans regarder derrière nous; la Patrie gémissante et outragée demande un grand acte de justice; et, sans doute, ce sera dans la tombe du tyran que s'ensevelironf toutes les haines, toutes les rivalités. S'il était des ambitieux parmi nous, ils apprendraient à connaître quelle est la juste sévérité des Républiques; en faisant succéder à cet acte rigoureux, mais indispensable, les travaux qui doivent faire éclore une Constitution libre et des lois sages, vous mériterez vraiment l'approbation de ce peuple souverain qui est votre juge aussi.

Je demande la question préalable sur la proposition d'appel au peuple, et que l'on aille aux voix sur le jugement de Louis Capet.

## CHAPITRE LXXXV.

*Seconde Opinion du citoyen* RISTON, *sur le procès du ci-devant roi, et sur l'acte d'accusation, dirigé contre lui par la Convention nationale.*

CITOYENS,

Je crois avoir démontré, dans ma première opinion sur le procès du roi des Français, que la justice éternelle, l'intérêt de la France, l'existence de la Convention s'opposaient impérativement à ce que Louis XVI fût mis en jugement. Un décret surpris, j'ose le dire, par des moyens aussi perfides dans leur exécution, que terribles dans leurs effets (il a fallu alarmer le peuple sur les subsistances) a fait prévaloir l'injustice, l'arbitraire, toutes les passions les plus tyranniques et les plus sanguinaires, sur le besoin urgent que nous avons de respecter nos lois, nos sermens, pour soutenir l'honneur

l'honneur du nom français, pour ramener, parmi nous, le bonheur et la paix, la justice et les vertus nationales, méconnus depuis trop long-temps par les agitations continuelles d'un magnétisme contre-révolutionnaire qui nous absorbe.

Ce n'est pas un roi que je viens offrir à vos regards, c'est un homme accusé et malheureux, qui vient réclamer *vos traités*, *vos conventions avec lui :* coupable ou innocent, n'a-t-il pas le droit, dans sa position, au secours que nous nous devons mutuellement ? nos lois ne doivent-elles pas le protéger pour le défendre, si on veut les lui rendre communes pour l'accuser ? Dirigé uniquement par ces principes d'équité naturelle que les accusateurs de Louis XVI ont sophistiquement contournés contre lui, pour les lui opposer, je me présente pour vous prévenir, citoyens, contre les projets d'une multitude, ou qui craint que, par la loi, le grand jour, la vérité ne réfléchissent sur elle ; ou qui, surprise par des récits exagérés, et dirigée par une irritation sourdement provoquée, prononce l'arrêt de mort de Louis XVI, avant de l'avoir entendu, avant d'avoir examiné la vérité des pièces produites contre lui, leur degré de croyance ; avant enfin de l'avoir mis en jugement légal. Un autre motif, également puissant et aussi plausible, me fait franchir tous les dangers dont la partie honteuse de la nation menace hautement les défenseurs de Louis. L'honneur de tous les Français, mon respect religieux pour mes sermens, pour les leurs, le maintien

des lois que protègent *la liberté*, *l'égalité*, *les propriétés et les personnes*; c'est au nom de la nature et des lois, également outragées, que je vais vous exposer les faits qui dirigent mon opinion. Puis-je exposer ma tête pour une meilleure cause? Quelle est donc, citoyens, notre situation? quel est donc l'esprit qui nous domine et qui nous asservit? Nous sommes libres, croyons-nous, et un citoyen ne peut pratiquer les vertus les plus douces, remplir ses devoirs les plus sacrés, sans danger; nous sommes, nous dit-on, souverains en assemblée primaire; aucune loi nouvelle, aucune constitution, quelle qu'elle soit, ne peut être exécutée sans notre sanction; nous avons donc, individuellement, le droit de débattre cette constitution, pour l'examiner et la bien juger; nous avons aussi celui de la rejeter: *Souverains*, nous pouvons choisir tel genre de gouvernement qu'il nous plaira, cependant un décret de nos représentans vient de prononcer la peine *de mort* contre quiconque parlerait de royauté ou de pouvoir pareil. Notre liberté, relative au choix de notre constitution, à la sanction de nos lois, est donc chimérique ou au moins restreinte; je dis plus, elle est prohibée par la peine prononcée contre quiconque en voudrait jouir. Il est vrai que l'Assemblée législative avait prononcé pareil anathême contre quiconque parlerait *de République*; Pétion lui-même a écrit contre la République. Ce décret a été rapporté *ipso facto*, dans des journées de sang et de carnage. Est-ce donc

ainsi que continuellement nous serons mus ? Il semble qu'aujourd'hui même, on ne parle avec fierté de la République, que pour la renverser ; il semble qu'on ne veuille la bâtir que sur des parjures, la cimenter qu'avec du sang. Est-ce ainsi qu'on prétend la rendre stable ? n'est-ce pas, au contraire, nous prévenir d'horreur contre son existence ? n'est-ce pas nous annoncer encore, sous un nouveau masque, un despotisme plus cruel que celui des dictateurs romains, et d'autant plus sensible et insupportable, que nous sommes plus souvent, plus directement sous la verge.

Depuis quatre ans, nous sommes tous en convulsion, nous avons tout sacrifié pour notre liberté. Puis-je vous rappeler, citoyens, le mot remarquable de Pitt. *Les Français ont passé au travers la liberté.* Nos finances publiques, nos fortunes particulières sont absorbées ; nous nous sommes couduits par l'impulsion de nos commettans : les premiers nous avaient fait une constitution ; ils sont accusés par les seconds : les seconds, pour avoir proscrit le système de la République, adopté provisoirement, sont accusés par les troisièmes : les troisièmes le seront encore, quelque bien qu'ils pourraient faire. Nous laisserons-nous donc ouvrir les quatre veines, parce qu'on nous assurera que c'est pour notre bien ? Resterons-nous encore long-temps en butte à l'erreur, à l'ineptie et à la malignité de toutes les passions ? N'est-il pas temps que nous fassions cesser cette lutte aussi perfide

et aussi calamiteuse ? n'est-il pas temps de finir notre destinée, d'être libres, républicains, enfin, si vous le voulez, par des lois sages et modérées, pour ne plus être esclaves que d'elles ? Le seul moyen de parvenir à cet état fortuné, est la stricte observance de nos sermens ; c'est le maintien rigoureux de la justice, de nos conventions envers tous les hommes, de tous les âges, de tous les pays, de toutes les conditions, et dans quelque position qu'ils se trouvent à notre égard ; oui, nous sommes *souverains*, nous avons le droit de révoquer nos délégués ; nous avons, à plus forte raison, celui de leur prescrire l'exécution de NOS VOLONTÉS SUPRÊMES, CELLES D'ÊTRE JUSTES, DE FAIRE EXÉCUTER ENVERS TOUS, LES LOIS EXISTANTES, DE N'EN EXÉCUTER AUCUNES NOUVELLES, SANS QU'ELLES NE SOIENT SANCTIONNÉES PAR NOUS, de restreindre leurs travaux *au grand œuvre de la Constitution et à la surveillance générale de l'Etat.* Nous devons, et il est temps, infliger la peine la plus capitale à tous citoyens, à tous mandataires qui oseroient, en notre nom, ou sans notre autorisation, violer nos lois, attenter à notre souveraineté, sous les prétextes même les plus plausibles.

Membre de la république française, comme vous, c'est moi qui vous propose ces mesures urgentes et salutaires ; les décrets de nos représentans sont soumis à mon examen comme aux vôtres ; j'ai le droit incontestable de les censurer, puisqu'ils ne sont que des projets de lois, jusqu'à la *sanction* de la nation.

J'use aujourd'hui de ce droit sacré et imprescriptible, sous l'autorité des lois les plus unanimément reconnues, et sous la protection de la nation, à qui je dois, en tout temps, en toute occasion, la vérité et le sacrifice de ma vie pour la lui faire entendre. J'ai en horreur tous les despotes, dans quelque classe qu'ils se trouvent; j'ai passé ma vie à les démasquer, je n'y ai jamais réussi que par le rappel aux lois et à la justice. C'est avec les mêmes armes (elles sont bien respectables) que je vais attaquer de front l'acte d'accusation dirigé contre Louis XVI, et l'instruction de son procès.

Je ne rappellerai pas les principes de morale et de justice que j'ai développés contre l'opinion des orateurs qui prétendaient que Louis XVI n'était pas individuellement inviolable par la Constitution; dans tous les siècles, chez tous les peuples, ils ont été respectés; ils sont gravés dans le cœur de tous les hommes. Je dois refuter l'opinion des citoyens Desmoulins, Robert, Manuel, Payne et Pétion, qui, par des moyens différens de ceux des premiers orateurs, ont cherché à persuader à leurs lecteurs que Louis XVI ne serait-il *coupable que d'avoir accepté la Constitution, il devait être puni de mort; qu'en politique il est de la justice de le sacrifier; que la Constitution, décrétée en 1791, était nulle parce qu'elle n'avait pas été ratifiée par la nation, partie contractante; nulle par le massacre du Champ-de-Mars, nulle enfin parce que*

*Louis n'a pû se délier lui-même sans délier la nation.*

Rappelez-vous, Citoyens, que c'est la municipalité de Paris qui, avant même la révision de la charte constituante, a déployé le drapeau rouge au Champ-de-Mars ; que Louis XVI était alors prisonnier aux Tuileries ; que ce n'est que près d'un mois après que la Constitution, que des esprits républicains cherchaient déjà à attaquer, a été consolidée par vos représentans et par l'acceptation pure et simple du roi des français ; rappelez-vous que des fêtes civiques ont annoncé l'acceptation du peuple d'une manière si libre, si authentique, qu'il serait presque inutile de citer d'autres faits pour refuter les orateurs, s'il n'était essentiel de les opposer à eux-mêmes. Le moyen de rigueur employé par la municipalité de Paris au Champ-de-Mars, n'a eu lieu dans aucun autre département. Il n'est pas supportable de vouloir rendre commune à toute la France une mesure de police particulière et locale, à moins de prétendre que Paris, agité continuellement, moins par ses habitans que par des étrangers, peut faire la loi à toute la nation ; je soutiens d'ailleurs que Paris n'a pas été plus contraint que les autres départemens dans la sanction qu'ils ont donnée à la constitution.

Après la Constitution décrétée par nos représentans et acceptée par le roi, les juges, les officiers de police, les administrateurs, l'Assemblée législative, n'ont-ils pas

été élus en assemblées primaires ? Ces assemblées primaires, soit à Paris, soit dans les départemens, n'ont-elles pas renouvelé le serment de maintenir la Constitution ? N'ont-elles pas procédé suivant l'esprit et la lettre des titres II et III de cette Constitution ? les élus enfin, avant d'entrer en exercice, n'ont-ils pas réitéré publiquement, librement, le serment prescrit par la Constitution ? Il n'y a eu, de la part d'aucune assemblée primaire, aucune réclamation, aucune protestation ; si ce n'est d'obéissance et de dévouement pour l'exécution de ce contrat public ; l'Assemblée législative, qui n'existait en nombre, en force, en raison et en moyens physiques et moraux que par la Constitution, sanctionnée par les assemblées primaires, a fait retentir les voutes de l'Assemblée de ce serment terrible : LA CONSTITUTION OU LA MORT ; serment qui est devenu celui de la nation toute entière, et le cri de ralliement de nos armées ; elle a prononcé anathême contre quiconque tenterait de propager les idées de la république en France ; ces décrets ont été rendus à l'unanimité ; je vous le demande, Citoyens, nos sermens ont-ils été libres ? Avons-nous de volonté réfléchie, d'action suivie, sanctionné la constitution ? La nation et le roi des français, parties contractantes, n'ont-ils pas librement accédé à ce contrat obligatoire pour tous les deux ? Parlez hautement, expliquez-vous sur votre honneur, la main sur votre conscience ; elle vous force d'être vrais : *oui*, dites-vous, *nous avons juré, nous avons sanctionné la cons-*

*titution de 1792, mais Louis XVI s'en est délié, il nous a trahi.* Si Louis XVI s'en est délié, s'il vous a trahi, vous avez prévu ces cas, vous en avez prévu la peine! Ouvrez, lisez votre contrat; vous ne pouvez sans une injustice révoltante, sans un déshonneur éternel, ne pas le suivre, à moins que vous ne vouliez être accusés vous-mêmes de trahison; et vous savez que les délits des uns ne peuvent jamais autoriser les mêmes délits dans les autres, parce qu'alors naîtrait entre deux parties également coupables la loi du plus fort, et de-là tous les crimes imaginables, les assassinats de tous les genres, et les scènes des 2 et 3 septembre dernier. Jetons un voile à jamais impénétrable sur ces journées de sang, et tâchons d'en couvrir toute l'horreur qu'elles inspireront à la postérité, par des actes de bonne-foi, de justice et de modération.

Quels moyens le citoyen Manuel a-t-il employé en justice pour faire juger sa nomination de procureur de la commune valable, contre ceux qui le soutenait inhabile à y être admis; *ceux de la Constitution toute entière?* Avec quelle énergie, avec quelle chaleur il fit valoir *ce pacte national!* Avec quelle énergie, avec quelle chaleur ne vient-il pas de soutenir, contre sa nomination par le peuple en assemblées primaires, contre ses propres faits pour la maintenir, et contre son serment volontaire et public pour l'exercer; que cette Constitution n'avait pas été *ratifiée* par le peuple en assemblées primaires! Ce que j'oppose au citoyen

Manuel, je l'oppose avec le même succès aux citoyens Desmoulins, Robert, Payne, et à tous les membres de la Convention : en effet, tous ces membres n'ont-ils pas été élus pas les assemblées primaires, selon le mode et le nombre déterminé par les titres II et III de la Constitution ? Est-il possible, d'après tant d'actes géminés et publics, d'une exécution si réfléchie et si suivie, de douter que la Constitution n'ait été acceptée et sanctionnée librement par toute la nation ? N'est-ce pas vouloir nous asservir à nous parjurer sans cesse, que de nous proposer des moyens aussi vils de dénégation? Je puis donc, avec assurance, soutenir que la Constitution de 1791 a été consentie, acceptée *par toutes* les parties contractantes; que rien ne peut dispenser de son exécution pour tous les actes antérieurs aux chapitres que la Convention a supprimés ; suppression à laquelle nous avons donné notre assentiment, que nous approuverons peut-être lorsqu'elle sera envoyée à notre examen, à NOTRE SANCTION. Je répondrai à Pétion que la politique est la science du mensonge et le besoin des intrigans; je ne lui oppose que son opinion sur ce chapitre; il l'a affichée dans la capitale : comment peut-il nous faire accroire, contre l'expérience, contre son assentiment, qu'aujourd'hui elle est liée à la justice des peuples ? Quelle idée a-t-il donc de la justice des peuples; ou plutôt quels moyens n'emploie-t-il pas pour les égarer et se ménager, en apparence, le parti du plus fort ?

Mais, s'est écrié le citoyen Manuel: « Louis » ne fût-il coupable que d'avoir accepté la » Constitution décrétée en 1789, 1790 et » 1791, et attentatoire à la souveraineté du » peuple, *il est digne de mort* ». Manuel, si votre système pouvait être écouté, vous êtes aussi condamnable que Louis; je vous accuse *d'avoir juré le maintien de cette Constitution, ou la mort:* je vous accuse, et vous êtes convaincu, *d'avoir réclamé en justice, d'avoir exercé la place de procureur de la commune de Paris*, qui était un des pouvoirs constitués par cet acte public que vous opposez à Louis, comme attentatoire à la plénitude de la souveraineté du peuple. Citoyens, vous avez lu, comme moi, l'opinion de tous ces orateurs modernes; ils savent que les peuples, toujours mécontens de ne pas trouver dans la liberté tout ce qu'on leur promet, s'en prennent à leurs chefs, de la stérilité de leurs espérances; c'est ainsi qu'ils louent toujours ceux qui blament ces chefs, parce qu'ils croient qu'ils possèdent le secret de les rendre heureux, de réaliser les espérances extrêmes qu'on leur a données, et ce secret perfide n'est toujours qu'une critique continuelle des principes; critique affreuse, d'où l'on fait entrevoir confusément un bonheur toujours chimérique, parce qu'il est en-deçà, et au-de-là des besoins de toute société. Vous avez jugé, sans doute, tous les orateurs sur l'empreinte d'irritation de leurs écrits: Manuel invoque Jupiter et sonne l'agonie des rois; il a en horreur et les prêtres et les rois:

peut-il les juger sans passion ? Payne vomit sa haine contre le ministère Britannique; Robert et Desmoulins parlent des belles actions, des beaux jours de Rome; ils se gardent bien d'enseigner au peuple la cause de la ruine de cette république; l'opinion de Pétion, dans cette affaire, n'est dirigée que par la prévoyance de nouvelles secousses; il ne peut nous dire encore quels en seront les effets. Certes, ce n'est pas quand nous avons le plus pressant besoin d'être justes, de ramener la paix parmi nous; ce n'est pas quand nous devons nous occuper de notre position, pour le présent et pour l'avenir, que nous pouvons combattre pour le bonheur du monde entier, quand nous en sommes encore nous-mêmes si éloignés; que nous pouvons enfin épouser des vengeances individuelles, des passions personnelles, et protéger des systêmes contraires à l'établissement durable de la république, et aussi ruineux que déshonorans pour la nation.

Citoyens, je crois pouvoir le prédire, c'est par ces moyens qu'on cherche à nous distraire de nos devoirs, de nos obligations, de ces obligations sacrées, fondées sur la justice, pour envahir NOTRE SOUVERAINETÉ dissoudre la Convention nationale, en lui faisant commettre, en notre nom, de grandes et d'irréparables injustices. Dans un siècle où tout le monde lit, on abuse des moyens de propager le patriotisme pour le détruire; tous les écrivains se vantent de n'avoir point de préjugés; ils ont plus; ils ont de violentes passions ...., bien étrangères, sans doute,

à l'état de nature dont ils disent vouloir nous rapprocher, et pour lequel ils prétendent avoir trouvé une religion qui ne conviendra jamais à aucune société. Telle est, citoyens, mon opinion contre la manie d'un siècle qui est celui de la destruction, puisque mille ouvriers détruisent quand quelques-uns édifient. Si c'est-là en quoi consiste la philosophie de nos réformateurs, si tel en a été pour nous le résultat depuis quatre ans, vous concevez, comme moi, combien elle nous est pernicieuse; les hommes qui la professent sont des alchimistes ou trompeurs, ou trompés, qui décomposent tout, et qui détruisent tout..... A Dieu ne plaise que j'accuse la Convention nationale de pareilles erreurs, de tels projets! Je serais le premier à réfuter quiconque voudrait l'en ternir; c'est elle que je viens défendre, c'est pour elle-même, pour notre intérêt commun que je viens vous démontrer que surprise par des sophismes d'irritation, elle est sur le point d'errer.

C'est au nom de la Nation française que la république retentit d'une accusation qui peut être fondée; qui ne nous a pas été présentée pour la souscrire ou la rejeter; dont nous ne connoissons aucunes des pièces qui n'ont encore été vérifiées, et qui sont, pour la plupart, arguées de faux et de suppositions par Louis. C'est au nom de la Nation française que la Convention fait une instruction criminelle, dont nous n'avons point encore sanctionné les formes; ces formes sacramentelles, et si précieuses pour pratiquer surement la justice; une instruc-

tion qui est un attentat à toutes les lois divines et humaines, qui interdisent aux accusateurs, aux rédacteurs des accusations, de témoigner contre un accusé, à plus forte raison de le juger. Citoyens, il s'agit du procès de Louis XVI; je n'entreprendrai point de le justifier. Je ne veux point dérober, à ses défenseurs ce travail glorieux; mais je dois réclamer, pour l'honneur de la république, pour le besoin de la justice, l'exécution de nos lois, pour s'assurer de ses forfaits, pour opposer aux reproches de la postérité et des nations voisines, les preuves légales des délits prouvés, qui auront excité, contre le dernier de nos rois, la sévérité des lois, qui s'appliquent à ces mêmes délits. De quoi s'agit-il? de venger la nation. Dans cette proposition, ne doit-elle pas être plus circonspecte? Ne devons-nous pas tous examiner et opiner sur ces questions nationales, dont la solution ne peut être donnée que par le souverain directement, non par délégation? *Louis XVI peut-il être mis en jugement? Par qui sera-t-il jugé? Nos lois seront-elles observées dans l'instruction de son procès? Quelles seront les formes nouvelles qui perfectionneront l'instruction, et donneront à l'accusé tous les moyens de se justifier, de se défendre? Si l'accusé est convaincu, quelle sera la peine qui lui sera infligée, à raison des divers chefs d'accusation qui seront prouvés contre lui?*

Doit-on craindre de soumettre toutes ces questions à une discussion nationale, et de requérir, sur chacune d'elles, les voix in-

dividuellement ; si elles sont résolues contre lui, c'est alors qu'on pourra dire seulement que la Nation Française a accusé Louis, l'a livré à la justice, et a sanctionné son jugement.

Citoyens, je vous le demande, à qui appartient le droit de grâce ? C'est au souverain ; ce droit réside entre nos mains ; la Convention ne peut en user. Je suis loin de vous proposer ce moyen en faveur de Louis ; je ne m'en sers que pour démontrer que la Convention et le département de Paris ne peuvent juger, condamner et punir Louis *sans notre sanction* ; ce serait attenter au droit souverain que nous avons de faire grâce ; ce serait concentrer dans le département de Paris, et dans la Convention, l'autorité et la bienfaisance du souverain, lorsqu'ils ne résident que dans l'unité des départemens.

La Convention nationale a décrété que Louis XVI serait mis en jugement ; nous n'avons pas sanctionné ce décret ; elle a décrété qu'elle jugerait Louis ; a-t-elle pu se donner cette attribution ? Peut-elle l'accuser sans notre consentement ? Cependant ces décrets s'exécutent ; cette exécution n'est-elle pas un attentat à notre souveraineté ? Avons-nous donné pouvoir à nos députés d'accuser, de juger Louis XVI ? Non, nous les avons délégués pour examiner sa conduite, les pièces qui peuvent témoigner contre lui, et nous en rendre un fidèle compte. Nous lui avons encore moins donné le pouvoir d'éluder nos anciennes lois, d'en

faire de circonstance pour accuser et juger un homme quelconque ; c'est cependant en notre nom tous, Citoyens, que Louis est accusé, qu'il est jugé par ses accusateurs, par de nouvelles formes. Ne devons-nous pas nous hâter de réclamer nos droits et la justice ? Pouvons-nous laisser prendre consistance à un corps qui s'investirait du droit de législateur et de souverain, d'accusateurs et de juges ? Ne devons-nous pas émettre notre vœu contre cette monstruosité, contre cet attentat à l'hiérarchie des pouvoirs qui attaquent nos droits imprescriptibles, qui, croyez-m'en, seront toujours chimériques et illusoires, si la première fois qu'il s'agit d'un acte purement national, lié étroitement à notre honneur et à la justice éternelle, nous nous en laissons dessaisir. La Convention ne doit-elle pas être plus jalouse de réunir notre sanction, notre assentiment, que d'envahir une double autorité qui lui nuirait tôt ou tard, ou qui l'entraînerait d'erreurs en erreurs dans une affaire aussi délicate, aussi compliquée ? Je conçois que, plus à portée de connaître notre position et nos besoins, elle peut juger plus vîte des moyens de protéger nos lois et de les venger, et qu'aucuns ne lui paraissent trop prompts. Mais un homme, prisonnier depuis quatre mois, peut-il donc être nuisible ? Serons-nous toujours obligés, contre notre propre conviction, de ne point combattre la cause de ces mouvemens séditieux, inventés par des partis qui abusent de leur ascendant, pour leur donner un motif étranger qui force,

moins par erreur que par crainte, à des injustices révoltantes? Nos magistrats sont sans autorité, nos lois sans vigueur, nos surveillans trompés ou trompeurs; notre volonté, notre union, voilà tout ce qui nous reste, usons-en; non-seulement Louis ne sera plus à craindre, mais les factions cesseront; rallions-nous aux principes, à la justice, à la Convention; c'est alors que nous serons aussi victorieux au-dedans qu'au dehors; que nous aurons la noblesse, la fermeté, la hardiesse de la liberté; notre action sera vigoureuse, parce que notre volonté pourra être entière; nous aurons, d'un coin de la République à l'autre, même activité et même succès.

Aurions-nous des vengeances à exercer? c'est alors que notre volonté agira et que nous en étudierons, nous en prouverons la juste nécessité. Ainsi les motifs qui dirigent le procès de Louis, enfantés encore, peut-être par le souvenir de nos maux, ne peuvent nous enlever, pour un instant, nos droits de *souverain*, et nous exposer aux mépris de la Convention, qui dédaignerait, dans une affaire si majeure, de ne nous la pas montrer dans tout son jour, dans tous ses détails, de ne point nous demander notre sanction sur l'introduction, la conviction des délits et la peine à infliger. S'il est de notre intérêt, Citoyens, de ne plus nous laisser tromper, de ne plus nous laisser asservir, de jouir enfin de la plénitude de nos droits, il est également de notre devoir, de notre gloire, de

réclamer

réclamer l'exécution de nos lois pour instruire et jug r tous les délits nationaux. Si un de nos députés était accusé, la Convention ne prétendrait pas le juger. Louis pourrait-il être distingué, comme accusé, d'un de nos mandataires? Un député que la Convention voudrait juger réclamerait, avec raison, tous les moyens communs à tous les hommes, qui sont tous égaux devant la loi. « Mes collègues » m'accusent, dirait-il; comme accusateurs » ils ne peuvent me juger, parce que j'ar- » gue de faux les pièces qui ont fondé leur » accusation, qu'il importe non-seulement » à ma justification, mais même à mon » honneur, que ces pièces soient soumises » à l'examen de juges impassibles et experts ». Eh bien! Louis XVI ne peut-il pas dire, avec même raison, je suis inviolable: « par » la Constitution, sur tous les faits qui » ont précédé le jugement à intervenir de » mon abdication; la Convention a aboli » la royauté, a proclamé la république; en » même-temps elle a décrété que tous ses » décrets ne seraient exécutés qu'après la » sanction du peuple en assemblées primaires; » jusqu'à cette sanction la république n'est » que provisoire; la Constitution subsiste, » et doit être, dans tous ses points, exécutée: » je puis l'invoquer. . . . . Avant » d'établir mes réclamations à cet égard, » je dois me justifier: je le désire; qui pour- » rait s'y opposer? Je ne puis le faire que » d'une manière légale et invariable. La » Convention est devenue mon accusateur, » ou au moins le rédacteur de l'acte d'ac-

» cusation dont j'ai à me défendre; je nie
» la plupart des pièces qu'elle m'oppose. Elle
» a fait imprimer ces mêmes pièces; elle a
» annoncé à la Nation qu'elles étaient écrites
» de ma main; c'est contre cette annonce
» que je veux prouver. Puis-je le faire de-
» vant la Convention, quand elle joint au
» titre d'accusateur celui de partie sur la
» question de la validité de ces mêmes
» pièces? »

» Je suis homme, les lois subsistent pour
» tous les hommes; je ne puis être coupable
» que par la loi, j'invoque les formes et la
» rigueur de la loi; qui peut me contester
» mon droit? Il a existé, d'après les citoyens
» Barbaroux et Louvet, une conjuration à
» *Charenton* contre ma personne, mes pro-
» priétés et mon pouvoir constitué, dans le
» mois de juillet dernier; elle devait éclater,
» ont-ils ajouté, à la fin de ce même mois;
» elle a été différée jusqu'au 10 août. Où
» se sont passées les scènes de sang de cette
» journée? dans mon palais. Où est-on venu
» me chercher? dans mon palais. Qu'avais-je à
» opposer aux projets de m'attaquer? une
» défense légitime. J'étais pouvoir constitué;
» eh bien, je n'ai rien fait que par les ma-
» gistrats du peuple, les organes de la loi,
» la municipalité et le département de Pa-
» ris; je n'ai donné aucun ordre sanguinaire,
» ma garde a suivi l'ordre de tous les jours,
» celui de la Constitution, celui de la dé-
» claration des droits; elle a repoussé la
» force par la force. L'Assemblée législative
» a fait publier que j'avais été l'agresseur;

» aujourd'hui, il est déjà prouvé que je n'ai
» été qu'en défense; aujourd'hui, chacun
» se dispute encore l'honneur d'avoir été du
» comité de Charenton du mois de juillet,
» et de l'attaque du 10 août; ne puis-je
» pas récuser tous les membres de l'Assem-
» blée législative, qui sont à la Convention
» et qui ont décrété la publicité des faits
» qui m'ont été faussement imputés? Puis-
» je, devant la Convention qui a été sur-
» prise, qui est devenue mon accusateur,
» établir ma justification? Les membres de
» cette assemblée peuvent-ils, individuelle-
» ment et collectivement, être tout à la fois,
» témoins, accusateurs, juges, et parties?
» J'en appelle, sur tous ces premiers moyens,
» à la nation, au souverain en assemblées
» primaires, à ses sermens sur le maintien
» des lois, qui protègent la vie, l'honneur,
» les propriétés des hommes et la justice
» éternelle. »

Ces exceptions, Citoyens, au-devant desquelles nous devons aller, ne sont-elles pas fondées sur les principes les plus respectables et sur les faits les plus avérés? Ne pas les admettre, c'est refuser à Louis les moyens légaux de défense; c'est jeter un voile affreux sur des faits qu'il nous importe de connaître et de vérifier. Louis ne doit-il pas avoir des juges pris dans notre sein, étrangers aux événemens du 20 juin, au comité de Charenton, à l'attaque du 10 août, aux massacres des 2, 3, et 9 septembre dernier, et à l'acte d'accusation dirigé contre lui? La justice, l'humanité sont d'accord avec

notre droit imprescriptible de souveraineté, pour tendre la main à la Convention nationale, dans la position où elle est hasardée. Quelle est la manière de manifester notre opinion. . . . . ? jusqu'à ce que nous puissions faire agir notre volonté. Loin de moi, loin de nous, Citoyens, celle qui pourrait troubler l'ordre public! Le premier usage que nous devons faire de nos droits, est de les exercer sans secousse, sans violence; c'est le seul moyen de les exercer utilement. Manifestons notre vœu avec fermeté, avec dignité; adressons-le à la Convention, elle y déférera, croyez-moi, si toutefois elle ne nous devance. Je crois que, plus elle avancera dans l'exécution de ses décrets, plus elle sentira le besoin de nous consulter et la nécessité de reconnaître notre SOUVERAINETÉ, et d'obtenir, sur le jugement de Louis, NOTRE SANCTION. Le citoyen député Barrère a dit: *Si nous condamnons Louis, nous serons accusés de* CRUAUTÉ; *si nous le déclarons innocent, nous sesons accusés de* COMPLICITÉ. *ECRASONS LES PERSONNES*; voilà de la passion, de l'irritation, qui excluent toute idée de jugement et de justice: il n'y a que la loi qui punisse! *elle n'écrase pas.* Pour n'être accusé ni *de cruauté*, ni *de complicité*, il faut que la Convention se restreigne à ses pouvoirs. Pour se garantir de toutes accusations, de tous dangers, le seul moyen est de demander la sanction de la nation, du peuple, du *Souverain.* Sans elle, la Convention, je vous le répète, Citoyens, ne peut pas plus juger qu'exiler, sur-tout nos man-

dataires et nos ci-devant pouvoirs constitués ; autrement elle nous conduirait à notre désorganisation, ainsi que Rome républ que, nous péririons par l'usurpation des pouvoirs de nos mandataires.

J'ai cru, Citoyens, qu'il était de mon devoir de vous exposer, pour la seconde fois, mon opinion ; j'ai fait un acte de citoyen libre d'émettre sa pensée ; j'ai consacré les principes que tous nous avons reconnus et jurés de maintenir, Si je m'étais égaré, si je m'étais trompé, mon erreur ne nuit pas à votre repos; elle ne provoque point la désobéissance, la rébellion ; elle peut être réfutée avec la même modération que j'ai écrit. Comme c'est du choc des opinions que naît la vérité, j'aurai, dans tous les cas, concouru à vous la faire connaître et à vous rappeler que la justice est à la société, ce que le soleil est à la nature ; les rayons de la justice sont les lois, nos conventions et nos sermens ; si ces rayons s'éclipsent nous éprouvons, au moral, les mêmes maux que produirait, au physique, l'éclipse de cet astre.

---

## CHAPITRE LXXXVI.

*Question nouvelle sur le procès de Louis.*

S'IL est permis de pressentir quel parti la Convention nationale prendra sur le jugement de Louis XVI, on peut, sans doute, supposer avec quelque vraisemblance, qu'au moins le dernier résultat sera renvoyé à la décision des assemblées primaires.

C'est une grande occasion de rendre hommage au principe incontestable de la souveraineté nationale. Pénétré de la vérité de ce principe, convaincu de la force des raisons qui concourent à en déterminer l'application à la circonstance actuelle, je n'examinerai point si la Convention peut et doit prononcer définitivement sur le sort de Louis XVI, sans soumettre son jugement à la ratification du peuple entier.

Mais quelles questions soumettra-t-on à la décision des assemblées primaires? Dans tout procès criminel, les jurés ont plusieurs points à examiner; ils déclarent, 1°. s'il y a délit; 2°. si l'accusé est convaincu d'en être l'auteur, c'est au juge à prononcer la peine que mérite l'individu reconnu coupable du délit déclaré constant.

La Convention nationale remplit-elle les

fonctions de jurés, remplit-elle les fonctions de juges? Exerce-t-elle à la fois ce double ministère? J'abandonne une foule de réflexions que je pourrais faire à cet égard : je les abandonne, parce que je reconnais que l'intérêt de la Nation et celui même de l'accusé, exigent dans l'état des choses, que ce grand procès soit instruit et jugé, et j'avoue qu'il n'est pas possible qu'on y adapte toutes les formes prescrites dans l'institution du jugement par jurés.

Quoi qu'il en soit, sont-ce les questions de fait que l'on renverra aux assemblées primaires? Ou, en déclarant Louis coupable, la Convention laissera-t-elle au peuple à prononcer la peine? Ou enfin, la Convention croira-t-elle devoir prononcer quel est le délit dont Louis est coupable, et quelle peine il mérite, en ne renvoyant son jugement à la Nation, que pour l'infirmer ou le ratifier, pour en donner l'exécution ou pour faire grâce?

Il me paraît difficile de renvoyer aux assemblées primaires l'examen des questions de fait; les raisons en sont sensibles, et ont été développées dans plusieurs opinions prononcées à la tribune de la Convention nationale.

Mais après la décision des questions de fait que nécessitent l'examen approfondi, et le rapprochement d'une foule de pièces, lorsqu'après cet examen, la Convention aurait déclaré qu'il y a délit, et que Louis XVI est atteint et convaincu du délit, plusieurs motifs me paraîtraient devoir engager à renvoyer aux assemblées primaires la ques-

tion de savoir quelle peine doit être prononcée contre le coupable. Je ne citerai que deux des principales raisons qui doivent déterminer à renvoyer cette décision au peuple entier.

La première, c'est que, comme plusieurs orateurs l'ont observé, l'inviolabilité avait été promise à Louis XVI par la Constitution de 1791, que la nation semblait au moins avoir alors acceptée, et qu'il n'appartient qu'à la nation entière de désavouer une promesse faite pour elle, de rompre un engagement contracté en son nom.

La seconde raison, pour laisser au peuple entier à prononcer lui-même sur la peine qui devrait être infligée à Louis XVI lorsqu'il aurait été déclaré coupable, c'est qu'il n'y a nulle loi positive préexistante à appliquer à l'espèce. Or, nul pouvoir délégué ne peut appliquer, même à un coupable, une peine dont ce coupable n'avait pas été menacé par une loi antérieure à son délit. Il faut, pour cela, la souveraineté nationale, et il est peut-être permis de douter que, même la souveraineté nationale puisse méconnaître des maximes qui sont incontestablement rangées parmi les droits sacrés de l'homme.

Mais n'y aurait-il donc pas une autre question à soumettre aux assemblées primaires, et qui aurait dû être discutée dans la Convention nationale? Se borne-t-on à demander aux jurés si un délit est constant, si le prévenu en est l'auteur? La sublime et bienfaisante institution du juré s'arrête-t-elle à scruter des faits qui, lors même qu'ils sont des délits et des crimes, ne suffisent pas

toujours pour supposer que leurs auteurs soient des criminels ? La philosophie, l'humanité, n'ont-elles pas été d'accord pour introduire dans notre procédure criminelle un examen important, celui de l'intention de l'accusé reconnu auteur du délit, celui des circonstances qui peuvent atténuer, excuser, et quelquefois légitimer ce qu'il a fait ? En un mot, les jurés ne doivent-ils pas déclarer si l'individu qu'ils reconnaissent *coupable*, est ou n'est pas *excusable* : « Mesure juste et » salutaire qui fait concourir l'équité avec » la justice, précaution nécessaire dans toute » législation qui ne veut pas être inhumaine ». (Instruction sur la procédure criminelle.)

Or, voilà une question qui aurait dû être discutée à la Convention nationale pour être ensuite soumise aux assemblées primaires ; car pour moi, qui suis persuadé, dans le fort de ma conscience, qu'il y a délit au procès dont il s'agit, et que Louis XVI est coupable de ce délit, je ne suis pas moins profondément convaincu que Louis XVI est EXCUSABLE.

Je le crois *excusable*, d'abord, parce que je ne puis douter qu'il n'ait été trompé, égaré : la nature, l'amitié, la religion, tout ce qui peut séduire le cœur, émouvoir l'ame, fasciner l'esprit, semblait conjuré pour entraîner dans de fausses mesures un homme, dont le caractère est faible, dont l'esprit a reçu de la nature le degré de capacité nécessaire pour sentir ce dont une mauvaise éducation l'a privé, et qui, par conséquent, ne sait que se défier de lui-même, et se

trouve presque nécessité de se livrer aux conseils d'autrui.

Eh ! qui ne sait combien dans tous les temps, il a été difficile, pour ne pas dire impossible, aux rois de connaître la vérité, de distinguer les conseils perfides ou dangereux des flatteurs de ceux des véritables amis du bien public, si rares dans les cours? Qui ne sait que le triste sort des rois a toujours été d'être trompés (1)?

Qu'un homme intrigant et audacieux égare la multitude, qu'il la porte à des excès criminels; que doit faire, qu'a toujours fait, que fait tous les jours la justice? On se saisit du chef, on le punit, on excuse ceux qu'il avait séduits et entraînés. On a raison; ce chef est seul *coupable*, ou du moins la multitude qui s'est rendue l'instrument de ses crimes, est réellement *excusable*.

Dans la cour des rois, c'est en sens contraire, un résultat à-peu-près semblable. Là, c'est une foule d'intrigans, qui, par mille ruses, par mille impostures, par mille et mille ressorts secrets, travaillent à tromper et égarer un seul homme. Si la multitude est souvent trop *excusable* de s'être laissée entraîner par un factieux, un roi ne l'est-il

---

(1) Cette vérité a toujours été reconnue toutes les fois qu'elle a été présentée comme un argument contre la royauté. Cesserait-elle de paraître une vérité, lorsqu'elle peut servir d'excuse à un homme qui fut roi, qui était né sur les marches du trône où il a monté si jeune ?

pas de s'être laissé séduire par tout ce qui l'entoure ?

Mais une considération plus décisive rend Louis XVI *excusable* à mes yeux : c'est qu'il m'a toujours paru évidemment provoqué. Or, la provocation a toujours été reconnue comme un motif *d'excuse* pour un coupable.

Ici j'interpelle tous ceux qui ont été à portée de voir comment se sont succédées les diverses crises de la révolution depuis 1789.

Les idées républicaines existaient sans doute en France avant 1789; mais elles n'avaient germé que dans un trop petit nombre d'esprits, pour se manifester à la première époque de la révolution. Aussi ce fut d'une voix unanime, que l'Assemblée constituante, dans les plus beaux jours de sa force et de sa gloire, dans un temps où on ne prétend pas qu'elle fût corrompue et sans vigueur, déclara que le gouvernement français était monarchique; que la monarchie était héréditaire; que la personne du monarque était inviolable et sacrée, etc. etc. etc.

Cette base une fois posée, les esprits républicains tournèrent toutes leurs vues, apportèrent toute leur attention à limiter, à restreindre l'autorité qu'on confierait au roi, dont déjà peut-être ils méditaient la ruine. Ils furent admirablement secondés, il faut en convenir, par les résistances qu'opposèrent aux propositions les plus sages, aux plans les plus modérés, la cour et les aris-

tocraties combinées de la noblesse, du clergé, des cours souveraines, des financiers, etc.

Aussi mal-adroits dans leurs moyens, qu'inconséquens dans leurs principes, et injustes dans leurs vues, la cour et les aristocrates de tout genre embarrassèrent, sans pouvoir jamais l'arrêter, le cours de la révolution. Qu'arriva-t-il? les esprits s'échauffèrent de plus en plus, les imaginations s'enflammèrent, les humeurs s'aigrirent, les méfiances augmentèrent, les haînes s'exhalèrent de toutes parts.

Combien il fut facile à ceux qui voulaient préparer la chûte de l'autorité royale, de travailler à l'affaiblir! On la rendait, elle se rendait elle-même de jour en jour plus suspecte et plus odieuse. Aussi les attaques du parti qui voulait l'att.nuer se multipliaient, et si ces attaques n'étaient pas toujours, elles étaient souvent suivies du succès dans l'assemblée constituante (1).

---

(1) C'est une remarque singulière, que l'assemblée constituante n'a été accusée de faiblesse et de corruption par les ardens républicains, que dans les derniers temps de son existence, et que cependant, tous les décrets qui ont excité le zèle et échauffé la bile de ces républicains, tel que le *veto*, l'inviolabilité, etc. datent des premiers temps de cette assemblée constituante. On est parvenu à persuader, que lors de la révision, il a été donné de l'extension à la prérogative royale. Je défie hardiment d'indiquer un seul point pour justifier cette calomnie. Comment donc s'est-elle accréditée? Un petit nombre d'hommes méchans

Ce fut sur-tout en 1791, que Louis XVI put reconnaître que les pertes de la prérogative que devait lui assurer la Constitution, allaient toujours en croissant. Sans doute, on l'alarma; sans doute, on lui fit entendre que l'Assemblée constituante lui laisserait à peine une ombre de cette royauté décrétée en 1789. Il prit le funeste parti du trop fameux voyage de Varennes, démarche inconsidérée et fatale, principale cause de sa perte.

Ce fut une belle occasion pour le parti républicain de se montrer à découvert; il en profita, ce fut cependant avec peu de succès; la Constitution s'acheva sur les bases monarchiques : elle fut présentée à Louis XVI, qui l'accepta. La France entière parut un moment l'accepter aussi. Le républicanisme se tut dans ce trop court intervalle.

Mais sous combien de formes ne se hâta-t-il pas de reparaître? Je ne retracerai point ici tout ce qu'il produisit dans Paris, dans les départemens, dans cette société célèbre qui, établie dans la capitale, correspond dans toutes les villes du territoire français. Je ne rappellerai pas comment l'esprit républicain se manifesta tout d'abord dans la conduite du Corps législatif, dès la première séance sur l'objet, et le plus minu-

---

l'ont répandue avec impudence, beaucoup de sots l'ont répétée sans examen; les honnêtes gens, qui sont trop souvent de bonnes gens, ont fini par se laisser entraîner.

tieux esprit qu'on retrouve sans cesse dans tous ces décrets, dans toutes ces démarches, dans l'accueil favorable qu'il faisait aux pétitions les plus anti-constitutionnelles, et jusque dans le morne silence avec lequel il écoutait celles où l'on invoquait les principes de la Constitution, celles où l'on en réclamait le maintien, l'affermissement et l'exécution.

Tous ces détails exigeraient trop d'étendue; mais en résultat, je dirai que moins de six semaines après la publication solemnelle de la Constitution, on put reconnaître que la France se trouvait divisée en trois classes principales; j'ose croire que la grande, la très-grande majorité voulait la Constitution: deux partis opposés voulaient tous deux la détruire, l'un pour y substituer un gouvernement plus aristocratique, plus royaliste; l'autre pour y substituer un gouvernement plus démocratique, plus républicain.

Mais cette grande, cette immense majorité, qui voulait la Constitution, était inerte et passive, composée en grande partie, il faut l'avouer, de gens qui s'y seraient attachés, afin d'y trouver le terme aux agitations; il ne fallait pas s'attendre qu'ils sacrifiassent à son maintien, le repos qu'ils avaient cru trouver en l'adoptant (1).

---

(1) C'est une triste, mais trop incontestable vérité, que la plupart des honnêtes gens doivent leur honnêteté, leur bonté, leur modération, presque toutes leurs qualités à l'absence des

Dans les deux minorités, au contraire, se trouvaient tous les esprits inquiets et ardens, tous les gens doués de caractères énergiques, d'imaginations vives et de passions fortes. Aussi quelle activité des deux parts ! que de mouvemens ! que d'intrigues secrettes ! que d'attaques ouvertes ! au milieu de ces agitations, qui semblaient multiplier les êtres qui s'agitaient, il fallait peut-être un œil observateur, et se trouver placé d'une manière propre aux observations, pour reconnaître qu'entre les deux partis opposés, la majorité des Français voulait la Constitution. C'est ainsi que lorsque des vents contraires agitent la surface d'un fleuve, lorsqu'une partie des vagues va se briser contre l'une et l'autre rive, et qu'une partie reflue du côté de la source, un homme sans réflexion et sans expérience, pourrait ne pas croire que la masse des eaux roule tranquillement d'un cours égal et constant.

Dans cette position des choses, je ne balance point à dire que Louis XVI a été *excusable*, s'il a douté que la Nation française voulût s'attacher à la Constitution (1).

---

passions, et les passions sont les seuls moteurs des actions humaines. Voilà pourquoi, dans les temps de révolution, le parti des honnêtes gens est un parti NUL.

(1) Paris, sur-tout, ce centre de tous les mouvemens, ce foyer de toutes les intrigues, ne paraissait divisé qu'en aristocrates et en démocrates, qui s'accordaient tous à dire que la Constitution ne pouvait marcher. Lorsque quelqu'un parlait

Il a été coupable, sans doute, mais *excusable*, s'il a cru pouvoir se dispenser de suivre une règle qui semblait rejetée par la Nation elle-même. Lorsque ses adversaires se permettaient TOUT pour renverser et la Constitution et la monarchie, Louis XVI a été coupable, mais *excusable* de TOUT tenter pour sauver la monarchie des débris de la Constitution.

Louis XVI serait sans excuse si le parti de l'opposition qui s'éleva immédiatement après la proclamation de la Constitution, n'avait eu pour objet que de contenir l'autorité royale dans les bornes qui lui avaient été assignées. Mais ce parti ne voulait pas seulement s'opposer à la naissance des abus, il empêchait tout exercice du pouvoir exécutif; il ne s'annonçait pas comme ayant seulement l'intention d'olvier aux extensions de la prérogative royale, il ne dissimulait pas qu'il se proposait de la resserrer, de l'affaiblir, d'anéantir la royauté. Combattre par toutes sortes de voies un tel parti, n'a-t-il pas pu être regardé par Lous XVI comme

---

pour le maintien de la Constitution, démocrates comme aristocrates haussaient les épaules; s'il rappelait les sermens de maintenir cette Constitution, démocrates comme aristocrates lui rialent au nez. C'est dans les départemens que les vrais amis de la Constitution étaient nombreux; mais Louis XVI a été forcé de l'ignorer; car on dénonçait ses ministres lorsqu'ils demandaient des renseignemens sur l'opinion publique; on dénonçait les corps administratifs qui entretenaient des relations avec eux.

une

une défense nécessaire, et par conséquent légitime, comme une résistance à l'oppression ?

Louis XVI n'a pas pu ignorer l'existence de ce comité secret d'insurrection authentiquement avoué aujourd'hui. Son origine a précédé non-seusement les délits imputés à Louis XVI depuis son acceptation de la Constitution; mais la révision même de la Constitution. Ah ! si tous les papiers de ce comité étaient livrés au public comme ceux qui ont été trouvés aux Tuileries, quelles lumières ils jetteraient sur la discussion qui occupe la France en ce moment !

Mais ce qui fut toujours évident, c'est que ce comité secret d'insurrection préparait la perte du roi, la ruine de la royauté; c'est que ce comité avait pour principaux instrumens la société des Jacobins et les sociétés affiliées; c'est que ce comité influençait prodigieusement le Corps législatif (1); c'est que ce comité envoyait de toutes parts ses instructions, et préparait à Paris toutes ces pétitions, toutes ces réclamations, qui toujours arrivaient au Corps législatif au moment où la lecture pouvait être favorable aux vues du parti qui dirigeait tout.

Parlerai-je des écrits, des pamphlets, des affiches, où non-seulement la royauté était avilie et outragée, mais où la personne même de Louis XVI était insultée et menacée. Ces

(1) Plus d'un membre du corps législatif ne s'est-il pas fait gloire qu'il eût voulu assassiner Louis XVI?

écrits n'étaient-ils pas hautement colportés jusques dans les vestibules et sous les fenêtres du château des Tuileries? Ainsi, Louis XVI a vu méconnaître l'autorité constitutionnelle qui lui était confiée. Il a vu former et se suivre le plan de détruire la Constitution et la monarchie, et de l'écraser lui-même sous les débris du trône. Il a vu menacer sa personne et ses jours, ceux de toute sa famille. Quelle plus violente provocation a jamais rendu *excusable* l'auteur d'un délit!

Je veux croire que les vues les plus pures animaient ceux qui ont conduit tout le plan qui a enfin érigé la France en République. Je veux croire que c'est à regret qu'ils ont employé des moyens *de tout genre* pour parvenir à leur but. Je sais que les révolutions les plus justes exigent nécessairement l'emploi de ressources, qui, considérées en elles-mêmes, ne seraient pas avouées par l'honneur et la probité, si la fin qu'on se propose ne les légitimait pas.

Si l'expérience justifie le système des fondateurs de notre République, si la France prospère sous ce nouveau gouvernement, je serai des premiers à me féliciter du succès; et détournant les yeux du chemin par lequel on nous a conduit au temple de la Liberté, je serai digne d'être compté parmi ses plus zélés adorateurs.

Mais pour nous amener à ce but, pour préparer la chûte d'un trône, objet trop réel d'ombrage pour d'ardens amis de la liberté et de l'égalité, n'a-t-il pas fallu que les chefs de l'entreprise s'exposassent à la plupart des

reproches qu'on fait à Louis XVI ? N'a-t-il pas fallu qu'ils jurassent, et plus d'une fois, fidélité à cette Constitution qu'ils travaillaient à renverser pour substituer un gouvernement qu'ils regardaient comme plus parfait ? N'a-t-il pas fallu qu'ils armassent les citoyens contre les citoyens ? N'a-t-il pas fallu qu'ils courrussent le risque de faire répandre le sang français par des mains françaises (1)?

Ils se font gloire de tout cela, et nous disent avec confiance : « La Constitution allait » périr sans les efforts de l'aristocrratie et » du despotisme. Nous avons conjuré la perte » du despote, des aristocrates, des vils es- » claves qui s'étaient attachés à leur char. » Nous avons éclairé les esprits, échauffé » tous les cœurs : Nous avons provoqué un » choc terrible, mais nécessaire.. L'orage a » éclaté : Nous avons guidé le vaisseau pen- » dant la tempête : Nous l'avons poussé vers » le seul port qui nous présentait le gou- » vernement républicain. NOUS AVONS » SAUVÉ LA PATRIE ».

Encore une fois, je ne prétends point porter atteinte à la gloire des fondateurs de la République. Mais que les motifs par lesquels ils ennoblissent le succès de leur entreprise, servent, sinon de justification, du moins d'excuse à Louis XVI, qui a succombé

(1) Il n'est pas un délit reproché à Louis XVI qu'on ne pourrait retorquer au corps législatif collectivement, et specialement aux principaux membres du parti de l'opposition, à Pétion par exemple.

dans la sienne. Ne peut-il pas dire : « Je » voyais la Constitution prête à périr sous » les efforts des républicains, et sous ceux » plus dangereux des factieux et des anar- » chistes. Je croyais qu'un grand état ne » pouvait être gouverné en république. J'ai » cru l'intérêt de l'État lié à la conservation » de mon trône. *J'ai tout tenté pour sauver* » *la monarchie* ».

Et je le demande à tout lecteur de bonne foi, a-t-il dû être bien difficile de persuader à Louis XVI qu'un grand état ne pouvait être gouverné que par un monarque, lorsque cet avis, que lui dictaient son intérêt et ses préjugés, se trouvait être celui des plus fameux publicistes, connus jusqu'à nos jours? lorsque cette maxime avait été professée par les Mably et les J. J. Rousseau?

A-t-il dû être bien difficile de persuader à Louis XVI qu'il fallait, si les moyens constitutionnels ne suffisaient pas, employer toutes sortes de ressources pour anéantir le parti de l'opposition; que le salut de l'Etat l'exigeait; que l'objet de ce parti était de livrer la France entière aux factions et à l'anarchie? Les vrais républicains, les véritables amis de la liberté, n'étaient-ils pas encore réunis, confondus, faisant cause commune avec les anarchistes, les factieux, les amis de la licence, qui leur causent aujourd'hui tant d'embarras (1)?

---

(1) Cette étrange alliance, qui n'a duré que trop longtemps, n'excuserait-elle pas encore ceux aux yeux de qui tout

Je suis porté à croire que si Louis XVI se fut sincèrement et invariablement attaché à la Constitution, il eût sauvé sa personne, son trône et la Constitution. Par une marche franche et loyale dans le sentier constitutionnel, il eut, je le crois, déjoué la plupart de ceux qui ne tendaient à la république que par esprit d'intrigues; il eut calmé ceux qui avaient été poussés dans ce système par une trop juste haine contre les abus de la royauté; il eut fait hésiter ceux qui, dans un changement de gouvernement, ne cherchaient que le bien public; il eut, en un mot, rallié à lui et à la Constitution, un grand nombre d'esprits sages et bien intentionnés.

Mais j'avoue que je ne puis dire avoir l'intime persuasion, qu'avec le plus scrupuleux attachement à la Constitution, Louis XVI se fût soustrait aux dangers qui menaçaient sa personne et le trône (1). J'ai trop entrevu la marche de ceux qui voulaient anéantir la royauté, pour croire qu'il eût été facile à Louis XVI d'éviter tous les piéges, de parer

---

républicain continue de paraître un factieux, et qui, ayant trouvé si souvent réunis les noms du *vertueux Pétion* et de l'*incorruptible Robespierre*, ont quelque peine à croire encore qu'il y ait beaucoup de distinction à faire entr'eux.

(1) Le département de Paris, à qui on n'a pu reprocher avec justice le plus léger délit contre la constitution, a succombé. Fidèle à son serment et à ses devoirs, la Rochefoucault a péri sous le fer des assassins.

à toutes les attaques; mais au moins faut-il convenir qu'il s'est trouvé dans la position la plus embarrassante et la plus critique. Il n'a pas pris, selon moi, le parti qui eut été, tout-à-la-fois, le plus sûr et le plus juste. Après avoir accepté et juré la Constitution, c'était en la défendant qu'il devait périr. Mais qui oserait dire qu'à sa place, voyant les choses de la seule manière dont il lui était possible de les voir, entouré comme il étoit presque possible qu'il ne le fût pas, aigri par toutes sortes d'outrages, ébranlé par toutes sortes de menaces, provoqué de la manière la plus audacieuse; qui oserait dire que dans sa position, il n'aurait pas eu les mêmes torts que lui! Que ceux, mais que ceux-là seulement, qui auront médité sur ce point, le déclarent *coupable* et non *excusable*.

Quelques faibles que puissent paraître ces considérations, qu'elles suffisent du moins, c'est tout mon objet en ce moment, pour éveiller l'attention sur cet question : *Louis XVI coupable, ne serait-il pas excusable?* Cette question est devenue de l'essence de nos lois criminelles. Par quelle fatalité a-t-elle été absolument négligée dans la discussion du procès de Louis XVI? Il me semble que non-seulement elle aurait dû être examinée à la Convention nationale, mais que c'est sur-tout cette question qui doit être proposée aux assemblées primaires.

En dernière analyse, mon avis serait qu'après avoir déclaré s'il y a délit, si Louis XVI est convaincu du délit, questions

de fait qui, par leur nature et les examens de pièces qu'elles nécessitent, ne me paraissent pas devoir être renvoyées aux assemblées primaires, la Convention peut et doit les consulter sur les questions suivantes : *Louis XVI est-il excusable? Quelle peine, s'il n'est pas excusable, doit être prononcée contre lui?* Enfin, *le jugement capital sera-til ou non exécuté?*

Ce n'est pas, je ne puis le dissimuler, que je croie que dans toute l'étendue de la République, les assemblées primaires soient également à même de peser les raisons de tout genre qui peuvent motiver les avis divers sur des questions, qui ne sont pas absolument renfermées dans l'ordre du droit naturel, que tout homme peut connaître et sentir; mais qui tiennent, par plusieurs points, au droit positif et à l'ordre politique; mais dans une affaire unique dans son genre, et qui par sa natnre et par les circonstances, se trouve hors de toute régle connue, on est forcé de recourir au principe de la souveraineté nationale, qui exige, de manière ou d'autre, l'intervention de l'autorité de la Nation entière.

Aura-t-on satisfait à ce principe si, après avoir prononcé le jugement, on se contente de le soumettre à la ratificatiou ou à l'infirmation du peuple? Mais un jugement prononcé par la Convention nationale, n'entraîneroit-il pas presque invinciblement la majorité des suffrages? On croit pouvoir confirmer, sans un sérieux examen, ce qui a été fait par ceux en qui on a beaucoup de

confiance ? Et quel courage ne faudra-t-il pas pour s'élever contre un jugement prononcé par la Convention, dans une assemblée primaire, pleine du juste respect qu'elle doit avoir pour les Représentans du peuple entier ? Qu'on propose, au contraire, des questions : cette forme amène et nécessite une discussion, les esprits s'éclairent, chacun prend une opinion, qui devient la sienne : on peut alors espérer d'avoir réellement un vœu national.

Mais tout ne seroit-il pas concilié, si, en renvoyant les questions ci-dessus posées aux assemblées primaires, la Convention nationale disoit au peuple : « Ces questions nous » ont paru et par leur nature et par leur » importance, au-dessus de nos pouvoirs, » quelqu'étendus, quelqu'illimités qu'ils » fussent : décidez-les dans la plénitude de » votre souveraineté, ou chargez-nous spé- » cialement de les décider nous-mêmes en » votre nom ; donnez-nous une mission ex- » presse ; donnez-nous une autorisation for- » melle pour statuer sur le procès de Louis » XVI, et pour prononcer sur son sort et » celui de sa famille ».

## CHAPITRE LXXXVII.

### *Discours de* BARRÈRE *sur le jugement de Louis XVI.*

Séance du 4 Janvier.

*BARRÈRE.* Ce que l'ordre public a de plus important, la législation de plus difficile, la politique de plus délicat, la liberté de plus nécessaire et la Nation de plus sacré, est soumis à votre délibération. Le calme qui y préside depuis quelques jours, annonce que la justice et la raison vont prononcer. Il n'échappera pas à l'histoire, ce contraste des rois qui, souvent au milieu des dissipations des cours, signaient des proscriptions ou l'ordre de mort d'un millier de citoyens; et des représentans du Peuple, qui délibèrent avec une sage lenteur sur la punition d'un despote.

C'est ici le dernier combat entre la tyrannie et la liberté. Déjà, au bruit de vos longs débats, toutes les passions ennemies de la liberté se sont agitées. L'aristocratie relève sa tête, et le fanatisme sacerdotal prépare ses perfides insinuations dans les assemblées primaires. Il n'y a pas jusqu'aux théâtres qui ne soient devenus les complices de l'affaiblis-

sement de l'opinion publique. C'est donc la destinée des rois de causer des maux aux Peuples, soit qu'ils demeurent sur le trône, soit qu'ils en soient précipités. Ainsi, l'on vit dans les places publiques de Rome, les statues des despotes, démolies par le temps, écraser encore par leur chûte les meilleurs citoyens.

Des insinuations calomnieuses, des inculpations violentes ont trop occupé nos séances. Les haînes réciproques ont imprimé de trop mobiles et dangereux mouvemens à l'opinion populaire. Qu'ils se rassasient donc enfin d'une horrible célébrité et des tristes succès de la calomnie, ceux qui attaquent et accusent sans cesse. Ce n'est pas à la lueur de la torche des passions soupçonneuses et des vengeances particulières, que l'on parvient au terme, dans les orages révolutionnaires.

Nous différons sur les moyens de lier la Nation entière au décret de sureté générale que nous avons à rendre relativement au jugement de Louis Capet.

J'observe d'abord que la Nation s'est liée elle-même et par sa propre volonté à votre décret, parce qu'elle vous a créés ses représentans, parce qu'elle vous a envoyés après que Louis Capet avait été suspendu de ses pouvoirs, emprisonné et accusé de conspiration contre l'État; parce que la Nation vous a investis de ses pouvoirs illimités et d'une confiance sans bornes, enfin parce que vous êtes la Convention nationale d'une République *représentative*.

On parle de toutes parts d'appel au peuple, de ratification du peuple, de la souve-

raineté du peuple ; je sens qu'il est facile de se décider par d'aussi honorables prétextes, à déposer sur tous nos concitoyens le fardeau de la responsabilité personnelle. Mais cet appel est-il nécessaire quand vous pouvez terminer le procès par votre justice, qui est celle du souverain ? Est-il utile quand vous pouvez diviser la Nation en partis contraires ? N'est-ce pas là un acte de faiblesse et d'infidélité plutôt qu'un hommage ou un devoir ? Quand on gouverne, quand on constitue, il n'y a que les résolutions fermes et justes qui soutiennent les révolutions et les Empires.

Je ne serai pas même arrêté par la crainte d'être accusé de défendre l'opinion pour laquelle s'est fait inscrire cet homme que je ne peux me résoudre à nommer, et qui n'a émis parmi nous que des opinions sanguinaires.

Je ne dis qu'un mot sur la demande du rapport du décret qui a déclaré que la Convention jugerait Louis Capet. Ce décret exécuté par la destitution du roi, qui en a été la suite, et par votre discussion, ne peut plus être rapporté. Dans les événemens révolutionnaires, les chemins par lesquels on marche sont rompus. On ne rétrograde pas. Un homme qui fut roi, qui fut premier fonctionnaire public, qui fut couvert d'une inviolabilité quelconque, présentait des rapports d'intérêt national dont les représentans du souverain pouvaient seuls connaître. Dans quel tribunal, devant quels jurés aurait-on pu discuter les intérêts politiques auxquels l'existence de cet accusé est évidemment

liée. Car, pouvez-vous douter que déjà ce procès a usurpé une grande influence sur l'affermissement de la République?

Le jugement de Louis Capet était la suite naturelle de la connaissance des faits et de sa défense. Vous alliez prononcer, lorsque tout-à-coup la scène s'est agrandie sous la plume de quelques orateurs. Le recours au peuple, qui était l'arme de l'accusé, est devenu l'arme de plusieurs juges. Des bornes ont été posées à votre mandat conventionnel, des doutes ont été jetés dans vos esprits. On a parlé de faire confirmer ou infirmer un décret qui n'est pas encore rendu. Et des juges se sont occupés des moyens qui peuvent s'élever contre leur jugement, avant que le jugement soit prononcé. On a parlé d'appel au peuple. J'examinerai ce que l'on peut faire de ce moyen; j'examinerai l'abus qu'on a fait du mot de souveraineté; j'examinerai même les rapports politiques de la question. Je vais commencer par les faits qui doivent servir de base à votre jugement.

## PREMIÈRE PARTIE.

### *Des faits et des formes.*

#### §. Ier.

. . . . . Je rappellerai cette division semée entre les citoyens, pour irriter les citoyens riches; le royalisme divisant la garde nationale; le fanatisme égarant les familles, et dévorant les campagnes; les pouvoirs cons-

titués refroidis ou corrompus ; les assignats avilis et contrefaits ; les frontières dégarnies ou indéfendues ; les armées incomplettes ou trop divisées, etc. Voilà des faits constans qui contiennent un véritable délit contre la sureté nationale. Où sont les coupables? Sont-ce des généraux fugitifs, instrumens insensés d'une cour perfide ? Sont-ce des prêtres imbécilles, agens fanatiques d'une cour incrédule qui les flattait de leur restituer les domaines que la crédulité arracha à la faiblesse ? Sont-ce des émigrés orgueilleux, flattés de l'espoir de reprendre leurs pensions et leurs titres.

Non, non, la contre-révolution était faite par des rois et pour des rois ; leurs esclaves nobles ou tonsurés n'auraient recueilli que les débris que l'avarice du despotisme auraient laissé échapper un instant. Le domaine de la tyrannie était le seul qu'on cherchait à conquérir par les coalitions sacerdotales, militaires et nobiliaires. Celui qui avait le plus grand intérêt à tous ces mouvemens, en était donc seul l'auteur. Les défenseurs de Louis ont divisé les faits en deux époques ; ceux antérieurs à l'acceptation de la Constitution, et ceux postérieurs jusqu'à l'époque du 10 août. L'acceptation, selon eux, a couvert d'un voile d'amnistie tous les faits antérieurs. La générosité nationale, en remettant sur le trône Louis de Varennes, a tout effacé. Voilà le terme des recherches. C'est là une erreur facile à détruire. Je conviens que s'il y avait eu un intervalle de temps rempli par l'exécution constante et sincère

des lois constitutionnelles pendant quelques années ; si Louis, roi constitutionnel, de bonne foi avait fait exécuter la loi et affermi la Constitution, toute royale, toute incohérente qu'elle était, sans doute une conjuration faite, quelques années après contre elle, par Louis, rétrogradant vers le trône du despotisme, aurait été isolée, indépendante des premiers parjures. Alors, sans doute, nous aurions isolé les faits antérieurs à l'acceptation, et l'on aurait jugé isolément le complot moderne fait contre la liberté.

Mais ici tous les faits de conspiration se tiennent par des liens étroits, c'est le même système qui a produit l'armée du 14 juillet 1789 ; le projet de fuite à Metz, le 5 octobre de la même année ; la fuite de Varennes, la journée du 20 juin et celle du 10 août ; c'est le même système qui a fait tourmenter l'Assemblée constituante, et dégrader l'Assemblée législative ; c'est le même système qui a fait avilir la fortune publique, et diviser les représentans du peuple. Ainsi je ne vois plus qu'une suite horrible de conspirations étendant ses voiles funèbres sur la Liberté Française, depuis la constitution des communes en Assemblée nationale, jusqu'au siége des Tuileries. Je ne vois plus que la même trame, passant tour-à-tour des mains du roi et de sa cour, dans les mains du maréchal Broglie, en juillet 1789 ; dans les mains des courtisans, en octobre 1789 ; repassant dans les mains de Louis, le 14 juillet 1790, pour mieux nous tromper à la fédération nationale ; revenant ensuite dans les mains

de Bouillé, à Nancy ; dans celles des chevaliers du poignard, aux Tuileries, le 28 février ; dans les mains de Lafayette, au Champ-de-Mars ; dans les mains des réviseurs, en juillet et août 1791 ; circulant ensuite des mains de Narbonne, en janvier 1792, dans celles des divers ministres pendant tout le cours de la révolution, etc. C'est cette même trame qui passa au cabinet de l'Autriche et de Vienne, par les mains de Heyman, par le repaire de Coblentz ; c'est cette trame qui ameuta la Sardaigne et la Suisse, la Suède et la Russie, neutralisa le gouvernement Anglais, et livra nos places fortes. — Cet enchaînement de faits est tel, qu'il est impossible de le séparer dans votre jugement.

## §. II.

### *Les formes du jugement.*

Quelques orateurs se sont élevés contre le défaut de formes dans cette grande affaire ; mais on oublie donc que Louis Capet, par la nature du crime, est une sorte d'exception forcée à la forme générale des jugemens. Qui donc sera jugé plus solennellement, et avec plus de publicité que Louis Capet ? La loi donne un conseil aux accusés, Louis Capet en a eu trois choisis par lui-même, et entendu avec lui dans toutes leurs défenses. Les jurés ne jugent pas d'après la preuve légale, dangereuse, incomplette et conjecturale par sa nature. Tous les citoyens accusés sont jugés d'après la conviction intime du

juré, et Louis Capet sera jugé de même, et par les mêmes principes. Le scrutin silencieux et secret est celui des jugemens criminels; mais le scrutin à haute voix étant le plus solemnel, et retentissant jusqu'aux extrêmités les plus reculées de la République, n'en sera que plus imposant et plus pur. Il est donc des formes qui ont déjà présidé à la procédure de Louis Capet.

## II^e. PARTIE.

### *Sur l'inviolabilité.*

Posons quelques principes; le peuple ne doit jamais être juge de ses propres offenses; cela présente trop d'inconvéniens et de dangers. Ce n'est pas envain que les législateurs d'Athènes et de Rome s'attachèrent à prévenir par plusieurs lois l'abus que le peuple pourrait faire de sa puissance dans le jugement des crimes de lèse-Nation.

L'appel au peuple était praticable dans une République qui n'était composée que d'une ville; là, le souverain pouvait être facilement rassemblé; là, ses défenseurs pouvaient facilement se faire entendre. En est-il de même dans une République comme la nôtre? L'appel au peuple, chez les Romains, était nécessaire dans les accusations des grands crimes, parce qu'il n'y avait que des magistrats, et non pas des représentans. Le peuple était toujours assemblé; il n'y avait pas d'instant où il n'exerçât sa souveraineté, et il était très-utile de pouvoir appeler sur le champ, de

de l'injustice d'un consul ou de la tyrannie de quelqu'Appius, qui, sans ce recours, n'auraient exercé que la plus affreuse tyrannie; mais ici le peuple a délégué cet exercice. L'appel au peuple n'existe donc pas ici, où une représentation populaire est une base et une forme essentielle du gouvernement.

Mais, dit-on, il s'agit ici d'enlever à Louis Capet le caractère d'inviolabilité que le peuple lui avait donné par la Constitution. Le peuple seul peut lui ôter ce qu'il lui a conféré. Je consens un instant à être absurde; je suppose l'existence de cette inviolabilité. Dans ce cas, je soutiens que le peuple ne doit pas être consulté pour dépouiller Louis de ce bouclier constitutionnel. Voici mes motifs :

En premier lieu, le peuple de Paris, en faisant une sainte insurrection contre lui, le 10 août, l'a dépouillé de l'inviolabilité. Le peuple des autres départemens a applaudi à cette insurrection, et adopté les résultats : c'est donc le peuple qui est déjà intervenu dans cette destruction de l'inviolabilité royale. En second lieu, l'Assemblée législative l'avait suspendu de ses pouvoirs, l'avait retenu prisonnier, et accusé. Lorsque la Nation a été assemblée, la Nation a confirmé son ouvrage; la Nation a donc approuvé une seconde fois la perte de l'inviolabilité royale. En troisième lieu, si c'est à celui qui a revêtu le roi de cette inviolabilité à l'en dépouiller, je soutiens que cette fonction n'est pas dévolue aux assemblées primaires, car les assemblées primaires ne la lui ont pas conférée. C'est tacitement que le peuple investit Louis de l'in-

violabilité constitutionnelle. Le dépouillement tacite est donc aussi légitime que l'investiture.

Un roi sur son trône, ou qui vient de l'abdiquer, peut invoquer l'inviolabilité pour les actes royaux, pour les fonctions qui lui étaient déléguées, pour des faits qui tiennent à des têtes responsables. Il peut l'invoquer, lorsque les autres autorités constituées comme lui l'attaquent, l'accusent, ou veulent usurper ses droits. Ainsi, Louis aurait pu opposer l'inviolabilité à l'Assemblée législative, si elle avait voulu le juger; mais l'inviolabilité ne peut être absolue, elle n'est que relative, pour assurer l'indépendance des pouvoirs constitués. Avec l'inviolabité indéfinie, inventée par une fiction politique, vous anéantiriez l'inviolabilité des Nations, établie par la nature. Les défenseurs de Louis ont opposé l'article VI de la constitution royale, pour prouver que la perte du trône était la seule peine à infliger au plus grand crime des rois, celui de se placer à la tête d'une armée ennemie, pour opprimer ou envahir son pays. Je ne veux pas le contester. Eh bien, je soutiens que le cas où nous sommes est bien différent, et le crime bien plus fort que celui prévu par la Constitution royale. En effet, quand un roi descend du trône pour aller se placer à la tête d'une armée ennemie, ce fait appelle la défense légitime du peuple, qui en est le témoin; la désertion de la royauté, la solitude du trône éveille fortement la Nation et lui inspire tous les moyens de défense; mais quand un roi demeure sur le trône sur le-

quel la Nation l'a élevé, lorsqu'il affecte une conduite constitutionnelle, lorsqu'il a l'apparence de défendre son pays qu'il attaque obscurément, lorsqu'il étend sur la tête de sa patrie une chaîne obscure de conspirations, dont un bout, attaché au trône des Français, se prolonge et se rattache fortement à tous les trônes de l'Europe; lorsque nourrissant notre confiance il prépare notre destruction, alors la patrie en danger se réveille, renverse et punit le tyran au nom du droit naturel, au nom des lois de toutes les Nations, au nom du salut de tous les citoyens. Le cas n'est donc pas prévu par la constitution royale, pour la peine de l'abdication tacite du trône, elle ne peut donc être invoquée. Louis Capet est rentré ou devant le tribunal du droit naturel qui assure la vie des peuples, ou devant le tribunal du droit positif et du code pénal, qui frappe tous ceux qui ont attenté à la sureté intérieure ou extérieure de l'état; et ceci répond encore à ceux qui prétendent qu'il n'y a pas de loi préexistante au délit.

## III^e. PARTIE.

*Sur la proposition de l'appel au peuple.*

L'opinion soutenue avec tant d'éloquence, par Vergniaux, a un avantage naturel sur l'opinion contraire, et cet avantage est dans l'ame de ceux qui nous écoutent. Vergniaux a réuni en faveur de son opinion tout ce qu'il y a de penchans nobles et délicieux dans le cœur humain; la générosité, l'adoucisse-

ment des peines, le plus bel attribut de la puissance suprême, et l'hommage que tout citoyen se plaît à rendre à la souveraineté du peuple. Vergniaud avait pour lui tout ce qu'il y a de favorable et de touchant; il ne reste à mon opinion que ce qu'il y a de sévère et d'inflexible dans les lois. Il n'y a dans mon lot que l'austérité républicaine, la sévérité des principes, la fidélité au mandat, et la terrible nécessité de faire disparaître le tyran pour ôter tout espoir à la tyrannie.

Le peuple est souverain, le peuple est la source de toute puissance légitime, voilà le dogme politique des Nations; le peuple exerçait les droits par lui-même à Athènes et à Rome, mais cet exercice constant ressemblait à un tumulte séditieux, plutôt qu'à une assemblée de souverains; voilà le vice politique que les Nations portèrent dans leur sein, et c'est par ce vice qu'elles périrent. Le système représentatif est venu éclairer et tempérer cette souveraineté tumultueuse. De là est né le principe des véritables démocraties, que la Nation, qui a la souveraine puissance, doit faire par elle-même tout ce qu'elle peut bien faire; et ce qu'elle ne peut pas bien faire, par des délégués ou des représentans. Or, la Nation française, disséminée sur un territoire immense, ne pouvait pas statuer par elle-même sur le sort du roi, traiter la question de son inviolabilité, discuter les faits de conspiration, recueillir les preuves ou exécuter les formes que vous avez employées, ou analyser les intérêts politiques. La représentation a été invoquée par elle-même, et elle a donné

à la représentation le caractère le plus étendu et le plus solennel, en instituant une Convention nationale au milieu des événemens les plus révolutionnaires, c'est-à-dire, au bruit du canon des puissances ennemies, et en face de la prison du tyran.

Renvoyer au peuple le jugement d'une affaire particulière, c'est détruire la nature du corps constituant, c'est altérer les principes du gouvernement représentatif, c'est reporter au souverain ce que le souverain vous a chargé de faire. Cette objection, prise de la nature des Conventions nationales, est sans doute de quelque force, puisque les opinions se sont amendées successivement, par le mode de recours au peuple. Salles renvoie à la Nation pour appliquer la peine. Buzot demande la ratification du jugement par le peuple, comme un des droits inaliénables de la Nation. Vergniaux exige qu'on consulte la Nation comme un de nos devoirs. Brissot déclare que ce n'est-là qu'un hommage à la souveraineté, et non pas un droit ni un devoir; il ajoute que cet hommage ne déplaira pas au peuple. Gensonné invoque la censure du peuple sur tous les actes des représentans, comme étant un des moyens essentiels que la Constitution républicaine viendra bientôt consacrer. Les variations dans les orateurs du même système prouvent évidemment que le recours à la Nation n'est pas basé sur des droits rigoureux et sur des principes incontestables, quand il s'agit d'un corps constituant, revêtu de tous les pouvoirs, dans le cours d'une grande révolution qui lui a donné l'origine.

Quant à l'opinion que Salles a si bien développée, je me suis souvent servi de ses principes, et je me contente de lui opposer ce qu'il écrivait en 1791, dans des temps monarchiques, à la vérité, dans son Examen de la différence des Conventions nationales et des législatures, ainsi que des formes propres à leur conserver leur caractère, et à garantir la liberté.

« Avec de telles dispositions, une législature ordinaire n'aura plus rien de commun avec une Convention nationale; celle ci sera le souverain lui-même, ou son représentant investi de la plénitude de la souveraineté: le pouvoir qu'elle exercera sera terrible autant qu'illimité; nulle puissance humaine ne pourra le restreindre, car la plus légère restriction de la souveraineté en est l'anéantissement complet: elle ne peut être soumise qu'à la nature des choses, parce qu'en effet c'est pour ordonner les choses suivant leurs convenances naturelles que la souveraineté existe et agit ».

Une législature diffère donc d'une Convention nationale, en ce que celle-ci est la représentation du souverain, et qu'une législature ordinaire, au contraire, n'est qu'une sorte de magistrature de surveillance, un modérateur du gouvernement.

L'Assemblée législative a agi, en août dernier, d'après ces principes; et sa sagesse a sauvé la France. Aussi, disait cette Assemblée, dans son exposition des motifs de la convocation de la Convention nationale: « Elle n'a vu qu'un seul moyen de sauver la France, c'était de recourir à la volonté suprême du

peuple, et de l'inviter à *exercer immédiatement ce droit inaliénable de souveraineté, que la Constitution a reconnu, et qu'elle n'avoit pu soumettre à aucune restriction.* L'intérêt public exigeait que le peuple manifestât sa volonté par le *vœu d'une Convention nationale*, formée de représentans investis par lui de pouvoirs illimités ».

Le peuple manifeste sa volonté par le vœu de cette Convention. La Convention assemblée est la volonté souveraine qui doit se faire entendre. Les principes s'opposent donc à ce que la Convention n'exprime pas elle seule la volonté générale. On peut séduire bien des opinions, en prononçant, sans le définir politiquement, le mot de souveraineté nationale.

Et moi aussi, le premier mouvement de mon ame, en écoutant cette proposition, de consulter la Nation française, a été un hommage à sa souveraineté; loin de moi tout outrage, toute méconnoissance des droits de la Nation : elle est seule souveraine, je n'existe que par elle et pour elle; mais aussi, mon devoir est de ne pas reporter sur la Nation ce qu'elle a remis dans mes mains, de ne pas lui rendre une fonction qu'elle a cru devoir, pour son repos, faire remplir par des délégués. Mon devoir est de ne pas lui remettre des moyens, que je crois lui être funestes. C'est ainsi que les Constitutions américaines, et celle qui s'est anéantie le 10 août, ont borné, pour l'intérêt de la Nation, la rééligibilité des représentans, quoiqu'on ait objecté que c'était mettre des bornes à la souveraineté et à la li-

berté des peuples. C'est ainsi que vous avez rapporté vous-mêmes la proposition déjà décrétée, que les assemblées primaires pourraient retirer leurs députés de la Convention; vous n'avez pas craint cependant de faire injure à la souveraineté du peuple. Vous y avez mis cette restriction, parce que vous n'avez pas cru devoir livrer à la Nation les moyens de guerre civile, et les armes pour désorganiser la République par la Convention, et la Convention par la république. C'est ainsi que, lorsque vous avez porté la peine de mort contre quiconque proposerait de rétablir la royauté, Merlin, de Thionville, proposa pour amendement : *à moins que ce ne soit dans les assemblées primaires.* Vous censurâtes l'orateur qui stipulait ainsi la souveraineté du peuple, et vous rejetâtes sa proposition.

L'opinion de Buzot, moins exigeante que celle de Salles, trouve sa réponse dans le principe du pouvoir des Conventions nationales. Pétion invoque le vœu exprès de la Nation comme pour ratifier le mandat; mais un mandat donné n'a pas besoin de ratification; ce n'est que lorsque le mandat étant limité ou conditionnel, a été excédé, que la ratification du mandat est nécessaire. Selon Vergniaux, tout acte émané des représentans du peuple, est un acte de tyrannie, une usurpation de la souveraineté, s'il n'est pas soumis à la ratification formelle ou tacite du peuple : donc il faut ratifier le jugement de Louis Capet. Si une Convention nationale n'est pas, comme dit Salles, le représentant du souverain, investi de la plénitude de la

souveraineté, ses décrets sont une usurpation de pouvoirs; cependant ils s'exécutent tous les jours, cependant toutes les mesures de salut public sont prises et exécutées; cependant il ne s'est élevé aucune réclamation contre l'usage qu'elle fait des pouvoirs qui lui ont été donnés.

Avez-vous fait ratifier par la Nation la loi terrible, mais juste, qui, sur un simple procès-verbal et sans la procédure des autres citoyens, fait périr les émigrés. L'Assemblée législative, après qu'un des pouvoirs de la Constitution fut suspendu, consulta-t-elle la Nation pour l'acte de salut public qui déporta des milliers de prêtres conspirateurs sans aucune forme de procès?

Si la Convention nationale ne peut pas juger Louis, elle a donc des mandats impératifs ou limités; elle n'est plus Convention. Les lois constitutionnelles sont le pacte social; elles doivent être expressément acceptées; mais les lois de sureté générale peuvent-elles obtenir cette solemnité? et faut-il sans cesse consulter le souverain lui-même, quand il a élevé, par sa propre volonté, le représentant illimité de son pouvoir?

Quant à Gensonné, il a présenté le mode de censure des représentans, par le peuple; mode qu'il pense devoir être placé dans la Constitution; mais par cela même, il a répondu à son système, quant à la Convention, chargée de faire cette même Constitution et d'organiser cette censure. Ce serait vouloir ignorer la théorie des corps constituans, que de leur appliquer sans cesse la théorie des

corps constitués. Les législatures, revêtues du pouvoir de faire les lois ordinaires, conformément à la Déclaration des droits et à la Constitution, doivent être soumises à un régulateur, à un directeur de la volonté présumée que les législatures exprimeront. Voilà pourquoi on pourra organiser la censure du peuple sur les représentans : mais tout ce que Gensonné a dit sur cet objet, ne peut appartenir aux corps constituans, si ce n'est sous le rapport de la Constitution, quand elle sera présentée au peuple. C'est alors que la Convention cesse d'être, et la souveraineté revient à sa source.

Oui, d'après votre caractère conventionnel, je soutiens que le renvoi à la ratification du peuple est un tâtonnement dangereux, c'est une provocation pusillanime, c'est un dépouillement infidèle, c'est un affaiblissement de votre mission. Vous êtes les envoyés de la Nation; elle s'en est reposée sur vous pour prendre tous les moyens de salut public, pour fonder et assurer sa liberté, et proscrire la tyrannie contre laquelle elle avait fait une sainte insurrection. Voilà les circonstances qu'il ne faut jamais perdre de vue. La Nation s'est confiée toute entière à votre zèle, à vos lumières, à votre courage. Où sont les mandats limités ? où est la réserve du jugement de Louis Capet ? où sont les modifications faites à votre mission ?

Il est bien inutile, le système représentatif, s'il ne peut guérir une Nation immense des maux inséparables d'une délibération longue, tumultueuse et incertaine; il serait très-im-

parfait le gouvernement représentatif, si à chaque grande mesure de sureté générale, si à chaque grand attentat contre la liberté, il fallait consulter la Nation dans les assemblées primaires. Que diriez-vous à des ministres, à des conjurés, à des coupables de haute trahison, si, avant leur condamnation par la haute cour nationale, ils venaient réclamer le recours à la Nation ? Que diriez-vous aux prôneurs de la royauté ou de la dictature, condamnés à mort par une de vos lois, s'ils vous disaient : L'abolition de la royauté n'a pas été sanctionnée par les assemblées primaires : donc vous ne pouvez pas me condamner ? Vous les repousseriez sans doute. Eh bien ! la représentation nationale, qui a été formée avec des pouvoirs illimités, dans le moment où une grande accusation de conspiration avait été formée, une telle Convention qui, par un décret, a assumé sur elle le jugement de Louis Capet, n'a donc pas autant de pouvoir qu'un tribunal ! Je ne peux le croire sans dégrader dans ma pensée, sans affaiblir le corps représentatif de la Nation.

C'est là un des caractères du despotisme, s'écrie Vergniaux, que cette réunion de pouvoirs. Oui, c'est un despotisme, lorsque l'État permanent et ordinaire d'un gouvernement est dans la réunion des pouvoirs; mais n'est-il pas de l'essence des corps constituans de concentrer momentanément toute la puissance ? N'est-il pas de la nature de la Convention nationale d'être l'image instantanée de la Nation, et de réunir les pouvoirs pour s'en servir contre les ennemis de la liberté,

pour les distribuer dans un nouveau pacte social appelé Constitution ?

Par quels moyens ferez-vous tête à la désorganisation qu'on ne cesse d'opérer, et à l'avilissement de l'Assemblée, que quelques insolens démagogues provoquent sans cesse ?

Par quel effort remonterez-vous cette opinion publique, qu'on atténue et qu'on travaille pour vous faire décheoir ? De quel droit enfin ferez-vous tomber sous le glaive des lois la tête des anarchistes, des factieux, des émigrés et des ennemis de la liberté, si vous hésitez de punir le chef de tous les factieux ? Certes, la motion du recours au peuple peut être le mouvement d'une âme civique ; elle est couverte d'un voile respectable, cette motion, de celui du respect dû à la souveraineté nationale : mais que de dangers n'ouvre-t-elle point sous nos pas, puisque chaque orateur a cru voir la guerre civile sortir de toutes les mesures proposées. Les uns voient la guerre civile dans la lenteur de la punition de Louis, les autres dans la division inévitable des opinions dans les assemblées primaires. Ainsi la question qui a été tant débattue est semblable à ces nuages qui récèlent la foudre et menacent toutes les têtes.

En général, la guerre civile n'est jamais que le fruit des gouvernemens faibles ; quand le timon de l'Etat est dans des mains incertaines, tout s'affaiblit ; les partis se prononcent, et les ambitieux lèvent le masque.

Vous parlez de la division des pouvoirs ; ce sont-là des précautions que la Nation prend

pour se garantir du despotisme des autorités constituées : mais quand la Nation forme un corps constituant chargé de diviser les pouvoirs, elle les remet, de plein gré, tous dans les mains de ce corps constituant.

Vous nous menacez de la guerre civile, disait éloquemment Verguiaux, si l'on fait ratifier le jugement par le peuple; eh quoi! la souveraineté nationale est devenue une calamité publique! Les prêtres du catholicisme nous tenaient le même langage, lorsque nous proposions la liberté des cultes. Vous organisez, ajoutaient-ils, la guerre civile. La religion est-elle donc devenue une calamité publique! Cependant on s'est divisé, et la guerre civile a désolé Nîmes et Montauban à plusieurs reprises.

Comment ne redoutez-vous pas les dissentions intérieures qu'une délibération sur le sort du roi peut produire dans les familles, dans les cantons, de district à district, de département à département ? N'avez-vous pas gémi de voir comment on s'est divisé dans les départemens, dans les cités, dans les campagnes, dans les maisons, pour ou contre la constitution royale ? N'avez-vous pas été souvent affligés des dissentions produites par les prêtres assermentés ou non assermentés ? Des villes entières ont été embrâsées pour un curé, pour un vicaire, pour un prêtre réfractaire; car on se bat, on se divise plus pour les personnes que pour les choses ? Que sera-ce donc pour un homme qui a été roi, un homme que la superstition ou l'habitude, et sur-tout la destinée,

peuvent rendre plus intéressant ? Nous-mêmes en sommes la preuve. N'avons-nous pas discuté plus long-temps, et avec plus d'acharnement, pour l'affaire du roi, que nous ne discuterons pour la Constitution quand elle sera soumise aux débats ? Qui nous répond qu'entre deux partis d'opinions politiques ou religieuses, qui seront embrassés avec violence, la délibération des assemblées primaires ne sera pas précédée ou empêchée par une lutte opiniâtre ?

Aussitôt que vous aurez décrété le recours au peuple, vous verrez sortir des caves et des souterrains de Paris, les agitateurs à gages, qui soufflent également le mépris des lois et la haine de la liberté ; ces hommes perfides, qui sont chargés de donner à l'État républicain des formes hideuses qui puissent faire désirer un maître, ou regretter la royauté.

Le jour où vous décréterez le recours au peuple, ou pour la peine, ou pour la ratification du décret, ce jour-là vous faites l'apanage de la superstition du trône, de la pitié, de la crainte, de la haine, de l'enthousiasme, de l'ignorance et de l'intrigue ; ce jour-là vous aggrandirez le domaine de l'anarchie.

Quelle majorité exigerez-vous pour reconnaître l'opinion dominante dans la Nation, si toutes les assemblées primaires n'ont pas voté sur le même point, n'ont pas émis un ordre précis sur un objet déterminé, et qui soit le même pour toutes ?

Pétion dit que le décret que nous ren-

drons, est un jugement ou une loi. Eh bien! quelques assemblées primaires le regarderont comme un jugement, et prononceront sur le fond, comme par droit d'appel; d'autres assemblées le regarderont comme une loi, et alors elles se contenteront de ratifier. Y aura-t-il un résultat après des opinions ainsi émises? Voyez cette Assemblée constituante qui, malgré les calomnies atroces d'aujourd'hui et la honteuse révision des lois, a jeté les fondemens de votre liberté. Voyez-la seule avec son génie révolutionnaire; elle brisa les entraves, délimita ses mandats, et créa ses pouvoirs sur les besoins du peuple et de la liberté; seule et par la force de l'opinion publique qu'elle fit naître, elle abattit tous les abus, et détruisit tous les préjugés; elle effaça tous les priviléges, et abolit tous les parlemens; elle changea la forme de toutes les propriétés et le signe de toutes les valeurs; elle fit prisonnier un monarque parjure; il ne lui manqua alors pour être immortelle, que de délivrer la France du mal des rois, et de vous débarrasser du devoir d'en juger le dernier. Investis, en naissant, de la confiance la plus étendue de vos concitoyens, vous hésitez dès les premiers pas: vous interrogez, quand tous les citoyens attendent un vœu!

Ne suis-je donc plus au milieu de cette Convention nationale, dont l'honorable mission fut de détruire les rois et la royauté? Cette Assemblée de législateurs qui exerce le pouvoir révolutionnaire dans la Belgique, sans consulter le peuple souverain étranger,

n'ose l'exercer en présence de leurs concitoyens, qui leur ont délégué ce même pouvoir révolutionnaire pour leur bonheur. Eh quoi ! fiers et hardis chez les Belges, vous êtes esclaves et timides chez les Français ! Vous détruisez près de l'Escaut tous les ordres, toutes les corporations ; vous y proscrivez une partie des citoyens qui diffèrent de votre opinion politique ; et sur les bords de la Seine vous craignez de prononcer sur un homme qui a conspiré contre la liberté ! Ne craignez-vous pas l'incertitude et l'hésitation permanente que vous allez donner à la Convention, qui discutera désormais sur les limites des lois provisoires et des décrets généraux, sur les décrets de sureté générale, et sur les décrets qui doivent obtenir la sanction nationale ? Ne craignez-vous pas de détruire sans cesse le point de ralliement des volontés du peuple, de déplacer la délibération, et d'affaiblir le gage et le moyen qui seul établit l'unité de la République ? Je conclus par ces diverses considérations qu'il est contraire au principe du système représentatif, au pouvoir des Conventions, et à la nature des mandats, que les assemblées primaires soient consultées.

On a parlé du consentement tacite ou négatif présumé, s'il ne s'élève pas dans un délai déterminé des réclamations contre le décret que vous rendrez. Cette opinion ne me paraît qu'un palliatif et une sorte de reconnaissance de la souveraineté, si faible et si insignifiante, qu'elle lui serait injurieuse. Si vous croyez devoir la consulter, il faut la consulter franchement, et interroger le souverain

verain là où il est, dans les assemblées primaires ; il faut le consulter hautement, dans des matières de ce genre, si l'on fait tant que d'admettre ce moyen. Ici se termine la discussion des principes sur la souveraineté, et s'ouvre la carrière diplomatique ; ici se présentent les considérations politiques qu'on a tant fait valoir, et qui méritent d'être pesées, parce que rien de ce qui touche à l'intérêt du peuple ne doit être négligé.

## QUATRIÈME PARTIE.

### *Considérations politiques.*

J'aime trop la gloire de mon pays, a dit Vergniaux, pour proposer à la Convention nationale de se laisser influencer par ce que pourront ou ne pourront pas faire les puissances étrangères ; cependant les orateurs, ainsi que Brissot, ont développé les considérations politiques qui peuvent influencer les opinions. Je suis loin de rejeter l'examen des considérations politiques. Depuis plus de cent ans l'Autriche dirigeait nos conseils ; depuis cinquante ans le cabinet de Saint-James régissait le nôtre ; mais on ne conduit pas des représentans d'un peuple comme des ministres d'un roi. Nous savons que les cours ne cherchent que des prétextes, et nous la justice ; mais je les apprécie, mais je les juge, ces considérations tiennent de trop près à la dissipation de la fortune publique et à la vie de mes concitoyens exposés dans nos armées

et sur nos flottes, pour que je commette le crime de les dédaigner.

On vous dit que les puissances étrangères se décideront contre vous, si Louis n'existe plus.

Je fais des vœux bien sincères pour que deux Nations amies par les principes, soient aussi amies entr'elles; je désire que la liberté d'un fleuve ne nuise pas à la liberté des hommes, et que ma patrie particulière ne devienne pas le théâtre de la guerre.

On nous parle de neutralité qui peut cesser; mais où est cette neutralité tant vantée, puisque l'Espagne arme ses frontières, et que l'Angleterre équipe sourdement ses flottes? Quelle est cette neutralité qui n'accrédite et ne reçoit aucun de vos ambassadeurs depuis le 10 août, à Londres et à Madrid? Quelle est cette neutralité si favorable du ministère anglais, qui consent à vous ruiner, plutôt qu'à vous combattre, et à gagner plutôt des assignats que des batailles? Quelles démarches ont faites les ministères Espagnol et Anglais, pour maintenir la paix d'une Nation qui n'avait pas voulu faire des conquêtes, et qui n'aspire qu'à donner de bonnes lois. Nous, avons-nous agi de même pour l'Espagne lorsque nous avons armé 45 vaisseaux au premier soupçon d'attaque de la part de l'Angleterre? Il faut des égards pour les cours étrangères, où est donc leur reconnaissance? Non, non, les cours étrangères n'en feront ni plus, ni moins, pour nous attaquer et nous perdre si elles le peuvent. Les cours

portent dans leurs desseins la haine des peuples libres. Leur neutralité n'est qu'une attente, et leur intervention qu'un piège de plus.

On vous dit que l'Espagne réclame à titre de parenté, et que sa demande examinée peut assurer la paix; comme si la voix du sang était entendue sur les trônes, comme si les rois avaient des parens, comme si la parenté des têtes couronnées avait épargné une seule guerre aux Nations.

On nous avilit à Londres, on nous aliéne l'esprit des patriotes nos amis. Non; on n'avilit pas une Nation qui défend son indépendance par des victoires et des lois justes! Non, des procédés de gouvernement ne peuvent être attribués au peuple ni aux patriotes. Les injures de Burke ne sont pas plus puissantes que les intrigues de Pitt sur l'esprit et les droits des Nations.

On dit que le renvoi à la ratification sera honorable pour le peuple et pour sa révolution; mais ce qui honorera la Nation, c'est de battre ses ennemis, c'est de chasser les despotes, c'est de faire une bonne Constitution, et de faire respecter les droits de l'homme et du citoyen.

« En condamnant Louis, vous affermissez un parti anti-républicain dont un enfant sera le noyau, et la France divisée ».

Il y a dans cette objection beaucoup de cette pensée de l'hérédité du trône, qui est déjà loin de nos principes. Mais je soutiens qu'il repose sur la tête de Louis bien plus d'idées de royalisme qu'il n'en peut être

jamais réuni sur la tête du fils ; les prétendans n'ont jamais été que des ombres politiques qui n'ont servi qu'à former dans les bureaux de la diplomatie quelques lignes mensongères et quelques injures de plus, ou un manifeste. Si vous vous arrêtiez à cette objection, vous prouveriez que les Nations tyrannisées ne doivent par politique faire périr que les tyrans célibataires.

« Si Louis est frappé, nous transportons la couronne à Coblentz ». — Où est-elle cette couronne héréditaire que vous craignez de faire passer dans la main d'un enfant ou dans l'asyle où Stanislas-Xavier et Charles-Philippe cachent leur honte et leurs complots ? Où est cette Nation patrimoniale qui doit passer dans les mains de tous ces prétendus maîtres ? Où est ce parti chevaleresque qui va rendre à la servitude le peuple qui a une déclaration des droits ? Laissons donc aux rêves aristocratiques ces considérations d'un moment, indignes de nous occuper.

Quelques hommes gouvernant l'Angleterre, mais non le peuple, ont affecté une sorte d'intérêt à ce qu'ils appellent les infortunes de Louis. Qui ne voit donc que c'est un de ces jeux ministériels, qui couvrent des préparatifs et qui déguisent des ambitions particulières, et des haines de parti ? Il sied bien aux gouvernans Anglais de nous blâmer pour un acte de justice nationale, lorsque leur histoire est couverte du sang de Charles Ier, versé par une faction, au profit d'un infâme usurpateur ! Il est bien généreux d'oublier sa propre histoire, pour s'intéresser à la nôtre ;

il est bien magnanime d'oublier que le gouvernement Anglais fit arrêter, à la porte de nos spectacles, le prétendant pour le reléguer à Avignon, pour nous demander la conservation de notre tyran!

La Convention nationale donne un spectacle bien autrement énergique et impartial, lorsqu'elle ne présente aucune réclamation à l'Angleterre, sur le procès fait à un de ses membres, pour avoir publié un ouvrage immortel, les droits de l'homme. Il sera remarqué dans l'histoire ce contraste du parlement Anglais s'intéressant à un roi parjure, et de la Convention nationale attendant paisiblement la justice des tribunaux Anglais, en faveur d'un écrivain patriote et célèbre.

On vous a fait craindre la versatilité du peuple : Non, je ne peux me résoudre à réfuter une pareille objection, je la repousse comme une injure faite au peuple Français; je ne puis penser qu'une Nation loyale et généreuse ait envoyé ses représentans sur la brêche pour combattre la tyrannie, et qu'ensuite cette même Nation pût les poursuivre ou les immoler. Non, les Français ne seront jamais ni aussi injustes, ni aussi atroces; il fallait dérober au peuple Romain la vue du Capitole, pour qu'il pût se décider à punir Manlius, et Manlius était coupable; mais vous, qui avez sauvé le Capitole Français, ne craignez pas que la Nation l'oublie.

Il ne peut y avoir que deux chances contre nous, celle du retour au despotisme par l'anarchie et la calomnie; alors si le peuple s'est déclaré indigne de sa liberté, périssons

dans ce moment ; si la liberté disparaît, nous avons assez vécu. Ou bien, ce sera la chance de la guerre favorable aux tyrans de l'Europe ; je répéterai encore, périssons libres aujourd'hui, pour n'être pas esclaves demain. Ah ! qu'ils sont imprudens, les orateurs qui portent les défiances du moment dans l'avenir, et qui exagèrent leurs craintes pour fortifier leurs moyens ! Non, la Nation Française n'oubliera pas que la coalition des tyrans de l'Europe est antérieure et concurrente aux événemens du 10 août. Elle ne perdra pas de vue que tous les rois, pour lui faire une guerre atroce, n'ont pas attendu que Louis fût jugé, puisqu'ils l'ont attaquée pendant qu'il n'était pas détenu.

L'histoire de nos voisins nous présente des attentats sur la personne des juges de Stuart ; mais c'était des juges avilis sous l'épée de Cromwel. Leur jugement fut dicté contre un roi, pour lui substituer un protecteur.

Ici c'est une Nation souveraine dont votre décret aura de plus fort assuré le trône, et vous parlez de son ingratitude ! Non, citoyens, je ne ferai pas aux Français libres l'injure de répondre plus long-temps à une pareille objection. L'événement actuel ne ressemble en rien à l'événement de l'Angleterre. A Paris, le peuple a lui-même détrôné le roi et l'a fait prisonnier en l'accusant. A Londres, ce fut le parti de Cromwel, et il fallut empêcher que le peuple ne s'élevât contre cette faction, qui avait contre elle une grande partie de la Nation Anglaise. Ici c'est une grande représentation nationale qui doit pro-

noncer : en Angleterre, c'était une ombre informe de représentation, ou plutôt une commission nommée par l'infâme et ambitieux protecteur. Ah ! si vous pouviez pénétrer dans les cabinets des gouvernemens Européans, vous verriez les politiques sourire à l'espérance d'un appel au peuple. C'est alors qu'ils espéreraient de vous diviser, au lieu de vous conquérir ; c'est alors qu'ils disséminneraient, dans les diverses parties de la République, les instrumens et les moyens de corruption qu'ils emploient à côté de vous, pour diviser et ouvrir ensuite la chance des combats par mer et par terre, quand la Nation entière serait occupée à la guerre intestine. Et s'ils ne peuvent pas vous diviser, dans les assemblées primaires, ou s'ils voient que le jugement est confirmé, alors ils commanderont par l'or et les soupçons, les émeutes, et les mécontentemens : dans Paris, ils vous environneront, sous mille prétextes, d'agitations horribles, et ils feront commettre un crime, pour vous l'imputer ensuite dans des manifestes de guerre.

Auriez-vous la simplicité de croire que la sanction ou non-sanction des assemblées primaires puisse influer sur le jugement des puissances étrangères ? Dans leur opinion, tout ce que vous faites est illégal.

J'ai vu avec une profonde douleur que dans cette cause nationale, où nous devrions être fermes et non pas turbulens ; libres, et non pas enthousiastes ; sévères, et non pas soupçonneux ; on a jeté imprudemment parmi

vous une pomme de discorde, en distinguant un côté, de l'autre, dans cette Assemblée, et en le désignant sous le nom de Thermopiles. Des Thermopiles dans l'enceinte de la Convention nationale ! Sommes-nous donc dans un sénat ou dans un camp ? Généreux défenseurs de la patrie, soldats de la liberté, on usurpe votre gloire pour nous diviser. Ce n'est qu'à vous de nous dire s'il existe en France des Thermopiles ; elles furent, le 20 septembre, aux gorges de l'Argone ; elles étaient, le 6 novembre, aux redoutes de Gémappe . . . . . Mais ici, dans le temple des lois, où nous sommes tous frères, tous égaux, où le peuple Français nous tirant tous de son sein, nous a donné la même délégation, nous a investis de la même confiance, est-il un homme assez peu philantrope ou assez injuste, pour dire : Ici sont les *Thermopiles* ; là, est le camp de Xerxès : le camp de Xerxès était dans un côté de l'Assemblée constituante, où siégeaient les abus, les préjugés et les priviléges. Le camp de Xerxès était dans une autre Assemblée, où la liste civile et la faiblesse stipulaient encore pour la servitude du trône : mais ces jours de dissentions ont dû finir au moment où la Convention nationale a commencé ; ils doivent finir au moment où la République est menacée par des factions au-dedans, et par des armées au-dehors. Effaçons ces lignes de démarcation honteuse ; elles doivent disparaître comme les souvenirs de minorité et de majorité, dont on nous a donné une théorie injurieuse pour le peuple,

qui forme par-tout la majorité ; et bien dangereuse sous le rapport des droits politiques et des assemblées populaires délibérantes.

J'ai prouvé que le peuple ne doit pas être le juge de ses propres offenses, et qu'il jugerait si vous l'appeliez à confirmer ou à infirmer. J'ai prouvé que l'appel au peuple n'existait à Rome, que parce qu'il n'y avait que des magistratures, et non pas une représentation, et que le peuple exerçait sans cesse sa souveraineté par lui-même. J'ai prouvé que votre décret sur Louis ne sera pas un jugement, car vous n'êtes pas un tribunal judiciaire, et vous n'avez pas suivi rigoureusement les formes employées par les tribunaux. J'ai prouvé que ce n'est pas une loi, car une loi statue sur tous les citoyens; il ne s'agit ici que d'un homme. J'ai prouvé que l'inviolabilité ne peut former un motif de consulter la Nation ; j'ai prouvé que sous le rapport de la représentation, des mandats illimités, et de la mesure de la sureté générale, il ne pouvait y avoir lieu à la ratification du peuple. J'ai prouvé que les mouvemens anarchiques peuvent s'accroître par la consultation des assemblées primaires, et par la difficulté de poser la question où les terreurs politiques ne nous donneront pas un ennemi de plus ; ai-je pour cela méconnu la souveraineté nationale ? Non ; car son plus bel attribut est le droit de faire grâce, c'est le seul pouvoir que nous ne pouvons méconnaître. Or, personne dans cette Assemblée ne demande sans doute grâce pour le tyran. Ce droit éminent de la souveraineté

n'est ni invoqué ni méconnu : vous devez prononcer ; là finit votre ministère.

Citoyens, je n'ai pas craint la responsabilité personnelle; en émettant mon opinion, j'ai rempli mon mandat. Quelle que soit l'opinion qui prévaille, je respecterai toujours le vœu de la majorité. On a parlé d'insurrection. Des insurrections ! et contre qui ? Il ne reste plus que la Nation et sa puissance ; il n'y a plus que des révoltes et des fédérations ; après la révolution républicaine, il n'y a plus que meurtre et brigandage. C'est aux départemens à s'élever, à punir les brigands et les assassins. Au milieu des passions de tout genre qui s'agitent et se froissent dans cette grande cause, une seule passion a le droit d'être entendue, celle du bien public, celle de l'intérêt national, celle de la liberté. Réunissons-nous à une opinion quelconque, et sauvons la République. Vous allez prononcer devant la statue de Brutus, devant votre pays, devant le monde entier; et c'est avec le jugement du dernier roi des Français que la Convention nationale entre dans le domaine de la postérité.

Je demande qu'en passant à l'ordre du jour sur les propositions de Salles et de Buzot, la Convention nationale décrète :

1°. Qu'elle ira aux voix, par appel nominal, à la tribune, sur la question de fait si Louis Capet est coupable de conspiration contre l'Etat.

2°. Qu'elle ira ensuite à l'appel nominal

sur l'application à Louis Capet de la loi du code pénal contre ceux qui attentent à la liberté intérieure ou extérieure de l'Etat.

3°. Qu'elle statuera ensuite sur le sort de la famille Capet.

---

## CHAPITRE LXXXVIII.

### *Sur le Procès de Louis XVI. Supplément aux réflexions de M. Necker.*

Dans ce court exposé que nous soumettons à la Convention nationale, nous ne présenterons point, comme M. Necker, l'énumération des bienfaits de Louis XVI envers la nation française; nous n'essayerons pas, comme lui, d'atténuer les inductions qu'on croit pouvoir aujourd'hui tirer des différens papiers trouvés dans le château des Tuileries. Nous supposerons, au contraire, que ces pièces sont authentiques; que les fautes qu'elles indiquent sont constatées, et nous nous engageons de prouver que, dans cette hypothèse-là même, il n'est point possible d'infliger une peine afflictive ou corporelle à Louis XVI, dont la personne a été déclarée, par l'acte constitutionnel, solemnellement souscrit des Français, sacrée et inviolable.

On a voulu jeter, dans le peuple, de la défaveur sur la prérogative de l'inviolabilité, et pour y parvenir, on a appliqué, transféré une doctrine toute républicaine, à des temps où la France était encore une monarchie. Sans doute un tel privilége (celui accordé à un seul homme, de ne pouvoir être accusé ni puni pour des délits, même notoires et réels) ne pourroit qu'être odieux dans une république qui a pour base l'égalité absolue de tous les individus qui la composent. Mais cette prérogative, loin de paraître injuste dans les états monarchiques, en forme, au contraire, un des élémens les plus essentiels. On peut dire même qu'envisagée sous ses vrais rapports, l'inviolabilité est une prérogative moins royale que populaire, en ce que si, d'un côté, elle procure au prince, chef de l'État, l'impunité de ses délits personnels; elle assure, de l'autre, à la nation qu'il gouverne, un bonheur incomparablement plus grand, celui de ne pas voir sa tranquillité intérieure et la stabilité de la forme de son gouvernement, dépendre des vues ou des vertus de l'homme qu'elle a chargé de régner sur elle.

On a dit, pour affaiblir les conséquences qui dérivent nécessairement de la loi sur l'inviolabilité, que, restreinte de sa nature aux actes publics de la royauté, elle ne pouvait et ne devait pas s'étendre aux actions privées du monarque. En cela on a dit précisément le contraire de ce qui est. C'est sur les actions privées du roi que porte l'inviolabilité, et non sur les actes qui appartiennent

aux fonctions royales ; car dans l'exercice de celle-ci, quel délit peut commettre un prince, enchaîné par des agens qui sont des appréciateurs d'autant plus sévères de ses ordres, qu'ils en sont responsables, et que cette responsabilité qui pèse sur eux, les autorise à lui refuser l'obéissance, toutes les fois que les choses à eux prescrites leur paraissent contraires à la loi et au bien public? L'inviolabilité, restreinte aux actes publics du trône, serait donc purement illusoire, en ce que, par rapport au prince, elle s'appliquerait à des délits impossibles à commettre. Mais c'est, comme nous l'avons déjà dit, pour mettre le roi à couvert des recherches que pourraient occasionner contre lui ses faits personnels, qu'elle a été instituée; car, c'est seulement en ce cas qu'un monarque, débarrassé des entraves ministérielles, mais soumis alors plus que jamais à l'impulsion des courtisans qui l'entourent, peut s'abandonner facilement à de déplorables erreurs; et ce sont ces erreurs dont la loi, sur l'inviolabilité, a d'avance absous le prince, en se réservant toutefois d'exercer ses rigueurs sur les coupables qui seraient convaincus de les lui avoir inspirées.

Si, à l'appui de ce raisonnement, il était permis de citer des faits, nous rappellerions le décret rendu en septembre 1791, à l'occasion du départ secret du roi et de sa famille, pour Montmédy. Il s'agissoit bien ici d'un fait personnel au monarque : cependant l'Assemblée constituante n'hésita pas à penser que le roi devait profiter du bénéfice de

la loi sur l'inviolabilité. Quels meilleurs interprètes pouvons-nous avoir aujourd'hui de cette loi, que les législateurs de l'autorité desquels elle est émanée? Ira-t-on jusqu'à dire, qu'en appliquant en 1791 le principe de l'inviolabilité, à une action personnelle du roi, l'Assemblée constituante ne connaissait pas, ou avait mal saisi l'esprit du code, dont elle était créatrice?

Qu'on ouvre l'acte constitutionnel, et on y verra ces propres paroles : *Un roi qui sera censé avoir abdiqué, pourra être poursuivi comme les autres citoyens, pour tous les actes* POSTÉRIEURS *à son abdication, ou a sa déchéance.* Assurément il n'est pas question, dans cet article, d'autre chose que d'actions privées, puisqu'il s'y agit de celles d'un ex-monarque, rentré dans la foule des citoyens. Or, nous le demandons, l'acte constitutionnel restreindrait-il les poursuites judiciaires aux actions privées postérieures à la déchéance, si ces poursuites pouvaient être aussi exercées contre celles du même genre qui y seraient antérieures? N'aurait-il pas été inutile et même absurde, de déclarer qu'un roi, devenu simple particulier, pourrait être jugé pour ses faits personnels postérieurs à sa déposition, si, à raison de ces mêmes faits, il eût été jugeable, lors même qu'il était investi du caractère de la royauté? Enfin, n'est-ce pas parce que l'inviolabilité porte sur toutes les actions privées du monarque, tant que le monarque est sur le trône, que la loi avertit qu'un tel privilége cessera, à partir du moment qu'une abdi-

cation volontaire, ou une déchéance prononcée, l'en aura fait descendre ?

Mais c'est avoir assez combattu la distinction sophistique des actes publics et des actes personnels du roi. Venons à une autre difficulté qui, plus étrange encore que celle que nous venons de discuter, ne sera pas plus difficile à détruire. La souveraineté du peuple est, dit-on, inaliénable; la loi sur l'inviolabilité est contraire à l'exercice de cette souveraineté; ainsi, ajoute-t-on, on doit la regarder comme non avenue. Il faut convenir que ceux qui raisonnent ainsi se sont formé une idée bien bisarre de la souveraineté nationale. Quoi ! elle consisterait dans le pouvoir arbitraire de violer un pacte solemnellement juré par tous les Français, à la face du ciel et de la terre ! Serait-il possible qu'une nation régénérée, plaçât au nombre des droits qu'elle a conquis, un privilége aussi flétrissant ? Si, lorsqu'appelée à se lier à la constitution de 1791, par un serment fédératif, cette nation envoya, dans toutes les parties de l'empire, des députés le prononcer pour elle; si, dans ce moment où elle avait à délibérer sur ses plus chers intérêts, elle eût entrevu, dans l'acte constitutionnel, des articles qui lui auraient paru contraires à sa liberté et à son bonheur, elle eût pu, sans doute, en sa qualité de souveraine, et par la seule expression de sa volonté, en exiger la modification ou le retranchement. Mais puisqu'elle a indistinctement tout agréé, et puisque le roi, auquel le nouveau code politique de la France fut présenté en son nom,

l'accepta lui-même dans son intégrité, et sans se permettre la plus légère restriction, n'est-il pas résulté de cet assentiment réciproque, un acte synallagmatique qui a lié, pour tout le temps de sa durée, le monarque aux Français et les Français au monarque? Et conviendrait-il aujourd'hui que l'une des parties, se prévalant de sa force et de sa puissance, mît au nombre de ses prérogatives celle de pouvoir se jouer avec impunité de ses promesses et de ses sermens? Non, la nation française ne fera point succéder aux leçons de morale qu'elle a données à l'univers, l'exemple d'une fraude qui, si elle étoit commise en son nom, flétrirait pour toujours, aux yeux des peuples qui la contemplent, ses grandes et futures destinées. Elle sait que si la force qui réside en ses mains la met à même de violer ses promesses, c'est une raison de plus pour elle de les respecter; que, souveraine et toute-puissante, quand elle fait les lois, elle change de caractère quand elle contracte des engagemens; que son pouvoir, quoique suprême, n'est pas sans bornes; qu'il finit, comme celui de la divinité, où commence l'injustice; et qu'enfin, loin qu'il soit de l'essence de la souveraineté d'une nation, d'étendre, d'accumuler, d'usurper les pouvoirs, il est de son devoir, de sa dignité, de sa gloire, de se dénier à elle-même tous ceux qu'elle n'a pas, parce qu'il n'y a de grandeur véritable, et même de souveraineté réelle, que dans la justice.

Il est des membres dans la Convention,

qui,

qui, tout en convenant qu'infliger une peine corporelle à Louis XVI, serait une violation manifeste du pacte social, prétendent qu'on ne peut argumenter en faveur de ce pacte, que lui-même, disent-ils, n'a pas craint d'enfreindre. Mais nous oserons demander à ces législateurs, dans quel code de morale ils ont puisé qu'il soit permis de violer ses promesses à l'égard de ceux qui ont oublié de respecter les leurs. Nous n'examinerons point ici jusqu'à quel point il serait possible de jeter sur les erreurs plus ou moins graves de Louis XVI, le voile de l'oubli et de l'indulgence. Notre objet est de n'employer, dans sa défense, que le langage pur et austère des principes. Nous observerons donc d'abord aux partisans du système que nous combattons, que la société pratique tous les jours la maxime contraire à celle qu'ils ont cru pouvoir hasarder dans le sein de la Convention nationale. Ils n'ignorent pas qu'il y a plusieurs manières d'être infidèle aux lois de son pays, et que si quelquefois des princes y attentent par faiblesse, il arrive plus souvent encore que des scélérats les profanent par leurs crimes. Par exemple, les voleurs, les assassins, les parricides, les incendiaires, violent, et d'une manière bien scandaleuse, le pacte social; cependant la société ne le respecte pas envers eux, lorsque, dans le jugement qui les concerne, elle ne se permet pas d'ajouter le plus petit acte de rigueur à la peine prononcée par la loi contre les auteurs de semblables attentats ? Si, au lieu de la peine capitale contre l'homicide, avec prémédita-

tion et complot, la loi ne prononçait qu'une détention temporaire ou perpétuelle, la société qui, au mépris d'un tel ordre de choses établi, ferait mettre un assassin à mort, se rendrait elle-même en cela coupable d'un assassinat. Pourquoi donc, dans notre ordre social, la mort d'un assassin est-elle légitime ? parce qu'une loi préexistante à son délit, a dit hautement et franchement à tous les citoyens : *Quiconque d'entre vous tuera avec préméditation et complot, sera puni de mort.* Le malfaiteur dont nous parlons, lorsqu'il ne faisait encore que méditer son crime, savait donc à quoi s'en tenir, et quel sort lui serait réservé, s'il effectuoit ses desseins criminels. Il n'ignorait donc pas que, si après avoir, comme tous les citoyens irréprochables et paisibles, profité de la protection de la loi, il venait à méconnaître ses bienfaits, ou à braver ses menaces, il serait frappé de son glaive. Ainsi, le jugement qui dévoue un tel coupable à l'échaffaud, loin de porter atteinte au pacte social, se trouve en être une exécution stricte et rigoureuse. Ces principes, dont personne ne contestera l'évidence, une fois posés, il ne s'agit plus, pour se déterminer dans l'affaire de Louis XVI, que d'examiner le langage que la loi lui a parlé, lors de son acceptation de l'acte constitutionnel. Elle lui a dit : *Votre personne est sacrée et inviolable ; si néanmoins vous n'êtes pas fidèle au serment fait par vous, de ne jamais rien tenter de contraire à la liberté du peuple, vous encourerez la déchéance. Rentré alors dans*

*la foule des citoyens, vous serez accusable comme eux, mais seulement pour les actes POSTÉRIEURS au temps où vous aurez cessé d'être roi.*

Ces paroles de la loi que nous rapportons en substance, ne démontrent-elles pas, de la manière la plus invincible, qu'aucune peine afflictive ou corporelle ne peut être infligée à Louis XVI ? Ne prouvent-elles pas que tout est consommé par rapport au châtiment qu'on prétend qu'il a encouru, puisque les fautes qu'on lui reproche, étant antérieures à sa déposition, ne peuvent être punies que par la privation, déjà prononcée contre lui, de l'autorité que lui avoient transmis ses ancêtres ? Or, encore une fois, ce jugement existe. Ce jugement qu'a rendu la Convention nationale à l'ouverture de ses fonctions, réprime même les délits imputés à Louis XVI avec une extension beaucoup plus grande que celle que la loi avait prévu, puisque, ne se contentant pas de déclarer Louis personnellement indigne d'occuper plus long-temps le trône, ce jugement va jusqu'à associer à la dégradation de l'ex-monarque, toute sa descendance.

Nous le répétons, il n'y a plus matière à juger Louis XVI; ou s'il est encore une décision à rendre dans l'affaire qui le concerne, c'est celle par laquelle la Convention nationale statuerait définitivement sur le sort qu'il convient d'assurer à sa famille et à lui-même. Il peut dire aujourd'hui à ses juges, ou plutôt à la Nation entière : « En vertu de quelle loi » prétendez-vous m'infliger des châtimens

» personnels ? Il n'en existe aucune qui en
» prononce contre moi. Ce seul silence des
» lois, à mon égard, suffirait pour me mettre
» hors de jugement. Mais j'ai, en ma faveur,
» quelque chose de bien plus fort que ce si-
» lence. J'ai une loi positive que vous tous
» Français avez solemnellement juré de res-
» pecter. Cette loi porte que s'il arrive que
» je me rende coupable de quelques délits
» envers la nation, les torts plus ou moins
» graves qui me seront imputés ne pourront
» être punis que par la déchéance. C'est sur
» la foi de ce garant que j'ai accepté la cons-
» titution. Sans lui, je n'aurais jamais sous-
» crit à un pacte qui m'aurait exposé à des
» punitions corporelles, pour des erreurs
» dont il est, hélas ! si difficile de se pré-
» server sur le trône. Français, je vous
» somme aujourd'hui de votre parole que,
» sans doute, vous ne violerez pas à la face
» de l'univers. Ce n'est point ici un privilége
» que j'invoque; ce n'est pas même votre gé-
» nérosité que j'implore; mais cette justice
» sévère que toute aggrégation politique ne
» peut refuser au moindre de ses membres
» qui la réclame. Parlez, répondez. Si, lors
» de la création d'une nouvelle forme de
» gouvernement en France, votre intention
» a été que votre roi devint jugeable, pu-
» nissable, comme tous les autres citoyens
» de l'empire, pourquoi n'avez-vous pas eu
» la loyauté de m'en avertir ? Pourquoi m'a-
» vez-vous, en cela, traité plus rigoureuse-
» ment que les autres individus de la so-
» ciété ? Pourquoi une loi antérieure ne

» m'a-t-elle pas prévenu, comme eux, que
» si je me rendais coupable de tel ou tel
» délit, j'en serois puni par tel ou tel châ-
» timent ? Pourquoi enfin, loin de me re-
» connaître sujet d'aucune jurisdiction, avez-
» vous solemnellement professé la maxime
» contraire, en déclarant ma personne sa-
» crée et inviolable ? Cette profession de foi qui
» fut adoptée alors avec tant d'unanimité,
» était-elle, Français, un piège que l'on
» désirait me tendre ? Ou voulait-on, en
» offrant à mes regards ce gage apparent
» d'impunité, mettre mes passions plus à
» l'aise, m'engager à m'y abandonner avec
» moins de réserve, m'ôter ce préservatif
» que les autres hommes trouvent dans la
» terreur salutaire de la loi; en un mot, fa-
» ciliter, par tous les moyens possibles, mes
» écarts, pour se ménager de loin et en se-
« cret le plaisir perfide de m'en punir ?

Nous le demandons à la Convention nationale : Si Louis XVI avait la Nation entière pour juge, et que, comparaissant devant elle, il lui fît cette interpellation pressante, que pourroit-elle répondre ?

Nous n'étendrons pas davantage ce observations qui doivent suffire, et au-delà, pour détromper les membres de la Convention dont les erreurs, sur l'affaire de Louis XVI, proviennent, non pas d'une corruption du cœur, mais d'une méprise de l'esprit. Nous ne pouvons cependant, avant de terminer, nous empêcher d'exprimer un vœu. Puisse la Convention nationale, qui bientôt va prononcer sur la matière la plus grave qu'on

puisse soumettre à une assemblée de législateurs, se pénétrer profondément de cette idée; que de la décision qu'elle va rendre, dépendent à jamais le salut de l'état, la félicité du peuple et l'honneur du nom français ! Puisse-t-elle ne pas oublier que la liberté, cette liberté pour laquelle nous avons déjà tant fait de sacrifices, fuira loin de nos contrées, et sera perdue pour nous sans retour, si nous nous montrons, par cette violation publique de nos promesses et de nos sermens, indignes de la posséder !

## CHAPITRE LXXXIX.

*Un défenseur du roi, l'Ami des lois, aux quatre-vingt-trois Départemens Français.*

APRES avoir demandé des lois à la Convention et avoir invoqué l'inviolabilité constitutionnelle en faveur de Louis XVI, l'auteur répond à quelques chefs d'accusation; puis il ajoute :

« Le souverain a sans doute le droit de changer la nature de son gouvernement, et c'est ce qu'a fait la Nation, en cessant d'avoir confiance au roi; mais le mandant n'a pas le droit de juger son mandataire, parce qu'il deviendrait juge de sa propre cause; le sou-

verain ne peut donc pas même prononcer la déchéance du roi, car la déchéance est un jugement, et l'Assemblée constituante l'avait si bien senti qu'elle n'a pas employé le mot déchéance, dans tous les cas d'infraction prévus, mais qu'elle a seulement déclaré que dans tous les cas, le roi serait *censé avoir abdiqué la royauté* et cela est aussi simple que naturel (1). « Sitôt qu'il s'agit d'un fait ou d'un » droit particulier sur un point qui n'a pas » été réglé par une Convention antérieure, » dit *le bon, l'immortel auteur du Contrat* » *social,* l'affaire devient contentieuse. C'est » un procès où les particuliers font une des » parties et le public l'autre; mais où je ne » vois ni la loi qu'il faut suivre, ni le juge qui » doit prononcer, il serait ridicule, ajoute-t-il, » de vouloir alors s'en rapporter à une expresse » décision de la volonté générale, qui ne peut » être que la conclusion de l'une des parties, » et qui par conséquent n'est pour l'autre » qu'une volonté étrangère particulière, por- » tée en cette occasion à l'injustice, et sujette » à l'erreur, ainsi, de même qu'une volonté » particulière ne peut représenter la volonté » générale; la volonté générale à son tour » change de nature, ayant un objet particu- » lier, et ne peut, comme générale, prononcer » ni sur un homme, ni sur un fait ».

Si la Nation n'a pas le droit de juger Louis XVI, ses députés l'ont bien moins encore,

(1) Contrat social, Liv. 2. chap. 4. Des bornes du pouvoir souverain.

soit par la nature de leur mission, qui est de faire et non d'appliquer la loi; soit parce qu'ils ne peuvent rien conclure définitivement d'après les vrais principes du contrat social et leurs propres décrets ».

Je suis homme ; rien de ce qui intéresse l'homme ne peut donc m'être étranger. Louis XVI est homme, il est malheureux, et par cela même plus digne d'intérêt : mais ma conscience murmurerait, elle ne promettrait pas même à mon respect pour les malheurs de Louis XVI, d'élever ma faible voix en sa faveur, si je lui croyais les mains teintes de sang humain.

Depuis que plusieurs orateurs se disputent publiquement les honneurs et la gloire de la journée du 10 août, il n'est plus permis d'en attribuer les massacres au roi, et de vouloir le punir de n'avoir pas subi le sort qu'on lui destinait.

Je ne parlerai point de ce qui a précédé le mois de juin, je me bornerai au récit des faits qui ont préparé la scène sanglante du 10 août.

Français, aucun de vous n'ignore que dans les premiers jours du mois de juin, deux faubourgs armés se présentèrent au château des Tuileries, en vomissant contre le roi et la famille royale, les horreurs les plus sales et les plus dégoûtantes ; les grilles du château étaient fermés, et les gardes du roi en état de défense ; leur contenance intimida les factieux ; il fallut prendre d'autres mesures.

Ce fut alors qu'on imagina l'existence d'un

comité autrichien, et qu'à la faveur de ce prétexte, on obtint de la bonté du roi, le renvoi de ses gardes.

Cette facile victoire sur le cœur de Louis, lui attira la visite du 20 juin; mais le grand caractère qu'il déploya dans cette mémorable journée, apprit aux conspirateurs contre sa personne, qu'ils avaient besoin d'agens plus aveugles ou plus audacieux.

Ce fut alors qu'on vit éclore le projet des vingt mille hommes, sous le prétexte ridicule de renforcer la garde de Paris; ce projet manqua, mais les fédérés qui se sont signalés le 10 août, arrivèrent.

Hélas! Je gémis sur le sort des malheureux qui furent en ce jour la victime d'un aveugle patriotisme; mais tous les instrumens de cette journée n'étaient pas dans la même ignorance.

La générale et le tocsin m'avaient attiré, vers les sept heures du matin, sur le quai des Tuileries, avec un de mes amis; j'y vis défiler les faubourgs armés, une nombreuse garde nationale et le bataillon des Marseillais. Mon cœur était dans une douloureuse agitation, lorsque je fus apostrophé pas un homme qui, quoique dans le rang des Marseillais, ne l'étais pas; ah ...., ah ...., me dit-il, en ouvrant la bouche de toute sa grandeur : *de quoi bâillez-vous ?.... Oh ! f...., C'est le dernier des jours de Veto.... C'est le dernier jour de Veto*, ajouta-t-il, en faisant de la main droite un geste tranchant sur le col....

Le roi est perdu, dis-je à mon ami, et

nous nous retirâmes en passant par le carrousel, où l'on faisait les dispositions de l'attaque du château.

Cet homme n'était surement pas le seul agent instruit de ce qu'il fallait faire. Or, que l'on juge d'après ce fait, et d'après l'aveu public, de la conspiration contre la royauté, si elle ne s'étendait pas jusqu'à la personne du roi.

La trame de cette conjuration une fois connue, et elle est avouée, l'innocence du roi n'est-elle pas aussi complettement démontrée que l'existence de ses malheurs, et n'est-ce pas le comble de l'absurdité et de l'infamie de l'accuser des crimes dont on s'est rendu coupable envers sa personne et le corps entier de la Nation?

Les conspirateurs contre la Nation, les traîtres, sont ceux qui ont violé les lois de l'Etat, alors existantes, en attaquant une autorité constituée par elle.

Mais on voulait la république, on voulait changer la forme du gouvernement.

La Nation en a le droit sans doute, mais pourquoi n'en pas exprimer le vœu librement, loyalement? le peuple n'était-il pas le maître, ne pouvait-il pas s'assembler légalement, paisiblement, avait-il besoin d'autres armes que sa volonté, et le sang innocent pouvait-il ajouter quelque chose à l'imprescriptibilité de ses droits sacrés?

Ah! Si les français en eussent seulement témoigné le désir au roi, son amour connu pour eux, ne leur eut opposé aucune résistance.

Français, vous le voyez, c'est ainsi que les méchans triomphent de la vertu sur la terre; l'ami, le véritable, peut-être le seul ami du Peuple, le restaurateur de la liberté française est dans les fers; seul, il ne jouit point de la liberté. : . . . vous le croyez coupable, parce que la vérité ne peut aller jusqu'à vous. . . . .

Si les massacres du 2 et 3 septembre n'avoient pas eu pour objet d'annéantir les preuves de l'innocence de Louis XVI, l'erreur dans laquelle on vous entretient serait bientôt dissipée. . . .

Français, on vous a fait connaître des projets de dictature; ces projets ont été déjoués et proscrits, mais ils ne sont point abandonnés, il y a plus; et tandis que vous vivez dans une sécurité républicaine, le despotisme germe parmi vous, se fortifie, s'avise, et je le vois s'accroître dans ses développemens. Le despotisme? Oui, le despotisme.

Le despote, vous le savez, est celui qui se met au-dessus des lois, qui n'en connoît d'autres que l'exercice de sa volonté. Eh bien! Voyez, examinez, réfléchisez, interrogez, s'il le faut,.. Il est inutile de vous en dire davantage, mais toutes les fois que le bien de l'état ne sera pas l'objet de la loi, qu'il n'en résultera pas directement; toutes les fois qu'elle ne sera pas l'expression de la volonté générale; mais qu'elle sera dictée pas des vues particulières, elle portera le caractère et le sceau du despotisme.

La loi, . . . . La loi, . . . . O mes concitoyens, mes frères! Au nom sacré de la loi, que cha-

cun de nous prosterne son front dans la poussière ; aimons la loi, chérissons-la, respectons-la, y a-t-il rien sur la terre de plus digne de la vénération et de l'obéissance de l'homme ?

Ce n'est qu'un homme, ô français, que je vois en Louis XVI ; mais cet homme, c'est vous, c'est moi, c'est nous tous qui courons le danger d'être accusés, jugés, condamnés, sans avoir transgressé la loi, c'est-à-dire sans crime.

Tous les anneaux de la chaîne sociale sont égaux dans la République ; celui qui en briserait un seul, pourrait successivement briser tous les autres, et parviendrait à dissoudre l'état, et à détruire l'association, car lorsque l'on a fait un pas contre les lois, on a le pied levé pour en faire un second ; arrêtons donc le mal dans sa naissance, prévenons-en les progrès, ne souffrons aucune infraction à la loi, si nous sommes jaloux du salut de la République.

On ose citer les Romains, mais soyons justes et vrais, qu'y a-t-il de commun entre eux et nous ? Eh bien, imitons-les au moins, ces Romains, dans leur respect pour les lois.

Ce fut par respect pour les lois que Caton, le plus grand d'entre eux, ne permit pas même à son fils de servir sous Pompilius, sans avoir renouvelé le serment prescrit par les lois de la République. Ce fut par respect pour les lois que Brutus fit tomber la tête de son fils ; ce fut par respect pour les lois, que la république romaine ne décerna pas même un décret contre Catilina, par cela seul qu'il

était citoyen romain; ce fut, plus anciennement, par respect pour les lois, que le plus vertueux des hommes, Socrate, Socrate innocent ne voulut pas sortir de prison.

Ah! je ne cesserai de le répéter: respectons les lois, si nous aimons la république.

La justice et l'humanité sont les premières lois de la nature, elles doivent être la base et l'appui de toutes les autres, c'est vainement, français, que nous devons nous promettre un gouvernement sage, si nous ne le fondons sur les bases éternelles de la raison. Sans la justice et l'humanité, point de lois, sans les lois, point de liberté, point d'égalité, et conséquemment point de république: tout se lie, tout se tient dans l'ordre politique et social, comme dans l'ordre physique, et tout comme on ne pourrait construire un vaisseau sans quille, on ne saurait instituer la république sans la justice et l'humanité, qui doivent servir de quille au vaisseau politique.

Si le salut de la République tient à notre amour, à notre respect pour les lois, l'intérêt et le devoir du citoyen lui ordonnent de dénoncer toute infraction à la loi, et d'y ramener le législateur lui-même, s'il s'écarte des règles de la justice et de l'humanité.....

Sages législateurs, on vous a fait rendre un décret injuste, j'ose vous le dire, car l'ami des lois, l'est aussi de la vérité, vous avez juré de monrir pour l'éxécution de la loi, l'auriez-vous juré envain? Ayez donc le noble courage d'imiter les Romains en révoquant votre décret, comme ils révoquaient les leurs toutes les fois qu'ils blessaient la justice.

Il est important, il est essentiel que la vérité soit connue, que Louis XVI soit entendu, mais après cet hommage qu'ildoit à la vérité, à la Nation et à lui-même; la justice vous impose le rapport du décret d'accusation contre sa personne, parce que nous ne pouvons être accusateur, juge et partie.

Le rapporteur de votre décret vous comblera d'honneur aux yeux des nations et de la postérité, comme aux vôtres, car jamais une nation ne se montra si grande, si auguste et si imposante, que lorsqu'elle se condamna dans sa propre cause; c'est alors, français, qu'en imitant le peuple Romain, il nous sera permis de comparer l'exemple au modèle, c'est alors que, purgés de toute passion honteuse, et sûrs de préférer la justice à tout, nous pourrons nous dire vraiment libres sous l'empire, sous le joug honorable de la loi, et espérer de voir féconder par elle dans la république, le germe des vertus nécessaires à sa conservation.

## CHAPITRE XC.

*L'ami des lois au peuple français, sur le procès de Louis XVI.*

L'AUTEUR de cet cuvrage après avoir invoqué l'inviolabilité de Louis, ajoute :

« Il a été fait un pacte solemnel entre le roi et la nation, en vertu duquel tout ce qui auroit pu être fait d'irrégulier de part et d'autre, a été anéanti ; et l'assemblée a remis le dépôt de la constitution à la fidélité du corps législatif, du roi, des juges, etc. On laisse à décider qui est-ce qui a été plus fidèle à la conservation de ce dépôt, du corps législatif ou du roi. »

L'auteur répond ensuite brièvement aux divers chefs d'accusation allégués contre Louis.

« La conduite ostensible du roi, dit-il, est contraire à toutes ces allégations.....

« On allègue des dépêches secrettes qui contrediraient celles qui sont ostensibles ; on prétend qu'elles ont été brûlées, et qu'elles n'existent plus. A-t-on jamais établi un procès criminel sur des pièces qui n'existent pas? A-t-on même la moindre preuve qu'elles aient existé ?

On présente une lettre des frères du roi. Cette lettre est un fait étranger au roi, et on ne prouve pas que le roi ait rien fait en exécution et en conséquence de cette lettre.....

Il a eu l'attention, quelque reproche qu'on lui en fasse, de dénoncer à l'Assemblée les premières hostilités du roi de Prusse.....

.... Si le sieur de la Porte vivait, il serait à portée de donner des explications sur les différens paiemens qui ont été ordonnés sur la liste civile. Il eut été convenable de surseoir à son jugement, et de le confronter à Louis ; et les explications qu'il auroit données, auraient tourné à la charge ou à la décharge de Louis. A présent qu'il n'est plus, tout doit être interprêté en faveur de Louis.

«..... J'ai rassemblé ces différens faits qui paroissent avoir été accumulés pour accuser Louis de trahison et de parjures. Isolés, il n'en résulte rien. Réunis, on n'aperçoit aucune trace, encore moins de preuve de trahison ! »

« C'est une chose étonnante que ceux qui accusent Louis de trahison et de parjures; ce sont ceux-là même qui ont juré *de maintenir la Constitution ou de mourir*, et qui, aujourd'hui, *ont aboli la Constitution !* Le roi au contraire a toujours déclaré qu'il était fidèle à la Constitution qu'il avait juré de maintenir ? »

« ..... Je viens à l'objet principal d'accusation, qui est la journée du 10 août.

Cette

Cette journée désastreuse fait frémir d'horreur.

Quelques notoires que soient les faits de cette journée, on a négligé de prendre aucune preuve juridique.

La justice n'admet point la notoriété de fait, et elle ne reconnaît l'existence d'un crime que d'après une procédure judiciaire.

Il était aisé d'en acquérir la preuve dans le temps même qu'il a été commis. On aurait entendu les suisses si quelques-uns d'eux eussent échappé au massacre : on aurait entendu le maire de Paris, qui aurait dû donner des ordres, pour empêcher ce désordre ; et ce maire, qui était témoin nécessaire, siège aujourd hui comme juge, par une interversion de toutes les règles. Un des Commandans de la garde-nationale, qui devait être à la tête de cette garde pour donner des ordres et empêcher le trouble ; est mandé à la commnne de Paris ; il y est retenu, et sa mort tragique enlève à l'accusé le témoignage le plus précieux pour sa défense. La garde-nationale qui n'a point de commandant, reste dans l'inaction. Les suisses, seuls chargés de la garde de la personne du roi et de celle du château, n'ont tiré que par fidélité à leur poste et pour leur propre défense.

On accuse le roi d'avoir donné des ordres aux suisses de tirer sur les citoyens, et d'avoir été cause de tout le désastre de cette journée. Il n'existe point d'ordres du roi : Il n'existe aucune preuve testimoniale ni littérale qu'il ait donné un pareil ordre.

Que venaient faire les habitans des fau-

bourgs Saint-Antoine et Saint-Marceau, et les étrangers Marseillois et Bretons, armés de piques et de fusils et ayant des canons à leur suite ?

S'ils venaient pour faire une pétition au roi, ils devaient se présenter sans armes, et au nombre de vingt seulement. Ce grand attroupement de gens armés, ayant des canons à leur suite, annonçait des actes d'hostilité.

On a prétendu que le canon avait été braqué dans le château.

Le roi était attaqué dans son château par une troupe armée ; il déféra au conseil de Rœderer, procureur-syndic du département, qui lui conseilla de se retirer avec sa famille, attendu le péril instant, dans le lieu de l'Assemblée, comme dans un asyle. L'Assemblée le reçoit pour ensuite le faire conduire dans la prison du Temple.

Le roi n'avait point donné d'ordres avant d'être à l'Assemblée. Il est certain qu'il n'en a point donné depuis.

Si on prétend qu'il en avait donné un auparavant, il faudrait en justifier et le produire. Faute d'en justifier, il est juste de croire Louis dans son désaveu, où il déclare que *son cœur est déchiré de trouver dans l'acte d'accusation, l'imputation d'avoir fait couler le sang du peuple.*

Sans doute qu'on ne croit pas un accusé dans son aveu, lorsqu'il est démenti par les pièces du procès ; mais quand il ne se trouve rien de contraire à son aveu, il est juste de le croire, parce que tout dans le juge-

ment est en faveur de l'accusé. Louis parle avec une franchise et une honnêteté qui inspirent la confiance, et méritent que l'on ajoute foi à ses paroles.

L'affaire en question était préméditée depuis longtemps : elle était le prélude de la révolution que l'on méditait, et dont se sont glorifiés plusieurs membres de la Convention.

La révolution ne pouvait se faire que par une insurrection ; et il avait été arrêté qu'elle se ferait par les habitans des faubourgs qui ont été ameutés, et qu'on a fait venir dans les cours du château des Tuileries, sans qu'ils fussent instruits du projet.

Ceux qui avaient le projet de faire cette insurrection et qui l'ont effectué, *sont les agresseurs :* les gardes-nationales sont restés dans le silence. Les gardes-suisses n'ont donné que dans la nécessité d'une juste défense.

Ainsi, en examinant tous les faits de cette triste journée, il n'y a aucune preuve que Louis ait donné ordre de tirer sur les citoyens. Le détail des faits prouve le contraire ; et l'aveu de Louis en complette la preuve.

Louis n'a point voulu exciper de l'incompétence de l'Assemblée, il n'a pas même voulu recuser aucun des membres de l'Assemblée : assuré de son innocence, il n'a eu d'autre désir que de porter la conviction dans leurs esprits. Mais quoiqu'ils n'aient pas été recusés, il était de la délicatesse de

ceux qui s'étaient ouverts d'avance, de se recuser eux-mêmes, parce qu'il n'est jamais permis à un juge de rester juge dans une affaire dans laquelle il a donné son avis.

Ceux même qui sont obligés de donner leur avis, doivent éviter d'avance, dans leurs opinions, toute expression fâcheuse contre l'accusé, et ce n'est qu'après avoir discuté les faits et avoir acquis la preuve du crime, que le juge peut l'imputer à l'accusé et le déclarer coupable du fait dont il est accusé.

C'est avec répugnance qu'il prononce une peine capitale, par la nécessité de son devoir.

Il n'est pas permis à des étrangers qui ne sont pas juges, de requérir et de demander la mort des coupables. Les accusateurs et les parties civiles ne sont point admises dans notre jurisprudence à requérir la mort ou la peine afflictive de ceux qu'ils accusent; ils ne peuvent demander que des réparations civiles ou des dommages et intérêts. Il n'appartient qu'au ministère public de requérir la peine qui est due au crime.

Les procès des princes et des personnes en place ont presque tous été sujets à révision, et leurs jugemens ont souvent été rétractés. Il en sera de même de celui de Louis XVI.

## CHAPITRE XCI.

*Analyse d'un discours aux Français, sur l'abolition de la royauté, le procès du roi, et sur la révolution.*

L'AUTEUR de ce discours regrette les temps qui ne sont plus. ( pag. 1 et 2. ) Il invite la France à ne pas imiter l'exemple de l'Angleterre, conduisant son roi à l'échafaud. Son vœu en écrivant, est d'arrêter la Nation au bord de l'abîme où elle est prête à tomber. ( p. 3 et 4. ) Il accuse la philosophie d'être la cause première de tous les maux qui ont suivi la révolution. ( Pag. 5. ) Il invoque le génie d'un nouveau *Sully*, d'un nouvel *Amboise*, d'un second l'*Hôpital*, pour sauver la France. Il se récrie ( pag. 6 et 7 ) contre les malheurs qui ont accompagné dans tous les temps les États-généraux. Il regarde (pag. 7.) la double représentation du Tiers, comme le principe de l'insurrection générale. Il en appelle (pag. 7 et 8.) aux cahiers de doléances des premières Assemblées primaires. Il frappe de nullité absolue tout ce qui a été fait par l'Assemblée nationale, depuis qu'elle s'est constituée le 15 juin 1789 jusqu'à ce jour, comme contraire à la loi salique et aux autres

lois fondamentales de l'Etat. ( pag. 8 et 9.) Il sait mauvais gré ( pag. 9. ) à M. Necker d'avoir entrepris la défense de Louis XVI, parce qu'il le regarde lui et Mirabeau comme les deux premiers artisans de la révolution.

L'auteur fait un crime aux législateurs, ( pag. 11.) d'avoir détruit la religion ancienne de l'Etat, et d'avoir aboli la royauté. Il s'arrête peu sur le premier de ces articles. Il traite le second avec un peu plus d'étendue, et il fait sentir ( pag. 12. ) le vice de la royauté constitutionnelle. Mais hâtons-nous de le suivre dans la défense de *Louis*.

Il est difficile de rendre les sentimens du royaliste, auteur de ce discours, autrement qu'en les rapportant.

« Tel est l'effet, dit-il, des principes que j'ai sucés en naissant, que j'ai nourris avec l'âge, mûris et fortifiés par l'étude et la réflexion, parce que j'ai toujours regardé ces principes comme les seuls vrais, comme étant les seuls qui puissent contribuer au bonheur de tous : c'est d'honorer et de respecter son souverain, de voir en lui une image de la divinité sur la terre, faite pour le bonheur des hommes. Ce sentiment est tellement inné dans mon ame, que, dans ce moment même, je sens en moi un certain saisissement qui me reproche ma hardiesse à oser traiter ce sujet sacré. Il me semble que je porte une main profane et téméraire sur l'arche sainte ».

« Permettez-moi donc, Sire, mon souverain seigneur et mon roi, de me jeter à vos pieds pour demander grâce à votre ma-

jesté, des efforts que je vais faire dans cette cause qui intéresse si essentiellement votre personne sacrée; de me pardonner ma hardiesse à me présenter devant vous, et à oser lever le voile saint qui couvre vos actions, rendre publique des choses que je devais sans cesse respecter dans le silence. Encouragez, sire, votre fidèle sujet; daignez jeter sur lui un regard de bonté; veuillez lever votre main sacrée sur ma tête, pour bénir ma personne, et soutenir mes nobles efforts ».

On ne sera pas étonné après un pareil début, que l'auteur entre moins dans les preuves de sa défense, que dans une continuelle récrimination contre ses juges. Ce qui nous dispenserait d'une plus longue analyse si la tâche que nous avons prise ne nous imposait l'obligation de faire connaître jusqu'aux moindres écrits qui ont été publiés, pour ou contre, dans ce jugement mémorable.

L'auteur recuse la Convention, comme juge de Louis: 1°. parce qu'il regarde les rois comme n'étant responsables qu'à Dieu; 2°. parce que la Convention ne peut être accusateur et juge; 3°. parce qu'un roi est inviolable dans sa *souveraineté*, et que Louis XVI l'est encore par la Constitution de 1789. Ici l'auteur cite le respect extrême que les Anglais conservent pour leur roi, qu'ils ont environné de tout l'éclat du trône, de toute la pompe, de toute la majesté royale, qu'ils servent à genoux, qui est pour eux une divinité sur la terre, etc. (pag. 18.) Mais en invoquant la constitution de 1789, il proteste contre l'acceptation royale, comme

contraire aux lois fondamentales du royaume, et il prétend que le roi n'a pu s'engager.

Le conseil qu'il donne en conséquence à *Louis*, c'est de protester, s'il est obligé de comparaître devant la Convention.

« Ce conseil sage et ferme, dit-il, qu'il eût fallu donner au roi, au mois de février 1790, pour le bonheur de toute la France ! Eh bien ! je le donne aujourd'hui au roi, moins pour le bonheur de la France, parce que les temps ne sont plus les mêmes; que pour sa dignité personnelle, pour son bonheur, et pour la majesté du trône. Si la Convention ose le citer à son tribunal, c'est alors de lui opposer sa nullité; c'est de renouveler la protestation qu'il a fait paraître le 21 juin, en quittant sa capitale ».

L'auteur (pag. 22.) ne perd pas l'espérance de voir rétablir l'ancienne monarchie. Il fait l'apologie (pag. 22 et 23.) des vertus pacifiques de Louis.

Et il conclut après un éloge suivi, de sa personne et des malheurs dont il a été frappé coup-sur-coup depuis la révolution, qu'il faut lui rendre avec le trône, son autorité première; (pag. 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32.) parce que, dit-il en finissant, sa mort serait un crime bien inutile; car la maxime en France est: le *roi mort: Vive le roi*.

## CHAPITRE XCII.

*Quelques réflexions de Claude-Nicolas* GUILLERMIN, *sur le Procès de Louis Capet, et notamment sur la question de savoir si le Peuple peut et doit lui faire grâce.*

LA souveraineté des peuples est inaliénable, imprescriptible. La nation qui a temporairement délégué la sienne, ou qui en a été dépouillée par la force, a toujours le droit de la reprendre.

Ce droit, le peuple français l'a exercé en 1789. Il a fait ensuite une attribution de son pouvoir exécutif.

Mais les différentes parties de ce pacte étaient si incohérentes, si mal organisées; mais elles offraient à ce chef suprême tant de facilités pernicieuses, tant de moyens funestes de rétablir son autorité despotique à l'ombre même de la loi, et sous les couleurs de la justice; mais la planche constitutionnelle, sur laquelle la nation croyait sérieusement être échappée du naufrage, avait une si forte inclination du côté de l'abîme, que le premier coup-d'œil, jeté derrière elle, a été un trait effrayant de

lumière. Les trahisons, les crimes, les projets perfides de Louis, de sa famille, et de ses agens, ont paru dans toute leur horreur.

Un mouvement subit et simultané a fait lever une seconde fois le peuple.

La journée du 10 s'est faite : la France a été sauvée, et avec elle la liberté du monde.

Le trône s'est écroulé ; mais le tyran n'a point disparu de la terre indignée. Cependant il a versé le sang français !

Enfin son jugement a été abordé, à travers une série de questions aussi insolites et insignifiantes qu'impolitiques et immorales, au milieu d'une arêne semée de formalités et d'exceptions purement praticiennes.

Mais aujourd'hui toutes les difficultés semblent avoir disparu devant le cri terrible de la vengeance et de la justice, devant la main qui a tracé sur les murs de cette cité l'arrêt de mort du tyran.

Les rois tremblent ; les amis de Louis s'agitent. Tantôt ils cherchent à envelopper sa tête avec les lambeaux du voile déchiré de son inviolabilité prétendue ; tantôt ils essaient d'en éloigner le glaive de la loi par la commisération. Ici, c'est du manteau de la générosité française dont ils tentent de la couvrir ; là, c'est l'intérêt politique de la France qu'ils mettent en action, pour démontrer la nécessité de lui laisser une pénible existence. Ils vont même jusqu'à donner pour moralité convaincante, que si les mânes des français égorgés par les ordres

et au nom de Louis, veulent être pleinement satisfaits, il faut conserver ses jours afin qu'ils soient continuellement bourrelés par les remords et les regrets. Il n'est, en un mot, aucun ressort qu'ils ne fassent jouer; et les hommes et les écrits affluent pour défendre cet autre Caligula.

Ainsi, jugeons de la puissance des rois sur le trône, par l'empire qu'ils exercent encore sur les esprits, alors même qu'ils en sont renversés.

Après avoir longuement balancé la conduite de Capet depuis la révolution, chacun s'est à-peu-près convaincu, en dernière analyse, que ses crimes ne sont nullement des écarts d'une imagination déréglée, les suites d'une éducation vicieuse, le produit d'une malicieuse ignorance, les fruits de perfides suggestions, mais bien le résultat attendu d'une masse de combinaisons profondément scélérates, qui naquirent et se formèrent dans sa tête seule, et qui ont été habilement et constamment dirigées et soutenues par des moyens qui lui appartenaient uniquement.

Donc, si la voix commune est écoutée, Louis sera condamné à mort.

Ce préjugé a porté ses défenseurs à préparer une diversion qui pourrait être utile à leurs vues, si par un sentiment irréfléchi de la souveraineté du peuple dont leur projet insidieux se fortifie, on n'écartait pas la question qui en est l'objet, et qui est leur dernière ressource.

Ils l'ont jetée toute nue dans la Conven-

tion, cette question astucieuse, afin que paraissant sans apprêt, elle n'excitât aucune défiance, qu'elle ne fît pas naître le raisonnement et la contradiction, et qu'elle fût regardée comme emportant naturellement sa solution par sa simple proposition.

La voici : « N'est-il pas incontestable que » le peuple, comme souverain, a le droit » de faire grâce à Louis Capet, supposé qu'il » soit jugé digne de mort » ?

Je vais l'envisager et la discuter sous différens rapports.

D'abord et avant tout, je soutiens que le peuple n'a pas le droit de faire grâce.

Aucune loi positive ne le lui confère ; et la loi de nature réprouvant toutes celles qui blessent la justice, certes, celle-là qui concéderait au peuple le droit de laisser impuni le crime médité, ne saurait subsister. Il n'est que ces délits, nés de l'imprudence ou de la défense personnelle, et dont le caractère graciable est bien prononcé, qui puissent obtenir rémission du souverain.

Encore voyez Rome. Jamais sous la république, le sénat ni les consuls ne tentèrent de faire grâce, pas même pour ces délits ; et jamais le peuple n'en fit, quoiqu'il révoquât quelquefois son jugement.

En effet, il n'est pas permis de transiger avec le crime réfléchi. Si la justice peut se voiler à la vue d'un forfait, mille scélérats concevront le coupable espoir de la voir se voiler aussi pour eux.

Mais quand le peuple aurait cette fatale faculté de faire grâce, peut-on, sans le ca-

lomnier, penser qu'il en abuserait en faveur de Capet?

L'intérêt général est trop fortement lié à la chûte de sa tête.

Dans sa tour, ou sur une terre étrangère, cet homme sera toujours le point de ralliement de tous ses partisans, de tous les mécontens du gouvernement républicain, de tous les émigrés. Il sera un sujet continuel d'inquiétude, de dépense et de guerre. Il menacera sans cesse la liberté. Sa mort ne donnera pas plus d'ennemis à la France qu'elle n'en a. Ce n'est pas Louis qu'ils veulent venger, les despotes qui s'arment contr'elle. Ils ont vu, d'un œil tranquille, la mort de Charles Stuart: ils ne s'agitent que parce que le renversement du trône de Louis a donné une violente secousse aux leurs; que parce que l'exemple des Français est religieusement contagieux, et qu'ils craignent pour eux le même sort.

On objectera que si Louis n'est plus, son fils, ses frères existeront, et seront, comme lui, des sujets d'inquiétude et d'alarme. Non: un enfant en bas-âge, et des parens dont les droits à la couronne n'étaient pas bien prochains, n'inspirent pas le même intérêt que celui qui la portait. La sensibilité s'allanguit, quand l'objet qui l'a fait naître a disparu, et quand elle est forcée de se partager sur ses alentours. Louis XIV fit quelques mouvemens pour Jacques: Louis XV n'a fait pour le prétendant, que quelques faibles tentatives.

Et puis, quel est le but de la révolution française? la liberté du peuple, la liberté des

Nations. Il faut indispensablement qu'un grand exemple cimente l'une, et prépare l'autre. Il faut que les tyrans apprennent à trembler; il faut au moins, s'ils ne tombent pas, que la crainte d'une semblable destinée les porte à se dépouiller enfin de leur autorité despotique, et les instruise à ne régner que par la loi.

Oui, l'intérêt général conseille la mort de Capet.

L'intérêt privé la prononce aussi. Chacun de ceux qui ont un père, un fils, un ami à redemander à son fer assassin, peut opposer sa volonté particulière à la volonté générale qui désirerait sa grâce. Il est un certain droit des gens, reçu dans les gouvernemens républicains, qui fait regarder comme un homme vertueux celui qui frappe l'usurpateur de la puissance souveraine. A Rome, sur-tout depuis l'expulsion des Tarquins, la loi commandait la mort des tyrans à tout bon citoyen; elle le faisait magistrat pour cet acte; elle le constituait son défenseur.

C'était l'effet d'un amour extrême de la patrie, qui sortant des règles ordinaires des crimes et des vertus, n'écoute que lui seul, et ne voit que le danger de la chose publique. C'était la suite du principe qui ne veut pas que l'on demande à un tyran raison de ses forfaits. Et ce serait la demander, si l'on employait contre lui la force ouverte ou l'autorité des lois.

Ce droit des gens, chaque Français en est investi contre Capet. Il n'a pas été exercé, parce que le peuple a respecté le sanctuaire que le

tyran avait choisi pour son asyle, et parce qu'il s'était livré lui-même au glaive de la loi.

Mais le droit de le punir n'en appartient pas moins à chaque citoyen. La remise qui en a été faite au tribunal souverain de la Nation n'étant que conditionnelle, la reprise en est juste, si la condition n'est pas remplie.

Après tout, et quand l'intérêt public et particulier pourraient se taire, je le demande à ceux qui veulent que le peuple soit consulté sur le jugement de Capet, quel est le mode qui transmettra son vœu?

Sans doute on n'en trouvera pas d'autre que dans les assemblées primaires.

Mais que de difficultés, que d'inconvéniens et de dangers ne présente-t-il pas!

1°. Des longueurs et des retards pernicieux qui sont bien sentis, en sont inséparables.

2°. S'il est certain que le peuple de lui-même veut toujours le bien, il est certain aussi que de lui-même il ne le voit pas toujours. S'il est constant que sa volonté est toujours droite, il est constant aussi que le jugement qui la guide n'est pas toujours éclairé.

« Il faut, dit Rousseau, faire voir au peuple les objets tels qu'ils sont, quelquefois tels qu'ils doivent lui paraître; il faut lui montrer le bon chemin qu'il cherche, le garantir de la séduction des volontés particulières, rapprocher à ses yeux les lieux et les temps, balancer l'attrait des avantages présens et sensibles, par le danger des maux éloignés et cachés ».

Or, quel sera dans chaque commune le mi-

sionnaire qui demeurera chargé de cet apostolat ? Quel sera celui qui aura assez de lumières, d'intelligence et de vérité, pour donner des explications et des connaissances à des citoyens, dont les uns ne savent de Capet rien autre chose, sinon qu'il était roi; qui ignorent pourquoi il ne l'est plus; qui ne s'inquiètent pas plus de sa destitution, qu'ils ne s'occupaient de sa royauté; dont les autres ne savent ni ses crimes, ni ses perfidies; dont ceux-ci le voient encore avec les yeux prévenus d'une pieuse et servile crédulité; dont ceux-là admettent, comme dogme politique, qu'il avait le pouvoir de faire impunément le mal; dont d'autres enfin, par un reste de respect et de crainte, ordinaires aux esclaves, n'oseront pas toucher à cette vieille idole, toute renversée qu'elle est ?

Et combien de moyens de suggestion n'emploieront-ils pas, les amis de Capet, auprès de ces hommes simples et bons en général, surtout dans les campagnes ? De combien de conseils fallacieux n'assiégeront-ils pas leur confiante docilité ? Qui peut nier que l'or de l'Autriche ne soit déjà disséminé dans les départemens pour acheter des suffrages?

N'est-il pas facile, d'ailleurs, d'apitoyer ces ames sensibles et tendres ? Dissimulez-leur les forfaits de Capet, ou diminuez-en l'horreur par des traits adoucissans, elles ne verront plus qu'un infortuné, assez puni par la perte de sa puissance, et par l'exil ou la prison.

Concluons que la volonté du peuple ne peut être libre pour juger dans les assemblées primaires ;

maires; qu'elle ne peut s'exprimer bien précisément; qu'elle ne peut être juste, parce qu'elle ne peut pas être suffisamment éclairée, la communication des lumières ne devant être qu'instantanée et imparfaite.

Mais ce n'est pas tout. La dissidence des opinions amènera nécessairement des imputations mutuelles. Celui, par exemple, qui n'aura pas été sévère pour Capet, sera regardé comme un royaliste, conséquemment comme un anti-républicain; car il n'aura pas pu, par un simple oui ou non, manifester les raisons de son vœu : de là les querelles, les haînes et les scissions. Les partis se formeront, et tel qui ne songeait nullement à en être, s'y trouvera engagé malgré lui : de là la guerre civile. Oui, la guerre civile : la convocation des assemblées primaires sur le procès de Capet vous y conduira, citoyens; rien n'est plus certain.

Hâtez-vous donc de rejeter ce funeste brandon. Ce n'est pas le peuple qui réclame la révision du jugement que vous allez rendre; il n'a jamais cru sa souveraineté intéressée à cette révision, ni compromise par une exécution qui serait immédiate. Au contraire, les adresses multipliées de diverses communes de la république, vous attestent qu'il croit vous avoir spécialement donné le pouvoir de juger Louis Capet, et que loin de songer à lui faire grâce, il demande à grands cris son trépas; et d'ailleurs, qui de vous n'est pas sorti de l'assemblée électorale qui l'a nommé, avec la conviction de ces deux points de fait ? Qui

de vous a reçu de ses commettans la manifestation d'un vœu contraire?

Ne vous livrez donc pas à de vaines sollicitudes; que vos consciences soient tranquilles. La balance qui doit peser ses destinées est irrévocablement placée dans vos mains. Eloignez-en les considérations, la fausse pitié, les raisons prétendues politiques. Laissez agir la justice seule; la société sera vengée, la république sauvée, et le peuple applaudira.

## CHAPITRE XCIII.

*Discours d'Amand-Benoit-Joseph* GUFFROY, *sur ce que la Nation doit faire du ci-devant roi.*

JE vais parler à des hommes appelés par un grand peuple à rétablir la liberté, que dès long-temps ses prêtres et ses rois lui avaient ravie; je vais parler à des Français qui se disent libres, et dont plusieurs blâmeront la fermeté de l'opinion que mon cœur désapprouve, mais que ma raison et le salut de la Nation me commandent de communiquer.

Français, vous voulez fonder le seul gouvernement légitime qui convienne à des hommes qui respectent les droits de la nature;

vous voulez établir une république, c'est-à-dire, un gouvernement où les lois nivellent tous les hommes : déjà vous datez vos actes de l'ère de la République ; déjà chaque individu de notre France se dit républicain. . . Et vous délibérez quelle sera la forme que vous établirez pour juger un roi ! Et vous délibérez sur ce que vous ferez d'un roi ! Non, vous n'êtes pas républicains. Ecoutez, et jugez-vous.

Qu'est-ce qu'un républicain ? C'est un être inflexible comme les lois de la nature, et jaloux de conserver toute entière la liberté que lui donna l'immortel auteur de tout ; c'est un être passionné pour l'indépendance, qui n'apporte son consentement à l'association civile et politique, qu'autant qu'elle lui assure les moyens et la force de garantir sa liberté, ses jouissances physiques et morales, son bonheur, avec toute la force de la société entière : l'apparence, le soupçon même d'un pouvoir l'offusque ; le voisinage des intrigans le blesse ; et tandis qu'il s'inquiète, qu'il veille sur tout ce qui l'environne, il s'observe lui-même, il voit si toutes ses actions sont modelées sur le régulateur suprême, sur la plus entière et la plus absolue liberté des autres ; il se défie de ce despotisme naturel qui fut donné aux hommes pour repousser tout ce qui nuit à leur conservation physique et à leurs droits éternels.

Un républicain est sévère dans ses mœurs, dans son langage ; il fait ce qu'il dit, il pratique les vertus qu'il professe ; et quand il parle d'égalité, il abjure, il écarte le luxe

qui entoure, même accidentellement, le poste qu'il occupe ; il est sur-tout inexorable contre ceux qui abusent du pouvoir que la société leur confie : un républicain abdique le pouvoir dès qu'il devient suspect dans ses mains ; la paix et la liberté de tous, voilà sa loi suprême.

Dites-moi, Citoyens, dites-moi plutôt, Français, car je n'ose encore vous appeler *citoyens* ; dites-moi, tous nos frères les Français ressemblent-ils à l'homme dont je viens de donner une faible esquisse ?

Je ne peux le penser ; et je doute, avec le rhéteur Thomas, qu'une Nation corrompue puisse jamais redevenir vertueuse, énergique et républicaine.

Sur-tout, quand j'entends le comité de législation d'une assemblée que l'on dit être composée d'hommes libres ; quand j'entends, dis-je, demander, dans un rapport bien travaillé, si LouisXVI est jugeable, par qui il doit être jugé, si on déléguera le droit de le juger, quelle sera *la forme* de ce jugement solennel ; quand, après ce rapport, j'ai entendu des membres de cette assemblée nous dire que l'inviolabilité constitutionnelle couvre d'un manteau impénétrable tous les crimes d'un roi qui a trahi, opprimé, ensanglanté la Nation qui l'avait créé ; quand je parcours les idées que Moïse Bayle et quelques autres nous ont transmises sur le *mode d'instruire le procès* du ci-devant roi, et que j'y remarque qu'on ne veut faire condamner ou absoudre Louis le faux que par les assemblées primaires, après l'achèvement

de la Constitution ; lorsque j'apperçois un système de lenteur qui facilite toujours les événemens les plus imprévus ; quand j'entends un prêtre, un respectable évêque me parler de la liberté comme il prêcherait la charité à des cénobites, et qui, après avoir échafaudé de grands mots criards contre les crimes de celui devant qui il s'honorait de prêcher jadis ; quand je l'entends, dis-je, réclamer ensuite en faveur de ce roi, ( ainsi qu'il le fit pour Narbonne ) le plus ample exercice des vertus chrétiennes, le pardon, et la peine d'une longue vie, pour toute expiation d'une scélératesse incommensurable ; quand je lis l'opinion de Maurisson, où je ne trouve que le froid calcul des formes judiciaires, et tout au plus le travail pénible des conclusions d'un procureur-général ; lorsque j'entends crier par la ville, premier plaidoyer en faveur de Louis XVI ; quand je vois dans les distributions que l'on nous fait dans les couloirs et ailleurs, des extravagances pieuses en faveur de l'inviolabilité, de l'impunité royale ; quand j'apprends que dans la ville où j'ai pris naissance, ( et peut-être en est-il de même ailleurs ) l'ex-président du tribunal criminel, les administrateurs du directoire du département, dénoncés plusieurs fois par quinze cents citoyens à l'Assemblée législative, destitués il y a peu de jours par l'Assemblée nationale ; quand je vois, dis-je, ces hommes coupables du plus virulent incivisme, ces amis du roi constitutionnel, s'introduire dans la société des

amis de l'égalité, et saluer les sans-culottes, qu'ils dédaignaient . . . .

Je me demande si c'est sincèrement que l'on veut délibérer sur le sort qui attend le roi; je me demande si je suis parmi les délégués d'un peuple qui veut être libre, et je dois douter si l'on veut sincèrement la République.

Parlez, Français, il en est temps encore; parlez, avant que la justice nationale ait fait tomber la hache vengeresse sur la tête de celui qui fut votre roi; dites franchement si vous voulez un maître : celui qui le fut existe encore; et, en changeant dans la Constitution quelques phrases du chapitre de la royauté, il se trouvera des hommes qui parviendront à vous faire une monarchie républicaine, qui parviendront à vous prouver que la conduite de Louis Capet était légitime, commandée par le devoir impérieux de soutenir les droits imprescriptibles de la couronne contre la rebellion de ses sujets, des factieux, des agitateurs et des prétendus républicains.

Descendans des Francs, des Gaulois, des Celtes, et des fiers Germains, est-ce pour vous dégoûter déjà de la liberté, est-ce pour vous faire regretter les douceurs de la royauté, est-ce pour vous faire souscrire un pacte aristocratique et inconsidéré, que l'on parle sans cesse autour de nous d'agitations, que l'on affecte de confondre avec des crimes; d'agitateurs, qu'on ne saisit jamais, et que l'on affecte de confondre avec des brigands?

Est-ce pour vous conduire à la république, que l'on calomnie le peuple et ses moindres mouvemens, lorsqu'il crie à l'oppression, lorsqu'il réclame la subsistance, lorsqu'il est forcé de se rendre la justice qu'on ne lui rend pas ? Est-ce pour nous conduire à une bonne République, que l'on invoque ensuite, après mille déclamations bannales contre le peuple, le retour de l'ordre, de la paix et de la tranquillité ? comme si l'on voulait faire croire qu'une partie des bons citoyens, et même qu'une partie des membres de cette assemblée, est ennemie de ce rétablissement.

Ah ! ceux qui ne veulent pas que l'on calomnie le peuple, les amis brûlans de la république, les amans et les vrais conquérans de la liberté, ceux qui la voulaient toute entière avant le 10 août, ceux qui n'ont jamais été, ni modérantistes, ni feuillans, veulent aussi l'ordre, la justice et le bonheur ; c'est le seul but auquel tendent toutes leurs affections, toutes leurs démarches et leurs sacrifices journaliers.

La paix et l'ordre sont aussi *là*, ( *en montrant mon cœur* ) et je suis jacobin ; cent mille Français, au milieu desquels j'ai vécu, seront mes témoins : mais il faut le dire avec franchise, cette paix absolue ne peut pas exister encore ; et ceux qui vous assurent qu'elle doit régner tout-à-fait en ce moment, mentent à leur conscience et à leurs concitoyens ; ils trompent la Nation entière : je le jure et je le prouve.

Certes, je crois la Nation française trop avancée dans la carrière politique, pour crain-

dre qu'elle veuille jamais de cette tranquillité civile que les despotes assurent à leurs sujets : les crimes des rois, l'ambition, la cupidité de leurs flatteurs et de leurs valets, les vexations de tous les agens de la monarchie constitutionnelle ont sans doute appris à la majorité de nos concitoyens, que sous une monarchie, cette paix des hommes est une de leurs misères, comme le dit un philosophe. Ils savent que dans les sérails de Turquie on goûte aussi quelque paix, on éprouve quelque jouissance, et que le troupeau vit aussi paisible dans la prairie, dans son étable, en attendant qu'il soit dépouillé successivement et dévoré.

Mais je crains que ces grands prédicateurs de la paix, dont quelques-uns sont aussi les prédicateurs de l'impunité et de l'inviolabilité royale, dont plusieurs sont auteurs des formes les plus lentes et les plus bizarres avec lesquelles ils veulent que l'on prononce sur le sort du roi ; je crains que ces prédicateurs de la paix ne nous dégoûtent de la liberté et de la république : ces êtres sont d'autant plus dangereux, qu'ils se couvrent d'un masque qui trompe toujours, et que sachant agiter beaucoup d'intérêts personnels contre ce qu'ils appellent les crimes des agitateurs, ils risquent de faire confondre au peuple les agitations nécessaires pour établir le gouvernement républicain, avec ces mouvemens répréhensibles sans doute, mais inséparables des grandes révolutions ; car il faut toujours le répéter : *la liberté a ses dangers.*

Examinons si nous aurons le courage de

les surmonter. Pour le faire avec succès, il faut les connaître, il faut sur-tout que les législateurs soient bien pénétrés de cette vérité, (tracée par Saint-Just avec le burin de Jean-Jacques) *que l'établissement d'une bonne République dépendra du parti que la Convention nationale prendra sur le roi.*

Avant et pendant la délibération, pendant toute la discussion, nous avons tous besoin de nous rappeler sans cesse ce que c'est que la liberté, ce que c'est que la république, et quelle est la situation actuelle de la France. Jetons sur ces objets un coup-d'œil rapide, et voyons ensuite si nous aurons le courage d'être décidément libres, d'agir en républicains à l'égard du roi que nous avons détrôné; si nous saurons dignement prononcer sur son sort.

Un peuple qui veut changer son gouvernement est nécessairement dans un état d'agitation qui froisse bien des intérêts et qui blesse bien des passions : dans ce passage d'un gouvernement à l'autre, presque tous les rapports sociaux sont rompus, et ce passage nécessairement convulsif est vraiement ce qu'on appelle ANARCHIE; et cette anarchie nécessaire, cette agitation qui tue le peuple lorsqu'il passe du gouvernement de la loi sous celui d'un despote, cette anarchie rajeunit ce même peuple, quand il détruit ses tyrans pour ne connaître que l'empire de la loi, quand il veut être républicain.

Mais ce passage qui entretient les citoyens dans un état de révolution, doit les agiter inévitablement en des sens différens.

En effet, sans considérer ici la diversité de l'opinion individuelle des hommes, qui varie suivant ses forces physiques et morales, sans compter ici les secousses qu'excitent ceux qui perdent à l'anéantissement des abus, toutes les classes de citoyens bien intentionnés sont divisées par mille opinions diverses, et qui toutes peuvent leur paraître raisonnables.

Ceux qui se souviennent d'avoir été *sujets*, (ah! nous en avons encore beaucoup trop, de ceux-là) veulent la tranquillité publique; ceux qui désirent être des citoyens, veulent la liberté individuelle : l'un réclame avant tout la sureté des possessions, et l'autre veut que l'on garantisse principalement la sureté des personnes. Ici l'on soutient que le gouvernement même pendant l'anarchie, doit être plus sévère que dans des temps plus paisibles; là on soutient qu'il est impossible que le ressort politique ne soit pas plus relâché. Ceux-ci prétendent qu'on punisse les crimes; ceux-là désirent qu'on les prévienne. Tel veut que le peuple soit craint et respecté de ses voisins; tel autre aussi soutient qu'il faut se renfermer dans les limites du territoire de l'Etat, et vivre en paix avec l'étranger. Quelques citoyens se bornent à désirer que le commerce et l'agriculture fleurissent dans une heureuse activité, que l'argent circule; d'autres se bornent à désirer que le peuple ait du pain.

Telle est, sans contredit, l'idée générale de la situation d'un peuple pendant l'absence d'un gouvernement prononcé, et même pen-

dant les premiers temps d'un gouvernement nouveau; et tel est aussi le tableau abrégé de la situation de la France en cet instant; et cependant, Citoyens et Collègues, on dit au peuple pour le dégoûter de la liberté : voilà l'état où vous serez toujours si vous voulez une vraie République.

Français, gardez-vous de le croire; gardez-vous de confondre l'état d'*insurrection*; état qui fut nécessaire pour repousser les oppresseurs, et qui peut-être le sera encore; état d'insurrection qui durera tant que la tête du ci-devant roi n'aura pas tombé en vertu de la volonté d'une grande Nation qui se venge : gardez-vous, dis-je, de confondre l'état d'insurrection avec celui de *Révolution*; gardez-vous de confondre encore l'état de révolution avec cette agitation inséparable du gouvernement républicain, car cette *Agitation* est la vie d'un corps fortement constitué; c'est la circulation du fluide qui donne la vie politique au corps social; et c'est ici que nous devons examiner ce *que c'est qu'une République*, afin que vous puissiez comparer ses agitations avec la paix de la monarchie; afin que vous puissiez comparer l'effet de l'inflexible sévérité de la loi avec l'effet de l'inviolabilité royale, afin que vous puissiez vous pénétrer de cette fermeté que doivent avoir les fondateurs d'une République, afin que vous puissiez décider ce que vous devez faire de votre roi déchu.

Une République est un état régi par la volonté générale, qui est la loi; et cette vo-

lonté générale ayant pour base l'égalité politique, qui supplée à ce que la nature a pu mettre d'inégal entre un homme et un autre, cette égalité morale et civile donne à chacun d'eux un droit égal pour parvenir à tous les emplois du gouvernement.

De là naît une plus grande concurrence entre les prétendans; de là une plus grande émulation pour acquérir des talens et des vertus; de là s'ouvre aussi un plus vaste champ à l'ambition, il faut en convenir; de là s'ouvre une vaste carrière aux intrigans; et comme tout homme, dans un gouvernement républicain, appartient en entier à la société, elle a le droit de l'appeler à remplir un devoir auquel elle le croit propre; comme aussi chacun des associés cherche sans cesse à trouver la place pour laquelle il se croit des talens: il sait que le gouvernement républicain est nécessairement agité par cela même que tous les membres de l'association sont égaux; il sait que cette *agitation est de l'essence de l'égalité, et entretient, pour ainsi dire, l'équilibre social.*

C'est, à mon avis, ce qui constitue l'état de liberté de chacun des membres de la république; et cette liberté précieuse qui, j'espère, ne nous sera jamais ravie, impose à ses vrais amis, aux ames républicaines, des devoirs bien sévères.

Ecoutons comment Jean-Jacques définit la liberté, et nous examinerons s'il est parmi nous beaucoup d'hommes propres à devenir les ministres de son culte rigoureux.

« La liberté, dit il, est un aliment de bon suc, mais de forte digestion (1); il faut des estomacs bien sains pour le supporter. Je ris de ces peuples avilis qui, se laissant ameuter par des ligueurs, osent parler de liberté, sans même en avoir l'idée, et, le cœur plein de tous les vices des esclaves, s'imaginent que pour êtres libres, il suffit d'être des mutins.

« Fière et sainte liberté ! si ces pauvres gens pouvaient te connaître, s'ils savaient *à quel prix* on t'acquiert et te conserve; s'ils sentaient combien tes lois sont plus austères que n'est dur le joug des tyrans, leurs faibles ames, esclaves de passions qu'il faudrait étouffer, te craindraient plus cent fois que la servitude; ils te fuiraient avec effroi, comme un fardeau prêt à les écraser ».

Un homme libre, un républicain se fait un devoir de surveiller sans cesse tous ceux qu'il voit aspirer à quelque pouvoir capable de rompre l'équilibre social : la liberté nous impose le devoir de surveiller sans relâche tous ces intrigans politiques, tous ces patriotes éphémères qui, pour ne pas perdre leur ancienne influence, ou qui, pour en acquérir, couvrent leur lèpre politique du masque du civisme, souvent le plus modeste. Un républicain doit être en garde contre la vertu même, quand elle peut visiblement donner des inquiétudes à la sécurité publique.

Un vrai républicain a pour ennemis principaux les hipocrites, les intrigans, les charlatans

(1) Gouvernement de Pologne, pag. 47.

politiques : il les poursuit sans relâche; sa vie est un combat continuel; il est toujours prêt à se sacrifier pour ses concitoyens; et s'il a une famille, plus la nature lui impose de devoirs, plus il sert la patrie qui protège ses droits sacrés; il se partage entre son pays et ses enfans; il sait qu'il sert encore sa patrie, lors même qu'il n'a que la force et le temps de surveiller l'enfance de ses jeunes et nouveaux défenseurs. C'est dans ce cercle toujours actif de la vie privée d'un vrai républicain qu'il puise la haîne des rois et qu'il acquiert le courage de dicter leur supplice.

L'immortel citoyen de Genève (1) nous peint encore l'état général d'une république active et vivace.

« Il faut moins regarder, (dit-il au lieu où il examine quel est le signe d'un bon gouvernement) au repos apparent, et à la tranquillité des chefs, qu'au bien-être des Nations entières, et sur-tout des états les plus nombreux. La grêle désole quelque canton, mais elle fait rarement disette : les émeutes, les guerres civiles effarouchent beaucoup les chefs; mais elles ne font pas les vrais malheurs des peuples, qui peuvent même avoir du relâche, tandis qu'on dispute à qui les tyrannisera : c'est de leur état permanent que naissent leurs prospérités ou leurs calamités réelles..... Autrefois la Grèce florissait au sein des plus cruelles guerres; le sang y coulait à flots, et tout *le pays était couvert d'hommes :* il sem-

(1) Contrat social, chapitre 9, pag. 120.

blait qu'au milieu des meurtres, des proscriptions, des guerres civiles, notre République en devînt plus puissante. La *vertu* de ses citoyens, leurs mœurs, leur indépendance, avaient plus d'effet pour la renforcer que toutes ses dissentions n'en avaient pour l'affaiblir ».

Français, concitoyens et collègues, d'après ce faible crayon des agitations d'une République vigoureuse; après cette description des soins, des sollicitudes, des maux et des dangers d'un véritable ami de la liberté, vous sentez-vous encore le désir d'être républicains? êtes-vous assez courageux pour dire avec calme comme Jean-Jacques et Mably (1).

« Un peu d'agitation donne du ressort aux ames; et ce qui fait vraiment prospérer l'espèce, est moins la paix que la liberté.

« Il naîtra des troubles; mais pourquoi en être effrayé ? Ce trouble est lui-même une preuve qu'on aime l'ordre, et qu'on veut le rétablir.....(2) Ces petits troubles qui vous alarment, sont, il est vrai, des inconvéniens: mais ils sont accompagnés d'un avantage qui fait la sureté et le salut de l'Etat ».

Eh bien ! Concitoyens, si vous avez le courage de sentir et d'aimer ces vérités, vous appellerez avec moi la question préalable sur tout projet de décret tendant à établir *une forme* de procéder pour juger Louis XVI; mais appeler la question préalable sur cette

(1) Contrat social.

(2) Des droits et des devoirs des citoyens.

proposition, doit-on, peut-on juger Louis XVI ! . . . .

Je veux aussi que l'Assemblée prononce sur le sort de Louis XVI, mais je ne connais qu'un mode de prononcer : je vais l'indiquer.

Juger Louis XVI ! suivre des formes minutieuses, bizarres, et créées exprès pour la circonstance ! juger Louis XVI ! . . . Avec des interrogatoires, des témoins, des confrontations, juger ainsi Louis XVI ! Non . . . *Le peuple l'a jugé.* Le peuple français est plus républicain qu'on ne pouvait le croire : le peuple ne fait pas de procédure pour punir les tyrans ; le peuple ne plaide pas pour les tyrans : *il les extermine, il les anéantit* ; il connaît par instinct, et bien mieux que les publicistes, les devoirs des rois et les besoins et les droits des Nations.

Eh ! pourquoi ne dirais-je pas ici ce qui est au fond de l'ame de beaucoup d'entre-nous ? C'est ici principalement que la vérité doit établir son empire ; c'est ici qu'on doit la dire et l'entendre toute entière.

Mon opinion est donc que nous ne pouvons pas juger Louis XVI *avec des formes établies, encore moins avec des formes à créer*, mais que nous devons le faire punir de sa scélératesse. Pour vous y déterminer, je ne vous ferai pas la longue énumération de ses crimes de lèse-humanité, ils sont généralement trop connus : Grégoire, Robert et autres les ont si fortement exprimés ! mais d'autres l'excusent par l'ascendant de sa femme ; on les rejette sur les conseils des scélérats qui l'entouraient :

pour

pour le faire punir, moi, pour faire prononcer sur son sort, c'est lui, lui tout seul qu'il faut voir, pour juger son ame battue à froid dans le crime.

Hier, vous avez connu que la férocité de son caractère était soutenue par les exécrables fureurs du fanatisme. Mais moi, je veux vous rappeler quelques faits certains.

En juillet 1789, lorsque l'Assemblée était à Versailles, le peuple s'étant levé à Paris contre l'oppression, l'Assemblée inquiète députe 40 de ses membres vers le roi, qu'on adorait encore, avec Necker, qui le défend aujourd'hui. La députation lui fait part de la résolution prise par l'Assemblée d'envoyer à Paris une députation nombreuse pour y ramener le calme. Louis était seul : il n'avait consulté ni femme ni ministre. Louis quittant cet air plat et lambin, ce dos arrondi, qu'il n'a que par l'habitude à la dissimulation, Louis, à demi tourné vers les députés, et les regardant du haut de sa puissance, leur dit, du ton le plus dur et le plus brutal :

*Je n'ai que faire de votre députation à Paris : je saurai bien seul faire respecter mon autorité.*

Il tourne les talons et laisse la députation ébahie. Eh bien ! on ne rendit pas compte à l'Assemblée de ce fait, que je tiens d'un excellent citoyen, membre de cette députation.

Voici deux autres faits que la renommée m'a transmis.

Le tyran chassait, un jour, dans un grand chemin, dans une route où rien absolument ne gênoit son passage; un jeune enfant s'es-

sayoit à marcher : d'un coup de pied ce roi féroce le jette à six pas dans un fossé, et suit froidement sa route.

Depuis que ce mangeur d'hommes était revenu dans sa caverne des Tuileries, il a pris plaisir à faire mourir un petit chien sous les coups de bâton : voilà un de ses passe-temps.

Comme il sut déguiser sa rage sous un air bonace et satisfait, lorsque le 20 juin dernier, il prit lui-même le bonnet rouge et but à la santé des Sans-Culottes! Et, selon moi, sa dénonciation mensongère du lendemain prouve qu'il est le plus scélérat des hommes ; ou bien son calme de la veille nous assure qu'il était complice de l'insurrection du 20, insurrection que les *francs patriotes* ont vainement tenté d'empêcher.

Français, voulez-vous être les fondateurs d'une véritable République, toute entière à l'avantage des moins bien partagés des dons de la nature ? Voulez-vous voir bientôt régner, vraiment, parmi nous *l'égalité sociale* ? Voulez-vous voir respecter les talens et les vertus? Voulez-vous inspirer à tous les individus qui vivent et vont naître sur la terre des Francs, ce vif amour de la patrie, et cette haîne vigoureuse pour les rois et leurs suppôts criminels, sans laquelle il n'y aura jamais de République ? Voulez-vous renverser tous les tyrans et leurs projets liberticides ? Prenez une attitude imposante dans votre conduite à l'égard du ci-devant roi ; prenez une mesure capable d'établir à jamais la liberté sur la terre. Dites au peuple Français, dont vous êtes les organes, dites à la Nation : *Tu t'es*

*levée pour venger ton injure, pour te purger d'un roi : use de ton droit éternel; écrase-le de ton pied d'éléphant, et qu'il soit anéanti.*

On vous a dit, Citoyens, qu'il fallait envelopper votre marche, dans cette affaire, de beaucoup de formes, de rigoureuses précautions; qu'en un mot il fallait faire un procès dans toutes les règles, et ce, parce que la postérité, l'histoire, les peuples esclaves et les tyrans voisins nous contemplaient.

Je veux aussi que les despotes nous contemplent et frémissent; je veux que les peuples nous contemplent, nous imitent, et nous surpassent en énergie. Mais ce n'est point pour la postérité que nous avons anéanti la royauté pour toujours; ce n'est point pour l'histoire que nous allons créer une véritable République; ce n'est point pour éviter la critique des tyrans et des esclaves qui nous environnent, ce n'est pas pour ceux qui n'ont que le costume républicain, *c'est pour nous seuls, pour la race existante que nous devons fonder la République*; que nous devons prononcer sur le sort du roi : eh! je prétends bien, quoique présomptivement parvenu aux deux tiers de ma vie, jouir encore des avantages que procure le gouvernement indéviable *de la loi*, et goûter la paix de la liberté; c'est-à-dire le bonheur de voir mes concitoyens heureux autant qu'on peut l'être sur la terre avec de bonnes lois et de bonnes mœurs.

Si c'est pour nous que nous devons fonder une république, et prononcer, au nom de la nation sur Louis XVI, hâtons-nous d'écarter le principal obstacle qui s'oppose à nos

travaux ; hâtons-nous de déclarer et de faire exécuter ce que la Nation a prononcé sur le sort de cet être bouffi de crimes, qui fut le dernier de nos rois : car, tant qu'il sera *là*, il y aura des chevaliers français, il y aura des Blondels qui chercheront à délivrer le tigre. Oui, Français, il est des têtes encore qui croient tout possible ; et vous devez compter que la sévérité *celtique*, que vous avez montrée en renouvelant contre les émigrés cette *excommunication nationale* que connoissoient les peuples dont nous sommes originaires, vous devez compter, dis-je, que cette sévérité donnera à plusieurs d'entre les émigrés, ou à des prêtres fanatiques, l'audace du désespoir.

Comptez, Citoyens, que ce qu'ils appelleront la gloire et l'avantage de rétablir leur roi sur le trône, est un bien puissant aiguillon pour un jadis chevalier français ; car, quoique Mirabeau eût dit qu'il emportait, en mourant, le deuil de la monarchie, soyez-en sûrs, le fanatisme de la royauté n'est pas anéanti : parce qu'il ne se montre plus ouvertement (1), il ne faudrait peut-être qu'un revers imprévu, sans doute, pour relever l'œil incliné et le front abattu de tous les partisans de la monarchie et de ses faveurs liberticides.

---

(1) Il doit y avoir au comité de sûreté générale, un procès-verbal de la section d . . . . . qui constate qu'un militaire tenait hautement les propos les plus directs pour le rétablissement du roi sur le trône : cet homme paraît envoyé. Dans une autre section, on dit qu'on a fait circuler un billet avec cette question : *qui veut de la république ?*

Il ne faut donc pas, Concitoyens, nous enfoncer dans le tissu d'une longue procédure, qui, d'ici à *un an* à *six mois* peut-être ne serait pas terminée. De quelque manière que l'on veuille simplifier ou modifier *les formes de procéder*, il faudra laisser à l'accusé ses moyens de défenses. Il aura des conseils; il faudra leur laisser le temps de préparer le mémoire de leur client. Si vous forcez le tyran à nommer des complices, jugez de l'inextricable embarras dans lequel vous vous plongez.

Et quelle espèce de procédure établirez-vous alors? car s'il nomme des complices, vous ne pouvez pas le juger vous-mêmes: les tribunaux sont là; et il vous faudra garder le tyran aussi long-temps que l'exigeront tous les délais de la contumace, ou les délais pour la confrontation; et tous ces délais seront perdus pour la République, et tous ces délais pourraient compromettre la liberté: que notre sollicitude nous serve de sagesse; profitons de l'étonnement où se trouvent encore les ennemis du bonheur public, et fondons un bon gouvernement sur la destruction du tyran.

Braves Français, je le dis encore avec confiance, nous ne pouvons pas juger Louis XVI, *nous ne pouvons que le punir*, et déclarer qu'il doit être puni, que la Nation veut être vengée: voilà la seule déclaration que, selon moi, la Convention nationale puisse faire.

En effet, on veut établir des formes d'après lesquelles on veut que la Convention juge ce grand coupable; mais la Convention, aucun membre de la Convention ne peut juger Louis

le traître dans les formes établies pour un coupable ordinaire.

Cette Assemblée est composée de trois espèces d'hommes : il y a des membres de l'Assemblée qu'on a appelée constituante ; il y a des membres de l'Assemblée législative ; et il y a de nouveaux élus par le peuple.

Aucune de ces trois classes de citoyens ne peut, selon moi, juger dans les formes usitées le ci-devant roi. Eh ! croyez que ses défenseurs sauront bien lui suggérer ce moyen de récusation, que quelques orateurs ont déjà pressenti.

Louis Capet, Witikin, Bourbon, car on ne sait comment nommer cette race d'usurpateurs ; Louis le dernier, enfin, si on l'interroge, aura le droit de se défendre. Il dirait aux *Constituans* : « Je vous récuse ; *vous ne pouvez être mes juges* ». Il viendrait, la Constitution à la main, leur dire : « vous êtes des traîtres envers moi, ou envers votre patrie, et peut-être envers tous les deux ; écoutez-moi, et jugez-moi si vous l'osez. Vous avez cru me donner *le droit et le devoir de maintenir le trône* et la monarchie demandée et consentie par tous les Français ; vous l'avez cru en me déclarant *inviolable* pour tous les faits de gouvernement, pour tout ce qui tendrait directement au maintien de la Constitution.

» Des factieux, que plusieurs d'entre vous blâmaient, voulaient la détruire, cette Constitution *jurée par moi et par le peuple français* ; je connaissais la conjuration des agitateurs, de ces factieux dont le nom seul a causé

des alarmes en Prusse, en Allemagne, en Turquie ; j'ai usé de la faculté que vous et votre Constitution m'aviez donnée ; pour maintenir cette monarchie héréditaire que vous avez déclarée inviolable. — Les vrais amis de cette Constitution et de l'ordre, poursuivis par-tout par les poignards des jacobins, ne pouvaient rester en France sans danger; j'aicherché à les soutenir ailleurs; j'ai demandé des secours aux princes voisins pour maintenir la volonté nationale et faire mon devoir de roi, en punissant les perturbateurs de la monarchie, et les violateurs de la Constitution.

» On m'oppose principalement la défense vigoureuse que j'ai faite le 10 août, lorsque je fus attaqué par des séditieux soulevés par toute la France par ces jacobins : eh ! mais j'étais d'accord sur cette défense *avec les autorités constituées* ; le département, la municipalité secondaient mes efforts pour empêcher la sédition. Il y eut un ordre aux Suisses de se défendre vigoureusement, et signé du maire de Paris : ce n'est pas ma faute, si cet ordre perdu dans la bagarre ne peut se représenter : mais il a existé, puisqu'on a dit qu'il était faux.

» Aujourd'hui que les circonstances sont changées, je vous trouve, *vous constituans*, tout-a-la-fois parmi mes accusateurs, les jacobins et mes juges ! vous êtes des traîtres et des lâches; je vous récuse à bon droit.

» Il y a plus ; vous soutenez aujourd'hui, dans votre tribune nationale, que cette inviolabilité, seule garantie de la fermeté du

principal agent du gouvernement, vous soutenez que cette inviolabilité est une atteinte portée aux droits du peuple.—Quand vous me l'avez accordée, vous deviez savoir que c'était une violation des droits du peuple et une injure faite à la raison; et le sachant, vous avez trahi à-la-fois le peuple qui avait confiance en vous, et moi qui n'en avais pas moins.

« C'est donc une iniquité de vous ranger parmi mes juges; souvenez-vous encore qu'en le faisant, qu'en attaquant mon inviolabilité, vous êtes des parjures, car vous avez juré, et vous avez fait jurer le peuple français ».

Les constituans écartées par ces raisons auxquelles il serait difficile de répondre, Louis dirait aux membres de la législature: « et vous aussi vous avez juré de ne laisser porter aucune atteinte à la Constitution, à la monarchie; et vous aussi, qui aviez juré de maintenir cette inviolabilité nécessaire au maintien de l'ordre constitutionnel, vous vous rangez parmi mes accusateurs et mes juges! Etait-ce pour me livrer aux bourreaux que vous avez protégé ma retraite dans le sein de l'Assemblée? Traîtres et lâches, si vous aviez pensé que l'émeute, que la sédition du 10 août était une insurrection légitime; si vous aviez cru que tout ce que j'ai fait pour soutenir mes droits était des crimes populicides, pourquoi vous, qui aviez sonné ce que vous appelez *le tocsin de la liberté*, en déclarant la patrie en

danger, en provoquant l'insurrection générale des Français; pourquoi avez-vous arrêté ce peuple qui, selon vous, voulait être libre le 10 août? C'était lui qui, au milieu de vous, devait m'immoler à la liberté avec tous ceux d'entre vous, tous les membres de cette législature qui soutenaient avec moi ce que j'appelle encore mon inviolabilité et mes droits. Allez, vous avez aussi trahi le peuple et moi : vous ne pouvez être mes juges. »

J'ignore encore la répouse que l'on pourrait faire à cette récusation.

Le tyran dirait ensuite à tous les autres députés à la Convention, il dirait *à tous les Français* que nous représentons : « Vous voulez me juger ? mais vous êtes tous mes accussateurs ! n'est-il pas d'éternelle vérité que l'on ne peut être juge et partie ? n'êtes-vous pas tous, ou peu s'en faut, membres de ces sociétés de factieux, qu'en conséquence de mes sermens je voulais punir de l'infraction des lois constitutionnelles? N'est-ce pas vous qui, après avoir agité, égaré le peuple, criez aujourd'hui contre les agitateurs? N'est-ce pas vous qui avez répandu le deuil et la consternation sur la France ? Vous seriez tous punis comme séditieux, comme perturbateurs de l'ordre social, comme des provocateurs au meurtre, si j'avais pu faire respecter la volonté nationale, consignée dans la Constitution adoptée, jurée et célébrée avec pompe dans l'étendue de mon royaume.

« N'est-ce pas vous encore qui me retenez captif, et qui empêchez les amis de

cette Constitution que vous avez tous jurée, de se rallier autour de moi pour la défendre?

« Vous dites aujourd'hui que le peuple français ne veut pas de la Constitution; vous m'accusez d'une foule de crimes au nom de la Nation, dont je veux bien croire que vous êtes les représentans : eh bien! vous ne pouvez pas me juger.

« Mes juges naturels sont mes pairs, les rois voisins et les nations environnantes : laissez-moi vaquer librement à ma défense; et s'il arrive que ce que j'ai fait pour maintenir vos lois et les droits de la monarchie, soit condamné, je subirai le jugement pénal qui me sera imposé; mais jamais vous ne pourrez légitimement me traduire devant vous pour me juger, vous qui m'accusez, et que j'accuse aussi ».

Je ne crois pas encore, dans cette hypothèse, que l'on puisse répondre *judiciairement* rien de solide à ces objections du tyran des Français.

Voilà cependant, citoyens, où conduit le projet d'ériger l'Assemblée nationale, dénonciatrice et plaignante tout-à-la fois (puisque nous sommes Français), en jurés d'accusation, de jugement et en tribunal criminel; voilà où doit nous conduire, en dernière analyse, l'examen de cette question : Quelle forme doit-on employer dans le jugement de Louis XVI?

Non, républicains, non, ce n'est point ainsi qu'une nation opprimée doit poursuivre son oppresseur; ce n'est point dans les lois

civiles et criminelles que l'on doit trouver la règle qui doit guider le peuple français dans la conduite qu'il doit tenir avec son tyran, pris en flagrant-délit, assassinant la Nation.

Ce n'est point non plus dans *le droit des gens* qu'il faut chercher cette règle ; il faudrait, pour juger cette querelle politique d'un peuple et de son roi, appeler le suffrage d'un congrès, et établir une cour diplomatique, dans laquelle la cause du peuple serait sacrifiée à l'ambition et à l'or des rois.

Quels principes faut-il donc invoquer? Ceux de la nature et de la raison, règle éternelle des hommes.

Je ne m'arrêterai pas à discourir sur l'infâme inviolabilité accordée au tyran : il ne peut plus en être question ; et assez d'autres sans moi, Grégoire sur-tout, vous ont exprimé combien était immorale cette scélérate impunité ; combien était exécrable cette mesure inventée par *les punissables réviseurs*. Quant à moi, voici ma profession de foi sur ce point :

Je pense que toute espèce d'inviolabilité est une impudente atteinte portée aux droits éternels du PEUPLE ; et j'y ai tellement renoncé pour ma part, que j'ai fait prendre, le 29 août dernier, à l'assemblée générale des citoyens d'Arras, réunis en assemblée primaire, la résolution de demander que la Convention statue sur ce mode de responsabilité au moment où les Représentans du peuple jureraient d'anéantir à

jamais les tyrans et la tyrannie ; et j'ai tellement pensée que la prétention à cette inviolabité était un crime, qu'après avoir été nommé député à la Convention, j'ai publiquement consenti dans une assemblée générale du peuple, *qu'il m'immolât* si jamais je soutenais dans cette assemblée une opinion directement contraire, non-seulement à la déclaration des droits, mais encore à la liberté et à l'égalité ; et l'un de mes meilleurs amis s'est chargé de me donner la mort, si jamais j'étais assez lâche pour oublier cette promesse solemnelle ; convaincus tous deux que *nous n'aurons de véritable énergie républicaine que quand la Nation des Francs*, reprenant son antique caractère, *aura vu ses Brutus* s'élever contre ceux qui voudraient l'asservir, lui parler d'un roi, et *les immoler* ici sur *sur l'autel de la patrie.*

Je reviens aux motifs qui doivent régler la conduite des hommes qui habitent la terre des Francs, vis-à-vis celui qui en a fait une terre de dévastation, de douleur, de misère et de carnage.

Concitoyens, ce n'est point par l'inexistence ni par l'immortalité de l'inviolabilité royale, que je veux déterminer votre opinion sur le sort qui est réservé à *Louis le perfide* ; c'est par des principes naturels ; c'est, je le répète, par la seule raison ; c'est par la loi suprême du salut du peuple. Examinons ce qui se passe quand une nation consent à se donner un roi, ou souffre l'usurpation d'un oppresseur.

Lorsque des hommes, lassés d'être eux-

mêmes les surveillans de leurs droits, voulurent établir un surveillant suprême de l'exécution de leurs volontés, quel fut le résultat de ce contrat social, de cette convention naturelle? Robert vous en a dit quelque chose.

A l'instant même il se forma, il exista deux individus politiques, l'un appelé roi, l'autre appelé *peuple* ou *nation :* et le contrat tacite par lequel s'unissent ces deux individus politiques, contient en substance qu'ils se prêteront un mutuel secours; que l'indididu-peuple fera connaître à l'individu-roi sa volonté souveraine ; que celui-ci la fera exécuter à la lettre ; qui l'individu-nation fournira à l'individu - roi forces et moyens nécessaires pour assurer l'exécution de la volonté générale.

Mais si l'individu-roi, au lieu de marcher de concert avec la Nation, au lieu de protéger, emploie la force qui lui est confiée, contre son insouciant associé, quels sont les droits de celui-ci?

Ces droits sont les mêmes que ceux d'un homme qui, voyageant dans un désert, se voit dominé, vexé, enfin attaqué par son associé, par le guide de la caravanne à qui il a confié la garde de ses intérêts les plus chers; il se voit enfin en danger, le poignard est levé; déjà il est frappé... Que doit-il faire?... Doit-il en ce moment réfléchir de quelle manière et par qui il fera juger son assassin?.... Doute-t-il?.... Non, Citoyens, non; il sent alors, et la raison lui crie que l'HOMME NATUREL N'A QUE DES DROITS : il en use, il résiste, et, s'il peut, *il extermine le brigand.*

A cet égard, voici ce que je disais au Corps législatif le 23 août dernier, le treizième jour de la liberté, en lui envoyant une adresse du conseil général du district d'Arras.

« Que rien n'arrête désormais l'énergie des hommes libres : la nation veut le supplice du tigre découronné, de sa panthère et de leurs nombreux complices.

» Voilà la seule pompe funèbre ( hélas faiblement expiatoire ) qu'appelait le sang de nos frères égorgés sous vos yeux : c'était sur les cadavres palpitans de nos défenseurs, qu'il fallait anéantir la race des despotes, *car la pierre angulaire de l'édifice de la liberté, ne peut être cimentée qu'avec le sang de tous les tyrans de la terre* ».

Français, c'est-là ce qu'il fallait faire, c'est-là ce qu'il faut faire encore, car la vengeance nationale ne peut être que différée; voilà comme on devient libre; voilà les formes qu'il faut employer ; voilà ce que vos législateurs d'alors auraient dû provoquer; et loin de pleurer sur cet événement glorieux, comme l'ont fait quelques-uns, même dans l'immortelle journée du 10, en disant ici : *c'est affreux, c'est affreux* ; ces législateurs se seraient montrés les dignes fondateurs d'une République inébranlable, en prononçant dès-lors sur le tort du plus traître de tous les tyrans.

Mais les plus fermes ont perdu la tête; ils ont eu la faiblesse d'arrêter la juste vengeance du peuple, que l'instinct de la liberté n'égara jamais : nos législateurs alors auront

compromis la liberté par leur funeste sagesse, si vous ne vous empressez d'accélérer la justice nationale.

Il faut le dire pourtant à la gloire de quelques-uns d'entre les législateurs de 1791, qui font partie des cent membres qui seuls, de l'aveu de Cambon, ont sauvé la chose publique; il faut le dire, un mouvement de plus de la part des satellites du tyran, et la France aurait été complettement libre le 10 août dernier. *La France, par ces législateurs, aurait exécuté le jugement du peuple.* Citoyens, écoutez-moi encore un instant : il est bon de rappeler ici quelques faits connus de plusieurs de nos collègues, mais que tous ne savent pas.

Tandis que le peuple était attaqué par des scélérats amoncelés aux Tuileries, Louis, leur chef, après les avoir passés en revue et les avoir exhortés au carnage, plus calme que sa femme dans sa scélératesse, après avoir calculé toutes les chances, joignant la plus insigne lâcheté à la plus profonde, la plus cruelle perfidie, s'était retiré dans le sein de l'Assemblée par le conseil des corps constitués dont il savait s'environner à propos.

Citoyens, souvenez-vous que notre victoire fut un moment douteuse; ce fut peut-être à cet instant que le tyran et sa panthère arrivèrent dans l'Assemblée : peut-être n'y étaient-ils venus que pour mieux s'abreuver de sang, et voir à leur aise et sans risques égorger à leurs pieds nos braves Députés : aussi, en arrivant, ce roi criminel parut-

il causer d'une manière assez calme avec sa digne compagne ; elle paroissait plus contente qu'embarrassée ; sa contenance était altière et hautaine : je sais ces faits de quelqu'un qui les observait à la grille (là). Elle comptait sur le succès : la mousqueterie et des cris de carnage se faisaient entendre ; le canon ronflait ; une décharge faite précisément ici, sous les croisées de cette salle, lui parut présager un triomphe ; elle crut sans doute son parti vainqueur : *elle se frottait les mains d'aise.*

Alors elle appela Carle, commandant de bataillon ; elle lui parla à l'oreille : il sortit. Sans doute elle l'envoyait pour s'assurer de la vérité des faits ; mais elle attendit vainement le retour de Carle, car on m'assure qu'en paraissant sur la terrasse des Feuillans, ou ailleurs, la mort fut le prix de sa trahison bien connue.

Ne le voyant pas revenir, Marie-Antoinette paraît s'inquiéter ; elle appelle un homme revêtu de l habit de garde-national ; elle lui parle : on le voit sortir..... Il revient peu après ; il rend compte de son message : Antoinette pâlit, pleure, et son mouchoir cache ses larmes et sa rage.

Il fut un moment où l'Assemblée dut concevoir quelqu'inquiétude ; on a craint que les ennemis de la chose publique ne s'introduisissent dans le sein de l'Assemblée, pour y propager le massacre. On les vit près d'entrer à ce bout (1)

(1) Entrée du côté des Feuillans.

Beaucoup

Beaucoup de gens croient que nous devons à Chabot, Lacroix, et à quelques autres députés vigoureux, quelque reconnaissance pour avoir empêché des hommes suspects et armés, d'entrer dans le sein de l'Assemblée.

Mais, Citoyens, si le parti des ennemis du peuple avait prévalu, Antoinette et Louis n'auraient pas joui long-temps de leur abominable victoire. Deux députés et quatre pistolets sûrs auraient terminé le cours des forfaits de ce couple scélérat : la France était vengée, et la liberté aurait déjà eu ce triomphe qui cependant ne peut lui manquer, *si vous êtes des hommes libres*; si vous voulez prononcer sur le sort qui l'attend, dans *la forme* qui convient à des hommes libres.

Peuple français, défie-toi de ta confiante vertu; défie-toi de ta funeste présomption; tu n'es pas libre pour le vouloir; tu n'es pas libre pour être vainqueur. Peuple français, si tu veux sincèrement établir une bonne république, il faut qu'elle soit préparée par l'exécration des rois; il faut, (il m'en coûte à le dire) oui, *il faut qu'elle soit fondée sur le cadavre du tyran.* Voilà la forme et le jugement que tu dois voir incessamment exécuter.

Représentans du peuple français, n'allez donc pas vous enfoncer dans une procédure interminable, impossible. Craignez les longueurs des anciennes formes; craignez les dangers imprévus des nouvelles formes qui

vous seront proposées. Faites ce que le salut public exige : voici comment je vous propose de prononcer sur le roi.

Sous trois jours faites remettre au tyran copie de toutes les pièces de conviction ; montrez ainsi à notre assassin tous les poignards que nous lui avons arrachés. Déclarez que le vœu national est qu'il soit livré à la mort tel jour...,. Que cette déclaration de l'arrêt du peuple souverain lui soit portée par cent vieillards et cent enfans ; ordonnez que son supplice soit préparé à jour fixe au lieu où il a fait égorger nos frères de Paris et les fédérés.

Faites préparer à l'avance toutes les pierres d'une pyramide sous laquelle ses restes seront enfouis. Que cette pyramide élevée dans les vingt-quatre heures, au milieu du jardin national des Tuileries, porte ces inscriptions :

A l'Orient. — Avis aux peuples.

A l'Occident. — Tombeau du dernier tyran des français.

Au Midi. — A la liberté assurée le

Au Nord. — Le cocarde française fera le tour du monde.

Généreux français, sages collègues, braves concitoyens, n'allez pas me croire inhumain, parce que je pense courageusement ; n'allez pas m'accuser de barbarie, quand la liberté nous commande à tous d'être inflexibles. Ah!

le ciel et mes amis connaissent bien les principes d'humanité qui dirigent toutes mes actions! L'Eternel qui forma mon cœur, sait combien j'ai de plaisir à m'éprouver sensible; il sait quels combats ma sensibilité m'a livrés; mais le salut de mon pays et la raison l'emportent.

Louis, je voterais pour ta conservation, si tu étais le dernier des rois de la terre, s'il ne nous fallait pas établir sur ta cendre le seul gouvernement légitime, l'empire de la loi, la souveraineté du peuple, et fonder l'amour de la patrie sur la haine des rois.

CITOYENS,

Après avoir exposé ce que je crois que l'on doit faire du tyran, je vais refuter quelques objections que l'on a déjà faites contre le parti que je propose, le seul qui puisse nous donner une bonne république.

D'abord, il ne faut pas perdre de vue que, plus les crimes d'un roi ont été grands et multipliés, plus la vengeance du peuple offensé doit être terrible, et que quelque terrible qu'elle soit, elle n'égalera jamais la détestable scélératesse de cet assassin du peuple. Pour excuser les ménagemens et les formes que l'on veut établir afin de juger le tyran: c'est un homme, dit-on: il ne faut pas être cruel; il faut mettre *de la dignité* dans la manière de procéder à son jugement: il ne faut pas l'assassiner: en jugeant un grand

coupable, il ne faut pas offenser la nature et la justice dans le cours ordinaire des choses. Ces propositions isolées sont vraies; mais ici ce ne sont que des objections. Examinons ces objections en républicains, en hommes qui veulent sincèrement la liberté et l'égalité, seules bases du bonheur des hommes.

Etablir des formes nouvelles pour juger Louis le monstre : établir des formes, c'est déjà une injustice dans le système judiciaire; car nul ne peut être jugé qu'en vertu d'une loi et des formes préexistantes. Sous ce rapport, on ne peut donc pas juger Louis; car, en établissant aujourd'hui, en créant cette forme qui n'existe pas, nous serions législateurs et juges; et n'oubliez pas d'ailleurs que chacun de nous serait partie au procès, si vous vous obstinez à en faire un. Sans doute, nous voulons que la nation soit vengée : *mais nous, n'avons-nous qu'à dicter la vengeance*, si nous ne voulons pas avoir la douleur de voir déployer la terrible vengeance du peuple?

Au reste, qu'est-ce qu'un jugement dans les formes? C'est la déclaration faite par un juge légitime, que tel a enfreint telle loi; et que telle loi prononce une peine déterminée.

Ici pourrions-nous, légistes populicides, trituriers judiciaires, ici pourrions-nous citer une seule loi faite pour juger un roi coupable? Français, ouvrez le code de nos lois, et citez-m'en une seule contre les attentats

d'un roi? Faites plus, ouvrez l'histoire, le code des nations, et montrez-moi qu'un seul peuple ait jamais fait une loi contre ses rois?

Quand un peuple est tyrannisé par celui à qui il avait confié le gouvernement, il ne connoît qu'une loi: c'est, je le répète, celle de la nature outragée, et de la nécessité; il se révolte contre son assassin, *il l'extermine.* Les nations, à cet égard, ne peuvent avoir d'autre loi que celle de la résistance à l'oppression; c'est le plus saint des devoirs.

Ces sortes de jugemens ne se prononcent pas, ils s'exécutent.

Ceux qui veulent l'établisement des formes dangereuses d'une procédure quelconque, disent ensuite: Louis Capet, déchu du trône, n'est plus qu'un homme; il ne faut pas être cruel; il faut mettre de la dignité dans les formes de son jugement.

J'entends fréquemment employer cette expression; il faut mettre *de la dignité* dans la manière de juger Louis Capet.

De la dignité! Je crois entendre encore quelque courtisan me parler du cadre imposteur de la royauté; je crois l'entendre qui me crie: Respectez la dignité du roi; respectez la dignité du trône.

Quant à moi, dont l'ame est vraiment républicaine, je ne connois de dignité que dans ce qui *est digne des éloges* de nos concitoyens, que dans ce qui *est digne* de faire le bonheur des races présentes et futures; que dans ce qui *est digne* de faire

respecter l'autorité nationale. Voilà la seule DIGNITÉ d'une nation libre ; elle frappe les tyrans d'une main, et de l'autre elle récompense les tyrannicides et toutes les vertus.

Oui, la liberté doit me faire penser et dire que le tyran déchu est plus qu'un homme ordinaire. Semblable, en cela, à tous les scélérats, il ne redeviendra un homme qu'après avoir subi le juste châtiment de ses crimes

Non, il ne faut pas être cruel, mais il faut être juste ; et je suis certain qu'il n'est personne ici qui ne soit convaincu que s'il était possible d'accumuler tous les supplices, Capet le tyran les a mérités tous : hélas ! français, ils seraient encore au-dessous de ses forfaits.

Comme homme, j'ai de la pitié pour l'humanité souffrante, et justement punie ; comme républicain et législateur, je suis aussi inflexible que les crimes du ci-devant roi sont affreux.

En déclarant ici ce que mon ame éprouve, je crois tracer le devoir de tous les législateurs, de tous les vrais républicains : ce devoir est pénible, mais il est rigoureusement indispensable.

Français, l'ombre des Brutus erre dans cette salle et cherche à s'y fixer. Les en chasserez-vous par votre mollesse ? N'aurons-nous donc ici que l'effigie de ces républicains ?

Mais, dit-on enfin, en jugeant un grand

coupable, en punissant tous les forfaits du ci-devant roi, il ne faut pas l'assassiner.

Français, quelle idée avez-vous de la république? Quoi! vous tremblez encore devant un roi détrôné! Si vous croyez que ce soit un crime de donner la mort au plus infâme des brigands couronnés, allez cacher votre honte dans l'obscurité de vos asyles, flétris, renversés, bombardés et pleins des cris funèbres de vos frères, pleins de leurs membres épars: allez; quittez cette enceinte, que l'on dit être le temple de la liberté; brisez ces images de Brutus, ou, si vous voulez être libres, imitez-le.

Vous craignez de contempler l'image d'un roi immolé sur les corps sanglans de nos frères, qu'il fit assassiner près de cette enceinte qui retentit encore de leurs cris! Vous craignez donc l'établissement et l'affermissement de la liberté? Vous n'êtes pas républicains.

Je le répète, moi: la pierre angulaire du temple de la Liberté ne peut être cimentée qu'avec le sang de tous les tyrans de la terre. Il est républicain, celui qui voulait organiser un corps de tyrannicides! Français, non; jamais notre République ne peut se fonder que sur le cadavre du tigre découronné.

Collègues et Concitoyens, si vous n'admettez pas le mode de prononcer sur Louis, que je vous ai proposé, je vais vous en proposer un autre, que ne réprouveroit pas Brutus. Si donc nous sommes de vrais républicains, si nous sommes des Français dignes de ces

anciens Francs dont nous sommes issus, nous ferons venir ici le tyran ; et, après lui avoir rappelé la continuité de ses crimes, *il les expiera sous les coups des représentans du peuple outragé :* voilà ce qu'exige la dignité nationale.

Je reviens encore en gémissant sur notre faiblesse : on veut des formes ; on veut des interrogatoires : on veut donc des excuses, des réponses, des déclarations de complices?

Eh bien! à mon sens, vouloir tout cela, c'est vouloir prolonger le combat de la tyrannie contre la liberté.

Car, ne vous y trompez pas, le tyran, quoique détenu, combat encore la Nation qu'il a opprimée ; les troubles qui nous environnent, les cris du royalisme qui se font entendre avec audace ; tout nous démontre que la tyrannie n'est que terrassée. Songez, Citoyens, songez que, dans son agonie, elle fut toujours cruelle.

Législateurs, qui de vous serait assez hardi pour répondre que, d'ici à huit jours, l'existence du tyran n'aura pas coûté la vie à quelqu'un de nos frères? Si vous ne pouvez pas donner cette garantie à la Nation, pourquoi différer le supplice de celui qui a fait si longtemps le malheur du Peuple Français?

Mais, dira quelqu'un qui veut au moins sauver les apparences et son amour-propre, *il faut au moins déclarer à Louis le traître*, que la Nation l'a condamné à périr sur un échafaud : *c'est-là un jugement* ; et la ma-

nière de rédiger ce jugement sera la forme que l'on désire.

Si c'est-là ce que l'on veut, eh bien! admettez donc ce que je vous ai proposé.

Comptez, Citoyens, que c'est un acte de justice et d'humanité que de décider promptement du sort de Louis Capet : *la seule chûte de sa tête ouvrira la source du bonheur public*, et personne n'alarmera plus le peuple sur sa subsistance.

*Fin du Tome cinquième.*

11-4-15

# TABLE DES MATIÈRES

## CONTENUES DANS CE VOLUME.

Pages

CHAP. LXXIX. *Suite de la discussion sur le jugement de Louis XVI*, . 1

CHAP. LXXX. *Suite de la Discussion sur le procès de Louis XVI. Question de l'appel au Peuple. Discours de Vergniaux*, . . . . . 24

CHAP. LXXXI. *Discours de* BRISSOT *sur le procès de Louis*, . . . . . 56

CHAP. LXXXII. *Discours de* GENSONNÉ *sur le jugement de Louis*, . 87

CHAP. LXXXIII. *Opinion du Citoyen* PÉTION, *sur le roi*, . . . . . 110

CHAP. LXXIV. *Opinion de* JEAN-BON SAINT-ANDRÉ *sur le jugement du roi et l'appel au Peuple*, . . . . . 141

CHAP. LXXXV. *Seconde Opinion du Citoyen* RISTON *sur le procès du ci-devant roi, et sur l'acte d'accusation dirigé contre lui par la Convention nationale*, . . . . . 160

00566952

MC